



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-97-24-T  
Date : 31 juillet 2003  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
M. le Juge Volodymyr Vassylenko  
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

**Assistée de :** M. Hans Holthuis

**Jugement rendu le :** 31 juillet 2003

**LE PROCUREUR**

c/

**MILOMIR STAKIĆ**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Joanna Korner  
M. Nicholas Koumjiam  
Mme Ann Sutherland

**Les Conseils de la Défense :**

M. Branko Lukić  
M. John Ostojic

## TABLE DES MATIÈRES

Le Jugement se divise en trois parties. Dans la première sont exposées les constatations de la Chambre de première instance. La deuxième est consacrée au rôle de Milomir Stakić dans les événements décrits dans les constatations. La troisième, elle, traite de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé dans les crimes allégués. Le lecteur trouvera, à la fin du document, séparé par un intercalaire, un résumé du Jugement.

<b>I.</b>	<b>CONSTATATIONS</b>	<b>1</b>
A.	L'ACCUSÉ	1
B.	OBSERVATIONS LIMINAIRES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES CONSTATATIONS	3
C.	CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS À PRIJEDOR EN 1992	6
1.	<i>La situation politique en Bosnie-Herzégovine</i>	6
2.	<i>L'évolution politique dans la municipalité de Prijedor avant la prise du pouvoir le 30 avril 1992</i>	9
D.	LA PRISE DE POUVOIR À PRIJEDOR	17
1.	<i>La prise du pouvoir par les Serbes dans la municipalité de Prijedor les 29 et 30 avril 1992</i>	17
2.	<i>Après la prise du pouvoir</i>	23
a)	Le climat général dans la municipalité de Prijedor	23
b)	Le conseil pour la défense du peuple (conseil pour la défense nationale) de la municipalité de Prijedor	23
c)	La cellule de crise de Prijedor	26
i)	Création et composition	26
ii)	Compétences de la cellule de crise	27
iii)	Le « centre de renseignements »	29
iv)	La création de cellules de crise locales	31
v)	La transformation de la cellule de crise en présidence de guerre	32
d)	Événements qui ont mené à un conflit armé dans la municipalité de Prijedor	34
i)	Les médias	34
ii)	La mobilisation dans la municipalité de Prijedor	38
iii)	Le renforcement des forces armées serbes dans la municipalité de Prijedor	39
iv)	Le désarmement des unités paramilitaires et les demandes de remise des armes	41
v)	Les réquisitions	42
vi)	Les licenciements de non-Serbes	43
vii)	Le marquage des maisons non serbes	45
E.	ACTES COMMIS À L'ENCONTRE DE NON-SERBES DANS LA MUNICIPALITÉ DE PRIJEDOR	46
1.	<i>Attaques armées contre la population civile non serbe</i>	46
a)	L'attaque contre Hambarine	46
b)	L'attaque contre Kozarac	50
c)	Analyse de ces deux incidents	55
2.	<i>Les centres de détention dans la municipalité de Prijedor (sur la base des allégations formulées au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation)</i>	57
a)	Les camps : Keraterm, Omarska et Trnopolje	57
i)	Keraterm	58
ii)	Omarska (notamment le sort du professeur Muhamed Čehajić)	60
iii)	Trnopolje	67
b)	Les autres centres de détention	71
i)	La caserne de la JNA à Prijedor	71
ii)	Le centre communautaire de Miska Glava	71
iii)	Bâtiment du SUP – Prijedor	73
3.	<i>Meurtres dans les camps et centres de détention (sur la base des allégations figurant au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation)</i>	73
a)	Caserne de Benkovac – 25 juillet 1992	73
b)	Massacre dans la pièce 3 du camp de Keraterm – 24 juillet 1992	73
c)	Prisonniers exécutés au camp de Keraterm – 24 juillet 1992	76
d)	L'exécution de plus de 100 prisonniers au camp d'Omarska – juillet 1992	76
e)	Le meurtre de 44 hommes et femmes dans un autocar en provenance du camp d'Omarska - juillet 1992	76
f)	Le meurtre de 120 personnes (camp d'Omarska) – 5 août 1992	77
g)	Exécution d'un certain nombre de personnes devant le camp de Manjača – 6 août 1992	77
h)	Le meurtre d'environ 200 personnes faisant partie du convoi du mont Vlašić – 21 août 1992	77
i)	Conclusions sur les meurtres au camp d'Omarska	80
j)	Le camp de Keraterm – entre le 24 mai et le 5 août 1992	84
k)	Le camp de Trnopolje – entre le 25 mai et le 30 septembre 1992	84

<u>4. Interrogatoires, brutalités et violences sexuelles dans les camps et les centres de détention (sur la base des allégations du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation)</u> .....	85
a) <u>Le camp d'Omarska</u> .....	85
b) <u>Le camp de Keraterm</u> .....	87
c) <u>Le camp de Trnopolje</u> .....	89
d) <u>Le centre communautaire de Miska Glava</u> .....	90
e) <u>Le stade de football de Ljubija</u> .....	91
f) <u>Le SUP de Prijedor</u> .....	91
g) <u>La caserne de la JNA à Prijedor</u> .....	92
<u>5. Meurtres dans la municipalité de Prijedor (sur la base des allégations du paragraphe 46 de l'Acte d'accusation)</u> .....	93
a) <u>Kozarac – mai et juin 1992</u> .....	93
b) <u>Chez Mehmed Šahorić à Kamičani – 26 mai 1992</u> .....	93
c) <u>Hambarine – juillet 1992</u> .....	93
d) <u>Jaškići – 14 juin 1992 (retiré)</u> .....	94
e) <u>Bišćani – juillet 1992</u> .....	94
f) <u>Čarakovo, juillet 1992</u> .....	98
g) <u>Briševo – 24 juillet 1992</u> .....	100
h) <u>Le stade de football de Ljubija – 25 juillet 1992</u> .....	100
i) <u>La mine de fer de Ljubija – 25 juillet 1992</u> .....	101
<u>6. Destruction et pillage de locaux commerciaux et d'habitations</u> .....	101
a) <u>Ville de Prijedor</u> .....	101
b) <u>Briševo</u> .....	103
c) <u>Kamičani</u> .....	104
d) <u>Čarakovo</u> .....	104
e) <u>Kozarac</u> .....	104
f) <u>Kozaruša</u> .....	105
g) <u>Bišćani</u> .....	105
h) <u>Hambarine</u> .....	105
i) <u>Rakovčani (retiré)</u> .....	106
j) <u>Rizvanovići</u> .....	106
k) <u>Donja et Gornja Ravska (déjà rejeté en application de l'article 98 bis du Règlement)</u> .....	107
l) <u>Kevljani</u> .....	107
m) <u>Éléments de preuve concernant la situation générale</u> .....	107
<u>7. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels</u> .....	107
a) <u>Mosquée de Donja Ljubija (retiré)</u> .....	108
b) <u>Mosquée de Hambarine – 24 mai 1992</u> .....	108
c) <u>Mosquée de Kozaruša (retiré)</u> .....	108
d) <u>Mosquées de Prijedor – mai 1992</u> .....	108
e) <u>Mosquée de Mutnik à Kozarac – mai-juin 1992</u> .....	108
f) <u>Mosquée de Stari Grad à Prijedor – mai-juin 1992</u> .....	108
g) <u>Mosquée de Kamičani – juin 1992</u> .....	108
h) <u>Mosquée de Bišćani – 20 juillet 1992</u> .....	110
i) <u>Église catholique de Briševo – 29 juillet 1992</u> .....	110
j) <u>Église catholique de Prijedor – 28 août 1992</u> .....	110
k) <u>Mosquée du quartier de Puharska à Prijedor – 28 août 1992</u> .....	111
<u>8. Refus de reconnaître aux Musulmans et aux Croates de Bosnie certains droits fondamentaux (sur la base des allégations du paragraphe 54 5) de l'Acte d'accusation)</u> .....	111
a) <u>Droit à l'emploi</u> .....	111
b) <u>Liberté de déplacement</u> .....	112
c) <u>Droit à une procédure régulière</u> .....	112
d) <u>Accès aux soins médicaux</u> .....	112
<u>9. Expulsion et transfert forcé de la population non serbe (sur la base des allégations du paragraphe 54 4) de l'Acte d'accusation)</u> .....	113
<b>II. LE RÔLE DE MILOMIR STAKIĆ DANS LES ÉVÉNEMENTS</b> .....	<b>120</b>
1. <u>Fonctions occupées par Milomir Stakić de janvier 1991 à septembre 1992</u> .....	120
2. <u>Le rôle de Milomir Stakić au sein du SDS et de l'assemblée municipale serbe</u> .....	121
3. <u>Le rôle de Milomir Stakić avant et pendant la prise de pouvoir, du 16 au 30 avril 1992</u> .....	123
4. <u>Le rôle de Milomir Stakić au sein de la cellule de crise de Prijedor</u> .....	124
5. <u>Le rôle de Milomir Stakić au sein du conseil pour la défense nationale (ou conseil pour la défense du peuple)</u> .....	127
6. <u>Le rôle de Milomir Stakić dans la coordination de l'action conjointe de la police, de l'armée et des dirigeants politiques</u> .....	128
7. <u>Le rôle de Stakić s'agissant des centres de détention</u> .....	134

**III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE MILOMIR STAKIĆ DU FAIT DES CRIMES ALLÉGUÉS – DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS** ..... 1

A.	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION DU DROIT APPLICABLE	1
B.	MODES DE PARTICIPATION : ARTICLES 7 1) ET 7 3) DU STATUT	3
1.	<i>Le droit applicable</i>	5
a)	<u>Commettre</u>	5
i)	<u>Arguments des parties</u>	5
a.	<u>L'Accusation</u>	5
b.	<u>La Défense</u>	7
ii)	<u>Examen</u>	9
b)	<u>Planifier</u>	12
c)	<u>Ordonner</u>	14
d)	<u>Complicité</u>	14
e)	<u>Article 7 3) du Statut</u>	15
i)	<u>Arguments des parties</u>	15
a.	<u>L'Accusation</u>	15
b.	<u>La Défense</u>	17
ii)	<u>Examen</u>	18
iii)	<u>Questions générales relatives à l'application de l'article 7 3) en l'espèce</u>	22
a.	<u>Les supérieurs civils : le cas des fonctionnaires et officiels</u>	22
b.	<u>Déclarations de culpabilité prononcées sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)</u>	22
2.	<i>Conclusions de la Chambre de première instance</i>	24
a)	<u>Actus reus</u>	24
i)	<u>Coauteurs</u>	24
ii)	<u>But commun</u>	24
iii)	<u>Accord ou consentement tacite</u>	25
iv)	<u>Action conjointe et coordonnée</u>	27
v)	<u>Contrôle conjoint exercé sur le comportement criminel</u>	31
vi)	<u>Fonctions occupées par Milomir Stakić</u>	31
b)	<u>Mens rea</u>	33
i)	<u>Mens rea requise pour les différents crimes en cause</u>	33
ii)	<u>Conscience partagée que les crimes seraient une conséquence très vraisemblable</u>	33
iii)	<u>Milomir Stakić connaissait l'importance de son propre rôle</u>	34
C.	GÉNOCIDE ET COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE (CHEFS 1 ET 2)	35
1.	<i>Le droit applicable</i>	35
a)	<u>Le génocide</u>	37
i)	<u>Arguments des parties</u>	37
a.	<u>L'Accusation</u>	37
b.	<u>La Défense</u>	39
ii)	<u>Examen</u>	41
a.	<u>Les groupes protégés</u>	41
b.	<u>L'élément matériel (actus reus)</u>	41
c.	<u>L'élément moral (mens rea)</u>	44
d.	<u>L'intention spécifique de détruire le groupe « comme tel »</u>	45
e.	<u>L'intention spécifique de détruire le groupe « en partie »</u>	45
f.	<u>Les différentes formes de responsabilité</u>	47
b)	<u>Complicité de génocide</u>	48
2.	<i>Conclusions de la Chambre de première instance</i>	49
a)	<u>Arguments des parties concernant les faits</u>	49
i)	<u>L'Accusation</u>	49
ii)	<u>La Défense</u>	51
b)	<u>Examen et conclusions concernant les chefs 1 et 2</u>	53
D.	CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES À L'ARTICLE 3 ET À L'ARTICLE 5 DU STATUT	59
1.	<i>Le droit applicable</i>	59
a)	<u>Arguments des parties</u>	60
b)	<u>Examen</u>	60
i)	<u>L'exigence d'un conflit armé</u>	60
ii)	<u>L'établissement d'un lien entre le conflit armé et les actes imputés à l'Accusé</u>	60
2.	<i>Conclusions de la Chambre de première instance</i>	62
a)	<u>Le conflit armé</u>	62
b)	<u>Le lien</u>	62

E.	<u>LE MEURTRE, UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE — ARTICLE 3 DU STATUT</u>	
	<u>(CHEF 5)</u> .....	63
1.	<u>Le droit applicable</u> .....	63
a)	<u>Arguments des parties</u> .....	64
b)	<u>Examen</u> .....	64
2.	<u>Conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	66
a)	<u>Élément matériel (<i>actus reus</i>)</u> .....	66
b)	<u>Élément moral (<i>mens rea</i>)</u> .....	67
i)	<u>L'exigence que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités</u> .....	67
ii)	<u>Mens rea de l'Accusé s'agissant des meurtres commis dans la municipalité de Prijedor</u> .....	67
F.	<u>CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ — ARTICLE 5 DU STATUT</u>	78
1.	<u>Éléments communs aux crimes contre l'humanité</u> .....	78
a)	<u>Le droit applicable</u> .....	78
i)	<u>Autres conditions d'application de l'article 5 du Statut</u> .....	78
a.	<u>Arguments des parties</u> .....	78
b.	<u>Examen</u> .....	80
b)	<u>Conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	81
i)	<u>Il doit y avoir une attaque dirigée contre une population civile</u> .....	81
ii)	<u>L'attaque doit être généralisée ou systématique</u> .....	83
2.	<u>Assassinat (chef 3)</u> .....	83
a)	<u>Le droit applicable</u> .....	83
b)	<u>Les conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	84
3.	<u>Extermination (chef 4)</u> .....	84
a)	<u>Le droit applicable</u> .....	84
i)	<u>Arguments des parties</u> .....	84
a.	<u>L'Accusation</u> .....	84
b.	<u>La Défense</u> .....	85
ii)	<u>Examen</u> .....	86
a.	<u>Élément matériel (<i>actus reus</i>)</u> .....	86
b.	<u>Élément moral (<i>mens rea</i>)</u> .....	88
b)	<u>Les conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	88
i)	<u>Arguments des parties concernant les faits</u> .....	88
a.	<u>L'Accusation</u> .....	88
b.	<u>La Défense</u> .....	91
ii)	<u>Examen et conclusions relatives au chef 4</u> .....	92
a.	<u>Élément matériel (<i>actus reus</i>)</u> .....	92
b.	<u>Élément moral (<i>mens rea</i>)</u> .....	93
4.	<u>Expulsion et autres actes inhumains (chefs 7 et 8)</u> .....	95
a)	<u>Le droit applicable au crime d'expulsion allégué au chef 7</u> .....	95
i)	<u>Arguments des parties</u> .....	97
a.	<u>L'Accusation</u> .....	97
b.	<u>La Défense</u> .....	98
ii)	<u>Examen</u> .....	99
a.	<u>Élément matériel (<i>actus reus</i>)</u> .....	99
b.	<u>Élément moral (<i>mens rea</i>)</u> .....	104
b)	<u>Les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'expulsion/déportation (chef 7)</u> .....	105
c)	<u>Le droit applicable aux autres actes inhumains allégués au chef 8</u> .....	112
i)	<u>Arguments des parties</u> .....	112
a.	<u>L'Accusation</u> .....	112
b.	<u>La Défense</u> .....	114
ii)	<u>Examen</u> .....	115
d)	<u>Les conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	116
5.	<u>Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 6)</u> .....	117
a)	<u>Le droit applicable</u> .....	117
i)	<u>Arguments des parties</u> .....	117
a.	<u>L'Accusation</u> .....	117
b.	<u>La Défense</u> .....	118
ii)	<u>Examen</u> .....	118
a.	<u>Actus reus</u> .....	120
b.	<u>Mens rea</u> .....	121
b)	<u>Actes qualifiés de persécutions</u> .....	124
i)	<u>Le droit applicable</u> .....	124
a.	<u>Assassinat</u> .....	124
b.	<u>Torture</u> .....	124
c.	<u>Violence physique</u> .....	125
d.	<u>Viols et violences sexuelles</u> .....	125

e.	<a href="#">Humiliation et dégradation constantes</a>	126
f.	<a href="#">Destruction, endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux</a>	126
g.	<a href="#">Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels</a>	127
h.	<a href="#">Expulsion et transfert forcé</a>	128
i.	<a href="#">Refus de reconnaître des droits fondamentaux, notamment le droit à l'emploi, la liberté de circulation, le droit à une procédure régulière, ou le droit à des soins médicaux convenables</a>	128
c)	<a href="#">Conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément matériel des différents actes de persécutions</a>	129
a.	<a href="#">Assassinat/meurtre</a>	129
b.	<a href="#">Torture</a>	130
c.	<a href="#">Violence physique</a>	133
d.	<a href="#">Viols et violences sexuelles</a>	134
e.	<a href="#">Humiliation et dégradation constantes</a>	137
f.	<a href="#">Destruction et pillage d'habitations et de locaux commerciaux</a>	138
g.	<a href="#">Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels</a>	138
h.	<a href="#">Expulsion et transfert forcé</a>	140
i.	<a href="#">Refus de reconnaître des droits fondamentaux</a>	140
d)	<a href="#">Milimir Stakić possédait la mens rea requise pour la persécution</a>	140
G.	<a href="#">CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : DEUX DESTINS</a>	143
1.	<a href="#">Le destin de Nermin Karagić</a>	143
2.	<a href="#">Le destin du témoin X</a>	151
H.	<a href="#">CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</a>	154
a)	<a href="#">Crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut</a>	155
b)	<a href="#">Meurtre sanctionné par l'article 3 et assassinat sanctionné par l'article 5 du Statut</a>	156
c)	<a href="#">Extermination et assassinat sanctionnés par l'article 5 du Statut</a>	156
d)	<a href="#">Extermination sanctionnée par l'article 5 et meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut</a>	157
e)	<a href="#">Persécutions et autres crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut</a>	157
f)	<a href="#">Conclusions</a>	158
<b>IV.</b>	<b><a href="#">FIXATION DE LA PEINE</a></b>	<b>159</b>
A.	<a href="#">DROIT APPLICABLE</a>	159
1.	<a href="#">Statut et Règlement de procédure et de preuve du TPIY</a>	159
2.	<a href="#">Grille générale des peines en ex-Yougoslavie</a>	159
B.	<a href="#">ARGUMENTATION DES PARTIES</a>	161
a)	<a href="#">L'Accusation</a>	161
b)	<a href="#">La Défense</a>	162
C.	<a href="#">DISCUSSION</a>	163
1.	<a href="#">Considérations générales</a>	163
2.	<a href="#">Circonstances particulières à l'espèce</a>	164
a)	<a href="#">Le rôle de l'Accusé</a>	164
b)	<a href="#">Les victimes</a>	166
3.	<a href="#">Circonstances aggravantes</a>	167
4.	<a href="#">Circonstances atténuantes</a>	169
5.	<a href="#">Personnalité de l'Accusé</a>	170
6.	<a href="#">Constantes dans la fixation des peines</a>	171
D.	<a href="#">FORME DE LA PEINE</a>	173
E.	<a href="#">LA PEINE</a>	173
<b>V.</b>	<b><a href="#">DISPOSITIF</a></b>	<b>174</b>
<b>VI.</b>	<b><a href="#">LISTE DES VICTIMES DONT LE NOM EST CONNU</a></b>	<b>177</b>
A.	<a href="#">EXPLICATION</a>	177
B.	<a href="#">LISTE DES VICTIMES DONT LE NOM EST CONNU</a>	178
<b>VII.</b>	<b><a href="#">ANNEXES</a></b>	<b>182</b>
A.	<a href="#">RAPPEL DE LA PROCÉDURE</a>	182
1.	<a href="#">Mise en accusation et arrestation de Milimir Stakić</a>	182
2.	<a href="#">Phase préalable au procès</a>	182
a)	<a href="#">Historique des actes d'accusation jusqu'au quatrième acte d'accusation modifié</a>	183
b)	<a href="#">Ouverture du procès</a>	185
c)	<a href="#">Faits admis faisant l'objet d'un constat judiciaire et d'accords entre les parties</a>	186
d)	<a href="#">Liens avec l'affaire Le Procureur c/ Brđanin et Talić</a>	186
3.	<a href="#">Le procès</a>	187

<u>B.</u>	<u>LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE</u> .....	191
<u>1.</u>	<u>TPIY</u> .....	191
<u>2.</u>	<u>TPIR</u> .....	199
<u>3.</u>	<u>Timor oriental</u> .....	201
<u>4.</u>	<u>Décisions relatives à des crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale</u> .....	201
<u>5.</u>	<u>Autres décisions</u> .....	203
a)	<u>Commission européenne des droits de l'homme</u> .....	203
b)	<u>CJCE</u> .....	204
c)	<u>Affaires devant les juridictions internes</u> .....	204
<u>C.</u>	<u>LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT</u> .....	204
<u>1.</u>	<u>Livres, publications et recueils</u> .....	204
<u>2.</u>	<u>Articles</u> .....	206
<u>3.</u>	<u>Dictionnaires</u> .....	207
<u>D.</u>	<u>LISTE DES ABRÉVIATIONS</u> .....	208

## I. CONSTATATIONS

### A. L'Accusé

1. Milomir Stakić est né le 19 janvier 1962 dans le village de Marićka dans la municipalité de Prijedor, rattachée aujourd'hui à la Republika Srpska, elle-même partie intégrante de la Bosnie-Herzégovine. Serbe, il est le fils de Milan et Mira Stakić<sup>1</sup>.
2. L'Accusé a épousé en octobre 1987 Božana Cuk, originaire du village de Busnovi, qui lui a donné deux enfants, un fils en 1989 et une fille en 1993<sup>2</sup>.
3. Milomir Stakić a débuté dans la vie comme médecin. Il a étudié à la faculté de médecine de l'université de Banja Luka<sup>3</sup> et, après avoir obtenu son diplôme, il a fait un stage à Banja Luka<sup>4</sup>. Il a poursuivi sa carrière à Teslić en 1989<sup>5</sup>, puis il a accepté un poste au dispensaire d'Omarska, qui lui imposait de travailler au service des urgences et dans les infirmeries des villages de Lamovita et Kevljani<sup>6</sup>.
4. Avant les élections multipartites de novembre 1990 en Bosnie-Herzégovine, l'Accusé a participé à la mise en place d'une section locale du Parti radical populaire « Nikola Pašić »<sup>7</sup> dont il est devenu le Président pour la région d'Omarska<sup>8</sup>. Pour les élections, la section d'Omarska a formé une coalition avec le Parti démocratique serbe (SDS). L'Accusé s'est ensuite présenté aux élections comme candidat du SDS<sup>9</sup> dont il est devenu membre<sup>10</sup>.
5. Le 18 novembre 1990, l'Accusé a été élu à l'assemblée municipale de Prijedor comme représentant du SDS, puis il a été proposé pour le poste de vice-président de l'assemblée, poste auquel il a été nommé le 4 janvier 1991<sup>11</sup>. Le 11 septembre 1991, il a été élu Vice-Président de la section municipale du SDS de Prijedor<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> Božana Stakić, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 1.

<sup>2</sup> Božana Stakić, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 1 et 4.

<sup>3</sup> Božana Stakić, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 1.

<sup>4</sup> Témoin Z, compte rendu d'audience (« CR »), p. 7618 et 7619.

<sup>5</sup> Slavica Popović, CR, p. 12759 ; Ranka Stanar, déclaration 92 bis, 28 février 2003, p. 1.

<sup>6</sup> Borislava Dakić, CR, p. 10332 et 10333 ; Slavica Popović, CR, p. 12754 et 12755 ; Ranka Stanar, déclaration 92 bis, 28 février 2003, p. 2.

<sup>7</sup> Fondé par l'avocat belgradois Veljko Guberina.

<sup>8</sup> Milan Rosić, CR, p. 11953, 11989 et 11990 ; Slavica Popović, CR, p. 12756 ; Božana Stakić, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 1.

<sup>9</sup> Čedomir Vila, CR, p. 11420.

<sup>10</sup> Mirsad Mujadžić, CR, p. 3635.

<sup>11</sup> Pièce à conviction SK2.

<sup>12</sup> Pièces à conviction SK12 et S94.

6. La Chambre de première instance examinera dans une autre partie du Jugement les événements survenus entre le 7 janvier 1992 et la fin du mois de septembre 1992, ceux-ci participant du comportement criminel prêté à l'Accusé (et des actes préparatoires). Elle se bornera ici à relever qu'immédiatement après le 30 avril 1992 l'Accusé a quitté Omarska pour emménager dans un appartement dans la ville de Prijedor<sup>13</sup>.

7. L'Accusé a continué à participer à la vie politique de la municipalité de Prijedor jusqu'au 11 janvier 1993, date à laquelle il a été démis de ses fonctions de président de l'assemblée municipale<sup>14</sup>. Il a ensuite été envoyé au front comme médecin dans l'armée de la Republika Srpska<sup>15</sup>.

8. L'Accusé a pris le 19 mai 1993 les fonctions de directeur adjoint du dispensaire de Prijedor le 19 mai 1993<sup>16</sup>. Il percevait toujours un salaire de ce centre<sup>17</sup>.

9. Entre 1995 et 1996, l'Accusé est réapparu dans la vie politique de Prijedor, où il a de nouveau été nommé Président de l'assemblée municipale<sup>18</sup>. En 1997, il s'est installé à Belgrade avec sa famille<sup>19</sup>.

10. Le 23 mars 2001, l'Accusé a été arrêté à Belgrade en exécution d'un mandat d'arrêt en date du 22 janvier 2001 délivré par le Tribunal. Le même jour, il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye où il est toujours détenu<sup>20</sup>.

11. Le procès de l'Accusé s'est ouvert le 16 avril 2002 sur la base des allégations formulées dans le quatrième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »). Milomir Stakić est accusé de génocide (chef 1), ou subsidiairement de complicité dans le génocide (chef 2), de crime contre l'humanité sous la qualification d'assassinat (chef 3), d'extermination (chef 4), de violation des lois ou coutumes de la guerre sous la qualification de meurtre (chef 5), de persécutions (chef 6), d'expulsion (chef 7) et d'actes inhumains (chef 8).

---

<sup>13</sup> *Ranka Travar*, déclaration 92 bis, 28 février 2003, CR, p. 13460.

<sup>14</sup> Pièce à conviction S372.

<sup>15</sup> *Božana Stakić*, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 4.

<sup>16</sup> *Borislava Dakić*, CR, p. 10332 et 10333.

<sup>17</sup> *Borislava Dakić*, CR, p. 10365.

<sup>18</sup> Pièces à conviction S178 et S403.

<sup>19</sup> *Božana Stakić*, déclaration 92 bis, 6 mars 2003, p. 5.

<sup>20</sup> Pièce à conviction D128.

## **B. Observations liminaires générales relatives à l'ensemble des constatations**

12. En l'espèce, les éléments de preuve produits ont été examinés par la Chambre de première instance conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal et, dans le silence de ces textes, de manière à favoriser au maximum un règlement équitable de l'affaire.

13. La Chambre de première instance doit fonder ses constatations principalement sur les éléments de preuve produits par les parties qui ont été admis. Vu la procédure prévue par le Règlement qui est laissée à l'initiative des parties, la Chambre est gravement préoccupée par les carences de l'Accusation qui n'a pu présenter en temps opportun certains éléments de preuve disponibles et cruciaux. La Chambre a jugé nécessaire d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'article 98 du Règlement pour citer d'office à comparaître un certain nombre de témoins et ordonner à l'Accusation de produire des moyens de preuve supplémentaires.

14. Dans son évaluation des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'est fondée principalement sur les preuves documentaires. Elle s'est montrée particulièrement prudente avec les documents attribués à Milomir Stakić et a jugé nécessaire d'avoir la confirmation d'un expert comme le permet l'article 98 et/ou d'un témoin convaincant. Il n'y a pas de raison de douter de l'authenticité d'autres documents, y compris des cassettes vidéo et audio, à moins qu'ils ne soient pris isolément.

15. Si elle n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve, la déposition d'un témoin unique doit être considérée avec beaucoup de circonspection. Indépendamment du fait qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis 1992, la Chambre de première instance est consciente de la valeur limitée des témoignages en général. Il importe de faire preuve d'une grande prudence dans des affaires qui, comme la présente espèce, ont une forte dimension politique, ethnique et religieuse et s'inscrivent de surcroît dans un contexte historique complexe. Les juges sont convaincus que, dans l'ensemble, la plupart des témoins se sont efforcés de dire ce qu'ils pensaient être la vérité. Toutefois, l'implication personnelle dans des tragédies telles que celle qu'a connue l'ex-Yougoslavie influence souvent, consciemment ou non, un témoignage.

16. La Chambre de première instance a entendu 37 témoins à charge au procès et admis 19 déclarations de témoin en application de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation a cité à comparaître trois témoins experts. En application de l'article 98 du Règlement, la Chambre a

appelé six témoins à la barre et ordonné à l'Accusation de désigner un expert en écritures et un expert en documents. La Chambre de première instance a entendu 38 témoins à décharge au procès et admis sept déclarations recueillies en application de l'article 92 *bis*. La Défense a cité à comparaître deux témoins experts à l'audience et présenté un rapport d'expert sur les questions constitutionnelles en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement. Au total, 1 448 pièces à conviction ont été admises, 796 pour l'Accusation (« S »), 594 pour la Défense (« D ») et 58 pour la Chambre (« J »). Le compte rendu d'audience compte 15 337 pages.

17. L'Accusé a usé de son droit de garder le silence.

18. La Chambre de première instance ne tient pas à traiter les victimes comme de simples statistiques. Il s'agit d'êtres humains, d'hommes et de femmes venus d'horizons différents, avec chacun son histoire et sa personnalité. Étant donné qu'il est impossible de retracer l'histoire de chacun, la Chambre a choisi de s'intéresser en particulier à trois de ces personnes pour mettre en lumière leurs souffrances et les questions essentielles qui se posent dans cette affaire : Muhamed Čehajić<sup>21</sup>, le témoin X et Nermin Karagić<sup>22</sup>.

19. Dans la partie consacrée aux constatations, la Chambre de première instance s'est limitée aux faits à prendre en considération dans l'analyse juridique de l'espèce. Une autre limitation est venue de l'Acte d'accusation qui porte sur les événements survenus dans la municipalité de Prijedor durant une période précise (30 avril – 30 septembre 1992).

20. Le fait, malheureux mais évident, que, pour diverses raisons, le Tribunal n'a jamais pu et ne pourra jamais entendre dans le cadre d'une procédure unique tous les plus grands responsables présumés des crimes commis pose d'autres problèmes. La Chambre de première instance est bien consciente que des divergences ou même des contradictions peuvent apparaître entre ses propres conclusions et celles tirées dans d'autres affaires en raison de la diversité des éléments de preuve produits et admis aux procès.

21. La Chambre de première instance s'est efforcée de cerner la vérité au plus près. Elle est toutefois consciente qu'il n'existe aucune vérité absolue.

22. Avant de passer à l'examen du droit applicable (III), la Chambre de première instance va maintenant présenter les faits pertinents dans leur contexte, puis elle exposera les

---

<sup>21</sup> Voir *infra*, E. 2. a) ii).

<sup>22</sup> Voir *infra*, III. G.

conclusions auxquelles elle est parvenue concernant le rôle qu'a pu jouer l'Accusé dans ces événements (II).

## **C. Contexte général des événements survenus à Prijedor en 1992**

### **1. La situation politique en Bosnie-Herzégovine**

23. Après l'occupation du Royaume de Yougoslavie en 1941, le régime nazi allemand a créé l'« État indépendant de Croatie », dirigé par un régime oustachi antiserbe. Alliés de l'Allemagne et de l'Italie, les fascistes croates (Oustachis) ont combattu tant les monarchistes serbes (Tchetniks) que les communistes (partisans de Tito). De nombreux Serbes, mais également des Juifs et d'autres groupes pris pour cible, ont été systématiquement tués dans des camps d'extermination en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique. L'un des camps les plus tristement célèbres se trouvait à Jasenovac en Slavonie orientale, au nord de la municipalité de Prijedor, près de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.

24. La République socialiste de Bosnie-Herzégovine est devenue l'une des six républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), qui a succédé au Royaume de Yougoslavie. Conséquence de plusieurs siècles d'une histoire tragique et complexe dans les Balkans et de l'évolution de la situation politique en ex-Yougoslavie après les deux guerres mondiales, la République de Bosnie-Herzégovine était peuplée principalement par des Serbes, des Croates et des Slaves musulmans. Abstraction faite des différences observées dans leur héritage culturel et leurs traditions religieuses, ces trois groupes avaient beaucoup en commun et ont cohabité pacifiquement la plupart du temps.

25. La mort du maréchal Tito en 1980 et la désintégration rapide, dans les premiers mois de 1990, de la Ligue des communistes de Yougoslavie au pouvoir ont créé un vide politique et permis l'émergence de partis nationaux dans tout le pays.

26. Trois nouveaux partis se réclamant d'une identité ethnique nationale sont devenus à l'automne 1990 des acteurs essentiels de la scène politique de Bosnie-Herzégovine : l'Union démocratique croate (HDZ), le Parti de l'action démocratique (SDA) et le Parti démocratique serbe (SDS).

27. Pendant la campagne qui a précédé les élections du 18 novembre 1990, le HDZ, le SDA et le SDS ont convenu officieusement de ne pas s'en prendre les uns aux autres mais de diriger leurs attaques contre la Ligue des communistes, les sociodémocrates et d'autres partis non nationaux.

28. Le décompte des voix a révélé que le HDZ, le SDA et le SDS avaient remporté une victoire écrasante dans la plupart des 109 municipalités de Bosnie-Herzégovine. Les trois partis qui s'étaient entendus avant les élections pour se répartir les principaux postes dans l'administration centrale ont bientôt étendu leur accord<sup>23</sup> aux échelons régional et municipal.

29. Selon un recensement organisé en avril 1991, 43,7 % des habitants de Bosnie-Herzégovine étaient musulmans, 32,4 % serbes et 17,3 % croates<sup>24</sup>.

30. Les principaux partis politiques qui avaient chacun leur propre programme national défendaient des intérêts divergents qui sont apparus au grand jour après les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie le 25 juin 1991. Le conflit armé en Slovénie et une guerre prolongée en Croatie ont réveillé de vieilles animosités entre Serbes et Croates. Les dirigeants du SDA, en se rangeant aux côtés du HDZ, ont fait clairement comprendre que la Bosnie-Herzégovine ne resterait pas dans une Yougoslavie sous domination serbe sans la Slovénie et la Croatie. Le SDS s'est opposé catégoriquement à l'idée même d'indépendance.

31. Le SDS et le SDA n'ont pu trouver un terrain d'entente et ont emprunté des chemins opposés. Les rhétoriques antagonistes des dirigeants des deux partis qui ont trouvé un écho dans les médias de masse qu'ils contrôlaient ont suscité des suspicions réciproques et exacerbé les tensions entre les communautés.

32. Dans la perspective d'une sécession de la Bosnie-Herzégovine, les dirigeants serbes de Bosnie ont créé, dès avril 1991, une association des municipalités de Bosanska Krajina (ZOBK) peuplée majoritairement par des Serbes.

33. En prévision de la résistance serbe en Bosnie, les dirigeants musulmans de Bosnie ont fondé l'organisation paramilitaire de la Ligue patriotique. En juin 1991, le SDA a créé le conseil pour la défense nationale dont le rôle était de guider le travail de la Ligue patriotique.

34. Le 16 septembre 1991, le SDS a pris de nouvelles mesures pour regrouper les municipalités serbes en transformant la ZOBK en Région autonome de Krajina (RAK).

---

<sup>23</sup> Pièce à conviction SK42, p. 2 ; pièce à conviction D92, p. 11 et 12.

<sup>24</sup> Voir aussi pièces à conviction S227-1 et D90, p. 14.

35. Le 14 octobre 1991, l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine a adopté un « Mémoire » sur la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine qui a ouvert la voie à un référendum sur l'indépendance de la République<sup>25</sup>.

36. En réponse, le 24 octobre 1991, les députés serbes de l'Assemblée ont proclamé la création d'une « assemblée du peuple serbe » indépendante qui a demandé l'organisation d'un référendum pour permettre aux Serbes de se prononcer sur leur maintien au sein de l'État fédéral yougoslave.

37. Le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a publié la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles<sup>26</sup> » (la « Directive »), qui rangeait les municipalités de Bosnie-Herzégovine en deux catégories selon que les Serbes y étaient majoritaires (municipalités « de type A ») ou minoritaires (municipalités « de type B »). Cette directive énumérait également les mesures particulières à prendre en deux temps pour s'emparer du pouvoir dans les municipalités.

38. Le 9 janvier 1992, une « République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » a été proclamée. Elle se composait des régions et districts « autonomes serbes », dont la RAK.

39. Les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992 a eu lieu le référendum sur le statut de la Bosnie-Herzégovine. Selon la commission électorale de la République, « sur un total de 3 253 847 électeurs [...] 2 073 568 citoyens se sont rendus aux urnes (soit 64,31 % de l'électorat) ». Sur l'ensemble des suffrages exprimés, 2 061 932 étaient pour la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine (99,44 %), et 6 037 (0,29 %) contre<sup>27</sup>.

40. Immédiatement après le référendum, le 3 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance. Le 6 avril 1992, elle a été reconnue comme une nation souveraine par la Communauté européenne (CE), puis le 7 avril 1992 par les États-Unis.

41. Le 12 mai 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a tenu sa 16<sup>e</sup> séance à Banja Luka. Radovan Karadžić a évoqué à cette occasion les six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. Étant donné l'importance

---

<sup>25</sup> Pièces à conviction S418 et D92, p. 26.

<sup>26</sup> Pièce à conviction S39.

<sup>27</sup> Pièce à conviction S421.

de ces objectifs pour l'éclairage du contexte politique dans lequel les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis, la Chambre de première instance les rappellera en détail.

42. L'exposé commence ainsi : « Les Serbes de Bosnie-Herzégovine, le Président, le Gouvernement et le conseil pour la sécurité nationale, que nous avons mis en place, ont établi des priorités stratégiques, c'est-à-dire les objectifs stratégiques du peuple serbe. » Les deux premiers objectifs sont les suivants :

1. Le premier objectif est la séparation d'avec les deux autres communautés nationales, la scission des États. Autrement dit, il faut nous séparer de ceux qui sont nos ennemis et qui ont saisi la moindre occasion, en particulier pendant ce siècle, pour nous attaquer et qui continueraient à le faire si nous devions rester au sein du même État.

2. Le deuxième objectif stratégique est, me semble-t-il, la création d'un corridor entre la Semberija et la Krajina. Il nous faudra peut-être consentir à des sacrifices à cet effet mais ce corridor revêt une importance stratégique extrême pour le peuple serbe parce qu'il incorpore les terres serbes, et pas uniquement en Bosnie-Herzégovine serbe, mais également parce qu'il réunit la Bosnie-Herzégovine serbe, la Krajina serbe et la Serbie. C'est là un objectif stratégique hautement prioritaire que nous devons réaliser parce que la Krajina, la Krajina de Bosnie, la Krajina serbe ou l'alliance des États serbes n'est pas envisageable si nous ne créons pas ce corridor qui nous intégrera et nous permettra de circuler librement d'une région à l'autre de notre pays.

Les quatre autres objectifs étaient a) la création d'un corridor dans la vallée de la Drina, b) la fixation de la frontière sur les rivières Una et Neretva, c) la division de la ville de Sarajevo en secteurs serbes et musulmans, et d) un débouché maritime pour la République serbe de Bosnie-Herzégovine.

43. Après avoir évoqué ces objectifs stratégiques, Karadžić a conclu : « Nous croyons, et nous avons foi en Dieu, en la justice et en notre propre force, que nous parviendrons à réaliser ce que nous avons projeté, chacun des six objectifs stratégiques – dans l'ordre bien sûr – et que la lutte du peuple serbe pour la liberté se terminera finalement sur une victoire éclatante<sup>28</sup>. » La Chambre de première instance est d'accord avec l'expert militaire de l'Accusation, Ewan Brown, pour estimer que les six objectifs stratégiques devaient être considérés comme les consignes politiques données par les dirigeants serbes de Bosnie en vue de la création d'un État serbe de Bosnie<sup>29</sup>.

2. L'évolution politique dans la municipalité de Prijedor avant la prise du pouvoir le 30 avril 1992

<sup>28</sup> Voir, de manière générale, pièce à conviction S141.

<sup>29</sup> *Ewan Brown*, CR, p. 8566 et 8567.

44. La municipalité de Prijedor se situe au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, dans la région de Bosanska Krajina. Le principal axe routier et ferroviaire de la municipalité relie la ville de Prijedor à Banja Luka au sud-ouest et à Bosanski Novi, qui jouxte la République de Croatie, au nord-ouest. La deuxième route de la municipalité par son importance relie Prijedor à la ville de Sanski Most, au sud de la municipalité. La ville de Prijedor est la plus importante agglomération de la municipalité.

45. Pendant des siècles, la municipalité de Prijedor a été peuplée majoritairement de Serbes, de Musulmans et de Croates. Chaque groupe était majoritaire dans certains secteurs de la municipalité, tandis qu'ailleurs la population était plus mêlée<sup>30</sup>. D'une manière générale, les communautés serbe, musulmane et croate de la municipalité de Prijedor ont cohabité plutôt en paix, même à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, période pourtant marquée par des changements géopolitiques radicaux dans les Balkans.

46. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, alors que la Yougoslavie était occupée par l'Allemagne et l'Italie, la municipalité de Prijedor a été officiellement intégrée dans l'« État indépendant de Croatie » susmentionné, dirigé par un gouvernement oustachi antiserbe<sup>31</sup>. La municipalité a été le théâtre de nombreux massacres de Serbes par le régime nazi allemand et par les Oustachis, soutenus par une partie de la population musulmane. Les Croates et les Musulmans qui avaient rallié la résistance partisane serbe, particulièrement forte dans une région montagneuse et très boisée du nord-est, autour du mont Kozara, figurent également au nombre des victimes. Des milliers de Serbes de Bosnie, de Juifs et de membres d'autres groupes pourchassés, ont été envoyés dans des camps de concentration dirigés par les forces nazies allemandes et par les Oustachis<sup>32</sup>.

47. Après la Deuxième Guerre mondiale, la résistance des Partisans à Prijedor a pris une dimension presque mythique. Pour commémorer ces événements, le célèbre monument de Kozara a été édifié au début des années 1970 en l'honneur des partisans et des civils qui avaient péri<sup>33</sup>.

48. Les efforts systématiques faits par le maréchal (Josip Broz) Tito, le dirigeant de la Yougoslavie communiste fondée par une déclaration à Jajce le 29 novembre 1943, en vue de renforcer l'amitié entre les peuples yougoslaves ont marqué la conscience collective, en particulier la jeune génération. Ils ont favorisé le retour à la tolérance ethnique et à la confiance réciproque entre les communautés de la municipalité de Prijedor. Les mariages et les amitiés interethniques étaient nombreux. Avant et immédiatement après les élections multipartites de novembre 1990, la paix régnait entre les ethnies dans la municipalité.

---

<sup>30</sup> *Robert J. Donia*, CR, p. 1719 et 1720 ; *Muharem Mujadžić*, CR, p. 3581 à 3585.

<sup>31</sup> Voir *supra*, par. 23.

<sup>32</sup> Pièce à conviction SK42, p. 2 à 4 ; pièce à conviction D92, p. 7 et 8.

<sup>33</sup> *Robert J. Donia*, CR, p. 1703 et 1704 ; pièce à conviction SK42, p. 3.

49. À la suite des élections du 18 novembre 1990, les 90 sièges de l'assemblée municipale de Prijedor ont été répartis entre le SDA (30 sièges), le SDS (28 sièges) et le HDZ (2 sièges), la Ligue des communistes-Parti social démocrate (plus tard Parti social démocrate), l'Alliance des forces réformistes de Yougoslavie, l'Alliance socialiste démocrate et l'Alliance démocratique se partageant les 30 restants<sup>34</sup>. Comme ils en étaient convenus avant les élections, le SDA et le SDS ont voté de la même manière et ont soutenu leurs candidats respectifs aux six postes clés de la municipalité de Prijedor. Le 4 janvier 1991, Muhamed Čehajić (SDA) a été élu Président de l'assemblée municipale de Prijedor, et Milomir Stakić (SDS) Vice-Président. Milan Kovačević (SDS) est devenu Président du comité exécutif de l'assemblée. Dušan Baltić (SDS) a été élu secrétaire de l'assemblée municipale<sup>35</sup>.

50. En février 1991, des représentants du SDA et du SDS ont annoncé être parvenus à un accord au sujet de presque tous les autres postes importants dans la municipalité. Toutefois, pendant l'été 1991, le SDS s'est plaint de ce que le SDA n'avait pas respecté l'accord conclu entre les partis concernant les chefs de la police. L'accord prévoyait que le parti arrivé en tête aux élections aurait le droit de choisir le chef de la police et le chef responsable de la circulation (respectivement, premier et troisième dans la hiérarchie policière), tandis que le parti arrivé deuxième désignerait le chef du poste de police (deuxième dans la hiérarchie policière). Toutefois, le Ministère de l'intérieur (MUP) de la République est intervenu pour s'opposer à la nomination comme chef du poste de police du candidat du SDS, qui n'avait pas dépassé le niveau du secondaire, alors que le titulaire du poste devait avoir un diplôme universitaire. Le SDA s'est donc opposé à la nomination du candidat choisi par le SDS, qui a accusé le SDA d'entraver la mise en œuvre de l'accord conclu entre les partis<sup>36</sup>.

51. Selon les résultats officiels du recensement en Bosnie-Herzégovine (31 mars - 1<sup>er</sup> avril 1991), la municipalité de Prijedor comptait 112 543 habitants<sup>37</sup>. Sur l'ensemble des personnes recensées, 49 351 (43,9 %) se sont déclarées musulmanes, 47 581 (42,3 %) serbes, 6 459 (5,7 %) « yougoslaves », 6 316 (5,6 %) croates, et 2 836 (2,5 %) « autres »<sup>38</sup>. Pour la première fois, le recensement faisait apparaître les Musulmans de Bosnie comme le groupe ethnique le plus nombreux de la municipalité de Prijedor. Une fois les résultats connus, la section du SDS de Prijedor a demandé au Secrétariat aux statistiques de la République

---

<sup>34</sup> Pièce à conviction SK42, p. 2 ; *Robert J. Donia*, CR, p. 1692 et 1693.

<sup>35</sup> Pièce à conviction SK42, p. 4 et 5 ; pièces à conviction S17, S172 et S190.

<sup>36</sup> Pièce à conviction SK42, p. 5 et 6.

<sup>37</sup> Pièce à conviction S227-1.

<sup>38</sup> Pièce à conviction S227-1.

d'entreprendre un nouveau recensement dans la municipalité. Cette demande est restée sans réponse. Le rééquilibrage démographique au profit des Musulmans a été perçu comme un défi par les Serbes qui en ont fait une des questions centrales de la vie politique municipale en 1991 et 1992<sup>39</sup>.

52. Après les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie en juin 1991, la situation dans la municipalité de Prijedor s'est rapidement dégradée. Forcée de se retirer de Slovénie, l'Armée populaire yougoslave (JNA) est toutefois restée en Croatie pour combattre. Pendant ce conflit, les tensions entre les Serbes et les communautés musulmane et croate se sont exacerbées<sup>40</sup>. La municipalité a vu affluer de nombreux réfugiés serbes de Slovénie et de Croatie<sup>41</sup>. Dans le même temps, Musulmans et Croates ont commencé à partir en raison d'une peur et d'un sentiment d'insécurité croissants au sein de la population<sup>42</sup>. La propagande proserbe était de plus en plus visible. Le journal de la municipalité, *Kozarski Vjesnik*, a commencé à s'en prendre aux non-Serbes<sup>43</sup>. Les médias serbes répandaient l'idée que les Serbes devaient s'armer pour se prémunir contre une résurgence des massacres qui avaient marqué la Deuxième Guerre mondiale<sup>44</sup>. Des termes comme « Oustachis », « Moudjahiddin » et « Bérêts verts » étaient fréquemment utilisés dans la presse pour désigner les non-Serbes<sup>45</sup>. Radio Prijedor faisait une propagande qui dénigrait les Croates et les Musulmans<sup>46</sup>. À la suite de la prise de l'émetteur situé sur le mont Kozara en août 1991 par l'unité paramilitaire serbe les « Loups de Vučak »<sup>47</sup>, TV Sarajevo a cessé d'émettre. À la place, Belgrade et Banja Luka diffusaient des interviews d'hommes politiques du SDS et des chants nationalistes serbes qui, auparavant, auraient été interdits. Les hommes politiques du SDS affirmaient que si les Serbes cherchaient à préserver la Yougoslavie, les Musulmans et les Croates voulaient la détruire<sup>48</sup>.

53. Non seulement il y avait une montée de la tension politique mais une dégradation de la situation économique dans la municipalité de Prijedor. De nombreuses entreprises ont cessé de

---

<sup>39</sup> Pièce à conviction SK42, p. 1 et 2.

<sup>40</sup> *Nerman Karagić*, CR, p. 5254.

<sup>41</sup> *Milovan Dragić*, CR, p. 10421 ; *Milan Rosić*, CR, p. 11928 ; *témoin DA*, CR, p. 9156 ; *Momir Pusac*, CR, p. 10896 et 10897 ; *Mme Kovačević*, CR, p. 10166 ; *témoin JA*, CR, p. 10811 ; *Čedomir Vila*, CR, p. 11269.

<sup>42</sup> *Milovan Dragić*, CR, p. 10490 à 10493 ; *Milan Rosić*, CR, p. 11927 ; *Milenko Plemić*, CR, p. 12011 et 12012 ; *témoin JA*, CR, p. 10766 ; *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11645 et 11646 ; *Mico Kos*, CR, p. 9803, 9804 et 9864 ; *témoin DF*, CR, p. 10045 ; *Borislava Dakić*, CR, p. 10318, 10341 et 10416 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14558 ; *Ljuban Janković*, CR, p. 12535 et 12536.

<sup>43</sup> *Témoin A*, CR, p. 1819 à 1821.

<sup>44</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2687.

<sup>45</sup> *Témoin B*, CR, p. 2211.

<sup>46</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5549 à 5551.

<sup>47</sup> Pièce à conviction S151.

<sup>48</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7058.

fonctionner en raison des coupures de courant, de la rupture des relations économiques traditionnelles avec la Croatie et la Slovénie et de la pénurie de matières premières et de pièces détachées, toutes choses essentielles pour faire tourner l'économie. Il y avait également de graves pénuries de nourriture, de médicaments et de carburant.

54. En septembre 1991, la Défense territoriale (TO) de Prijedor et la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara ont été mobilisées et déployées en Slavonie occidentale dans le cadre des opérations menées par la JNA contre la Croatie. La mobilisation et le déploiement de la brigade se sont effectués sans le soutien du SDA, mais de nombreux Musulmans ont quand même répondu à l'appel<sup>49</sup>. Dans le même temps, le 17 septembre 1991, des réservistes, musulmans pour la plupart, se sont rassemblés devant le bâtiment de la municipalité pour protester contre la mobilisation de la TO de Prijedor<sup>50</sup>.

55. À l'automne 1991, les dissensions entre le SDS et le SDA au sujet de la mise en œuvre de l'accord préélectoral qui les liait se sont aggravées. Le 18 septembre 1991, la section du SDS de la municipalité de Prijedor a accusé publiquement le SDA de violer l'accord et affirmé que le MUP avait introduit clandestinement des armes dans le village de Kozarac, peuplé majoritairement par des Musulmans. En signe de protestation, les députés du SDS ont quitté l'assemblée municipale de Prijedor<sup>51</sup>.

56. Le 7 novembre 1991, l'assemblée municipale s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une deuxième mobilisation de la 5<sup>e</sup> brigade de Kozara et de son redéploiement en Slavonie occidentale. L'ordre de mobilisation précisait que ceux qui souhaitaient retourner sur le front pouvaient accepter leur rappel sous les drapeaux et ceux qui refusaient pouvaient rentrer chez eux après avoir restitué leur matériel et leurs armes. Cette solution a facilité la participation de nombreux Serbes au redéploiement de l'unité en Croatie, mais elle a également permis à de nombreux Croates et Musulmans de refuser et, donc, a contribué à approfondir le fossé entre les trois ethnies<sup>52</sup>.

57. Préoccupé par le rééquilibrage qui s'était opéré dans la municipalité au profit des Musulmans, la section municipale du SDS a montré un grand intérêt pour l'organisation d'un référendum au sein de la population serbe de la municipalité, référendum demandé par

---

<sup>49</sup> Pièce à conviction SK42, p. 15.

<sup>50</sup> Pièce à conviction SK42, p. 13.

<sup>51</sup> *Robert J. Donia*, CR, p. 1735 ; pièce à conviction SK42, p. 6 et note de bas de page 14.

<sup>52</sup> Pièce à conviction SK42, p. 16 et 17.

l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Les participants à ce référendum, qui a eu lieu les 9 et 10 novembre 1991, ont reçu des bulletins de vote différents selon qu'ils étaient serbes ou non. Comme l'a rapporté l'hebdomadaire *Kozarski Vjesnik*, 45 003 Serbes inscrits sur les listes électorales de la municipalité de Prijedor ont participé au scrutin, ainsi que 2 035 non-Serbes. En tout, 99,9 % des Serbes et 98,8 % des non-Serbes se sont prononcés en faveur du maintien de la Bosnie-Herzégovine dans un État commun de Yougoslavie<sup>53</sup>. Dans ce contexte, il faut rappeler que le recensement du printemps 1991 avait révélé que la municipalité de Prijedor comptait 112 543 habitants<sup>54</sup>.

58. Le 2 décembre 1991, lors d'une réunion de la section municipale du SDS de Prijedor, son président Simo Mišković, résumant les résultats du référendum, a proposé deux options pour l'avenir : « Le référendum a démontré que 60 % de l'électorat est serbe. En conséquence, deux options s'offrent à nous :

- 1) organiser de nouvelles élections municipales ou
- 2) prendre le contrôle et établir des organes indépendants. Il sera décidé ultérieurement quelle option retenir<sup>55</sup> ».

59. La deuxième option a été choisie lors de la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor le 27 décembre 1991. À cette occasion, Simo Mišković a lu à haute voix la « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » adoptée le 19 décembre 1991 par le comité central du SDS de Bosnie-Herzégovine<sup>56</sup>.

60. La Directive prévoyait d'instituer en deux temps dans les deux catégories de municipalités de Bosnie-Herzégovine des organes publics, des assemblées, des comités exécutifs, des organes administratifs, des tribunaux, des postes de sécurité publique et des cellules de crise serbes<sup>57</sup>. Après lecture de la Directive, la section municipale du SDS de Prijedor a discuté du contexte dans lequel devrait s'organiser ultérieurement la cellule de crise municipale et adopté une décision portant création de l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor le 7 janvier 1992<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> Pièce à conviction SK42, p. 17 ; pièce à conviction D92-41.

<sup>54</sup> Voir *supra*, par. 51.

<sup>55</sup> Pièce à conviction SK42, p. 18.

<sup>56</sup> Voir *supra*, par. 37.

<sup>57</sup> Pièce à conviction SK39.

<sup>58</sup> Pièces à conviction SK12 et S95.

61. À la séance du 7 janvier 1992, deux jours avant la proclamation de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>59</sup>, les membres serbes de l'assemblée municipale de Prijedor et les présidents des sections locales du SDS de la municipalité ont, en application de la décision susmentionnée, annoncé la création de l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor. Il a été décidé que l'Assemblée compterait 69 membres, à savoir les 28 Serbes de l'assemblée municipale de Prijedor et les 41 présidents des sections locales du SDS. Milomir Stakić a été élu Président de cette assemblée<sup>60</sup>.

62. Dix jours plus tard, le 17 janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor a voté à l'unanimité le rattachement à la RAK. Dans une décision signée par son président Milomir Stakić, elle approuvait « le rattachement des territoires serbes de la municipalité de Prijedor à la région autonome de Bosanska Krajina<sup>61</sup> ».

63. À la réunion de la section municipale du SDS de Prijedor du 17 février 1992, en prévision de la sécession de la Bosnie-Herzégovine et de la création d'un État serbe indépendant sur les territoires ethniques serbes, Simo Mišković a déclaré qu'il était temps que le SDS passe à la « deuxième phase » pour le type B défini par la « directive énonçant les instructions relatives aux municipalités de type A et B<sup>62</sup> ».

64. À sa cinquième séance, le 16 avril 1992, l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor a élu les instances dirigeantes de la municipalité et décidé de fusionner l'organe de comptabilité publique et d'audit (SDK) de la municipalité de Prijedor et celui de la RAK à Banja Luka. Outre Milomir Stakić, déjà Président de l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor, et Milan Kovačević, Président du comité exécutif de la municipalité serbe de Prijedor, ont été élus au premier gouvernement de la municipalité entre autres :

Boško Mandić : Vice-Président du comité exécutif ;

Ranko Travar : secrétaire aux affaires économiques ;

Slavko Budimir : secrétaire à la défense nationale ;

Milovan Dragić : directeur des services publics ;

---

<sup>59</sup> Voir *supra*, par. 38.

<sup>60</sup> Pièces à conviction SK45 et SK40.

<sup>61</sup> Pièce à conviction S96.

<sup>62</sup> Pièce à conviction SK42, p. 20 et 21.

Simo Drljača : chef du poste de sécurité publique (SJB) ;

Slobodan Kuruzović : chef de l'état-major municipal de la TO<sup>63</sup>.

65. Une semaine plus tard, le 23 avril 1992, la section municipale du SDS de Prijedor a décidé, entre autres, de renforcer la cellule de crise, de lui subordonner « tous les services et le personnel de gestion » et « de commencer sans délai à préparer la prise du pouvoir, sous réserve d'une coordination avec la JNA »<sup>64</sup>.

66. À la fin du mois d'avril 1992, un certain nombre de postes de police serbes clandestins étaient créés dans la municipalité où plus de 1 500 hommes armés étaient prêts à prendre part à la prise du pouvoir<sup>65</sup>.

#### **D. La prise de pouvoir à Prijedor**

##### **1. La prise du pouvoir par les Serbes dans la municipalité de Prijedor les 29 et 30 avril 1992**

67. La Chambre de première instance est convaincue que la prise de pouvoir par la force de la municipalité de Prijedor a été préparée bien avant le 1<sup>er</sup> mai 1992. Dans un article paru dans *Kozarski Vjesnik* le 28 avril 1995, il est dit que le 1<sup>er</sup> mai 1992 était la date initialement prévue par le SDS pour cette prise de contrôle. Toutefois, l'arrivée d'une dépêche ordonnant le blocus de la JNA (caserne, convois et transport) dans l'après-midi du 29 avril 1992 a convaincu les responsables du SDS d'avancer cette opération d'une journée<sup>66</sup>.

68. Une déclaration du SDS<sup>67</sup> sur la prise du pouvoir a été lue sur Radio Prijedor le lendemain et rediffusée toute la journée. Elle<sup>68</sup> fait référence à la dépêche (susmentionnée) du 29 avril 1992 envoyée par le Ministre de l'intérieur Alija Delimustafić et reçue par les bureaux du MUP de Bosnie-Herzégovine à Prijedor<sup>69</sup>.

---

<sup>63</sup> Pièce à conviction S4.

<sup>64</sup> Pièce à conviction SK47.

<sup>65</sup> Pièce à conviction D99. Dans le numéro du 9 avril 1993 du *Kozarski Vjesnik*, dans lequel *Simo Drljača* était présenté comme le Ministre adjoint de l'intérieur de la République serbe, on peut lire ceci : « Il a si bien rempli sa mission qu'après six mois de travail dans l'illégalité [dans la nuit du 29 au 30 mai 1992], une force de 1 775 hommes bien armés dans treize postes de police étaient prêts à s'atteler aux tâches difficiles que l'avenir leur réservait. » Une autre source parlait de 1 587 policiers environ, pièce à conviction S137.

<sup>66</sup> Pièce à conviction S430.

<sup>67</sup> Pièce à conviction D56 b). Sur ce document essentiel, la date du 1/05/1992 a été barrée, ce qui corrobore les éléments indiquant que la prise du pouvoir avait été prévue ce jour-là.

<sup>68</sup> Pièce à conviction D56 b).

<sup>69</sup> *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11656.

69. Le 29 avril 1992, une réunion a été organisée pour discuter du projet de rattacher directement à Sarajevo le SJB de Prijedor qui relevait jusque-là de Banja Luka<sup>70</sup>. Parmi les 500 participants<sup>71</sup>, il y avait Muhamed Čehajić, Président de l'assemblée municipale de Prijedor, Mirsad Mujadžić, Président du SDA, Hasan Taludžić, chef du SJB de Prijedor, Fikret Kadirić, chef du service de police chargé de la circulation, et Simo Mišković, Président du SDS<sup>72</sup>. M. Janković a dû quitter la réunion pour s'occuper de la dépêche de Sarajevo (susmentionnée) qui évoquait la nécessité d'engager le combat<sup>73</sup>. Plusieurs témoins ont parlé de la dépêche du Ministère de l'intérieur à Sarajevo comme d'un catalyseur pour la prise de contrôle de la municipalité de Prijedor puisqu'elle ordonnait d'« attaquer les installations militaires et la caserne de Prijedor, de confisquer le matériel militaire et de bloquer les routes autour de Prijedor », ce qu'on a perçu comme une « attaque contre les Serbes<sup>74</sup> ». Des mesures ont immédiatement été prises, et des réunions convoquées.

70. Immédiatement après, une réunion a eu lieu au poste de police. Simo Drljača et d'autres ont dressé la liste des personnes à qui l'entrée du bâtiment de l'assemblée municipale, du Secrétariat aux affaires intérieures (SUP), du tribunal et des services d'audit serait interdite. Cette liste comportait une douzaine de noms, dont celui de Muhamed Čehajić<sup>75</sup>, le Président régulièrement élu de l'assemblée municipale de Prijedor.

71. Une autre réunion a eu lieu à la caserne de Prijedor le même jour entre 17 et 19 heures<sup>76</sup>. Cette réunion avait été convoquée par Milomir Stakić qui avait également convié les membres élus de l'assemblée municipale serbe, dont Simo Drljača, Milan Kovačević et Simo Mišković, dans le bureau du colonel Arsić<sup>77</sup>.

72. En planifiant la prise de pouvoir escomptée, la possibilité d'utiliser des Serbes armés de la TO a été envisagée. Toutefois, il a été décidé qu'il n'existait pas « un grand risque » et que les 400 policiers qui y participeraient suffiraient<sup>78</sup>. Selon Slobodan Kuruzović, la prise du pouvoir avait pour objectif

---

<sup>70</sup> Miloš Janković, CR, p. 10669.

<sup>71</sup> Miloš Janković, CR, p. 10755.

<sup>72</sup> Miloš Janković, CR, p. 10668.

<sup>73</sup> Miloš Janković, CR, p. 10672.

<sup>74</sup> Milovan Dragić, CR, p. 10430. De son côté, Mirsad Mujadžić a déclaré que l'authenticité de cette dépêche était contestée par le pouvoir central de Sarajevo, suggérant qu'il s'agissait d'un faux, CR, p. 3834 à 3838.

<sup>75</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14499 et 14500.

<sup>76</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14493 et 14494.

<sup>77</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14435.

<sup>78</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14493 et 14494.

de prendre le contrôle des postes de président de la municipalité, de vice-président de la municipalité, de directeur du bureau de poste, de chef du SUP, etc.<sup>79</sup>.

73. C'est Milomir Stakić qui a annoncé que « dans la nuit, le pouvoir serait pris<sup>80</sup> ».

74. Dans la nuit du 29 au 30 avril 1992, le pouvoir a été pris « sans un seul coup de feu<sup>81</sup> ». Des employés du poste de sécurité publique et des policiers réservistes se sont rassemblés à Čirkin Polje, un quartier de Prijedor. Il n'y avait que des Serbes et certains d'entre eux portaient des uniformes militaires<sup>82</sup>. Ceux qui refusaient de participer devaient remettre leurs papiers d'identité et leurs armes et partir<sup>83</sup>. Les personnes présentes avaient pour instruction de prendre le pouvoir dans la municipalité et ont, pour l'essentiel, été réparties en cinq groupes. Chaque groupe, d'une vingtaine de personnes, avait un chef et a reçu l'ordre de prendre le contrôle de certains bâtiments. Un groupe était chargé de s'assurer le contrôle du siège de l'assemblée municipale, un autre du bâtiment du SUP, un autre des tribunaux, un autre de la banque, et le dernier du bureau de poste<sup>84</sup>.

75. Quelques-uns des principaux acteurs devaient arriver à Čirkin Polje vers 4 heures 30 le 30 avril 1992 ; parmi eux, il y avait sans aucun doute Srdo Srdić, Simo Mišković, Slobodan Kuruzović, Slavko Budimir<sup>85</sup> et Milomir Stakić lui-même<sup>86</sup>. La Chambre de première instance ne voit pas clairement pourquoi ces personnes ont d'abord été convoquées à Čirkin Polje, et non directement dans leurs nouveaux bureaux. Celles qui avaient été élues par l'assemblée serbe lors de séances antérieures ont été escortées sur leur lieu de travail pour prendre leurs fonctions vers 6 heures<sup>87</sup>.

76. Enfin, au petit matin du 30 avril 1992, le SDS a clairement pris le pouvoir dans Prijedor. Les autorités centrales ont été remplacées par des membres du SDS ou par du personnel dont la loyauté lui était acquise. Tout d'abord, Milomir Stakić, le Vice-Président élu, a remplacé le Président régulièrement élu de l'assemblée municipale, Muhamed Čehajić. Les habitants de Prijedor ont noté une forte présence militaire dans la ville et l'installation,

---

<sup>79</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14495.

<sup>80</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14440.

<sup>81</sup> *Miloš Janković*, CR, p. 10676.

<sup>82</sup> *Miloš Janković*, CR, p. 10716 à 10718.

<sup>83</sup> *Miloš Janković*, CR, p. 10758 et 10759.

<sup>84</sup> *Miloš Janković*, CR, p. 10758 et 10759.

<sup>85</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12836 à 12838.

<sup>86</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13242 à 13246 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14439, douteux toutefois : *Slavko Budimir*, CR, p. 12836 à 12838.

<sup>87</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14437.

pendant la nuit, de postes de contrôle dans toute la ville<sup>88</sup>. En allant travailler, le témoin A a remarqué qu'un emplacement pour mitrailleuse avait été installé devant le bâtiment de l'assemblée municipale<sup>89</sup>. Des drapeaux serbes avaient été hissés dans toute la ville<sup>90</sup>, devant l'assemblée municipale notamment<sup>91</sup>. Bon nombre des soldats des unités du colonel Čolić ou du colonel Arsić contrôlaient la ville. Il y avait également de nombreux soldats qui n'étaient pas de Prijedor et dont on a découvert plus tard qu'ils appartenaient à une unité de police spéciale de Banja Luka<sup>92</sup>. Si le colonel Arsić a officiellement pris ses distances vis-à-vis de cette opération en affirmant qu'elle avait été menée par des unités paramilitaires du SDS, la Chambre de première instance reste convaincue que des soldats de son unité ont coopéré à la prise du pouvoir comme prévu<sup>93</sup>.

77. Comme on l'a vu, l'annonce de la prise du pouvoir a été diffusée sur Radio Prijedor tout au long de la journée. La déclaration était lue par une femme. On exhortait les citoyens à garder leur calme<sup>94</sup>. Milomir Stakić se trouvait à la station de radio où on l'a interviewé<sup>95</sup>. Il y a apporté lui-même le texte de la déclaration<sup>96</sup>.

78. La Chambre de première instance ne doute pas non plus de la sincérité de Čedomir Vila. Celui-ci a déclaré que Muhamed Čehajić avait parlé d'organiser une résistance « à la Gandhi<sup>97</sup> ». Ces quelques mots traduisent l'idée que les juges se sont faite de ce dernier à travers l'ensemble des éléments de preuve produits.

79. Stoja Radaković, secrétaire technique de la présidence de l'assemblée municipale tout au long de 1992, s'est révélée convaincante lorsqu'elle a déclaré que le matin du 30 avril 1992, en arrivant au bureau, elle avait vu à l'entrée de l'assemblée municipale deux hommes en uniforme qui lui ont demandé ses papiers d'identité<sup>98</sup>. Elle a dit que Milomir Stakić était déjà sur les lieux vers 7 heures. À son arrivée, Stakić était assis dans son bureau mais, plus tard dans la journée, il s'est installé dans le bureau de Muhamed Čehajić. Celui-ci

---

<sup>88</sup> Muharem Murselović, CR, p. 2688 et 2689 ; témoin F, témoignage 92 bis dans Tadić, CR, p. 1597 et 1598 ; Mirsad Mujadžić, CR, p. 3669.

<sup>89</sup> Témoin A, CR, p. 1823.

<sup>90</sup> Témoin B, CR, p. 2207 et 2208 ; témoin A, CR, p. 1823.

<sup>91</sup> Čedomir Vila, CR, p. 11334.

<sup>92</sup> Mirsad Mujadžić, CR, p. 3669.

<sup>93</sup> Voir, entre autres, Mirsad Mujadžić, CR, p. 3610.

<sup>94</sup> Mme Kovačević, CR, p. 10213 ; Zoran Becner, CR, p. 12503 et 12504.

<sup>95</sup> Voir *infra*, par. 102 et 103.

<sup>96</sup> Témoin A, CR, p. 1995 à 1997.

<sup>97</sup> Čedomir Vila, CR, p. 11334.

<sup>98</sup> Stoja Radaković, CR, p. 11041.

n'est pas venu travailler ce jour-là<sup>99</sup>. Puis, c'est Dragan Savanović, désormais Vice-Président de l'assemblée municipale, qui a pris le bureau de Milomir Stakić<sup>100</sup>.

80. Ce témoignage est corroboré par celui de Slobodan Kuruzović : « Après la prise du pouvoir, les forces de police effectuaient des contrôles devant le bâtiment de la municipalité, le tribunal, le SUP et le bureau de poste [...] La police, qui se trouvait à l'entrée, a tout simplement interdit à Muhamed Čehajić et à d'autres responsables officiels de pénétrer dans le bâtiment et ils sont retournés chez eux<sup>101</sup>. » Selon lui, la prise du pouvoir était le résultat d'une décision prise à Prijedor, et non à Banja Luka dans le cadre de la RAK<sup>102</sup>. La Chambre de première instance partage son point de vue eu égard aux témoignages convaincants qu'elle a entendus sur les événements survenus après le 7 janvier 1992 (cf. *supra*).

---

<sup>99</sup> *Stoja Radaković*, CR, p. 11114 à 11117.

<sup>100</sup> *Stoja Radaković*, CR, p. 11117.

<sup>101</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14440 et 14441.

<sup>102</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14502.

81. Selon le général Wilmot, qui a déposé comme expert militaire de la Défense, la prise de contrôle de Prijedor s'est opérée dans le calme parce qu'il n'y a eu aucune résistance<sup>103</sup>.

82. Le fait que les Serbes ont pris le pouvoir par la force les 29 et 30 avril 1992 a été établi au-delà de tout doute raisonnable, et il est confirmé par de nombreuses preuves documentaires. Ainsi, on peut lire dans un rapport de combat quotidien envoyé par le commandement du 5<sup>e</sup> corps de la JNA à celui du 2<sup>e</sup> district militaire le 1<sup>er</sup> mai 1992 et signé au nom du général de brigade Momir Talić : « Depuis la prise du pouvoir par le SDS à Prijedor, la situation est dans l'ensemble calme. Une personne a été tuée au cours de la nuit à un poste de contrôle de Prijedor, et une organisation musulmane a bouclé le village de Kozarac et en a interdit l'accès. » Une dépêche envoyée par Simo Drljača du SJB de Prijedor au centre des services de sécurité (CSB) de Banja Luka le 30 avril 1992 donne un récit complet de la prise de contrôle et précise qu'« [à] 4 heures, dans la municipalité, le SJB et tous les autres services importants étaient sous contrôle ».

83. L'Accusation a produit l'enregistrement sonore d'une émission diffusée par Radio Prijedor pour le troisième anniversaire de la prise de la municipalité (1995) sous le titre « En souvenir de la prise du pouvoir par les Serbes le 29 avril 1992 ». Simo Mišković, Slobodan Kuruzović et Milan Kovačević y parlent des événements survenus dans la nuit du 29 avril. (La Défense a contesté l'authenticité de cette cassette, mais la Chambre de première instance ne partage pas ses réserves puisque l'identité des locuteurs a été confirmée au procès<sup>104</sup>.) Les trois hommes disaient que la réunion qui avait eu lieu à la caserne le 29 avril 1992 s'était déroulée en présence des membres de la cellule de crise du SDS, notamment de Milomir Stakić, Slobodan Kuruzović, Simo Drljača, Milan Kovačević et Simo Mišković ainsi que du colonel Arsić. Ils convenaient que c'était à la police et aux Serbes armés de prendre le contrôle de la ville et de certains bâtiments et postes essentiels au sein de la municipalité. Les forces de police, rassemblées au *dom* de Čirkin Polje, ont été déployées à 4 heures. Ce compte rendu confirmait que les représentants des autorités serbes étaient allés au quartier général, où on leur avait donné les listes de personnes à qui l'entrée de divers bâtiments était interdite. Figuraient sur ces listes notamment Muhamed Čehajić, Président régulièrement élu de la municipalité, Mirsad Mujadžić, Président du SDA, et d'autres hauts responsables et alliés de ce parti.

---

<sup>103</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14082.

<sup>104</sup> *Mme Kovačević*, CR, p. 10193 ; *Slavko Budimir*, CR, p. 12981 ; *Ranko Travar*, CR, p. 13258.

84. En conclusion, la Chambre de première instance considère la prise du pouvoir par le SDS comme un coup de force illégal, planifié et coordonné de longue date, dont l'objectif ultime était la création d'une municipalité entièrement serbe. Ces projets n'ont jamais été tenus secrets et ils ont été exécutés grâce aux actions coordonnées de la police, des militaires et des dirigeants politiques. Milomir Stakić, qui dominait à cette époque la vie politique de la municipalité, en fut l'un des acteurs principaux. En fait, c'est lui-même qui a finalement déclenché ce coup de force en convoquant la réunion de l'après-midi du 29 avril.

## 2. Après la prise du pouvoir

### a) Le climat général dans la municipalité de Prijedor

85. Comme on le verra, la vie des habitants a connu de nombreux bouleversements après la prise de contrôle de la municipalité. Il apparaît que ces changements ont entraîné une montée sensible de la tension<sup>105</sup> et de la peur parmi la population non serbe de la municipalité de Prijedor<sup>106</sup>. La présence militaire dans la ville s'est nettement accrue<sup>107</sup>. Des soldats armés étaient postés sur le toit de toutes les tours<sup>108</sup> et la police serbe avait établi des postes de contrôle dans toute la ville<sup>109</sup>. La population musulmane a réagi en établissant des postes de contrôle dans les secteurs de Kozarac, de Hambarine et de Brdo notamment<sup>110</sup>. Rares étaient les habitants de la ville de Prijedor qui osaient s'aventurer dehors<sup>111</sup>.

### b) Le conseil pour la défense du peuple (conseil pour la défense nationale) de la municipalité de Prijedor

86. Peu après la prise du pouvoir, le conseil pour la défense du peuple<sup>112</sup> de la municipalité a commencé à se réunir dans sa nouvelle composition, sous la présidence de l'Accusé qui siégeait en sa qualité de Président de l'assemblée municipale formée après le coup de force. Aux termes d'une loi de la République de Bosnie-Herzégovine, le conseil devait entrer en fonction en cas de menace de guerre imminente<sup>113</sup>. Il a opéré en vertu de cette loi jusqu'au

---

<sup>105</sup> Goran Dragojević, CR, p. 11209 ; Richard Wilmot, CR, p. 14009.

<sup>106</sup> Mico Kos, CR, p. 9806 et 9807.

<sup>107</sup> Muharem Murselović, CR, p. 2688 et 2689 ; témoin F, témoignage 92 bis dans Tadić, CR, p. 1597 et 1598 ; Mirsad Mujadžić, CR, p. 3669.

<sup>108</sup> Muharem Murselović, CR, p. 2697.

<sup>109</sup> Témoin A, CR, p. 1833 ; témoin F, CR, p. 1600.

<sup>110</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14745 et 14746.

<sup>111</sup> Témoin A, CR, p. 1832 et 1833.

<sup>112</sup> En raison de traductions différentes, les expressions « conseil pour la défense du peuple » et « conseil pour la défense nationale » sont employées indifféremment.

<sup>113</sup> Mirsad Mujadžić, CR, p. 3607, 3608 et 3687.

1<sup>er</sup> juin 1992, date à laquelle le Gouvernement de la République serbe a adopté une nouvelle loi sur l'armée serbe<sup>114</sup>. Si ces lois ne conféraient au conseil pour la défense du peuple aucune autorité directe sur l'armée (en particulier, il ne pouvait prendre aucune décision administrative<sup>115</sup>), elles lui donnaient un rôle de coordinateur entre les autorités civiles et militaires<sup>116</sup>. En outre, Slavko Budimir, qui dirigeait le secrétariat municipal pour la défense du peuple, a déclaré que l'assemblée municipale adoptait des décisions sur les questions que lui soumettait le conseil. Ces deux organes étaient donc étroitement liés. Qui plus est, comme on le verra par la suite, l'assemblée municipale a été remplacée à l'époque des faits par la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, dont la composition était pratiquement la même que celle du conseil pour la défense du peuple. Cette distinction fonctionnelle n'était donc que purement formelle.

87. Du fait même de son rôle de coordination, le conseil pour la défense du peuple était composé de responsables civils, militaires et de la police. Les éléments de preuve montrent qu'assistaient régulièrement aux réunions, en plus de Stakić qui semble avoir participé à toutes en sa qualité de Président :

- Dragan Savanović, Vice-Président de l'assemblée municipale ;
- Milan Kovačević, Président du comité exécutif de l'assemblée municipale ;
- le colonel Vladimir Arsić, chef de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée ;
- le commandant Radmilo Željaja, chef d'état-major de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>117</sup> ;
- le commandant Slobodan Kuruzović, chef de l'état-major de la Défense territoriale ;
- Boško Mandić, chef de l'état-major municipal de la défense civile de Prijedor ;
- Slavko Budimir, secrétaire du secrétariat municipal de Prijedor pour la défense du peuple ;
- Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de Prijedor ;
- Rade Javorić, chef de la Défense territoriale à la garnison de Prijedor<sup>118</sup>.

Simo Mišković, Président de la section du SDS de Prijedor, Ranko Travar, secrétaire du secrétariat municipal aux affaires économiques et sociales de Prijedor, et Mile Mutić, directeur

---

<sup>114</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13009.

<sup>115</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13020 et 13021.

<sup>116</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3608 et 3814.

<sup>117</sup> Pièce à conviction S274.

du journal *Kozarski Vjesnik*, entre autres, étaient de ceux qui assistaient également souvent aux réunions<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12859 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14449, 14496 et 14497.

<sup>119</sup> Pièces à conviction S28, S60 et S90.

c) La cellule de crise de Prijedor

i) Création et composition

88. D'après les éléments de preuve disponibles, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a été mentionnée pour la première fois dans le procès-verbal de la réunion du conseil pour la défense du peuple le 15 mai 1992. Le conseil a examiné et approuvé le projet de décision relative à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de crise « sous réserve qu'un représentant de la garnison de Prijedor » soit ajouté à la liste des membres proposée<sup>120</sup>.

89. La cellule de crise a été créée officiellement le 20 mai 1992 lorsque l'assemblée municipale a adopté la « Décision sur l'organisation et le fonctionnement de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor<sup>121</sup> ». L'article 3 de cette décision est ainsi libellé :

Si l'Assemblée municipale devait être dans l'incapacité de se réunir, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor statuerait sur les questions qui relèvent de la compétence de celle-ci.

Dès que l'Assemblée est en mesure de siéger, la cellule de crise doit lui soumettre, pour aval, toutes les décisions qu'elle a adoptées et qui relèvent officiellement de la compétence de celle-ci.

Il en ressort clairement que la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a exercé les fonctions de l'assemblée municipale. À ce propos, il convient de remarquer que l'assemblée mentionnée dans cette décision, même si elle porte le nom de l'assemblée municipale multipartite élue le 18 novembre 1990, était en fait l'Assemblée du peuple serbe de la municipalité de Prijedor instituée le 7 janvier 1992. Elle sera toutefois désignée dans la suite sous le nom « assemblée municipale » puisque la dissolution, le 30 avril 1992, de l'assemblée multipartite élue légalement a conduit à une prise de contrôle de cet organe et de ses compétences.

90. D'après la « Décision portant nomination des membres de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor », également adoptée le 20 mai 1992<sup>122</sup>, la cellule de crise se composait, entre autres, de<sup>123</sup> :

---

<sup>120</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>121</sup> Pièce à conviction S110 (« Décision sur l'organisation et le fonctionnement de la cellule de crise »), publiée au point 18 du Journal officiel n° 2/92 daté du 25 juin 1992 et admis comme pièce à conviction S180.

<sup>122</sup> Pièce à conviction S112, également publiée au point 19 du Journal officiel n° 2/92, pièce à conviction S180.

<sup>123</sup> *Slobodan Kuruzović* a confirmé que telle était la situation immédiatement après la prise du pouvoir, CR, p. 14472.

- Milomir Stakić, Président ;
- Dragan Savanović, Vice-Président ;
- Milan Kovačević ;
- Slobodan Kuruzović ;
- Boško Mandić ;
- Simo Drljača ;
- Slavko Budimir ;
- Ranko Travar.

Ainsi, la proposition faite le 15 mai 1992 par le conseil pour la défense du peuple d'inclure un représentant de la garnison de Prijedor (cf. *supra*) a finalement été rejetée par l'assemblée municipale. Toutefois, la preuve a été apportée à la Chambre de première instance que tant le colonel Arsić que le commandant Željaja assistaient régulièrement aux réunions de la cellule de crise<sup>124</sup>. En outre, il faut aussi observer que la composition de la cellule de crise était pratiquement identique à celle du conseil pour la défense du peuple.

## ii) Compétences de la cellule de crise

91. La Décision sur l'organisation et le fonctionnement de la cellule de crise définit les compétences de cette dernière. On y lit notamment :

### Article 2

La cellule de crise de la municipalité de Prijedor a été créée pour coordonner les activités des autorités, la défense du territoire municipal, la protection et la sécurité des personnes et des biens, la création d'instances et l'organisation de tous les autres domaines de la vie et du travail. En tant qu'organe de coordination, la cellule de crise crée les conditions permettant au comité exécutif municipal de remplir ses fonctions exécutives légales et de gérer l'économie ainsi que d'autres domaines de la vie.

### Article 3

Si l'Assemblée municipale devait être dans l'incapacité de se réunir, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor statuerait sur les questions qui relèvent de la compétence de celle-ci.

Dès que l'Assemblée est en mesure de siéger, la cellule de crise doit lui soumettre, pour aval, toutes les décisions qu'elle a adoptées et qui relèvent officiellement de la compétence de celle-ci.

### Article 4

La cellule de crise de la municipalité de Prijedor a un Président, un Vice-Président et neuf autres membres.

Le Président de l'Assemblée municipale est, de plein droit, Président de la cellule de crise, et le Vice-Président de l'Assemblée municipale Vice-Président de la cellule de crise.

Font partie de la cellule de crise : le Président du comité exécutif de la municipalité, le chef de l'état-major municipal de la Défense territoriale, le chef de l'état-major de la défense nationale, le chef du poste de sécurité publique, le secrétaire municipal au commerce, à l'industrie et aux services publics, le secrétaire municipal à l'urbanisme, au logement, aux services publics et aux titres de propriété, le responsable de la santé et de la sécurité du secrétariat municipal à l'économie et aux affaires sociales, et le responsable de l'information du secrétariat municipal à l'économie et aux affaires sociales.

#### Article 5

Sur la base de l'évaluation de la situation politique et des conditions de sécurité, et d'une appréciation réaliste des besoins, la cellule de crise adopte les décisions qui s'imposent sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée municipale, de ses organes, et d'autres services municipaux et communautés locales.

#### Article 6

Dans l'exercice de ses fonctions, la cellule de crise s'emploie, en particulier, dans le domaine de la défense :

- à coordonner le travail et les activités de toutes les composantes de la défense nationale ;
- à examiner les questions liées à la mobilisation, au développement et au renforcement des forces armées et d'autres organisations, et à favoriser leur coopération avec d'autres organes municipaux compétents ;
- à la demande du chef de l'état-major municipal de la TO, à traiter certaines questions liées aux besoins d'approvisionnement et aux sources de financement de la TO ;
- à se tenir informé de tous les aspects de la situation dans la municipalité qui sont essentiels à la conduite de combats armés, et à prendre des mesures appropriées ;
- à contrôler la mise en œuvre du programme de recrutement et, si nécessaire, à prendre des mesures pour en garantir le succès.

#### Article 11

Les dispositions constitutionnelles, juridiques et les décisions adoptées par l'Assemblée, la Présidence et le Gouvernement de la République serbe de BH /Bosnie-Herzégovine/ ainsi que par les organes compétents de la région autonome de Krajina-Banja Luka sont et continueront à constituer les fondements du fonctionnement de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor.

92. Les éléments de preuve montrent que la cellule de crise s'est réunie très fréquemment dans les semaines qui ont suivi la prise du pouvoir et qu'elle a adopté de nombreuses

---

<sup>124</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14560.

décisions, ordres et autres textes<sup>125</sup>. Selon Ranko Travar, un certain nombre de décisions prises par la cellule de crise ne relevaient pas de sa compétence ni de celle de l'assemblée municipale<sup>126</sup>. C'était Dušan Baltić, secrétaire de l'assemblée municipale, qui était chargé de veiller à ce que toute décision adoptée par cet organe respecte les lois en vigueur. Toutefois, Slavko Budimir a déclaré ne pas se souvenir que Dušan Baltić ait soulevé pareilles questions auprès du Président de l'assemblée municipale<sup>127</sup>.

iii) Le « centre de renseignements »

93. Un centre dit « de renseignements » a été établi au sous-sol du bâtiment de l'assemblée municipale dans la ville de Prijedor. Ce centre existait avant la formation de la cellule de crise. Toutefois, lorsque celle-ci a été créée, il est devenu un point névralgique pour la réception et le traitement des informations provenant du secteur civil<sup>128</sup>. Le centre était équipé d'un téléphone, d'une radio, d'un télécopieur, d'un central téléphonique et d'un service capable de coder et de déchiffrer des messages. Ce dernier était relié au « service administratif de Banja Luka ». Il était fait appel au service du chiffre lorsque parvenaient au centre des instructions de hauts responsables d'un ministère concernant, par exemple, le renforcement d'unités ou les effectifs. Le centre recevait notamment les instructions adressées par les dirigeants politiques de la République aux organes municipaux tels que la cellule de crise et la présidence de l'assemblée municipale<sup>129</sup>.

94. Les employés du centre de renseignements étaient des fonctionnaires détachés par le secrétariat pour la défense nationale<sup>130</sup>. Le 22 mai 1992, Milomir Stakić a envoyé une lettre « à toutes les entreprises commerciales et sociales » les informant de ce qui suit :

Conformément à la décision de la cellule de crise de la [RAK], un service permanent sera mis en place dans toutes les municipalités de la [RAK]. L'idée est de suivre en permanence l'évolution de la situation dans le secteur civil sur le territoire de la municipalité, en donnant des instructions supplémentaires pour l'exécution de conclusions, décisions et ordres de la cellule de crise (...) <sup>131</sup>.

---

<sup>125</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14462.

<sup>126</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13469 à 13471.

<sup>127</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13139 et 13140.

<sup>128</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12911, 12912 et 12971 ; *Ranko Travar*, CR, p. 13374 à 13377, et pièce à conviction S106.

<sup>129</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13055 à 13057.

<sup>130</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12879.

<sup>131</sup> Pièce à conviction S106.

Suite à la décision de la RAK, on a mis sur pied un tableau de service sur lequel figuraient tous les membres de la cellule de crise<sup>132</sup>. Si Ranko Travar et Slavko Budimir se trouvaient au centre de renseignements la plupart du temps<sup>133</sup>, Milomir Stakić était également parfois de service<sup>134</sup>. Si l'on en croit les témoignages, Milomir Stakić est passé vers la fin mai 1992 en service de nuit à la cellule de crise<sup>135</sup>. Il partait de chez lui à 21 heures et n'y revenait pas avant 7 heures le lendemain matin<sup>136</sup>.

---

<sup>132</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13374 à 13377.

<sup>133</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13374 à 13377, et *Slavko Budimir*, CR, p. 12879.

<sup>134</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13374 à 13377. Voir aussi *Slavko Budimir*, CR, p. 12913 et 12914, qui a déclaré que Simo Drljača et Milomir Stakić passaient au centre de temps en temps.

<sup>135</sup> *Milan Rosić*, CR, p. 11994 ; *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11696, 11899 et 11900.

<sup>136</sup> *Božana Stakić*, déclaration 92 bis, p. 3.

iv) La création de cellules de crise locales

95. Il s'avère que la cellule de crise municipale a établi plusieurs « cellules de crise locales » dans la municipalité<sup>137</sup>.

96. Il a été remis à la Chambre de première instance un document en date de juin 1992 intitulé « Directive relative à la formation, à la composition et aux activités des cellules de crise locales de la municipalité de Prijedor<sup>138</sup> ». Si ce document n'est pas signé, sa véracité est attestée par le « Supplément à la directive relative à la formation, à la composition et aux activités des cellules de crise locales de la municipalité de Prijedor<sup>139</sup> ». Ce supplément porte la mention « Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, Milomir Stakić, s.r.<sup>140</sup> » et le cachet officiel de l'assemblée municipale de Prijedor.

97. En ce qui concerne la composition des cellules de crise locales, la directive indique au point 3 :

Outre les membres siégeant de plein droit, sont susceptibles d'être nommés à la cellule de crise locale principalement des personnes qui sont totalement acquises à la politique et à l'orientation adoptées par la République serbe de BH et par la région autonome de Krajina, qui jouissent d'un grand respect et d'une grande confiance dans leur propre communauté et qui possèdent les capacités créatives et la volonté nécessaires pour remplir des fonctions aussi complexes et assumer de telles responsabilités.

Les cellules de crise locales avaient pour fonctions principales :

- d'exercer le pouvoir et de coordonner son exercice sur le territoire local ;
- de protéger et défendre efficacement le territoire local et de veiller à ce que soient remplies toutes les conditions nécessaires pour emporter la décision dans les combats ;

---

<sup>137</sup> Pièce à conviction S73 : ordre de la cellule de crise daté du 6 juin 1992 au sujet de l'établissement de listes et sur la collecte de fonds pour financer l'achat de farine ; l'ordre exige que « les chefs d'état-major à l'échelon local déterminent les besoins en autres produits alimentaires de base (huile, sucre, sel, graisse, pâtes) ainsi qu'en produits d'hygiène personnelle (détergents, savon, dentifrice, etc.) et les soumettent au secrétariat aux affaires économiques [...] » (également publié au point 25 du Journal officiel n° 2/92, pièce à conviction S180) ; pièce à conviction S250 : memorandum adressé par la présidence de guerre de la municipalité de Prijedor à l'assemblée municipale de Prijedor le 24 juillet 1992 aux fins de confirmer des textes adoptés par la cellule de crise et la présidence de guerre entre le 29 mai et le 24 juillet 1992 ; ce memorandum se réfère à de nombreuses décisions relatives aux cellules de crise locales, y compris à la nomination de présidents, de vice-présidents et d'autres membres des cellules de crise locales de Ljubija, dans le centre de Prijedor, ainsi que de Lamovita, Omarska, Tukovi, Orlovača, Brežičani, Rakelići, Božići et Palančiste, et donne une liste de décisions adoptées les 6, 9, 17 et 22 juin et les 14 et 24 juillet.

<sup>138</sup> Pièce à conviction S62.

<sup>139</sup> Pièce à conviction S92.

<sup>140</sup> L'abréviation « s.r. » (« *svoje ručno* »), qui signifie « signé de sa main », était utilisé en ex-Yougoslavie pour indiquer qu'un document officiel avait été signé par le responsable officiel compétent, *Dušan Baltić*, CR, p. 8214.

- de veiller à la sûreté sur le territoire, préserver la sécurité des citoyens et de leurs biens ainsi que celle des biens en propriété sociale ;
- d'assurer une synchronisation et une coordination constantes des mesures et actions de l'armée et de la police au niveau local ;
- de développer les formes et méthodes d'information et les actions de propagande politique les plus variées.

v) La transformation de la cellule de crise en présidence de guerre

98. Le 31 mai 1992, l'Assemblée serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté une « Décision portant formation des présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre<sup>141</sup> ». L'article 3 de cette décision dispose qu'une présidence de guerre

organise, coordonne et harmonise les actions menées pour défendre le peuple serbe et pour instituer des autorités municipales légitimes ;

exerce toutes les fonctions de l'Assemblée et de l'organe exécutif en attendant que les conditions soient réunies pour que lesdits organes puissent se réunir et reprendre leurs travaux ;

crée et assure les conditions nécessaires à l'action des autorités et des unités militaires en vue de la défense de la nation serbe ;

accomplit d'autres tâches incombant aux organes de l'État dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas se réunir.

99. Dans une interview donnée à TV Banja Luka le 30 juin 1992, Milomir Stakić a déclaré que la cellule de crise de Prijedor active pendant les hostilités avait été rebaptisée présidence de guerre « par une décision du gouvernement et de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>142</sup> ». Ces propos sont corroborés par un article paru dans *Kozarski Vjesnik* qui indique que la décision a été appliquée par la cellule de crise de Prijedor le 15 juillet 1992<sup>143</sup>.

100. Le changement de nom de la cellule de crise en présidence de guerre était une modification de pure forme. Ses devoirs et fonctions restaient les mêmes, tout comme sa composition. En d'autres termes, il s'agissait *de facto* du même organe<sup>144</sup>. Milomir Stakić a lui-même déclaré :

<sup>141</sup> Pièce à conviction S206, publiée au point 168 du Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n° 8/92, 8 juin 1992 (la « Décision sur les présidences de guerre »).

<sup>142</sup> Pièce à conviction S11, p. 14.

<sup>143</sup> Pièce à conviction S249. Voir aussi *Ranko Travar*, CR, p. 13272 à 13275.

<sup>144</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12928.

Dès la fin des premiers combats, nous avons activé le comité exécutif qui opère désormais normalement, c'est-à-dire dans le calme, et la présidence de guerre se réunit régulièrement, à raison d'une fois par semaine, voire plus si nécessaire<sup>145</sup>.

Pavle Nikolić, témoin expert de la Défense spécialiste des questions constitutionnelles, a parlé de la présidence de guerre comme d'un organe « compétent pour organiser, coordonner et

---

<sup>145</sup> Pièce à conviction S11, p. 14.

harmoniser les activités de défense<sup>146</sup> ».

101. Ultérieurement, une « Décision portant formation des commissions de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre » adoptée par l'Assemblée serbe de Bosnie-Herzégovine le 10 juin 1992<sup>147</sup> est venue abroger la Décision sur les présidences de guerre. Toutefois, cette Décision sur les commissions de guerre n'a jamais été appliquée par la présidence de guerre dans la municipalité de Prijedor<sup>148</sup>, ce qui, d'après un article paru dans *Kozarski Vjesnik* le 4 septembre 1992, s'expliquerait par le fait que la présidence de guerre était considérée comme un organe exécutif, et non consultatif, et que la décision n'était pas encore parvenue à Prijedor lorsque la cellule de crise a été rebaptisée présidence de guerre<sup>149</sup>.

d) Événements qui ont mené à un conflit armé dans la municipalité de Prijedor

i) Les médias

102. Des témoins ont déclaré qu'après la prise du pouvoir, la radio et la télévision avaient diffusé plusieurs avis informant les citoyens des changements intervenus et leur demandant instamment de rester calmes<sup>150</sup>. En particulier, un communiqué des « nouvelles instances dirigeantes » de la municipalité, apporté par Milomir Stakić lui-même à Radio Prijedor, a été lu à maintes reprises. Le texte en est le suivant :

Aux citoyens de la municipalité de Prijedor : dix-huit mois se sont écoulés depuis les premières élections multipartites et la constitution d'un parlement ou d'une assemblée multipartite et d'autres organes municipaux, et la municipalité reste aux mains d'une seule composante politique et d'une seule ethnie. Le Parti d'action démocratique ayant refusé de partager le pouvoir pendant tout ce temps, soit avec les partis victorieux soit avec ceux d'opposition, l'assemblée municipale est paralysée tout comme les autres organes municipaux. De ce fait, les citoyens et peuples de la municipalité de Prijedor vivent dans l'anarchie, l'insécurité, la pauvreté et dans une peur extrême, et ce n'est pas tout. Les grandes entreprises de Prijedor sont délibérément détruites. Aucune institution sociale ne peut fonctionner non plus que les services publics. Les semailles et la moisson ne se font plus ; de même l'approvisionnement des citoyens en denrées alimentaires de base n'est plus assuré, tandis qu'on ment au public en lui disant que des négociations sont en cours sur le partage du pouvoir.

Les dizaines de solutions dégagées lors de négociations entre les trois partis au pouvoir ont été bloquées par la direction du Parti d'action démocratique dont les dirigeants, par

---

<sup>146</sup> Rapport de *Pavle Nikolić* (pièce à conviction D90), p. 49.

<sup>147</sup> Pièce à conviction S207, publiée au point 217 du Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n° 10/92, 30 juin 1992 (la « Décision sur les commissions de guerre »).

<sup>148</sup> Pièce à conviction S261.

<sup>149</sup> Pièce à conviction S261.

<sup>150</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6568 ; *témoignage F*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1597 ; *témoignage W*, CR, p. 6806 et 6807 ; *Ljubica Kovačević*, CR, p. 10213 ; *Kasim Jaskić*, déclaration 92 bis (pièce à conviction S41/1), p. 3.

l'intermédiaire de leurs partisans au sein des organes publics et des institutions financières, pillent sans retenue la municipalité de Prijedor. On a essayé de démanteler des usines entières à Prijedor pour les installer ailleurs. Il y a eu pas mal de chantage. Il fallait verser des devises étrangères au Parti d'action démocratique et à ses dirigeants pour qu'ils laissent en paix les entreprises en propriété sociale et les entreprises privées n'étant pas en état de fonctionner. Les citoyens ont perdu leur gagne-pain. Les travailleurs sont au chômage et ne perçoivent pas de salaires, cependant que les retraités ne touchent plus leur pension. Les citoyens ont également perdu leurs économies, leur assurance-maladie, la sécurité juridique et matérielle, ce qui a entraîné un effondrement général des conditions de vie dans notre municipalité.

Il règne depuis 30 jours une grande tension, provoquée délibérément pour des raisons qui tiennent de la guerre psychologique ; la cause en est le départ organisé de la population musulmane de Prijedor, des femmes et des enfants surtout, pour la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne où elle colporte des mensonges, disant qu'elle a fui des massacres que préparait contre elle le peuple serbe. Sous le prétexte d'aller travailler à l'étranger, des jeunes hommes musulmans ont embarqué dans des dizaines de cars qui les ont emmenés dans des centres d'entraînement militaire en Autriche. Cela n'a fait que renforcer la peur d'une guerre imminente dans notre municipalité.

Le coup de grâce est venu le 29 avril 1992, lorsque le « Ministère de la défense » du Ministère de l'intérieur de l'État soi-disant souverain de Bosnie-Herzégovine a envoyé une dépêche au secrétariat municipal aux affaires intérieures, au secrétariat pour la défense du peuple et à l'état-major de la Défense territoriale ; il leur ordonnait de bloquer immédiatement dans Prijedor les voies de communication, la caserne et les installations militaires pour lancer des attaques contre la JNA et lui prendre ses armes et sa technologie, ce qui plongerait notre municipalité dans la guerre, la mort, la destruction et les incendies. À plusieurs reprises, Nijaz Duraković, Président du Parti démocratique socialiste, a appelé les membres de son parti à entrer en guerre contre la Yougoslavie, contre la JNA régulière, et donc contre le peuple serbe, ce que tout bon citoyen ne saurait tolérer.

Pour toutes ces raisons, nous avons décidé de prendre le pouvoir dans la municipalité de Prijedor et, ainsi, de prendre pleinement en charge la paix et la sécurité de tous les citoyens et peuples habitant dans notre municipalité, la protection de leurs biens, la création d'un État de droit, l'organisation de l'économie et la préservation de conditions de vie normales dans la ville et dans les villages alentour. Nous voulons dire à tous les citoyens de la municipalité de Prijedor que notre paisible région de Kozara ne doit plus connaître la guerre et les massacres, les incendies et la destruction, les maisons brûlées et les cris de terreur, qu'appellent de leurs vœux les dirigeants fantoches fanatiques et serviles de Bosnie-Herzégovine. C'est pour cela que nous devons rester calmes, raisonnables, continuer à vivre et à travailler et créer des conditions de vie et de travail normales, ce qui était rendu impossible par la mainmise du Parti d'action démocratique sur les autorités devenues monoethniques. Les entreprises doivent continuer à fonctionner, les voies de communication doivent pouvoir être empruntées en toute sécurité et l'approvisionnement doit se faire normalement parce qu'il faut mettre un terme à la pauvreté, à la misère, à la peur, au règne des armes et à l'épuisement psychologique. Voilà pourquoi nous nous emparons de tous les postes et de tous les pouvoirs pour assurer un retour à la normale dans notre municipalité. Ainsi, nous contribuerons grandement à sortir la Bosnie-Herzégovine de la crise et à faire avancer les négociations en cours.

Chers concitoyens, la paix, la sécurité, la protection et la propriété sont les valeurs les plus importantes que nous défendons, libres, depuis 50 ans. Rejoignez-nous et aidez-nous à défendre tout cela face à ceux qui souhaitent nous plonger dans la guerre, la mort et la désolation. Pour cela, continuons à travailler normalement dans toutes les entreprises, les institutions, les organes, les services publics et partout ailleurs où nous travaillons et vivons. Nous devons enfin commencer à vivre et à travailler dans la liberté et la démocratie que nous avons choisies lors des élections multipartites.

Prijedor, le 30 avril 1992

103. Immédiatement après la prise du pouvoir, l'Accusé, présenté comme le Président de la municipalité serbe de Prijedor, a accordé une interview à Radio Prijedor. Il a expliqué que les Serbes avaient pris le contrôle de Prijedor et que le SDS ne pouvait plus attendre la conclusion d'un accord avec le SDA<sup>152</sup>.

104. Outre les déclarations de l'Accusé, celles de Milan Kovačević et de Simo Drljača ont été diffusées sur Radio Prijedor toute la journée. Les deux hommes invitaient la population à remettre ses armes et évoquaient les conditions dans lesquelles ils assureraient la sécurité dans la municipalité<sup>153</sup>. Les dirigeants du SDA, dont Dedo Crnalić, Eso Sadiković et Muhamed Čehajić, sont également intervenus à la radio, en appelant au calme et en promettant que les instances supérieures parviendraient bientôt à une solution<sup>154</sup>.

105. La preuve a été faite qu'après la prise du pouvoir, Radio Prijedor passait surtout des chants serbes et accordait une large place à une propagande qualifiant les dirigeants du SDA et d'éminents non-Serbes de criminels et d'extrémistes dont le comportement devait être sanctionné<sup>155</sup>. Par exemple, les non-Serbes étaient dénigrés<sup>156</sup>, traités de Moudjahiddin, d'Oustachis ou de Bérêts verts<sup>157</sup>. Tant la presse écrite que la radio ou la télévision répandaient également ce qu'on ne peut considérer que comme des mensonges manifestes sur les médecins non serbes : Mirsad Mujadžić, du SDA, a été accusé d'injecter aux femmes serbes des substances qui les empêchaient d'avoir des fils<sup>158</sup>, et Željko Sikora, surnommé l'« abominable docteur », de faire avorter des femmes serbes enceintes de garçons et d'émasculer les bébés de parents serbes<sup>159</sup>. En outre, dans un article paru dans *Kozarski Vjesnik* le 10 juin 1992, Osman Mahmuljin était accusé d'avoir délibérément administré un traitement inadéquat à son collègue serbe Živko Dukić, victime d'une crise cardiaque. Dukić n'a été sauvé que parce que sa collègue Radojka Elenkov a interrompu le traitement initialement prescrit par Osman Mahmuljin<sup>160</sup>. Nusret Sivać a déclaré qu'on diffusait des appels invitant les Serbes à lyncher

---

<sup>151</sup> Pièce à conviction D56b, telle que traduite par *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11652.

<sup>152</sup> *Témoin A*, CR, p. 1825 et 2050.

<sup>153</sup> *Témoin R*, CR, p. 4267.

<sup>154</sup> *Témoin R*, CR, p. 4265 à 4267.

<sup>155</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3703 et 3704.

<sup>156</sup> *Témoin B*, CR, p. 2211.

<sup>157</sup> *Témoin B*, CR, p. 2284.

<sup>158</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5551.

<sup>159</sup> *Témoin A*, CR, p. 1819 et 1820.

<sup>160</sup> Pièce à conviction S402.

les non-Serbes<sup>161</sup>, ainsi que des « biographies [controuvées] de hautes personnalités non serbes », comme celles de Muhamed Čehajić, de Dedo Crnalić, d'Eso Sadiković et d'Osman Mahmuljin<sup>162</sup>.

106. De telles émissions à la tonalité nationaliste serbe auraient été interdites quelques années plus tôt<sup>163</sup>. Mirsad Mujadžić a déclaré que cette campagne de propagande avait pour but d'étouffer la résistance non serbe en entamant la crédibilité de hautes personnalités non serbes respectées à Prijedor<sup>164</sup>.

107. Considéré jusqu'à mars 1992 comme une source d'informations plus ou moins fiable, l'hebdomadaire *Kozarski Vjesnik* est devenu, après la prise du pouvoir, la voix des seules autorités serbes<sup>165</sup>. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels soit le directeur du journal et de Radio Prijedor<sup>166</sup>, l'officier<sup>167</sup> Mile Mutić, soit le journaliste Rade Mutić, ou un de ses collègues, assistait régulièrement aux réunions de la cellule de crise, du conseil pour la défense nationale ou du comité exécutif<sup>168</sup>. L'influence serbe sur cet hebdomadaire est également attestée par les discussions qui ont eu lieu à la section municipale du SDS de Prijedor le 30 avril 1991. Le procès-verbal de cette réunion indique que le secrétaire de l'assemblée municipale serbe, Dušan Baltić, a émis l'idée que *Kozarski Vjesnik* soit placé sous le contrôle du SDS<sup>169</sup>. Certains articles visaient à discréditer et décrédibiliser de hautes personnalités non serbes de Prijedor<sup>170</sup>. Fait plus important, des articles et des interviews de première main, entre autres de Milomir Stakić, ont été publiés qui plaidaient en faveur du SDS et de sa participation à la prise du pouvoir. La Chambre de première instance estime donc que les points de vue exprimés dans les articles du *Kozarski Vjesnik* et en particulier ceux prêtés à la cellule de crise, peuvent être considérés comme connus de ses membres en général et de l'Accusé en particulier, vu les diverses fonctions politiques qu'il a exercées.

---

<sup>161</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6618.

<sup>162</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6619.

<sup>163</sup> Jusuf Arifagić, CR, p. 7058.

<sup>164</sup> Mirsad Mujadžić, CR, p. 3706 à 3708.

<sup>165</sup> Historien de la Défense, Srdja Trifković, CR, p. 13946 et 13947.

<sup>166</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6788 et 6789.

<sup>167</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6618.

<sup>168</sup> Slobodan Kuruzović, CR, p. 14458 et 14459 ; Slavko Budimir, CR, p. 13077 et 13078. Ces témoignages sont également corroborés par une séquence vidéo, pièce à conviction S7.

<sup>169</sup> Pièce à conviction SK12.

<sup>170</sup> Nusret Sivać, CR, p. 10252 et 10253.

108. À ce propos, la Chambre de première instance a relevé que le premier numéro du « Journal officiel de la municipalité de Prijedor », publié après la prise du pouvoir le 20 mai 1992, ne s'inscrivait pas dans la suite des précédents mais portait la mention « Première Année » et le numéro 1/92<sup>171</sup>.

ii) La mobilisation dans la municipalité de Prijedor

109. Le Ministère pour la défense du peuple de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a fait état d'une menace de guerre imminente et ordonné la mobilisation publique générale de la TO sur l'ensemble du territoire de la République le 16 avril 1992<sup>172</sup>. Toutefois, ce n'est que le 4 mai 1992 que le secrétariat pour la défense du peuple de la RAK a, suite à cet ordre, appelé à la « mobilisation publique générale sur tout le territoire de la [RAK]<sup>173</sup> ».

110. Le 5 mai 1992, le conseil pour la défense du peuple de la municipalité de Prijedor a tenu sa deuxième séance et discuté de plusieurs questions relatives à la mobilisation dans la municipalité. Il a conclu que la TO et la 343<sup>e</sup> brigade motorisée devaient être renforcées, ainsi que le demandaient leurs chefs dont les demandes avaient été relayées par le secrétariat municipal pour la défense du peuple, dirigé par Slavko Budimir. La mobilisation à l'appel de la RAK devait s'opérer suivant un plan précis et les ordres donnés par le secrétariat pour la défense du peuple<sup>174</sup>.

111. Le 15 mai 1992, lors de sa quatrième séance, le conseil pour la défense du peuple a décidé d'interdire aux réfractaires de prendre part aux décisions sur « le travail et la sécurité dans les entreprises et autres personnes morales ».

112. Le 22 mai 1992, la cellule de crise a, « vu la situation et les circonstances actuelles », adopté une « Décision relative à la mobilisation sur le territoire de la municipalité de Prijedor<sup>175</sup> ». La décision faisait obligation à tous les conscrits incorporés dans neuf unités de combat, dont la 343<sup>e</sup> brigade motorisée, de rejoindre immédiatement leur lieu d'affectation, à peine de « poursuites ».

---

<sup>171</sup> Pièce à conviction S276.

<sup>172</sup> Pièce à conviction S21.

<sup>173</sup> Pièce à conviction S343.

<sup>174</sup> Pièce à conviction S28.

<sup>175</sup> Pièce à conviction S61. Ce document porte la mention dactylographiée « Docteur Milomir Stakić » à l'endroit de la signature.

iii) Le renforcement des forces armées serbes dans la municipalité de Prijedor

113. Dans les semaines qui ont suivi la prise du pouvoir, les autorités serbes de Prijedor ont entrepris d'asseoir leur pouvoir sur le plan militaire conformément à des décisions adoptées à l'échelon de la République et de la RAK. Le 12 mai 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a créé l'armée serbe, placée sous le commandement du général de division Ratko Mladić, en réunissant d'anciennes unités de la JNA<sup>176</sup>. Le même jour, elle a adopté une décision subordonnant la TO à l'armée serbe<sup>177</sup>. Suite à ces décisions, lors de sa quatrième séance le 15 mai 1992, le conseil pour la défense du peuple a adopté des conclusions en vue de commencer à transformer « les deux états-majors de la TO et de constituer un commandement unifié chargé du contrôle et du commandement de toutes les unités formées sur le territoire de la municipalité<sup>178</sup> ».

114. Conformément aux conclusions adoptées par le conseil pour la défense du peuple concernant la création d'un commandement militaire unifié, le colonel Arsić, à la tête de la 343<sup>e</sup> brigade, a ordonné le 17 mai 1992 que le chef d'état-major et tous les autres membres de la TO (volontaires et unités), y compris le peuple serbe armé, soient placés sous le commandement régional<sup>179</sup>. L'ordre fait précisément référence aux conclusions adoptées par le conseil pour la défense du peuple le 15 mai 1992. Le colonel Arsić précise à la fin que toute unité ou personne qui n'obtempérerait pas serait considérée comme paramilitaire et que des mesures seraient prises à son encontre.

115. Suite aux décisions de l'Assemblée municipale du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et aux conclusions du conseil pour la défense du peuple, la cellule de crise a adopté le 29 mai 1992, avec un certain retard donc, la conclusion selon laquelle

[e]n raison de la création de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, la TO serbe n'est plus nécessaire. Elle sera incorporée dans la structure militaire régionale et placée sous son commandement<sup>180</sup>.

La cellule de crise a également décidé que le chef de bataillon Kuruzović, à la tête de la TO serbe de Prijedor, relèverait dès lors du commandement régional<sup>181</sup>. Devant la Chambre de

---

<sup>176</sup> Pièce à conviction S141, et *Ewan Brown*, CR, p. 8537 à 8541.

<sup>177</sup> Pièce à conviction S141, et *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14638 et 14639.

<sup>178</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>179</sup> Pièce à conviction D125.

<sup>180</sup> Pièce à conviction S113 ; il s'agit de la copie d'une page du Journal officiel de la municipalité de Prijedor n° 2/92, dans lequel est publiée la conclusion de la cellule de crise (point 97).

première instance, Kuruzović a confirmé que cette restructuration avait pour conséquence de faire passer la totalité des 1 000 à 2 000 hommes de la TO sous le commandement du colonel Arsić, chef de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>182</sup>.

116. Après la prise du pouvoir, le chef de bataillon Kuruzović et l'état-major de la TO qui était placé sous son autorité ont distribué des bons d'essence à l'armée, la police et pour les véhicules du centre médical installé dans le centre culturel communautaire<sup>183</sup> de Čirkin Polje, jusqu'à ce que l'état-major de la TO soit subordonné au commandement régional<sup>184</sup>. Le bâtiment est ensuite devenu une « base logistique » par décision du secrétariat municipal à l'économie<sup>185</sup>. Cette base logistique a été officiellement subordonnée à la cellule de crise et au secrétariat à l'économie et devait rendre compte tant à la cellule de crise qu'au commandement de la garnison<sup>186</sup>. La cellule de crise organisait le soutien logistique de la base<sup>187</sup>, qui a continué à délivrer des bons de carburant et distribuait également de la nourriture à tous les postes de contrôle serbes sur le territoire municipal<sup>188</sup>. Un rapport du 17 juin 1992 fait référence à la base logistique et indique qu'elle avait également pour mission de distribuer des armes et des munitions aux cellules de crise locales de la municipalité<sup>189</sup>. En outre, le chef de bataillon Kuruzović a déclaré que la base logistique fournissait aussi des vivres aux camps d'Omarska et de Keraterm<sup>190</sup>.

117. De surcroît, un témoin a déclaré qu'au printemps et à l'été 1992, le secrétariat pour la défense du peuple a commencé à renforcer les unités de police de réserve<sup>191</sup>. Un rapport de janvier 1993 de Simo Drljača, chef du SJB, le confirme et montre l'évolution de ces unités entre avril et décembre 1992. En ce qui concerne la période couverte par l'Acte d'accusation, le rapport<sup>192</sup> indique :

---

<sup>181</sup> Pièce à conviction S203 ; il s'agit également de la copie d'une page du Journal officiel de la municipalité de Prijedor n° 2/92 (point 55).

<sup>182</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14563.

<sup>183</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14470 et 14471.

<sup>184</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14468, 14802 et 14615.

<sup>185</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14571, 14617, 14637 et 14638.

<sup>186</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14805 et 14806. Voir aussi pièce à conviction S433 : « Des ravitaillements ont été effectués sur décision de la cellule de crise de la municipalité serbe de Prijedor, suite à quoi un rapport a été établi et envoyé à la cellule de crise et au commandement de la garnison. »

<sup>187</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14805 et 14806.

<sup>188</sup> *Goran Dragojević*, CR, p. 11210 et 11211 ; *Zoran Prastalo*, CR, p. 12123.

<sup>189</sup> Pièce à conviction S433.

<sup>190</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14807.

<sup>191</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13017.

<sup>192</sup> Pièce à conviction S268.

<u>Mois</u>	<u>Policiers d'active</u>	<u>Policiers réservistes</u>	<u>Total</u>
Avril	145	308	453
Mai	145	1 447	1 663
Juin	148	1 607	1 755
Juillet	153	1 459	1 612
Août	171	1 383	1 554
Septembre	177	1 396	1 573
Octobre	180	995	1 175

L'augmentation du nombre de policiers réservistes entre avril et mai est particulièrement frappante. Un rapport du 30 avril 1992 signé par Simo Drljača montre même que ce jour-là « [d]ix postes de police et 1 587 policiers ont été mobilisés<sup>193</sup> ».

iv) Le désarmement des unités paramilitaires et les demandes de remise des armes

118. Lors de sa deuxième séance le 5 mai 1992, le conseil de la défense du peuple a appelé « toutes les unités paramilitaires et les individus possédant illégalement des armes et des munitions » à les remettre au SJB de Prijedor immédiatement ou, au plus tard, le 11 mai 1992 à 15 heures. Le conseil précisait que tout contrevenant encourrait « les sanctions les plus sévères »<sup>194</sup>.

119. Le 8 mai 1992, l'état-major de guerre de la RAK a adopté la conclusion selon laquelle Radio Banja Luka « diffuser[ait] des avis appelant les citoyens à remettre leurs armes pour maintenir la paix dans la région ». Dans cette optique, les présidents des conseils pour la défense du peuple avaient pour obligation d'informer l'état-major de guerre de toute action entreprise « pour désarmer les unités paramilitaires et les individus possédant illégalement des armes et des munitions<sup>195</sup> ».

120. Le 11 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a repoussé la « date butoir fixée pour la remise des armes acquises illégalement » au 14 mai 1992, minuit<sup>196</sup>. Le document indique que ce report a été décidé « à la demande des citoyens de toutes les nationalités désireux de remettre leurs armes dans le calme et sans l'intervention de la police » ; on peut également y lire : « À l'expiration du délai, les armes seront saisies par des employés du [CSB] de la

<sup>193</sup> Pièce à conviction S137.

<sup>194</sup> Pièce à conviction S28.

<sup>195</sup> Pièce à conviction S104.

<sup>196</sup> Pièce à conviction S140.

[RAK], et les sanctions les plus sévères seront prises à l'encontre des personnes qui ne se plieraient pas à la déclaration de la cellule de crise. »

121. Le désarmement des formations paramilitaires a également été discuté le 15 mai 1992, lors d'une réunion du conseil pour la défense du peuple, qui a conclu que le SJB de Prijedor, « de concert avec le commandement militaire », devait élaborer « un plan pour mener à bien le désarmement (sans que soit fixé à l'avance de délai) avec l'aide des médias ».

122. Suite à la conclusion de la RAK et à l'élaboration du « plan de désarmement », des annonces ont ensuite été régulièrement diffusées à la radio pour demander à la population non serbe de remettre ses armes<sup>197</sup>. Dans l'ensemble, la population civile s'est exécutée en remettant fusils de chasse et pistolets, ainsi que les permis<sup>198</sup>, convaincue qu'elle serait en sécurité si elle le faisait<sup>199</sup>. Des menaces ont été proférées à l'encontre des contrevenants, et on a annoncé que c'étaient la cellule de crise et le département militaire de la caserne de Prijedor qui avaient donné l'ordre de remettre les armes. En outre, les habitants des villages proches de Prijedor devaient remettre leurs armes aux communautés locales<sup>200</sup>. La fouille par les soldats des maisons appartenant à la population non serbe était monnaie courante<sup>201</sup>, et toutes les armes trouvées étaient confisquées<sup>202</sup>.

123. Mirsad Mujadžić a déclaré que le 16 mai 1992, lors d'une réunion à laquelle assistaient des représentants du SDS et du SDA, le chef de bataillon Radmilo Željaja avait lancé un ultimatum sommant les membres de la TO de remettre leurs armes à l'armée serbe, ainsi que des témoins l'ont confirmé<sup>203</sup>. Željaja a également appelé tous les citoyens musulmans de Bosnie à faire allégeance à la République serbe et à répondre à l'ordre de mobilisation. L'ultimatum était assorti d'une menace de sanctions en cas de résistance<sup>204</sup>.

#### v) Les réquisitions

---

<sup>197</sup> *Témoignage A*, CR, p. 1833 ; *témoignage B*, CR, p. 2280 ; *Kasim Jaskić*, déclarations 92 bis, 30 août 1994 et 26 mars 2002, p. 2.

<sup>198</sup> *Témoignage V*, CR, p. 5723 et 5724.

<sup>199</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6858.

<sup>200</sup> *Témoignage H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, affaire n° IT-95-8-PT, CR, p. 2257 (pièce à conviction S33/1a) ; *témoignage Z*, CR, p. 7546.

<sup>201</sup> *Témoignage A*, CR, p. 1834 et 1835.

<sup>202</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4101 et 4102.

<sup>203</sup> *Témoignage B*, CR, p. 2209 ; *témoignage U*, CR, p. 6212.

<sup>204</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3840 à 3842.

124. La décision prise le 4 mai 1992 par le secrétariat pour la défense du peuple de la RAK (cf. *supra*) a fait obligation à « toutes les organisations publiques, entreprises et autres entités » de passer immédiatement au tableau de service des temps de guerre<sup>205</sup>. Cette réquisition a été discutée par le conseil pour la défense du peuple de Prijedor le 5 mai 1992 ; lors de cette réunion, le conseil a décidé qu'il fallait proposer au comité exécutif d'envisager le passage à « l'organisation et au fonctionnement des temps de guerre pour certaines entreprises, et prendre des décisions en conséquence ».

125. Dans sa décision relative à la mobilisation sur le territoire de la municipalité de Prijedor adoptée le 22 mai 1992, la cellule de crise ordonnait que les conscrits et les personnes réquisitionnées accomplissent les tâches qui leur étaient assignées selon les besoins et les plans dans les entreprises qui les employaient<sup>206</sup>. En outre, dans une conclusion adoptée le 5 juin 1992, la cellule de crise décidait :

Les responsables de sociétés, d'organisations et de communautés sociopolitiques sont tenus par la présente conclusion de sanctionner en la licenciant toute personne qui ne déférerait pas aux réquisitions.

Cette conclusion semble donc avoir été adoptée pour donner suite aux textes adoptés antérieurement concernant les réquisitions.

vi) Les licenciements de non-Serbes

La preuve a été apportée à la Chambre de première instance que de nombreux non-Serbes avaient été licenciés après la prise du pouvoir<sup>207</sup>. Début juin 1992, Ibrahim Beglerbegović, médecin, a appris qu'il était démis de ses fonctions de chef de service<sup>208</sup>. En outre, le directeur du centre médical, Risto Banović, a été remplacé par Ranko Šikman, qui était bien moins qualifié mais qui, à la différence de Banović, était membre du SDS<sup>209</sup>. Ibrahim Beglerbegović a déclaré que la cause généralement invoquée pour justifier le licenciement était l'absentéisme<sup>210</sup>. Ces propos sont corroborés, entre autres, par les copies de deux décisions

---

<sup>205</sup> Pièce à conviction S343.

<sup>206</sup> Pièce à conviction S61 ; ce document porte la mention dactylographiée « Docteur Milomir Stakić » à l'endroit de la signature ; *témoin JA*, CR, p. 10805.

<sup>207</sup> Voir, par exemple, *témoin C*, CR, p. 2376 ; *témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2251 ; *témoin I*, déclaration 92 bis, p. 1.

<sup>208</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4088. Il semble toutefois qu'une décision ait été prise dans ce cas puisque la pièce à conviction S386 contient une décision datée du 30 juin 1992 par laquelle Mladen Stojanović, médecin au centre médical, renvoie Sadeta Beglerbegović suite à une décision adoptée par la cellule de crise le 29 juin 1992.

<sup>209</sup> La pièce à conviction S86 est une décision nommant Ranko Šikman au poste de directeur par intérim du centre médical, en remplacement de Risto Banović. *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4089.

<sup>210</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4092.

révoquant Majda Sadiković et Mirsad Osmanović pour une absence de cinq jours<sup>211</sup>. Ces deux documents reposent sur les conclusions de la cellule de crise en date du 5 juin 1992<sup>212</sup>.

---

<sup>211</sup> Pièces à conviction S124b et S125b (compte rendu d'audience pour la version en anglais).

<sup>212</sup> Les deux décisions contiennent le préambule suivant : « En application de l'article 75, paragraphe 2, point 3 de la loi sur les droits fondamentaux liés à l'emploi, et conformément aux conclusions n° 02111-132/92 adoptées le 5 juin 1992 par la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, par la présente, je rends une décision de renvoi. »

126. Ibrahim Beglerbegović a également déclaré que sa femme, directrice d'une organisation pharmaceutique à Prijedor, avait été licenciée sans que la décision lui ait été notifiée par écrit<sup>213</sup>. Nusret Sivać a expliqué que sa sœur, juge au tribunal municipal de Prijedor pendant de nombreuses années, avait été démise de ses fonctions peu après la prise du pouvoir<sup>214</sup>. De plus, le témoin X a dit que son père, un ouvrier du bâtiment musulman, et tous les autres employés musulmans avaient été renvoyés après la prise du pouvoir<sup>215</sup>.

127. La tendance générale se reflète dans une décision de la cellule de crise de la RAK datée du 22 juin 1992 dans laquelle on peut lire :

Tous les postes de direction, impliquant ou pouvant impliquer la circulation d'informations ou la protection de biens publics, c'est-à-dire tous les postes importants pour le fonctionnement de l'économie, ne peuvent être occupés que par des Serbes. Sont concernés toutes les entreprises en propriété sociale, les sociétés par actions, les institutions étatiques, les services publics, le Ministère de l'intérieur et l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Ces postes ne peuvent pas être occupés par des employés serbes qui n'ont pas confirmé par voie de référendum ou qui n'ont pas adhéré clairement à l'idée que le Parti démocrate serbe est le seul représentant du peuple serbe. La date limite pour prendre les dispositions qui s'imposent [suite à cette décision] est fixée au vendredi 26 juin 1992 à 15 heures au plus tard, date à laquelle les présidents des cellules de crise municipales doivent faire rapport à notre cellule de crise. Tout manquement à cette décision entraînera le renvoi immédiat de ses auteurs<sup>216</sup>.

La Chambre de première instance est convaincue que les dispositions de cette décision ont été mises en œuvre dans la municipalité de Prijedor. Point n'est besoin d'invoquer un document contesté qui aurait été signé par l'Accusé lui-même<sup>217</sup>.

vii) Le marquage des maisons non serbes

128. La radio a diffusé des avis intimant également aux non-Serbes de suspendre des étoffes blanches à l'extérieur de leurs maisons en signe d'allégeance aux autorités serbes<sup>218</sup>. Ibrahim Beglerbegović a déclaré qu'il avait peur parce qu'on avait dit que quiconque ne le ferait pas verrait sa maison bombardée, et qu'il avait donc suspendu une grande serviette blanche<sup>219</sup>.

---

<sup>213</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4093 et 4094.

<sup>214</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6615.

<sup>215</sup> *Témoin X*, CR, p. 6853.

<sup>216</sup> Pièce à conviction S45. Cette décision est signée par Radoslav Brđanin et porte un cachet ; elle contient également la mention manuscrite « À communiquer immédiatement au Président de la cellule de crise municipale ».

<sup>217</sup> Pièce à conviction S46 ; l'expert en écritures Cornelis Ten Camp n'a pas été en mesure de déterminer si la signature était celle de Milomir Stakić, en raison de la mauvaise qualité de la reproduction de la pièce.

<sup>218</sup> *Témoin A*, CR, p. 1833 ; *témoin B*, CR, p. 2213 ; *témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2254.

<sup>219</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4105.

Selon le témoin I, pratiquement tout le monde a obéi<sup>220</sup>. Charles McLeod, qui travaillait pour la Mission de surveillance de la Communauté européenne (ECMM) et s'est rendu dans la municipalité de Prijedor à la fin août 1992, a déclaré qu'en visitant un village où vivaient des Serbes et des Musulmans, il avait vu des drapeaux blancs sur le toit des maisons musulmanes<sup>221</sup>. Ces propos sont corroborés par le témoignage de Barnabas Mayhew (ECMM) qui a déclaré que les maisons musulmanes étaient marquées de drapeaux blancs pour les distinguer des maisons serbes<sup>222</sup>.

## **E. Actes commis à l'encontre de non-Serbes dans la municipalité de Prijedor**

### **1. Attaques armées contre la population civile non serbe**

#### **a) L'attaque contre Hambarine**

129. Après la prise de Prijedor le 30 avril 1992, presque tous les villages de la municipalité de Prijedor ont commencé à établir des postes de contrôle<sup>223</sup>. Deux de ces postes ont été installés en dehors du village de Hambarine<sup>224</sup>, un secteur peuplé en majorité de Musulmans. Des patrouilles de sécurité ont également été mises sur pied dans le village pour avertir les habitants des risques d'attaque et leur laisser le temps de fuir dans un bois tout proche<sup>225</sup>.

130. Le 22 mai 1992, vers 19 heures, des coups de feu ont été tirés contre l'un des postes de contrôle musulmans, à l'arrêt de bus *Polje* près de Hambarine, lorsqu'une voiture transportant, selon toute vraisemblance, six soldats de la JNA, quatre Serbes et deux Croates, a été arrêtée<sup>226</sup>. Plusieurs déclarations de témoin et éléments de preuve documentaires établissent la réalité des faits<sup>227</sup>. Ces éléments de preuve recèlent toutefois des incohérences si bien qu'il est impossible de savoir ce qui s'est réellement passé au point de contrôle, et en particulier qui a ouvert le feu en premier. L'une des pièces à conviction<sup>228</sup> contient le récit que fait de

---

<sup>220</sup> *Témoin I*, déclaration 92 bis, 12 et 17 juillet 2001 (pièce à conviction S34/1a), p. 1.

<sup>221</sup> *Charles McLeod*, CR, p. 5123 et 5124, et pièce à conviction S167.

<sup>222</sup> *Barnabas Mayhew*, CR, p. 6063 et 6064.

<sup>223</sup> *Témoin C*, CR, p. 2297.

<sup>224</sup> *Témoin C*, CR, p. 2297.

<sup>225</sup> *Elvedin Nasić*, déclaration du 15 mars 2000, p. 2.

<sup>226</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3626 et 3697 à 3699 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 2699 et 2700 ; *témoin O*, CR, p. 3195 et 3196.

<sup>227</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5204 et 5205 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1380 et 1381 ; *témoin X*, CR p 6855 et 6856 ; *Zoran Prastalo*, CR, p. 12111 ; *témoin DH*, CR, p. 13506 et 13507 ; *Borislava Dakić*, CR, p. 10322 à 10324 ; et, par exemple, pièces à conviction S268, S273 et S349.

<sup>228</sup> Pièce à conviction S240-1.

l'événement Siniša Mijatović, l'un des soldats de la JNA qui était à bord de la voiture. Il a déclaré qu'il

était assis avec [ses] camarades à l'arrière du véhicule. Puis [...] ils ont armé le fusil qu'il leur avait pris [...] et le coup est parti. Ensuite, ils ont ouvert le feu sur nous de toutes parts. Le carnage a commencé. Ratko et moi sommes parvenus à sortir du véhicule. J'ai eu de nombreuses blessures aux bras, aux jambes et dans la région de l'estomac<sup>229</sup>.

D'autres témoignages tendent à prouver que ce sont les soldats de la JNA à bord de la voiture qui ont ouvert le feu. En particulier celui de Mirsad Mujadžić qui, arrivé sur les lieux juste après la fusillade, a fait venir une ambulance et a également interrogé plusieurs acteurs du drame de part et d'autre ainsi que des témoins oculaires. Il a déclaré que c'étaient des soldats de la JNA qui, sortis du véhicule, avaient ouvert le feu. La raison en était, selon les renseignements obtenus par Mujadžić, que le chef du poste de contrôle, Aziz Alisković, avait demandé aux soldats de la JNA de laisser là leurs armes et de retourner à la caserne<sup>230</sup>. Toutefois, le témoin DH a rapporté que les gardes musulmans du poste de contrôle ont été les premiers à faire feu. Il était passé par ce poste plus tôt dans la journée, et il a affirmé que les Musulmans qui le tenaient étaient bien armés. Le témoin DH a confirmé qu'Alisković avait bien demandé aux soldats de la JNA de remettre leurs armes, ce qu'ils avaient refusé de faire ; du coup, ils avaient essuyé des tirs de mitrailleuse M54 venant d'un « bunker » tout proche<sup>231</sup>. Compte tenu de ce témoignage, la Chambre de première instance tranche en faveur de l'Accusé en concluant que c'est le personnel musulman du poste de contrôle qui a ouvert le feu en premier.

131. Plus tard dans la soirée, un ultimatum a été lancé aux habitants de Hambarine afin qu'ils livrent plusieurs acteurs présumés du drame et en particulier le policier Aziz Alisković, et qu'ils remettent toutes leurs armes, faute de quoi ils s'exposaient à une attaque<sup>232</sup>. Toutefois, les témoignages divergent sur l'origine de l'ultimatum, dont la paternité est attribuée à la cellule de crise et à son président, Milomir Stakić<sup>233</sup>, ou aux autorités militaires<sup>234</sup>, ou même à Radmilo Željaja<sup>235</sup>.

---

<sup>229</sup> Pièce à conviction S240-1.

<sup>230</sup> Mirsad Mujadžić, CR, p. 3699 et 3700.

<sup>231</sup> *Témoin DH*, CR, p. 13504 à 13507.

<sup>232</sup> *Témoin C*, CR, p. 2298 et 2299 ; *témoin O*, CR, p. 3195 et 3279 ; *témoin B*, CR, p. 2215 et 2216 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 2700 et 2701 ; *Nermin Karagić*, CR, p. 5290 ; *témoin X*, CR, p. 6856 et 6857 ; *témoin DD*, CR, p. 9557 ; *Nada Markovska*, CR, p. 9959 ; *Čedomir Vila*, CR, p. 11286.

<sup>233</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3717. Voir aussi la pièce à conviction S240-1, dans laquelle le journaliste déclare que l'ultimatum émanait de la cellule de crise.

<sup>234</sup> *Témoin DD*, CR, p. 9557 ; *Čedomir Vila*, CR, p. 11286.

132. Les habitants n'ont pas déféré à l'ultimatum<sup>236</sup>. Conséquence, vers midi le lendemain, le bombardement de Hambarine a commencé. Les obus venaient de trois secteurs différents au nord-ouest, à savoir des secteurs de Karane, d'Urije et de Topićko Brdo<sup>237</sup>. Nermin Karagić, qui se trouvait à moins de 4 kilomètres de Hambarine, a vu un véhicule blindé puis un char ouvrir le feu<sup>238</sup>. Ivo Atlija a de son côté déclaré avoir vu deux ou trois chars et un millier de soldats pendant l'attaque<sup>239</sup>. Hambarine a continué d'être bombardé jusqu'à 15 heures environ. Beaucoup ont, à défaut de voir l'attaque, entendu les détonations dans le village de Hambarine<sup>240</sup>.

133. Ensuite, deux ou trois chars sont partis de la direction de Prijedor, suivis de l'infanterie<sup>241</sup>. La TO a essayé de défendre le village, mais les habitants ont été contraints de chercher refuge dans d'autres villages ou dans les bois de Kurevo pour échapper aux bombardements<sup>242</sup>. Environ 400 réfugiés, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées ayant fui Hambarine en raison de l'attaque, ont vu les soldats serbes tuer, violer, et mettre le feu à des maisons<sup>243</sup>. Une opération militaire axée sur la forêt de Kurevo a par la suite été menée<sup>244</sup>.

134. La Chambre relève que certains éléments de preuve documentaires viennent également confirmer l'attaque contre Hambarine. Dans son rapport sur les centres d'accueil dans la municipalité de Prijedor, Simo Drljača, le chef du SJB de cette municipalité, écrit :

Puisque les habitants du village de Hambarine n'ont pas observé la décision du Ministère de la défense nationale de la République serbe et n'ont pas remis leurs armes, qu'ils ont refusé de coopérer avec les autorités légales au sujet de l'attaque contre des soldats, et qu'ils ont refusé de se plier aux exigences de l'armée, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a décidé d'intervenir militairement dans le village afin de désarmer et d'appréhender les auteurs des crimes contre les soldats<sup>245</sup>.

Le témoin Nada Markovska a spontanément reconnu la signature de Simo Drljača sur le document susmentionné. Ce témoin s'est ensuite rétracté, affirmant qu'il ne pouvait attester

---

<sup>235</sup> *Témoin O*, CR, p. 3279.

<sup>236</sup> *Témoin C*, CR p. 2299 ; *témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2497.

<sup>237</sup> *Témoin C*, CR, p. 2299 ; *Nermin Karagić*, CR, p. 5290.

<sup>238</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5206 et 5207.

<sup>239</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5556 et 5557.

<sup>240</sup> *Témoin AA*, déclaration du 9 octobre 2000, p. 3.

<sup>241</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR p. 3718.

<sup>242</sup> *Elvedin Nasić*, déclaration du 15 mars 2000, p. 2 ; *Ivo Atlija*, CR, p. 5661 ; *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3719, 3720 et 3723 ; *témoin Q*, CR, p. 3918 à 3921 et 4053 à 4055.

<sup>243</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5558.

<sup>244</sup> *Témoin DH*, CR, p. 13569.

<sup>245</sup> Pièce à conviction S353 (non souligné dans l'original).

l'authenticité de cette signature<sup>246</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance est convaincue que sa réaction première spontanée reflète la vérité.

135. Un rapport de combat régulier du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina daté du 24 mai 1992 et signé par le général de brigade Momir Talić a été envoyé à l'état-major général de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ; il y était écrit :

Le secteur de Prijedor, et particulièrement celui de Hambarine, a été le théâtre d'une attaque armée menée par des unités musulmanes, que nos forces ont éliminées. On peut s'attendre à d'autres conflits dans ce secteur et dans celui du village de Kozarac.

[...]

L'élimination des unités extrémistes musulmanes dans le secteur du village de Hambarine, près de Prijedor, est acquise, et le village de Kozarac est bouclé. Un groupe de 35 soldats expérimentés de la 5<sup>e</sup> brigade d'infanterie a été envoyé à Prijedor<sup>247</sup>.

136. Dans son numéro du 29 mai 1992<sup>248</sup>, *Kozarski Vjesnik* publie un communiqué de presse de la cellule de crise de Prijedor. Il y est expliqué que le 22 mai 1992, des formations paramilitaires de Hambarine ont lancé une attaque armée contre des membres de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, tuant deux d'entre eux et en blessant quatre. Toujours selon ce communiqué, le commandement militaire a donné ordre d'utiliser la force pour venir à bout de la résistance des paramilitaires musulmans qui s'opposaient à l'évacuation des morts et des blessés. Le communiqué poursuit :

Cette opération militaire avait pour objet d'adresser un avertissement. Son but n'était pas de provoquer la violence qui a protégé les auteurs de ce crime. La cellule de crise souhaite faire savoir qu'à partir d'aujourd'hui, il n'y aura plus d'avertissement, et qu'elle attaquera directement les secteurs dans lesquels se terrent les auteurs de ces actes et les membres de formations paramilitaires. La cellule de crise informe les habitants de Hambarine et des autres communautés locales de la région, musulmans ou non, qu'ils ont jusqu'à aujourd'hui, samedi 23 mai, midi, pour livrer les auteurs de ce crime au poste de sécurité publique de Prijedor. [...] Avec ce crime, tous les délais accordés et tous les engagements pris sont désormais caducs et la cellule de crise ne peut plus assurer la sécurité des secteurs susmentionnés.

137. La cellule de crise de Prijedor s'est réunie avant 15 heures. La population de Hambarine ne s'étant pas manifestée et les responsables du crime n'ayant pas été livrés, l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine s'est sentie dans l'obligation d'user de représailles<sup>249</sup>. La cellule de crise a déclaré<sup>250</sup> qu'ensuite, le calme était revenu à Hambarine

---

<sup>246</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 9959, 10024 et 10025.

<sup>247</sup> Pièce à conviction S349.

<sup>248</sup> Pièce à conviction S389-1.

<sup>249</sup> Pièce à conviction S389-1.

<sup>250</sup> Pièce à conviction S389-4.

dans la soirée. Il est par ailleurs annoncé dans le communiqué de presse que la cellule de crise poursuivrait jusqu'au bout le processus de désarmement des paramilitaires et qu'il fallait lever tous les barrages routiers en place sur le territoire de la municipalité de Prijedor, comme l'ordre en avait été donné. Il est précisé que plusieurs individus impliqués dans l'organisation et la distribution d'armes, dont Muhamed Čehajić, ont été emmenés au poste de sécurité publique de Prijedor. Dans ce communiqué, la cellule de crise exhorte les habitants des communautés locales à prendre toutes les mesures nécessaires pour désarmer les paramilitaires et précise que l'ordre irrévocable de désarmer ne peut souffrir d'exception.

138. Le général Wilmot, expert militaire cité par la Défense, a déclaré que si ce sont bel et bien des Musulmans qui ont attaqué un groupe de soldats serbes à un point de contrôle, tuant deux d'entre eux, il aurait été raisonnable et prudent de demander aux responsables de ces meurtres de se rendre, et d'ordonner que soient livrées toutes les armes. Il a ajouté que si cet ordre n'avait pas été suivi d'effet, les militaires auraient été en droit d'aller chercher les auteurs de ces faits et que des combats auraient pu s'ensuivre. Toutefois, le général Wilmot a clairement indiqué que l'attaque d'une population civile et la destruction de 30 à 50 maisons à titre de représailles étaient injustifiées<sup>251</sup>.

b) L'attaque contre Kozarac

139. Le secteur de Kozarac inclut la ville du même nom, ainsi que plusieurs villages, dont Kamičani, Kozaruša, Sušići, Brđjani et Babići. Avant la guerre, la population de Kozarac était majoritairement composée de Musulmans<sup>252</sup>. En effet, 98 à 99 % de ses habitants étaient musulmans<sup>253</sup>.

140. Après la prise de Prijedor par les Serbes, les habitants de Kozarac ont essayé de contrôler le périmètre de leur ville et, aidé de Sead Čirkin, un ancien officier de la JNA, ont organisé des patrouilles<sup>254</sup>, lesquelles se composaient généralement de 10 habitants armés de fusils de chasse<sup>255</sup>.

---

<sup>251</sup> Richard Wilmot, CR, p. 14026, 14067 et 14069.

<sup>252</sup> Muharem Murselović, CR, p. 2702 ; témoin P, CR, p. 3313 à 3315.

<sup>253</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 7722 ; témoin DD, CR, p. 9487.

<sup>254</sup> Jusuf Arifagić, CR, p. 7118 et 7119.

<sup>255</sup> Jusuf Arifagić, CR, p. 7071 et 7119 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 7823.

141. Après l'attaque contre Hambarine, un autre ultimatum a été lancé à la ville de Kozarac<sup>256</sup>, exigeant la remise des armes de la TO et de la police<sup>257</sup>. Radmilo Željaja a lancé cet ultimatum sur les ondes de Radio Prijedor, menaçant de raser Kozarac si les habitants n'obtempéraient pas<sup>258</sup>. Des négociations infructueuses se sont ensuivies entre les Musulmans et les Serbes. Stojan Župljanin, qui dirigeait la délégation serbe, a déclaré que si les conditions qu'il avait posées n'étaient pas respectées, l'armée prendrait Kozarac par la force<sup>259</sup>. Dès le 21 mai 1992, les habitants serbes de Kozarac ont commencé à quitter la ville qui a ensuite été encerclée, et les lignes téléphoniques ont été coupées<sup>260</sup>. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1992, on a entendu des détonations dans la direction de Prijedor et vu des incendies dans le secteur de Hambarine<sup>261</sup>.

142. On a ensuite annoncé qu'un convoi militaire formé de deux colonnes traverserait Kozarac. L'ordre a été donné d'enlever les postes de contrôle établis sur la route pour lui permettre de passer. Cependant, à l'approche de Kozarac, les colonnes ont ouvert le feu sur les maisons et les postes de contrôle, tandis que des obus étaient tirés des collines. On tirait sur les personnes qui fuyaient le secteur<sup>262</sup>. Le feu d'artillerie était nourri et incessant ; en effet, d'après un témoin oculaire, un obus tombait chaque seconde<sup>263</sup>. Plus de 5 000 soldats et combattants ont participé à l'attaque, notamment des unités qui auraient été dirigées par Šešelj, Arkan et Jović<sup>264</sup>. Bien qu'il ait été reconnu que certains gardes de Javori avaient fait feu sur des soldats serbes qui approchaient, il s'agissait simplement d'une tactique destinée à donner à la population civile davantage de temps pour fuir l'attaque. On a entendu Sead Čirkin dire à un garde du poste de contrôle qu'il faudrait laisser passer les chars de manière à ce qu'ils soient à portée d'un Zolja, lance-roquettes portatif. Au moins l'un d'entre eux a été endommagé de cette manière<sup>265</sup>. Un ou deux des soldats du convoi auraient été touchés par un tireur isolé. On pense que les membres des unités de résistance paramilitaires étaient musulmans dans la mesure où la population des villages alentour était essentiellement musulmane.

---

<sup>256</sup> *Témoin O*, CR, p. 3196.

<sup>257</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1605 ; *témoin T*, CR, p. 2620.

<sup>258</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6765 ; *témoin T*, CR, p. 2620.

<sup>259</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7722.

<sup>260</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1604.

<sup>261</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1606 et 1607.

<sup>262</sup> *Témoin P*, CR, p. 3328 à 3331.

<sup>263</sup> *Témoin R*, CR, p. 4273. Voir aussi *témoin U*, CR, p. 6215 et 6216, et *Samir Poljak*, CR, p. 6333 et 6334.

<sup>264</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6764 et 6765.

<sup>265</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7123 et 7124 ; *témoin DH*, CR, p. 13518.

143. Une fois la population partie, les soldats ont incendié les maisons<sup>266</sup>. L'attaque s'est poursuivie jusqu'au 26 mai 1992, date à laquelle il a été convenu que les habitants quitteraient le territoire de Kozara<sup>267</sup>. Un grand nombre d'entre eux se sont rendus ce jour-là. Les autorités serbes ont expliqué que toutes les personnes désireuses de faire de même devraient former un convoi et qu'un cessez-le-feu serait décrété à cette occasion. On a appris par la suite que lorsque le convoi, parti le jour même, a atteint la route reliant Banja Luka à Prijedor, les hommes et les femmes ont été séparés. Les femmes ont été emmenées à Trnopolje, et les hommes aux camps d'Omarska et de Keraterm<sup>268</sup>. Selon Nusret Sivać, un grand nombre de femmes et d'enfants sont arrivés à Prijedor le jour de l'attaque. La section d'intervention de Prijedor, dirigée par Dado Mrđja, Zoran Babić et d'autres, est venue et a commencé à les maltraiter. « Un peu plus tard ce jour-là, des autocars sont arrivés et ces femmes et enfants ont reçu l'ordre de monter à bord. C'est à ce moment-là que l'on a dit qu'ils devaient être emmenés à Trnopolje<sup>269</sup>. » Le docteur Popović, qui travaillait au dispensaire d'Omarska, a indiqué dans son témoignage qu'après l'attaque contre Kozarac, des personnes âgées, des femmes et des enfants ont été amenés en autocar au *dom* d'Omarska, mais ils n'y sont pas restés<sup>270</sup>.

144. Jusuf Arifagić a déclaré dans son témoignage qu'il avait choisi de ne pas se livrer ce jour-là, préférant se rendre sur le mont Kozarac où, avec d'autres, il a pris contact avec Becir Medunjanin et Sead Ćirkin, qui étaient avec un groupe d'environ 750 personnes. Certains d'entre eux, dont Jusuf Arifagić, ont attaqué Kozarac, mais ont bien vite été refoulés par des chars et des tirs d'artillerie<sup>271</sup>.

145. L'attaque a provoqué d'importants dégâts à Kozarac ; à l'issue de l'opération, les maisons avaient non seulement été détruites, mais également rasées à l'aide d'engins lourds<sup>272</sup>. Le centre médical a été endommagé pendant l'assaut<sup>273</sup> et l'équipement médical a été transféré au sous-sol<sup>274</sup>. Selon Idriz Merdžanić, qui travaillait là à cette époque, plusieurs blessés par

---

<sup>266</sup> *Témoignage P*, CR, p. 3331.

<sup>267</sup> *Témoignage P*, CR, p. 3329, 3330, 3335 et 3330.

<sup>268</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7075.

<sup>269</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6767 et 6768.

<sup>270</sup> *Slavica Popović*, CR, p. 12745.

<sup>271</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7137 et 7138.

<sup>272</sup> *Témoignage O*, CR, p. 3196.

<sup>273</sup> *Témoignage F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1609.

<sup>274</sup> *Témoignage U*, CR, p. 6215 et 6216, et *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7732.

balle ou par des éclats d'obus y sont arrivés. Des femmes et des enfants blessés y ont également été amenés après le déménagement du centre<sup>275</sup>.

146. Le 26 mai 1992, suite à un accord conclu entre les services de police de Kozarac et les Serbes, les blessés ont été évacués de la ville en ambulance<sup>276</sup>. Cependant, avant cet accord, aucun blessé n'avait été autorisé à quitter la ville. Le docteur Merdžanić a déclaré à l'audience que lorsqu'il a essayé d'organiser l'évacuation de deux enfants blessés, dont une petite fille souffrant de multiples fractures aux jambes, il n'avait pu en obtenir l'autorisation et qu'en revanche, on lui avait répondu que tous les *balija* devraient mourir là puisqu'ils seraient de toute manière tués<sup>277</sup>. Osman Didović avait négocié avec Željaja, qui avait dicté les conditions de reddition du village de Kozarac<sup>278</sup>.

147. Comme pour l'attaque contre Hambarine, de nombreux éléments de preuve documentaires corroborent ces faits. Un rapport du 27 mai 1992 envoyé à l'état-major général de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine « au sujet de l'élimination des Bérets verts dans toute la région du village de Kozarac », signé par Dragan Marcetić, le colonel du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, précise que :

1. Le conflit armé a débuté le 25 mai 1992 et a pris fin le 27 mai à 13 heures ;
2. Dans notre camp, ont pris part au conflit armé des membres de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée (un bataillon motorisé renforcé) appuyés par deux batteries d'obusiers de 105 mm et un escadron de chars M-84 ;
3. Le nombre total de Bérets verts était de 1 500 à 2 000 et ils n'avaient pas d'armes lourdes ;
4. Bilan :
  - toute la région du village de Kozarac, qui englobe le secteur des villages de Kozarusa, Trnopolje, Donji Jakupovići, Gornji Jakupovići, Benkovac et Raković, a été complètement débarrassée des « Bérets verts »,
  - 80 à 100 Bérets verts ont été tués et environ 1 500 ont été capturés,
  - une partie des Bérets verts (100 à 200 d'entre eux) est en fuite sur le mont Kozara,
  - dans nos rangs, il y a 5 morts et 20 blessés, et
  - des dégâts mineurs (déjà réparés) aux chenilles de deux M-84,

---

<sup>275</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 7733 et 7734 et *témoignage F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1609 et 1610.

<sup>276</sup> *Témoignage F*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1612 à 1615 ; *témoignage R*, CR, p. 4275.

<sup>277</sup> Idriz Merdžanić, CR, p. 7737 et 7738.

<sup>278</sup> *Témoignage R*, CR, p. 4274 et 4275.

- la route reliant Banja Luka, Ivanjska, Kozarac, Prijedor et Bosanski Novi ainsi que toute la région de Kozarac sont désormais entièrement contrôlées par le 1<sup>er</sup> corps de Krajina.

Toujours d'après ce rapport, les effectifs de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée étaient de 21 % supérieurs à la normale, avec un total de 6 124 officiers et soldats<sup>279</sup>.

148. Un rapport de combat régulier du 1<sup>er</sup> corps de Krajina daté du 25 mai 1992 et transmis à l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine signale que la veille, des extrémistes musulmans ont attaqué une colonne militaire, et que les combats qui se sont ensuivis ne sont pas terminés. Dans ce rapport, on estime qu'il y avait 1 200 à 1 500 Bérets verts armés dans le village de Kozarac et il est écrit : « [N]os forces ont bouclé tout le secteur. » Il est par ailleurs rapporté que dans l'après-midi du 25 mai, des combats ont éclaté dans les villages de Kozarac, Kozarusa et Kevljani. On lit : « [D]eux de nos hommes ont été tués et deux autres blessés. Une centaine de Bérets verts ont été capturés. Nos troupes ont bouclé le village de Kozarac et les combats sont toujours en cours ». S'agissant des Bérets verts, il est dit que « [I]'extrémisme des forces musulmanes – des Bérets verts probablement épaulés par des membres des HOS (Forces de défense croate) – se manifeste tout particulièrement dans le village de Kozarac et dans les environs de celui-ci, où les combats contre ces troupes se poursuivent<sup>280</sup> ».

149. Un rapport de Simo Drljača du 16 août 1992 consacré aux « centres d'accueil dans la municipalité de Prijedor » fait référence aux événements survenus à Kozarac :

Toutefois, le 24 mai 1992, des extrémistes musulmans ont utilisé leurs armes pour attaquer une patrouille militaire et blessé un soldat dans le village de Jakupovići. Des soldats de Prijedor ont cherché à porter secours à la patrouille, mais les extrémistes musulmans armés ont essayé de les arrêter à la hauteur des premières maisons musulmanes, à l'entrée de Prijedor. C'est alors que de violents affrontements armés ont opposé l'armée aux extrémistes musulmans dans toute la région de Kozarac. Les Musulmans ont refusé de livrer leurs armes et il a été établi par la suite qu'ils s'étaient longuement et minutieusement préparés pour le conflit armé<sup>281</sup>.

150. Un communiqué paru dans le numéro du *Kozarski Vjesnik* du 26 mai 1992 et signé par la « cellule de crise » de Prijedor indique que des paramilitaires musulmans ont ouvert le feu sur la colonne de civils musulmans de Kozarac et que l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine faisait tout ce qui était en son pouvoir pour sauver ces civils<sup>282</sup>.

---

<sup>279</sup> Pièces à conviction S350 et D178.

<sup>280</sup> Pièce à conviction D175.

<sup>281</sup> Pièce à conviction S353, p. 2.

<sup>282</sup> Pièce à conviction S389-3.

151. Dans un enregistrement vidéo, un journaliste fait état de graves affrontements qui auraient eu lieu les 25 et 26 mai à Kozarac. Il rapporte que dans le village, les Bérêts verts et des extrémistes locaux ont fait obstacle à la remise d'armes et que l'armée serbe les a forcés à se retirer. Le journaliste interroge Milomir Stakić, Président de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, qui explique que tout le territoire de la municipalité de Prijedor est sous contrôle depuis la libération de Kozarac. Il ajoute que le « nettoyage » est toujours en cours dans ce village car ceux qui restent à Kozarac sont les plus extrémistes et les plus professionnels<sup>283</sup>.

152. Les analyses qu'ont faites de ces événements les différents experts militaires sont à peu de choses près identiques. L'expert du Bureau du Procureur a déclaré dans son témoignage que l'environnement semi-urbain n'est généralement pas l'endroit le plus favorable à une attaque militaire dans la mesure où l'attaquant s'expose à de lourdes pertes<sup>284</sup>. Il a ajouté que si un convoi militaire avait été attaqué, il aurait été en droit de riposter, et qu'il aurait vraisemblablement été autorisé à occuper le secteur<sup>285</sup>. Selon l'expert de la Défense, la réponse appropriée à l'attaque d'un convoi militaire aurait pu être de traquer les auteurs présumés, ouvrant ainsi la voie à des opérations de combats susceptibles de s'étendre à toute une région. Il est permis de faire des prisonniers au cours de pareille opération. Ces prisonniers peuvent être incarcérés dans un centre de détention provisoire jusqu'à leur transfert dans un centre à caractère plus permanent<sup>286</sup>.

c) Analyse de ces deux incidents

153. La Chambre de première instance reconnaît que, en principe, les soldats qui étaient à bord de la voiture au poste de contrôle de Hambarine et les colonnes serbes à Kozarac, lorsqu'elles ont été attaquées à Jakupovići, étaient en situation de légitime défense. Toutefois, la Chambre souligne que toute riposte armée doit être proportionnée à l'attaque initiale. Comme le général Wilmot – expert militaire cité par la Défense – l'a déclaré, les forces serbes avaient dans les deux cas d'autres solutions pour trouver les auteurs présumés du meurtre des soldats serbes s'il s'agissait véritablement là du but visé. En particulier, il aurait été possible d'envoyer des unités à la recherche des meurtriers présumés. Ewan Brown, l'expert militaire du Bureau du Procureur, est d'avis que dans le cas de Kozarac, les forces serbes auraient très

---

<sup>283</sup> Pièce à conviction S240.

<sup>284</sup> *Ewan Brown*, CR, p. 8798 à 8800.

<sup>285</sup> *Ewan Brown*, CR, p. 8764 et 8765.

<sup>286</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14027 à 14031.

probablement aussi eu le droit d'occuper le secteur avant d'entamer les recherches. Toutefois, le lancement de ce qu'il faut bien qualifier d'attaques armées planifiées, coordonnées et prolongées contre des zones habitées contrevient au principe fondamental de proportionnalité, surtout si l'on considère que, comme l'ont rapporté des témoins oculaires, les Serbes ont tiré à l'artillerie lourde sur des civils qui s'enfuyaient. La disproportion de la riposte et l'utilisation de la force armée contre la population civile confèrent aux deux attaques un caractère illégal.

154. En outre, tout acte de légitime défense doit être contemporain de l'attaque initiale. Donc, le lancement de véritables manœuvres militaires un jour après les premières attaques ne remplit pas cette condition sans laquelle il ne peut y avoir d'action militaire licite de « légitime défense ». La tardiveté ainsi que le caractère planifié et coordonné des attaques disproportionnées lancées par les autorités serbes contre ces zones majoritairement musulmanes indiquent que les incidents initiaux, puisqu'il ne s'agit en fait que de cela, leur ont simplement fourni le prétexte tant attendu pour enfin expulser des régions de Hambarine et de Kozarac la population non serbe.

155. Ces incidents, qui ont servi à justifier la « réaction » des autorités politiques et militaires serbes, n'étaient en fait qu'un prétexte pour entreprendre le nettoyage ethnique de ces zones où prédominaient les villes, villages et hameaux musulmans, et où, du fait de l'intensification de la propagande contre les non-Serbes, des postes de contrôle avaient été établis par crainte de pareille attaque.

156. Dans le cas de Hambarine, l'arrestation d'une voiture transportant plusieurs membres des forces armées serbes constituait clairement pour les gardes du poste de contrôle une mesure défensive destinée à conjurer la menace qu'ils pouvaient faire peser sur les habitants du village. En somme, peu importe même qui a commencé à tirer : la prétendue « réaction » était déjà préparée, comme en témoignent la position des forces qui ont bombardé le village et le nombre de soldats engagés dans les combats.

157. Pour ce qui est de Kozarac, étant donné que « le village de Kozarac était bouclé<sup>287</sup> » et que des renforts expérimentés ont été envoyés à Prijedor, l'annonce du convoi militaire constituait une provocation destinée à justifier la « réaction » de l'armée. Les récits des témoins permettent à la Chambre de première instance d'inférer que l'armée serbe était déjà positionnée autour du secteur de Kozarac avant les faits, et qu'une force écrasante composée

---

<sup>287</sup> Pièce à conviction S349.

de quelque 6 700 soldats serbes était déjà prête à affronter à peine 1 500 à 2 000 Musulmans dépourvus d'armes lourdes<sup>288</sup>.

158. Les autorités serbes ont utilisé les incidents de Hambarine et de Kozarac comme prétexte pour déclencher une véritable opération armée dans la municipalité contre la population civile et les forces paramilitaires non serbes. Ces incidents, qui ont servi de détonateur, ont permis aux Serbes d'utiliser leur force militaire écrasante pour atteindre les premier et deuxième objectifs stratégiques du peuple serbe<sup>289</sup>.

2. Les centres de détention dans la municipalité de Prijedor (sur la base des allégations formulées au paragraphe 46 de l'Acte d'accusation)

a) Les camps : Keraterm, Omarska et Trnopolje

159. Nombreux sont les éléments de preuve documentaires qui établissent que la cellule de crise a créé des camps de détention et a décidé qui en assumerait la direction. S'agissant du camp d'Omarska, un ordre donné le 31 mai 1992 par Simo Drljača, le chef du SJB de Prijedor<sup>290</sup>, commence ainsi :

En vue de l'établissement rapide et effectif de la paix sur le territoire de la municipalité de Prijedor, et en conformité avec la *Décision de la cellule de crise*, j'ordonne ce qui suit :

1. L'exploitation minière à ciel ouvert d'« Omarska » servira de centre provisoire de regroupement pour les personnes capturées au combat ou incarcérées sur la base d'informations opérationnelles des services de sécurité [...].

La Chambre note que la cellule de crise de Prijedor arrive en tête sur la liste des destinataires de l'ordre qui figure en dernière page.

160. Dans un rapport du 16 août 1992, Simo Drljača déclare, entre autres, au sujet des camps<sup>291</sup> :

Vu la situation, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a décidé d'utiliser les locaux de l'organisation de travail *Keraterm* à Prijedor pour y loger les personnes capturées, sous la surveillance de fonctionnaires du poste de sécurité publique de Prijedor et de la police militaire de Prijedor.

[...]

---

<sup>288</sup> Pièces à conviction S350 et D178.

<sup>289</sup> Voir *supra*, par. 41 à 43.

<sup>290</sup> Pièce à conviction S107, p. 1 [non souligné dans l'original].

<sup>291</sup> Pièce à conviction S353.

La cellule de crise de la municipalité de Prijedor a décidé que tous les détenus de *Keraterm* à Prijedor seraient transférés dans les locaux du bâtiment administratif et dans les ateliers de la mine de fer d'Omarska, où des équipes mixtes d'agents spécialisés poursuivraient l'instruction des dossiers, raison pour laquelle ce centre s'est vu donner le titre officiel de « centre d'investigations pour les prisonniers de guerre d'Omarska ». En vertu de cette décision, le centre a été placé sous la direction de la police et de l'armée. La police s'est donc vu confier la tâche d'assurer la surveillance des prisonniers, tandis que l'armée, chargée de la sécurité des abords du camp, établissait deux périmètres de sécurité et posait des mines le long des chemins susceptibles d'être empruntés par les détenus pour s'évader.

161. En outre, dans un document du 18 août 1992 rédigé par les services de sécurité de Banja Luka et intitulé « Rapport sur la situation en l'état et questions relatives aux prisonniers, aux centres de regroupement, à la réinstallation, et sur le rôle joué par le SJB dans ces activités<sup>292</sup> », on lit (p. 1) :

Afin de résoudre le problème [posé par la capture de nombreux membres de groupes ennemis, d'autres personnes qui se trouvaient dans les zones de combat, ainsi que de personnes qui cherchaient aide et protection], la *cellule de crise de la municipalité de Prijedor* a pris la décision d'organiser l'accueil et l'hébergement des réfugiés dans les locaux du centre de Trnopolje et la détention des prisonniers de guerre pour l'instruction de leur dossier dans les locaux de la RO [organisation de travail] *Keraterm* à Prijedor, ou dans le bâtiment administratif et les ateliers de la RŽR [mine de fer] d'Omarska.

Le rapport poursuit (p. 23) :

Toutefois, les affrontements armés dans la municipalité se sont vite étendus à la plupart des zones habitées, et le nombre de personnes arrêtées a rapidement augmenté ; aussi ce centre de détention – le camp de *Keraterm* – était-il dans l'impossibilité de faire face aux besoins croissants en termes de capacité d'accueil, ou d'assurer un bon encadrement des prisonniers. Dans le même temps, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a jugé souhaitable, notamment pour des raisons de sécurité, de transférer les prisonniers ailleurs, et elle a porté son choix sur les locaux du bâtiment administratif et des ateliers de la mine de fer d'Omarska. Elle a également décidé que le centre de *Keraterm* à Prijedor ne devrait servir que de centre de transit pour les personnes qui étaient transférées dans les centres d'Omarska et de Trnopolje. Cela ne pouvait se faire au poste de sécurité publique de la municipalité de Prijedor, faute d'espace. Le 27 mai 1992, *en conformité avec la décision de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, tous les prisonniers du centre de Keraterm à Prijedor ont été transférés au centre d'Omarska*. En vertu de cette même décision, le centre d'Omarska a été placé sous la surveillance directe de la police et de l'armée. La police, ou plus précisément le poste de police d'Omarska, était chargé de la surveillance immédiate du bâtiment administratif même, des ateliers et des garages destinés à accueillir les machines de travail, tandis que l'armée se chargeait d'assurer la surveillance des abords du camp en faisant des rondes et en posant des mines là où elle l'estimait nécessaire<sup>293</sup>.

i) Keraterm

---

<sup>292</sup> Pièce à conviction S407 [non souligné dans l'original].

<sup>293</sup> Pièce à conviction S407 [non souligné dans l'original].

162. La Chambre de première instance est convaincue que l'usine *Keraterm* a été transformée en camp vers le 23 ou 24 mai 1992<sup>294</sup>. Il y avait quatre pièces dans ce camp, la pièce 2 étant la plus grande et la pièce 3 la plus petite. Fin juillet 1992, 1 200 personnes environ se trouvaient au camp. Chaque jour, des gens y étaient amenés ou en étaient emmenés. À la fin de ce mois, ce nombre avait considérablement augmenté. Les détenus étaient principalement musulmans et croates<sup>295</sup>.

163. Les détenus dormaient sur des palettes de bois utilisées pour le transport des marchandises, ou à même le béton dans une grande pièce de stockage. Les gens étaient entassés et devaient souvent dormir les uns sur les autres. En juin 1992, la pièce 1 qui, selon les déclarations de témoin, était légèrement plus grande que la salle d'audience 2 du Tribunal international (98,6 m<sup>2</sup>), accueillait 320 personnes, et ce nombre a continué d'augmenter. Les détenus recevaient un repas quotidien composé de deux fines tranches de pain et d'une sorte de ragoût. Il n'y avait pas assez de rations pour les détenus. Bien que chaque jour des familles aient tenté de leur faire parvenir de la nourriture et des vêtements, il était rare qu'elles y parviennent. Les détenus pouvaient voir leurs familles venir au camp et repartir les mains vides ; donc, selon toute probabilité, quelqu'un à l'entrée du camp prenait les vivres et empêchait qu'ils soient distribués aux prisonniers<sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup> Pièce à conviction S152.

<sup>295</sup> *Témoin B*, CR, p. 2224, 2225 et 2248 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1402 et 1462 ; *témoin C*, CR, p. 2312 ; *témoin K*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 4079 et 4080.

<sup>296</sup> Voir, de manière générale, *témoin B*, CR, p. 2228 à 2230 ; *témoin K*, déclaration 92 bis, par. 42 à 47 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1399 à 1401 ; *témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2258 à 2260.

ii) Omarska (notamment le sort du professeur Muhamed Čehajić)

164. L'exploitation minière d'Omarska se trouvait à une vingtaine de kilomètres de la ville de Prijedor<sup>297</sup>. Elle a été en activité jusqu'à fin mars 1992<sup>298</sup> puis, quelques jours après les événements de Kozarac, l'armée et la police y sont entrées de force<sup>299</sup>. Les premiers détenus y ont été amenés vers la fin mai 1992 (entre le 26 et le 30)<sup>300</sup>. Branko Rosić a rappelé que les détenus étaient amenés au camp à bord d'autocars de la compagnie *Autotransport* escortés par l'armée<sup>301</sup>. Les bâtiments du camp étaient presque pleins et certains des détenus ont dû être gardés sur la *pista*<sup>302</sup>, l'aire séparant les deux bâtiments principaux. La *pista* était éclairée par deux projecteurs spécialement installés après l'arrivée des détenus<sup>303</sup>. Les femmes étaient détenues séparément, dans le bâtiment administratif<sup>304</sup>. S'agissant du nombre total de détenus, on a avancé des chiffres allant de 1 000 à plus de 3 000, ce dernier étant, de l'avis de la Chambre de première instance, le plus crédible<sup>305</sup>. Dans le rapport de Simo Drljača<sup>306</sup>, on lit :

Selon les documents disponibles et les dossiers tenus à Omarska, entre le 27 mai et le 16 août 1992, 3 334 personnes au total ont été amenées au centre d'investigations, parmi lesquelles :

- 3 197 Musulmans
- 125 Croates
- 11 Serbes
- 1 (autre)
  
- 28 personnes de moins de 18 ans
- 68 personnes de plus de 60 ans
- 2920 personnes âgées de 18 à 60 ans
  
- 3 297 hommes et 37 femmes

165. Les employés devaient porter un brassard blanc pour se distinguer des détenus<sup>307</sup>. En outre, l'accès à certaines parties du site leur était interdit<sup>308</sup>. Le personnel de la mine était séparé des policiers et des militaires.

---

<sup>297</sup> *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11784.

<sup>298</sup> *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11868 et 11869

<sup>299</sup> *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11701.

<sup>300</sup> *Cedo Vuleta*, CR, p. 11510 à 11513, 11543 et 11544, et pièce à conviction S353, indiquant que les détenus ont été transférés au camp le 27 mai 1992 (voir témoignage de *Cedo Vuleta*, CR, p. 11553 à 11555), *Muharem Murselović*, CR, p. 2904.

<sup>301</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12657, 12658 et 12699.

<sup>302</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12715.

<sup>303</sup> *Cedo Vuleta*, CR, p. 11608 et 11609.

<sup>304</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12711.

<sup>305</sup> Voir, par exemple, *Nada Markovska*, CR, p. 10018 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11584.

<sup>306</sup> Pièce à conviction S353.

<sup>307</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12658 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11541 et 11606 ; *témoignage P*, CR, p. 3360.

166. La police et l'armée surveillaient les détenus<sup>309</sup>. Avec l'arrivée des premiers détenus, des postes de guet permanents ont été installés<sup>310</sup> et des mines antipersonnel posées tout autour du camp<sup>311</sup>. Les militaires surveillaient les abords du camp, tandis que la police était « à l'intérieur, là où se trouvaient les détenus<sup>312</sup> ». Un ordre émanant du poste de sécurité publique de la municipalité de Prijedor confirme que le camp d'Omarska était clôturé et entouré d'un champ de mines :

8. La direction doit sans délai **entourer d'une clôture de fils barbelés le bâtiment qu'elle occupe**, et installer une barrière sur la route menant à Omarska ; elle doit également assurer l'approvisionnement en eau potable. Les gardiens empêcheront, conformément au règlement officiel, toute personne non autorisée d'approcher du centre de regroupement ou d'y pénétrer.

9. Des représentants habilités de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine doivent sans délai, conformément au règlement, **miner le terrain** tout en procédant à un relevé et à un balisage correct, etc.<sup>313</sup>.

167. Les conditions de détention dans le camp étaient déplorables. Dans le bâtiment connu sous le nom de « maison blanche », les pièces étaient surpeuplées, 45 personnes s'entassant dans 20 m<sup>2</sup> au plus<sup>314</sup>. Les visages des détenus étaient méconnaissables et ensanglantés, et les murs étaient maculés de sang<sup>315</sup>. Dès le premier soir, les détenus étaient frappés à coups de poing, de crosses de fusil, de bâtons et de tiges de métal<sup>316</sup>. Lorsqu'ils avaient décidé de battre quelqu'un à mort, les gardiens frappaient surtout dans la région du cœur et des reins<sup>317</sup>. Dans le « garage », de 150 à 160 personnes étaient « serrées comme des sardines » et la chaleur était insupportable<sup>318</sup>. Les premiers jours, les détenus n'étaient pas autorisés à sortir et ne recevaient qu'un jerrycan d'eau et un peu de pain. Des hommes étouffaient pendant la nuit et leur cadavre était emmené le lendemain matin<sup>319</sup>. La salle située derrière la cantine était

---

<sup>308</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12669, 12662 et 12663 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11610 et 11611.

<sup>309</sup> *Témoin R*, CR, p. 4410 ; *Miloš Janković*, CR, p. 10697 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11516 ; *Nada Markovska*, CR, p. 9923. Ce fait est également corroboré par la pièce à conviction S379, une liste datée du 21 juin 1992, dressée par le poste de police d'Omarska opérant en temps de guerre, et signée par *Željko Mejakić*, sur laquelle figure le nom des travailleurs qui assureront la sécurité au centre de regroupement d'Omarska et qui ont besoin d'un laissez-passer spécial. Ce document indique qu'en dehors des personnes dont le nom figure sur la liste, seuls sont autorisés à pénétrer dans le centre de regroupement les fonctionnaires de police travaillant par équipe avec tenue de tableaux de service.

<sup>310</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12705.

<sup>311</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12678 et 12679. Voir aussi *Cedo Vuleta*, CR, p. 11607 et pièce à conviction S15-16-1.

<sup>312</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12708, 12707 et 12722, et pièce à conviction S15-16-2.

<sup>313</sup> Pièce à conviction S107.

<sup>314</sup> *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5162.

<sup>315</sup> *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5162.

<sup>316</sup> *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5163.

<sup>317</sup> *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5163.

<sup>318</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6356 et 6357 ; *Dzamel Deomić*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 3270 et 3271.

<sup>319</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6357 et 6358.

connue sous le nom de « salle de Mujo ». Dans cette salle d'environ 12 mètres sur 15, étaient détenues en moyenne 500 personnes, des Musulmans de Bosnie pour la plupart<sup>320</sup>. Les femmes détenues au camp dormaient dans les salles d'interrogatoire, qu'elles devaient nettoyer tous les jours, vu qu'elles étaient souillées de sang, de lambeaux de peau et de cheveux<sup>321</sup>. Il n'y avait pas de lits à la mine et les chambrées étaient surpeuplées<sup>322</sup>. Dans le camp, on pouvait entendre les détenus gémir et geindre sous les coups.

168. Les détenus d'Omarska recevaient un repas par jour<sup>323</sup>. La nourriture était généralement avariée, et les prisonniers n'avaient que trois minutes pour être servis, manger et rendre leur assiette<sup>324</sup>. Les repas s'accompagnaient souvent de sévices<sup>325</sup>. Les toilettes étaient bouchées et il y avait des excréments partout<sup>326</sup>. Edward Vulliamy, un journaliste britannique, a déclaré dans son témoignage que lorsqu'il a visité le camp, les détenus étaient très mal en point. Il les a vu manger un bol de soupe et du pain et a affirmé avoir eu l'impression qu'ils n'avaient plus mangé depuis longtemps. Ils avaient l'air terrifiés<sup>327</sup>.

169. La Chambre a entendu des témoignages contradictoires sur la qualité de l'eau au camp d'Omarska<sup>328</sup>. Les détenus buvaient l'eau de la rivière polluée par des déchets industriels, et beaucoup étaient constipés ou souffraient de dysenterie<sup>329</sup>. Ceux qui travaillaient à la mine ont assuré que l'eau était de bonne qualité, tandis que les détenus ont déclaré qu'elle était polluée et non potable. Vu les éléments de preuve présentés, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la mauvaise qualité de l'eau distribuée aux détenus au camp d'Omarska.

170. Il y avait trois catégories de prisonniers au camp d'Omarska : ceux qui étaient présumés avoir pris part à l'attaque contre la ville de Prijedor et à d'autres attaques contre les forces armées serbes ; ceux qui étaient « suspectés d'avoir organisé, encouragé, financé et illégalement assuré les livraisons d'armes » ; ceux enfin qui avaient été « arrêtés dans les

---

<sup>320</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2719 et 2720.

<sup>321</sup> *Témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2273.

<sup>322</sup> *Cedo Vuleta*, CR, p. 11603 à 11605.

<sup>323</sup> *Pero Rendić*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 7367.

<sup>324</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2721 ; *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5164.

<sup>325</sup> *Témoin C*, CR, p. 2339 ; *témoin R*, CR, p. 4306.

<sup>326</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2721 et 2736.

<sup>327</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7940 et 7941.

<sup>328</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12660 et 12661 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11508 ; *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11733 et 11734 et pièce à conviction D69b (document attestant la qualité de l'eau au complexe minier d'Omarska).

<sup>329</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2721 et 2722. Un autre détenu a déclaré dans son témoignage que les prisonniers recevaient de l'eau utilisée pour nettoyer les machines de construction de la mine de fer d'Omarska et que, par conséquent, nombre d'entre eux souffraient de maladies intestinales. Voir *Nusret Sivać*, CR, p. 6638 et 6642.

zones de combat, mais qui n'étaient là que parce que [...] des extrémistes les avaient empêchés de se retirer dans un endroit sûr »<sup>330</sup>. Ces derniers ont été relâchés par la suite<sup>331</sup>. Aucune infraction n'a jamais été reprochée aux détenus du camp d'Omarska et aucun d'eux n'a eu connaissance d'accusations précises portées contre eux<sup>332</sup>. Apparemment, aucune raison objective ne justifiait la détention de ces personnes<sup>333</sup>.

171. Le camp d'Omarska a été fermé immédiatement après la visite de journalistes étrangers au début du mois d'août<sup>334</sup>. Le 6 ou le 7 août 1992, les détenus d'Omarska ont été répartis en plusieurs groupes et transportés en autocar en différents endroits<sup>335</sup>. Un témoin a estimé à 1 500 le nombre total de personnes qui avaient été transportées dans 20 autocars<sup>336</sup>.

### **Le sort de Muhamed Čehajić<sup>337</sup>**

172. Muhamed Čehajić était un enseignant très apprécié du lycée de Prijedor. Il était marié à Minka Čehajić, et avait deux enfants. En 1990, à plus de 50 ans, il s'était lancé dans la politique en tant que membre du SDA et avait été élu à l'assemblée municipale de Prijedor lors des élections multipartites tenues cette année-là<sup>338</sup>. Il a été élu Président de l'assemblée municipale par ses pairs, Milomir Stakić en étant le Vice-Président dès le début de leur mandat<sup>339</sup>.

173. Muhamed Čehajić était contre la guerre et s'est opposé à la mobilisation des habitants de Prijedor pour combattre en Slovénie et en Croatie. Il a essayé, dans l'exercice de ses fonctions, de s'entendre avec les autres partis politiques pour instaurer un authentique multipartisme.

174. Après la prise de la municipalité par les Serbes le 30 avril 1992, il a été le premier à se voir refuser l'accès à son bureau dans l'immeuble municipal<sup>340</sup>. Bien que qualifié de

---

<sup>330</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 10005 ; de même, *Cedo Vuleta*, CR, p. 11619 et 11620 ; pièces à conviction S407, p. 3, et S353, p. 4.

<sup>331</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 10005 ; de même, *Cedo Vuleta*, CR, p. 11619 et 11620 ; pièces à conviction S407, p. 3, et S353, p. 4.

<sup>332</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 10006 à 10008.

<sup>333</sup> *Docteur Popović*, CR, p. 12791.

<sup>334</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6375 et 6376.

<sup>335</sup> *Témoin P*, CR, p. 3370 et 3371, et *Samir Poljak*, CR, p. 6376.

<sup>336</sup> *Témoin P*, CR, p. 3371.

<sup>337</sup> Voir *supra*, par. 18.

<sup>338</sup> Les élections se sont tenues le 18 novembre 1990. *Robert J. Donia*, CR, p. 1692.

<sup>339</sup> Voir pièces à conviction SK2, SK11, S19 et D19.

<sup>340</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14499 et 14500.

« colombe » (par opposition aux « faucons ») par les médias sous contrôle serbe<sup>341</sup>, et bien que prêchant avec le docteur Esad Sadiković la paix et une « résistance à la Gandhi », il a été arrêté dans l'après-midi du 23 mai 1992<sup>342</sup>. Il a d'abord été emmené au MUP et à Keraterm<sup>343</sup> avant d'être transféré à Banja Luka et finalement au camp d'Omarska<sup>344</sup>. Les témoins ont déclaré à la Chambre de première instance qu'une nuit, vers le 27 ou le 28 juillet, il avait été emmené, et on est depuis lors sans nouvelles de lui<sup>345</sup>.

175. Muhamed Čehajić n'était pas en bonne santé au moment de son arrestation. Il souffrait de problèmes cardiaques et sa femme a remarqué une dégradation de son état de santé lorsqu'elle a été autorisée à lui rendre visite les deux jours qui ont suivi son arrestation<sup>346</sup>. Une doctoresse du village d'Omarska a déclaré à la Chambre qu'elle lui envoyait les médicaments dont il avait besoin, mais elle n'a pu dire pourquoi et quand elle avait cessé de le faire<sup>347</sup>.

176. Prijedor n'étant pas grand, tout le monde se connaissait<sup>348</sup>. Aucun témoin n'a pu indiquer un crime qui aurait été commis par Muhamed Čehajić et tout le monde savait qu'il était détenu au camp d'Omarska. Sa veuve a lu à l'audience la dernière lettre qu'elle avait reçue de lui, avec beaucoup de retard. Il en ressort qu'il n'avait connaissance d'aucune accusation qui aurait été portée contre lui ou d'aucun crime dont il aurait été coupable<sup>349</sup>.

177. Ayant rencontré par hasard le docteur Kovačević dans la rue, Minka Čehajić a pu rendre visite à son mari au MUP les 24 et 25 mai. Le 26 mai<sup>350</sup>, elle était de garde à l'hôpital et n'a donc pas pu lui rendre visite ce jour-là. Lorsqu'elle y est retournée le 27 mai, on lui a dit qu'il avait été transféré à Keraterm, où elle ne pouvait aller le voir. Elle a donc essayé de contacter Milomir Stakić, son collègue, celui-là même qui avait travaillé aux côtés de son mari

---

<sup>341</sup> *Kozarski Vjesnik*, édition du 28 mai 1993 ; voir aussi *Nusret Sivać*, CR, p. 10252 et 10253.

<sup>342</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3051, et la lettre qu'elle a lue à l'audience, CR, p. 3113 et 3114. Voir aussi pièce à conviction S389-4, un article paru dans le numéro du *Kozarski Vjesnik* du 24 mai 1992.

<sup>343</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3052 à 3054 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 2707.

<sup>344</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3090 à 3109 ; *témoin A*, CR, p. 1909 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6629 et 6630 ; et le *témoin DD*, CR, p. 9555.

<sup>345</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3094 ; *témoin A*, CR, p. 1909 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6629 et 6630.

<sup>346</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3052 à 3054.

<sup>347</sup> *Slavica Popović*, CR, p. 12783, 12796 et 12797. À propos du certificat de décès que le docteur *Popović* aurait établi au nom de *Muhamed Čehajić*, voir aussi le témoignage du docteur *Andžić* dans *Kvočka*, CR, p. 7583. *Slavica Popović* a également soutenu devant la Chambre qu'elle avait informé *Minka Čehajić* de la présence de son mari à Omarska. Voir CR, p. 12783 et 12797.

<sup>348</sup> *Zoran Prastalo*, CR, p. 12200.

<sup>349</sup> Voir lettre, CR, p. 3113 et 3114, et également *Minka Čehajić*, CR, p. 3159 et 3160.

<sup>350</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3052 à 3054.

pendant plus d'un an, et qui avait en charge la population de Prijedor. Elle n'a jamais pu lui parler<sup>351</sup>.

---

<sup>351</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3075 à 3077.

178. Stoja Radaković, secrétaire de direction des Président et Vice-Président de l'assemblée municipale<sup>352</sup>, a déclaré dans son témoignage que Milomir Stakić et Muhamed Čehajić étaient de braves gens qui avaient de bonnes relations de travail. Toutefois, deux ans plus tard, Milomir Stakić a taxé Muhamed Čehajić d'hypocrisie lorsqu'en janvier 1992, celui-ci l'a félicité pour son élection à la présidence de l'Assemblée des Serbes de la municipalité :

« Sur instructions du bureau central du SDS, nous avons créé l'Assemblée des Serbes de la municipalité de Prijedor, et j'en suis devenu le Président. Le lendemain, lorsque je suis arrivé au travail, Muhamed Čehajić, alors Président de l'assemblée mixte, m'a salué en ces termes : "Bonjour mon cher collègue, nous sommes à présent tous les deux Présidents, je te félicite de tout mon cœur et te souhaite beaucoup de succès." Mais malgré son sourire, je savais ce qui se cachait derrière ces mots et quel sort ils nous réservaient<sup>353</sup>. »

179. Le nom de Muhamed Čehajić apparaît sur une liste<sup>354</sup> de personnes soupçonnées d'avoir encouragé la rébellion armée et l'attaque contre Prijedor par les forces musulmanes, et ce, bien qu'il ait été arrêté sept jours avant ladite attaque<sup>355</sup>. Une unité militaire a mené une enquête à son sujet à Banja Luka avant de le renvoyer à Prijedor et au camp d'Omarska en tant que civil parce que rien ne justifiait qu'on le traite comme un criminel de guerre<sup>356</sup>. Cependant, en août, Minka Čehajić a reçu une décision d'un juge du tribunal de Prijedor qui lui a appris que son époux devait passer devant une cour martiale<sup>357</sup>. Cette décision faisait suite à toute une série de demandes qu'elle avait faites à Banja Luka et à Prijedor pour obtenir des renseignements, y compris sur l'histoire incroyable de l'évasion de son époux du camp<sup>358</sup>.

180. Les autorités de Prijedor avaient classé les détenus du camp d'Omarska en trois catégories<sup>359</sup>. La première d'entre elles comprenait les « personnes suspectées des crimes les plus graves, celles qui avaient directement organisé la rébellion armée et qui y avaient pris part », et la seconde regroupait les « personnes soupçonnées d'avoir organisé, encouragé, financé et assuré illégalement des livraisons d'armes »<sup>360</sup>. Même si Muhamed Čehajić a été classé dans cette catégorie, rien n'indique qu'il a été inculpé ou jugé pour cela. La Chambre de première instance ne dispose pas du moindre indice qui aurait pu justifier l'ouverture d'une enquête.

---

<sup>352</sup> *Stoja Radaković*, CR, p. 11031 et 11032.

<sup>353</sup> Pièce à conviction S47, *Kozarski Vjesnik*, 28 mai 1994.

<sup>354</sup> Pièce à conviction D246.

<sup>355</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3051.

<sup>356</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3090 à 3109.

<sup>357</sup> Pièce à conviction J18.

<sup>358</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3095.

<sup>359</sup> Voir *supra*, par. 170.

<sup>360</sup> Pièce à conviction S407.

181. Milomir Stakić a assisté à la réunion qui, à son initiative, s'est tenue le soir du 29 avril 1992 et au cours de laquelle il a été décidé de prendre le pouvoir et de dresser la liste des personnes interdites d'accès aux bureaux importants. Le tout premier nom de cette liste était celui de Muhamed Čehajić. Son arrestation a eu lieu dans l'après-midi du 23 mai 1992, pendant l'attaque contre Hambarine. Le lendemain matin, Kovačević était déjà au courant de cette arrestation et supposer qu'il n'en ait pas au moins informé Milomir Stakić défie toute logique.

182. Minka Čehajić s'est vu refuser le paiement du salaire dû à son mari parce que celui-ci était détenu dans un camp<sup>361</sup>. À Prijedor, tout le monde était au courant de la détention de l'ancien Président de l'assemblée municipale. Si Milomir Stakić et le docteur Kovačević ont constamment refusé de recevoir Minka Čehajić, c'était à l'évidence pour l'empêcher de plaider la cause de son mari<sup>362</sup>.

183. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve établissant au-delà de tout doute raisonnable la cause de sa mort<sup>363</sup>. Muhamed Čehajić n'a certes pas été tué à proprement parler, mais, à elles seules, les conditions de détention qui lui ont été imposées alors qu'il avait une santé fragile ne pouvaient que lui être fatales. Son destin funeste était clairement prévisible.

184. Pour conclure, la Chambre est convaincue que Milomir Stakić avait également connaissance de tous ces faits, qu'en tant que Président de la cellule de crise, du conseil pour la défense nationale, de la présidence de guerre et de l'assemblée municipale de Prijedor, il ne pouvait ignorer ce qui était de notoriété publique dans la ville, la municipalité et même au-delà, d'autant qu'il était constamment en contact avec des représentants de la police et de l'armée<sup>364</sup>. C'est Milomir Stakić en personne qui est responsable de la triste fin de cet homme honorable.

iii) Trnopolje

185. S'agissant de la création du camp de Trnopolje, la Chambre de première instance signale le rapport dans lequel Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique, écrit que

---

<sup>361</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3077.

<sup>362</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3077.

<sup>363</sup> *Témoin DD*, CR, p. 9555 ; *Nada Markovska*, CR, p. 9948.

<sup>364</sup> Voir, par exemple, *Momir Pusać*, CR, p. 10961.

[p]endant les combats [du 24 mai 1992 à Kozarac], l'armée a aménagé un couloir ouvert à tous ceux qui voulaient se mettre à l'abri et fuir les zones de combat, c'est-à-dire tous ceux qui ne voulaient pas prendre les armes contre l'armée de la République serbe. Pour garantir leur sécurité, l'armée a organisé leur hébergement dans l'école primaire, le centre social, un entrepôt et des maisons voisines du village de Trnopolje<sup>365</sup>.

Ce rapport a servi de base à un rapport de la commission chargée de l'inspection des municipalités dans le cadre de la RAK. Dans ce rapport, on lit ceci :

Pendant ces conflits armés, l'armée de la République serbe a capturé de nombreux membres de formations hostiles, d'autres personnes qui se trouvaient dans les zones de combat, et un certain nombre d'habitants qui avaient quitté leurs maisons et appartements pour trouver aide et protection. Afin de résoudre le problème, la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a pris la décision d'organiser l'accueil et l'hébergement de ces réfugiés dans le village de Trnopolje [...]<sup>366</sup>.

Le chef de bataillon Slobodan Kuruzović, chef d'état-major de la TO, devenu par la suite commandant du camp de Trnopolje, a raconté à l'audience comment avait été créé le camp de Trnopolje. Il a dit avoir reçu un coup de téléphone d'un membre de l'assemblée municipale de Prijedor lui demandant d'« héberger les personnes qui avaient fui en raison de l'attaque de Hambarine ». Il a refusé mais, entre le 22 et le 26 ou le 27 mai 1992, Simo Drljača et Milan Kovačević l'ont appelé et ont réitéré cette demande<sup>367</sup>. Slobodan Kuruzović a affirmé qu'il n'était allé à l'école prendre ses fonctions de commandant du camp que lorsqu'il avait appris qu'un grand nombre de personnes quittant Kozarac se dirigeaient vers Trnopolje<sup>368</sup>.

186. La Chambre de première instance a toutefois des raisons de douter de l'exactitude du témoignage de Slobodan Kuruzović pour ce qui est de la création du camp de Trnopolje.

187. En ce qui concerne les caractéristiques du camp de Trnopolje, la Chambre de première instance n'a pu obtenir aucun élément de preuve lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'une clôture avait délibérément été installée tout autour du camp, alors qu'il existait, par endroits, un mur d'enceinte<sup>369</sup>. Toutefois, « même s'il y avait eu juste une ligne sur le sol, personne n'aurait osé la franchir<sup>370</sup> » dans la mesure où le camp était gardé de tous les côtés par l'armée<sup>371</sup>. Le camp était dans la ligne de mire de nids de mitrailleuses et de postes bien armés<sup>372</sup>. Idriz Merdžanić a indiqué dans la pièce à conviction S321-2

---

<sup>365</sup> Pièce à conviction S353, datée du 16 août 1992.

<sup>366</sup> Pièce à conviction S407, datée du 18 août 1992.

<sup>367</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14618 et 14451.

<sup>368</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14451 et 14452.

<sup>369</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7748 à 7751.

<sup>370</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7751.

<sup>371</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7839 à 7845 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6687 et 6688.

<sup>372</sup> *Témoin P*, CR, p. 3352 ; *Charles McLeod*, CR, p. 5121 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7755.

l'emplacement exact des postes de contrôle, des tireurs isolés et des nids de mitrailleuses autour du camp de Trnopolje<sup>373</sup>. Lorsque Charles McLeod a visité le camp vers la fin août 1992, il a relevé la présence de douilles, ce qui indiquait que des coups de feu avaient été tirés dans ce secteur<sup>374</sup>. Chaque fois qu'une délégation étrangère était attendue au camp, il était procédé à un toilettage des lieux<sup>375</sup>.

188. Plusieurs milliers de personnes étaient détenues au camp, en grande majorité des Musulmans et des Croates<sup>376</sup>, mais il y avait quelques Serbes<sup>377</sup>. Nusret Sivać a estimé à quelque 5 000 le nombre de détenus à son arrivée à Trnopolje, le 7 août 1992<sup>378</sup>. Il y avait là des femmes et des enfants, ainsi qu'un petit nombre d'hommes en âge de porter les armes<sup>379</sup>. Le taux de rotation de la population du camp était élevé, nombre de détenus y restant moins d'une semaine avant d'aller rejoindre l'un des nombreux convois en partance pour une autre destination<sup>380</sup>.

189. Le camp de Trnopolje était dirigé par Slobodan Kuruzović<sup>381</sup>. Dans le camp, on l'appelait « commandant » et il portait un uniforme militaire<sup>382</sup>. Les gardiens du camp portaient tous une tenue militaire, et non un uniforme de la police<sup>383</sup>, et ils étaient de Prijedor<sup>384</sup>. Slobodan Kuruzović habitait dans une maison voisine du camp de Trnopolje. Les détenus l'ont souvent vu en compagnie des frères Balaban<sup>385</sup>, bien connus pour leur brutalité.

190. Les détenus recevaient de la nourriture au moins une fois par jour, et, pendant un certain temps, leurs familles ont pu leur apporter des vivres<sup>386</sup>. Toutefois, la quantité de nourriture était insuffisante et les détenus avaient souvent faim<sup>387</sup>. En outre, l'eau manquait et

---

<sup>373</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7752.

<sup>374</sup> *Charles McLeod*, CR, p. 5121.

<sup>375</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6691 ; *témoin X*, CR, p. 6879 et *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7829 et 7830.

<sup>376</sup> *Témoin F*, déclaration 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1645 ; *témoin DD*, CR, p. 9646 ; *témoin DI*, CR, p. 13702.

<sup>377</sup> *Témoin JA*, CR, p. 10789.

<sup>378</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6783.

<sup>379</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7756 et 7757.

<sup>380</sup> *Témoin F*, déclaration 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1645 ; *témoin U*, CR, p. 6255.

<sup>381</sup> *Témoin P*, CR, p. 3352 ; *témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2525 ; *témoin I*, déclaration des 12 et 17 juillet 2001, p. 4 ; *Emsud Garibović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5823 ; *témoin U*, CR, p. 6224 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1434 et 1435 ; *témoin DI*, CR, p. 13701 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 9736.

<sup>382</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7861 et 7862.

<sup>383</sup> *Témoin U*, CR, p. 6224 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7861 et 7862.

<sup>384</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6688.

<sup>385</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7830 à 7832.

<sup>386</sup> *Témoin B*, CR, p. 2248.

<sup>387</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7758 ; *témoin F*, CR, p. 1654.

les toilettes étaient dans un état déplorable<sup>388</sup>. La majorité des détenus passait la nuit dehors. Certains se fabriquaient des abris de fortune à l'aide de couvertures et de sacs en plastique<sup>389</sup>. Si mauvaises qu'elles fussent à l'évidence, les conditions de vie au camp de Trnopolje n'étaient pas aussi épouvantables que dans les camps d'Omarska et de Keraterm. En effet, Edward Vulliamy a déclaré dans son témoignage qu'il avait interrogé plusieurs détenus qui venaient d'être transférés des camps d'Omarska et de Keraterm et que ceux-ci avaient semblé plutôt soulagés d'être à Trnopolje, où les conditions de détention étaient apparemment moins terribles que dans les camps d'où ils venaient<sup>390</sup>.

191. Il y avait quelques médecins musulmans au camp de Trnopolje et les détenus pouvaient se faire soigner dans un dispensaire de fortune, même s'il n'y avait manifestement pas assez de fournitures médicales pour répondre à leurs besoins<sup>391</sup>.

192. Des éléments de preuve donnent à penser que les détenus qui, dans des cas exceptionnels, parvenaient à persuader un Serbe de répondre d'eux étaient libérés du camp<sup>392</sup>. On a même vu une famille croate libérée du camp à la demande d'un parent<sup>393</sup>.

193. Slobodan Kuruzović s'est élevé contre le fait que le camp de Trnopolje était qualifié dans plusieurs documents de « camp de prisonniers de guerre<sup>394</sup> ». Il a fait valoir que personne n'y avait été interrogé<sup>395</sup> et que les détenus jouissaient d'une liberté de mouvement totale<sup>396</sup>. Vu les éléments de preuve accablants attestant le contraire, la Chambre de première instance déclare ne pas être convaincue par ce témoignage<sup>397</sup>.

194. Slobodan Kuruzović a estimé que 6 000 à 7 000 personnes avaient transité par le camp de Trnopolje en 1992. Elles y sont passées pour des raisons humanitaires et n'étaient coupables d'aucun crime. Elles fuyaient les combats à Hambarine et Kozarac, cherchant à se mettre à l'abri et à mettre à l'abri leur famille<sup>398</sup>. Il ne voit nullement pourquoi Milomir Stakić a, dans une interview, qualifié d'« extrémistes » les détenus du camp de

---

<sup>388</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7759.

<sup>389</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6783 et 6784.

<sup>390</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7961 et 7962.

<sup>391</sup> *Témoignage U*, CR, p. 6250.

<sup>392</sup> *Témoignage DD*, CR, p. 9600 et 9601.

<sup>393</sup> *Témoignage DI*, CR, p. 13693 et 13694.

<sup>394</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14781.

<sup>395</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14782.

<sup>396</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14721 à 14723, 14860 et 14861.

<sup>397</sup> Voir, par exemple, *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14867 et les pièces à conviction D126 et D127.

<sup>398</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14758 et 14759.

Trnopolje<sup>399</sup>. Slobodan Kuruzović a assuré que les détenus transférés d'Omarska à Trnopolje étaient classés dans la catégorie « C », la catégorie de ceux qui n'avaient pas pris part au conflit armé<sup>400</sup>.

195. Des représentants de la Croix-Rouge internationale sont arrivés au camp à la mi-août 1992. Quelques jours plus tard, les détenus ont été enregistrés et ont reçu une carte d'enregistrement. Une distribution de nourriture et de médicaments en quantité suffisante a été organisée, et le camp a officiellement fermé ses portes le 30 septembre<sup>401</sup>, même si des éléments de preuve laissent supposer que quelque 3 500 détenus y sont restés plus longtemps, jusqu'à leur transfert à Travnik, en Bosnie centrale<sup>402</sup>.

b) Les autres centres de détention

i) La caserne de la JNA à Prijedor

196. La caserne de la JNA à Prijedor était connue sous le nom de « caserne Žarko Zgonjanin ». En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre de première instance conclut que cet endroit n'a pas été transformé en camp, mais en centre de transit<sup>403</sup>.

ii) Le centre communautaire de Miska Glava

197. Certains civils fuyant le nettoyage ethnique de Bišćani ont été cernés par des soldats serbes qui les ont emmenés à un poste de commandement situé à Miska Glava. Un officier du nom de Zoran Popović a pris leurs noms. Le lendemain matin, ils ont été appelés, interrogés et molestés. Le même scénario s'est répété pendant quatre ou cinq jours. Plusieurs hommes originaires du village de Rižvanovići ont été emmenés par des soldats et on ne les a plus jamais revus<sup>404</sup>.

198. Une centaine d'hommes ont été arrêtés dans les bois près de Kalajevo par des hommes en uniforme de la JNA et de la police de réserve et emmenés au *dom* de Miska Glava (centre culturel). Ils y ont été détenus tous ensemble, entassés pendant trois jours et deux nuits et,

---

<sup>399</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14776 ; pièce à conviction S187.

<sup>400</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14859 ; voir *supra*, par. 170 et 180.

<sup>401</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7799 et 7800.

<sup>402</sup> Pièce à conviction D92-90.

<sup>403</sup> *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1386 et 1387.

<sup>404</sup> *Elvedin Nasić*, déclaration de 1995, p. 3.

pendant tout ce temps, ils n'ont reçu qu'un seul pain à se partager et très peu d'eau<sup>405</sup>. Ce camp peut, au-delà de tout doute raisonnable, être qualifié de centre de détention.

---

<sup>405</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5213 à 5220.

iii) Bâtiment du SUP – Prijedor

199. Les cellules se trouvaient derrière le bâtiment principal du SUP. Il y avait également une cour<sup>406</sup> où, la nuit, les détenus étaient emmenés et battus<sup>407</sup>. Les prisonniers détenus dans ce bâtiment faisaient également régulièrement l'objet de menaces et d'insultes. Les gardiens les traitaient de *balija*, terme péjoratif désignant les paysans musulmans de basse extraction<sup>408</sup>.

200. Bien que le bâtiment du SUP semble avoir servi principalement de centre de transit pour les personnes devant être envoyées à Omarska, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a été utilisé comme centre de détention.

3. Meurtres dans les camps et centres de détention (sur la base des allégations figurant au paragraphe 47 de l'Acte d'accusation)

201. La Chambre de première instance observe qu'il y a eu, sans doute possible, de nombreux meurtres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps. Toutefois, il n'a pas été et ne sera jamais possible d'identifier au cas par cas les auteurs directs de ces meurtres et leur(s) victime(s). Il n'empêche que la Chambre de première instance constate, même sans connaître le nombre exact de victimes, que des meurtres ont été commis à un moment et en un endroit précis.

a) Caserne de Benkovac – 25 juillet 1992

202. Sur la base du témoignage de Samir Poljak concernant sa détention à la caserne de Benkovac, la Chambre de première instance constate qu'au moins un meurtre a eu lieu dans cette caserne. Le témoin se souvient qu'un détenu, connu sous le nom de monsieur Alić, a été si sévèrement battu qu'il ne pouvait plus supporter la douleur et suppliait qu'on le tue. Il a entendu un coup de feu, puis plus rien<sup>409</sup>.

b) Massacre dans la pièce 3 du camp de Keraterm – 24 juillet 1992

203. Compte tenu des éléments de preuve présentés au procès, nul ne peut raisonnablement douter que le camp de Keraterm a été le théâtre d'un massacre le 24 juillet 1992 ou vers cette

---

<sup>406</sup> Kerim Mesanović, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5157.

<sup>407</sup> Kerim Mesanović, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5158 à 5160.

<sup>408</sup> *Témoin R*, CR, p. 4283.

<sup>409</sup> Samir Poljak, CR, p. 6347 à 6349.

date. Plusieurs témoins ont rapporté à la Chambre les détails du drame et, parmi eux, un des survivants du massacre.

204. Vers le 20 ou le 21 juillet 1992, la pièce 3 du camp de Keraterm, dans laquelle avaient d'abord été détenus des habitants de Kozarac, a été vidée. De nouveaux détenus de la région de Brdo tout juste « nettoyée » y ont été emprisonnés<sup>410</sup>. Cette région comprend les villages de Biščani, Rizvanovići, Rakovčani, Hambarine, Čarakovo et Zecovi<sup>411</sup>. Molestés et maltraités, les détenus de Brdo n'ont rien reçu à manger les premiers jours<sup>412</sup>.

205. Le jour du massacre, des témoins ont vu arriver dans le camp un grand nombre de personnes armées portant une tenue militaire et un béret rouge<sup>413</sup>. Une mitrailleuse avait été placée devant la pièce 3<sup>414</sup>.

206. Cette nuit-là, on a pu entendre des tirs en rafale et des gémissements provenant de la pièce 3<sup>415</sup>. Un homme de la pièce 1 a été blessé par une balle perdue<sup>416</sup>. Une mitrailleuse a ouvert le feu. Le lendemain matin, les murs de la pièce 3 étaient maculés de sang. Des cadavres et des blessés étaient entassés<sup>417</sup>. Les gardiens ont ouvert la porte et ont dit : « Regarde ces imbéciles de *balija*, ils se sont entretués<sup>418</sup>. » Certains détenus ont vu des corps gisant dans l'herbe devant la pièce 3<sup>419</sup>, l'endroit était couvert de sang<sup>420</sup>. Un camion est arrivé et un homme de la pièce 1 s'est porté volontaire pour aider à y charger les cadavres<sup>421</sup>. Peu après, le camion les a emportés hors du camp. Le volontaire de la pièce 1 a rapporté avoir dénombré 128 cadavres dans le camion<sup>422</sup>. Lorsque le camion a démarré, il dégoulinait le sang<sup>423</sup>. Plus tard dans la journée, une autopompe est venue nettoyer la pièce 3 et ses abords<sup>424</sup>.

---

<sup>410</sup> *Témoin B*, CR, p. 2236 ; *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7095 et 7096.

<sup>411</sup> *Témoin A*, CR, p. 1795.

<sup>412</sup> *Témoin C*, CR, p. 2314 et 2315 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1434.

<sup>413</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7097 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1458. Voir aussi *témoin K*, déclaration du 18 août 2000, par. 33 à 35.

<sup>414</sup> *Témoin B*, CR, p. 2237. Voir aussi *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7101 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1458.

<sup>415</sup> *Témoin B*, CR, p. 2238 et 2239 ; *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7098 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1431 et *témoin K*, déclaration du 18 août 2000, par. 36 et 37.

<sup>416</sup> *Témoin B*, CR, p. 2239.

<sup>417</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2502 et 2510 à 2517.

<sup>418</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3973.

<sup>419</sup> *Témoin B*, CR, p. 2239 et 2240 ; *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7098 et 7099 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1431, et *témoin K*, déclaration du 18 août 2000, par. 36 et 37.

<sup>420</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7098.

<sup>421</sup> *Témoin B*, CR, p. 2239 et 2240.

<sup>422</sup> *Témoin B*, CR, p. 2240. Le *témoin Y* a estimé qu'il y avait entre 200 et 300 cadavres dans le camion. *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1432.

<sup>423</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7099.

<sup>424</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7099 ; *témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1431.

c) Prisonniers exécutés au camp de Keraterm – 24 juillet 1992

207. Un témoin a rapporté qu'il avait entendu 42 ou 43 coups de feu, des pleurs, des cris, qu'on avait trouvé des cadavres le lendemain matin devant la pièce 3 et qu'ils avaient été chargés à bord d'un Zastava 640<sup>425</sup>. Vu ce témoignage, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un second massacre a eu lieu le lendemain dans la pièce 3, et ce, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'évaluer le nombre exact de victimes.

d) L'exécution de plus de 100 prisonniers au camp d'Omarska – juillet 1992

208. Vu les témoignages présentés au cours du procès, la Chambre de première instance estime que plus de cent personnes ont été exécutées à la fin juillet 1992 au camp d'Omarska.

209. En juillet 1992, environ 200 personnes de Hambarine sont arrivées au camp d'Omarska. Elles ont tout d'abord été placées dans le bâtiment appelé « maison blanche ». Le 17 juillet 1992, vers 1 ou 2 heures du matin, des coups de feu ont retenti et cela a continué jusqu'à l'aube. Des cadavres ont été vus devant la maison blanche. Les gardiens du camp, dont l'un a été reconnu comme étant Zivko Marmat, tiraient des rafales sur les cadavres. « Ils ont chacun eu droit à une balle de plus dans la tête. » Les cadavres ont ensuite été chargés à bord d'un camion et emmenés<sup>426</sup>, il y en avait au total environ 180<sup>427</sup>.

e) Le meurtre de 44 hommes et femmes dans un autocar en provenance du camp d'Omarska - juillet 1992

210. Vers la fin juillet 1992, 44 personnes ont été emmenées en autocar du camp d'Omarska. On leur a dit qu'elles seraient échangées quelque part dans la direction de Bosanska Krupa<sup>428</sup>. On ne les a plus jamais revues. Les cadavres de 56 personnes ont été exhumés à Jama Lisac. Ces personnes ont, pour la plupart, été tuées par balle. Les analyses d'ADN ont permis aux enquêteurs d'identifier le corps de Sureta Medunjanin, l'épouse de Bećir Medunjanin, ainsi que ceux d'Ekrem Alić et de Smail Alić, qui ont tous les deux été aperçus pour la dernière fois à Omarska<sup>429</sup>.

---

<sup>425</sup> Jusuf Arifagić, CR, p 7100 ; témoin Y, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1434.

<sup>426</sup> Témoin P, CR, p. 3359 à 3361.

<sup>427</sup> Témoin P, CR, p. 3362 ; témoin H, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2279.

<sup>428</sup> Témoin T, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2743.

<sup>429</sup> Nicolas Sebire, CR, p. 7370 et 7371.

f) Le meurtre de 120 personnes (camp d'Omarska) – 5 août 1992

211. Au petit matin du 5 août 1992, Radovan Vokić, le chauffeur de Simo Drljača, a demandé aux gardiens qui se trouvaient là d'amener aux autocars des détenus de Keraterm qui, la veille, avaient été transférés de Prijedor au camp d'Omarska. Il était en possession d'une liste de détenus soigneusement établie, écrite et signée par Simo Drljača<sup>430</sup>. Au moins 120 personnes<sup>431</sup>, parmi lesquelles Anto Gavranović, Juro Matanović, Refik Pelak, Ismet Avdić, Alija Alibegović, Esad Islamović et Raim Musić, ont été appelées. On les a fait s'aligner et monter à bord de deux autocars qui sont partis sous escorte en direction de Kozarac<sup>432</sup>. Il s'agissait d'autocars des transports publics ordinairement utilisés à Prijedor<sup>433</sup>. Le témoin E a dressé une liste d'une soixantaine de personnes qu'il connaissait personnellement et qui ont été emmenées dans ces autocars et tuées<sup>434</sup>.

212. Les cadavres de certaines de ces personnes emmenées en autocar ont, par la suite, été retrouvés à Hrastova Glavica et identifiés<sup>435</sup>. De nombreux corps, 126<sup>436</sup>, ont été retrouvés dans ce secteur, à environ 30 kilomètres de Prijedor. Pour 121 d'entre eux, les experts en médecine légale ont conclu à une mort par balle<sup>437</sup>.

g) Exécution d'un certain nombre de personnes devant le camp de Manjača – 6 août 1992

213. Six à huit hommes amenés en autocar du camp d'Omarska ont été tués juste devant le camp de Manjača<sup>438</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré que lorsqu'ils étaient descendus de l'autocar, deux hommes avaient été emmenés et égorgés<sup>439</sup>.

h) Le meurtre d'environ 200 personnes faisant partie du convoi du mont Vlašić – 21 août 1992

214. La Chambre a, concernant ce massacre, entendu le témoignage de personnes qui faisaient partie du convoi du mont Vlašić le 21 août et, dans certains cas, le récit de première

---

<sup>430</sup> Pièce à conviction S427, enregistrement vidéo de l'audition de *Prcać*, ERN 0105-7521-0105-7522.

<sup>431</sup> Selon *Prcać*, il y en avait 125, pièce à conviction S427, enregistrement vidéo de l'audition de *Prcać*, ERN 0105-7521-0105-7522.

<sup>432</sup> *Témoin B*, CR, p. 2243 et 2265.

<sup>433</sup> *Témoin B*, CR, p. 2243 et 2244.

<sup>434</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2522 à 2533.

<sup>435</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2527.

<sup>436</sup> *Nicolas Sebire*, CR, p. 7361 ; voir aussi *témoin B*, CR, p. 2246.

<sup>437</sup> *Nicolas Sebire*, CR, p. 7361 et 7362.

<sup>438</sup> Voir par exemple *témoin A*, CR, p. 1839, et *témoin M*, déclaration 92 bis, 6 août 2000, p. 8.

<sup>439</sup> *Témoin C*, CR, p. 2385. *Muharem Murselović*, CR, p. 2771 et 2772.

main de survivants du massacre. La Chambre s'est principalement fondée sur le récit des témoins oculaires du massacre et elle se déclare convaincue de la fiabilité de ces témoignages.

215. Le 21 août 1992, des autocars ont commencé à arriver au camp de Trnopolje et ordre a été donné aux détenus de monter à bord. Il ne restait alors que très peu de femmes et d'enfants dans le camp ; ce sont donc principalement des hommes qui ont pris place dans les quatre autocars<sup>440</sup>. Le commandant du camp, Slobodan Kuruzović, était présent pendant presque tout ce temps-là<sup>441</sup>. Les autocars sont partis en direction de Kozarac, où ils ont été rejoints par quatre autres autocars qui avaient embarqué leurs passagers à Tukovi ainsi que par huit camions<sup>442</sup>. Le convoi avait été organisé par les autorités serbes pour conduire des personnes de Prijedor en territoire sous contrôle musulman<sup>443</sup>.

216. Un certain nombre de véhicules de la police accompagnaient le convoi<sup>444</sup>. Le mont Vlašić constituait un point de repère sur la route conduisant à la ligne de démarcation entre les territoires contrôlés par les Serbes et ceux contrôlés par les Musulmans, en direction de Travnik, qui était la destination finale<sup>445</sup>. Le convoi avançait lentement sur la piste cahoteuse. Les autocars et les camions se sont arrêtés près d'un ruisseau<sup>446</sup>. On a donné l'ordre aux passagers de descendre des autocars et de s'aligner<sup>447</sup>. Le témoin X et son père ont reçu l'ordre de sortir de l'autocar. À ce moment, les policiers accompagnant le convoi se sont réunis en petit comité et ont semblé discuter de quelque chose<sup>448</sup>. Un camion est alors arrivé et ordre a été donné aux femmes et aux enfants de monter à bord. Un autre camion est arrivé et est parti en emmenant davantage, mais en laissant derrière lui un certain nombre de personnes qui avaient séjourné au camp de Trnopolje et quelques habitants de Kozarac<sup>449</sup>.

217. Les prisonniers ont alors reçu l'ordre de s'aligner et de monter dans deux des autocars. Il y avait une centaine de personnes entassées dans chacun d'eux<sup>450</sup>. Un homme en uniforme de la police semblait être responsable de ce transbordement. Il était armé d'un pistolet et avait

---

<sup>440</sup> *Témoin X*, CR, p. 6886 et 6887.

<sup>441</sup> *Témoin X*, CR, p. 6887.

<sup>442</sup> *Témoin X*, CR, p. 6896.

<sup>443</sup> *Témoin B*, CR, p. 2257.

<sup>444</sup> *Témoin X*, CR, p. 6896.

<sup>445</sup> *Témoin X*, CR, p. 6897.

<sup>446</sup> *Témoin X*, CR, p. 6899 et 6900 ; *témoin B*, CR, p. 2261 et 2262.

<sup>447</sup> *Témoin B*, CR, p. 2261 et 2262.

<sup>448</sup> *Témoin X*, CR, p. 6900.

<sup>449</sup> *Témoin B*, CR, p. 2261 et 2262.

<sup>450</sup> *Témoin X*, CR, p. 6900 à 6902.

une chevelure abondante et noire<sup>451</sup>. L'autocar a roulé pendant 10 à 15 minutes, puis s'est arrêté sur une route bordée d'un côté d'une falaise abrupte, et de l'autre d'un précipice. On a ordonné aux hommes de sortir, de se diriger vers le bord du précipice et de s'y agenouiller. L'homme qui semblait être le responsable a dit : « Ici, on échange les morts contre les morts et les vivants contre les vivants<sup>452</sup>. » Puis la fusillade a commencé. Deux soldats sont descendus au fond du précipice pour tirer une balle dans la tête des victimes<sup>453</sup>.

218. La Chambre a obtenu des informations supplémentaires sur l'endroit précis où s'était déroulé le massacre et sur ses auteurs. Il s'agit du lieu-dit Koričanske Stijene<sup>454</sup>. Parmi les gardiens et les soldats présents sur les lieux se trouvaient Dragan Knezević, Sasa Zecević, Zoran Babić, Zeljko Predojević, Branko Topala et un homme surnommé « Dado »<sup>455</sup>.

219. Slobodan Kuruzović a déclaré qu'il était présent lorsque des autocars composant le convoi du mont Vlašić avaient embarqué leurs passagers. Il a affirmé avoir entendu dire qu'il s'agissait d'un groupe de policiers transportant des personnes au-delà du mont Vlašić et que les gardiens avaient choisi des hommes dans le groupe, les avaient dépouillés et exécutés. Il ne savait pas si Darko Mrđa, un de ses anciens élèves, accompagnait le convoi. Il a affirmé que le convoi du mont Vlašić avait été organisé par le comité exécutif et que sa sécurité était assurée par le SUP. Slobodan Kuruzović a affirmé n'avoir reconnu aucun des gardiens dans les autocars ce jour-là. Il a affirmé que ces véhicules appartenaient à la compagnie *Autotransport*<sup>456</sup>. Il a ajouté avoir fait rapport au commandement de la brigade au sujet du massacre du mont Vlašić et a affirmé que la police civile avait servi d'escorte. Il se souvient avoir précisé dans ce rapport quand les crimes avaient été commis, l'heure à laquelle le groupe et les autocars étaient partis ainsi que la manière dont le transport avait été organisé. Il avait également indiqué que le comité exécutif avait fourni le carburant, que le poste de sécurité publique s'était chargé d'escorter le convoi et que les escortes en question avaient pour mission d'assurer la sécurité de ces personnes jusqu'à leur arrivée sur le territoire de Travnik et plus loin encore, en Bosnie-Herzégovine ou à l'étranger<sup>457</sup>. Slobodan Kuruzović a affirmé qu'il se pourrait qu'il en ait discuté avec Milomir Stakić, mais de manière informelle<sup>458</sup>.

---

<sup>451</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6902 et 6903.

<sup>452</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6904 à 6906.

<sup>453</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6906 et 6907.

<sup>454</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6914.

<sup>455</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6915 et 6916.

<sup>456</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14531, 14532 et 14872 à 14874.

<sup>457</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14576.

<sup>458</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14577.

i) Conclusions sur les meurtres au camp d'Omarska

220. Vu les éléments de preuve présentés au procès, la Chambre est convaincue que des centaines de détenus ont été tués ou ont disparu au camp d'Omarska entre la fin mai et la fin août, lorsque le camp a finalement été fermé. Parmi eux, il y avait :

- Esad et Mirsad Alić<sup>459</sup>
- Ismet Aras<sup>460</sup>
- Ahmet Atarović<sup>461</sup>
- Hamdija Avdagić<sup>462</sup>
- Islam Bahonjić<sup>463</sup>
- Hamdija Balić<sup>464</sup>
- Enes Begić<sup>465</sup>
- Dzevad, Edin et Ekrim Besić<sup>466</sup>
- Zlatan Besirević<sup>467</sup>
- Ahmed Blazević<sup>468</sup>
- Ismail Burazović<sup>469</sup>
- Muhamed Čehajić<sup>470</sup>
- Fadil Colić<sup>471</sup>
- Mustafa Crnalić<sup>472</sup>
- Ziko Crnalić<sup>473</sup>
- Sead Crnić<sup>474</sup>
- Esref Crnkić<sup>475</sup>
- Husein Crnkić<sup>476</sup>
- Sead Curak<sup>477</sup>
- Le docteur Curak<sup>478</sup>
- Sakib Delmić<sup>479</sup>

---

<sup>459</sup> *Témoin R*, CR, p. 4314.

<sup>460</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6634.

<sup>461</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>462</sup> *Témoin R*, CR, p. 4318 à 4320.

<sup>463</sup> *Témoin A*, CR, p. 1920 ; *témoin R*, CR, p. 4302 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6686.

<sup>464</sup> *Witness A*, CR, p. 1920 et 1921.

<sup>465</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6684 à 6686 ; docteur *Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149.

<sup>466</sup> *Témoin R*, CR, p. 4315 et 4318.

<sup>467</sup> *Témoin A*, CR, p. 1909.

<sup>468</sup> *Témoin R*, CR, p. 4319.

<sup>469</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>470</sup> *Témoin A*, CR, p. 1909 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6629 et 6630.

<sup>471</sup> *Témoin R*, CR, p. 4318 et 4319.

<sup>472</sup> *Témoin A*, CR, p. 1910 et 1911. *Kerim Mesanović*, qui était détenu à Omarska, a assisté au meurtre de *Crnalić*. *Krle*, qui était le chef d'équipe, et *Zeljko*, le commandant du camp, étaient présents. *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5191.

<sup>473</sup> *Témoin A*, CR, p. 1911.

<sup>474</sup> *Témoin R*, CR, p. 4319.

<sup>475</sup> *Témoin A*, CR, p. 1912. *Mirsad Mujažić* a déclaré dans son témoignage que cette personne avait été tuée à Omarska en raison de son engagement politique présumé. *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3737.

<sup>476</sup> *Témoin A*, CR, p. 1921. *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3737.

<sup>477</sup> *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149.

<sup>478</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>479</sup> *Témoin R*, CR, p. 4315.

- Ibrahim Denić<sup>480</sup>
- Akib Deumić<sup>481</sup>
- Osman Didović<sup>482</sup>

---

<sup>480</sup> *Témoignage R*, CR, p. 4314 et 4315.

<sup>481</sup> *Témoignage R*, CR, p. 4315.

<sup>482</sup> *Témoignage R*, CR, p. 4315.

- Muhamed Fazlić<sup>483</sup>
- Ferid Garibović, Senad Garibović, Enes Garibović, Hasib Garinović, Dervis Garibović, Irfan Garibović, Dzevad Garibović, Suvad Garibović, Hamdo Garibović, et Mirsad Jakupović<sup>484</sup>
- Habiba Harambasić<sup>485</sup>
- Zijljad Hodžić<sup>486</sup>
- Jasko Hrnić<sup>487</sup>
- Hajrudin Jakupović<sup>488</sup>
- Idriz Jakupović<sup>489</sup>
- Nihad Jakupović<sup>490</sup>
- Suad Jakupović<sup>491</sup>
- Asaf Kapetanović<sup>492</sup>
- Burhurudin Kapetanović<sup>493</sup>
- Mehmedalija Kapetanović<sup>494</sup>
- Emir Kerabasić<sup>495</sup>
- Omer Kerenović<sup>496</sup>
- Edim Kodžić<sup>497</sup>
- Aleksandar Komsić<sup>498</sup>
- Mirzet Lisić<sup>499</sup>
- Ziko Mahmuljin<sup>500</sup>
- Osman Mahmuljin<sup>501</sup>
- Meho Mahmutović<sup>502</sup>
- Becir Medunjanin<sup>503</sup>
- Sadeta Medunjanin<sup>504</sup>
- Esad Mehmedagić<sup>505</sup>
- Nijaz Memić<sup>506</sup>

---

<sup>483</sup> *Témoin R*, CR, p. 4315.

<sup>484</sup> *Emsud Garibović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5819 à 5822, 5837 et 5839.

<sup>485</sup> *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148.

<sup>486</sup> *Témoin R*, CR, p. 4304 à 4314.

<sup>487</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6374 ; *témoin W*, CR, p. 6831.

<sup>488</sup> *Témoin R*, CR, p. 4304 et 4314.

<sup>489</sup> *Témoin A*, CR, p. 1915 à 1917.

<sup>490</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6374.

<sup>491</sup> *Témoin R*, CR, p. 4320.

<sup>492</sup> *Témoin A*, CR, p. 1914.

<sup>493</sup> *Témoin A*, CR, p. 1911.

<sup>494</sup> *Témoin A*, CR, p. 1913 et 1914.

<sup>495</sup> *Témoin R*, CR, p. 4314 ; *Samir Poljak*, CR, p. 6374.

<sup>496</sup> *Témoin A*, CR, p. 1913 et *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>497</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6634.

<sup>498</sup> *Témoin A*, CR, p. 1912.

<sup>499</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6634.

<sup>500</sup> *Témoin A*, CR, p. 1911 et 1912.

<sup>501</sup> *Témoin A*, CR, p. 1912 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6684 à 6686 ; *témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>502</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>503</sup> *Témoin A*, CR, p. 1909.

<sup>504</sup> *Témoin A*, CR, p. 1910.

<sup>505</sup> *Témoin A*, CR, p. 1913 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>506</sup> *Témoin R*, CR, p. 4318.

- Edin Mujagić<sup>507</sup>
- Fikret Mujakić<sup>508</sup>
- Fikret Mujidzić<sup>509</sup>
- Kadir Mujkanović<sup>510</sup>
- Senad Mujkanović<sup>511</sup>
- Vasif Mujkanović<sup>512</sup>
- Le docteur Musić<sup>513</sup>
- Ibrahim Okanović<sup>514</sup>
- Jusuf Pasić<sup>515</sup>
- Camil Pezo<sup>516</sup>
- Poljak /prénom inconnu/ (père de Samir)<sup>517</sup>
- Abdulah Puskar<sup>518</sup>
- Le docteur Eso Sadiković<sup>519</sup>
- Silvije Sarić<sup>520</sup>
- Nedžad Serić<sup>521</sup>
- Zeljko Sikora<sup>522</sup>
- Rufat Suljanović<sup>523</sup>
- Mustafa Tadžić<sup>524</sup>
- Meho Tursić<sup>525</sup>
- Bajram Zgog<sup>526</sup>

221. Les après-midi, un camion jaune s'arrêtait près de la maison blanche pour enlever de 6 à 13 cadavres en moyenne. Le camion revenait vide au bout de cinq minutes<sup>527</sup>. Tant Cedo Vuleta que Branko Rosić, qui ont travaillé au complexe minier d'Omarska alors que celui-ci servait de camp, ont déclaré qu'ils y avaient vu des cadavres<sup>528</sup>.

---

<sup>507</sup> *Témoin R*, CR, p. 4315.

<sup>508</sup> *Témoin A*, CR, p. 1920

<sup>509</sup> *Témoin A*, CR, p. 1915.

<sup>510</sup> *Témoin A*, CR, p. 1920.

<sup>511</sup> *Témoin A*, CR, p. 1919

<sup>512</sup> *Témoin R*, CR, p. 4318.

<sup>513</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>514</sup> *Témoin A*, CR, p. 1914.

<sup>515</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6686 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149 ; *témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>516</sup> *Témoin A*, CR, p. 1917.

<sup>517</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6373 et 6374.

<sup>518</sup> *Témoin A*, CR, p. 1911.

<sup>519</sup> *Témoin A*, CR, p. 1910 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6686 et 6687 ; *témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>520</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>521</sup> *Témoin A*, CR, p. 1913 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6680.

<sup>522</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6686 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149 ; *témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>523</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6686 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4148 et 4149 ; *témoin A*, CR, p. 1914.

<sup>524</sup> *Témoin A*, CR, p. 1913.

<sup>525</sup> *Témoin A*, CR, p. 1920.

<sup>526</sup> *Témoin A*, CR, p. 1918.

<sup>527</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2766 et 2767 ; *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4120.

<sup>528</sup> *Branko Rosić*, CR, p. 12662 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11579 à 11581.

222. Une note de service officielle du commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina datée du 22 août 1992<sup>529</sup> évoque l'exécution en masse de civils dans les camps et centres. On y lit que tout le monde s'efforçait de rejeter sur autrui la responsabilité d'avoir ordonné ces exécutions.

j) Le camp de Keraterm – entre le 24 mai et le 5 août 1992

223. La Chambre de première instance constate que des meurtres ont été commis au camp de Keraterm entre le 24 mai et le 5 août 1992, date à laquelle le camp a finalement fermé ses portes. Elle va passer brièvement en revue les éléments de preuve pertinents.

224. Parmi les personnes tuées au camp de Keraterm dont on connaît le nom, il faut citer :

- Dzemal Mesic<sup>530</sup>
- Sabid Sijecic<sup>531</sup>
- Samir Musić,<sup>532</sup>
- Fatusk Musić<sup>533</sup>
- Muharem Sivać<sup>534</sup>
- Drago Tokmadžić<sup>535</sup>
- Fikret Avdić<sup>536</sup>
- Besim Hergić<sup>537</sup>
- Zehro Causević<sup>538</sup>
- Dzemal Mesic<sup>539</sup>
- Safet Mesic<sup>540</sup>
- Emsud Bahonjić<sup>541</sup>

Le témoin E a dressé une liste d'une soixantaine de personnes tuées à Keraterm et a identifié par la suite le corps de certaines des victimes exhumées à Hrastova Glavica<sup>542</sup>.

k) Le camp de Trnopolje – entre le 25 mai et le 30 septembre 1992

---

<sup>529</sup> Pièce à conviction S358.

<sup>530</sup> *Témoin O*, CR, p. 2233.

<sup>531</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2508.

<sup>532</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2506 et 2507.

<sup>533</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2506 et 2507.

<sup>534</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2518.

<sup>535</sup> *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1421 à 1425.

<sup>536</sup> *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1421 à 1425.

<sup>537</sup> *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1421 à 1425.

<sup>538</sup> *Témoin Y*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1421 à 1425.

<sup>539</sup> *Témoin O*, CR, p. 3216 et 3217.

<sup>540</sup> *Témoin O*, CR, p. 3213.

<sup>541</sup> *Témoin K*, déclaration du 18 août 200 (*sic*), par. 24. *Jusuf Arifagić* a également déclaré dans son témoignage qu'il avait vu le cadavre de *Emsud Bahonjić* sur le tas d'ordures à Keraterm. *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7089 et 7090.

<sup>542</sup> *Témoin E*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2522, 2523 et 2527.

225. La Chambre constate, au vu des éléments de preuve suivants, que des meurtres ont été commis au camp de Trnopolje, même si c'est à une bien moindre échelle qu'à Keraterm et à Omarska.

226. Un détenu du camp de Trnopolje<sup>543</sup> a, à plusieurs occasions, reçu l'ordre d'enterrer le cadavre de détenus du camp. Il a reconnu celui de Meula Idrizvić, Sadik Idrizvić, Munib Hodzić, Samir Elezović, Ante Mrgolja et de son fils Goran ou Zoran, et des frères Forić<sup>544</sup>. Le témoin W a déclaré que son père, son frère et sept autres membres de la famille Forić, avaient été tués au camp de Trnopolje<sup>545</sup>. Un homme âgé du nom de Sulejman Kekić a été tué au camp de Trnopolje par un gardien connu sous le nom de « Zolka »<sup>546</sup>. Teofik Talić, ainsi qu'un père et son fils dont le patronyme était « Murgić », ont également été tués au camp<sup>547</sup>.

227. Un jour, plusieurs soldats sont venus de la direction de Kozarac. Un homme du nom de Tupe Topala était parmi eux, il tenait un couteau et criait : « Où êtes-vous, *balija* ? Je veux vous égorger. » Les soldats criaient et juraient. Ensuite, ils ont emmené 11 hommes hors du camp, têtes baissées et mains sur la tête. Les soldats ont conduit ces hommes dans un champ de maïs derrière la maison où se trouvait le témoin Q. Ce témoin a ensuite entendu des coups de feu et des cris<sup>548</sup>.

#### 4. Interrogatoires, brutalités et violences sexuelles dans les camps et les centres de détention (sur la base des allégations du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation)

228. L'Acte d'accusation indique que dans les centres de détention évoqués précédemment, les détenus non serbes ont été soumis à des violences physiques et psychologiques : ils ont notamment été torturés et frappés avec des armes, ont subi des violences sexuelles et ont été contraints à assister à des actes inhumains, dont des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

##### a) Le camp d'Omarska

---

<sup>543</sup> *Mustafa Mujkanović*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 3172.

<sup>544</sup> *Mustafa Mujkanović*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 3184 à 3187. S'agissant des frères *Forić*, témoin U, CR, p. 6253 et 6254.

<sup>545</sup> *Témoin W*, CR, p. 6835 à 6837 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7786, lequel a confirmé que cinq ou six personnes du nom de *Forić* ont été emmenées en dehors du camp et qu'on ne les a jamais revues, pièce à conviction S324.

<sup>546</sup> *Témoin X*, CR, p. 6882 et 6883.

<sup>547</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7785 et 7786.

<sup>548</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3998 et 3999.

229. La Chambre de première instance constate que de nombreux détenus du camp d'Omarska ont subi des mauvais traitements et des sévices graves.

230. De nombreux témoins ont été brutalisés au cours d'interrogatoires. Ainsi, le témoin P a été frappé avec une matraque en caoutchouc<sup>549</sup>. Dzemel Deomić a été interrogé à deux reprises et grièvement blessé du fait des mauvais traitements qui lui ont été alors infligés. Lors du premier interrogatoire, l'un des gardiens a placé un pistolet dans sa bouche et a appuyé sur la détente. Pendant le second, on l'a sévèrement frappé avec une barre de fer et un câble et roué de coups de pied<sup>550</sup>. Le témoin T a été violemment battu pendant son interrogatoire<sup>551</sup>.

231. Non contents d'utiliser la force physique afin d'obtenir des renseignements, les gardiens infligeaient régulièrement de graves sévices aux détenus non serbes. Conséquence, les détenus vivaient constamment dans la peur. Chaque nuit, trois à dix détenus étaient emmenés, dont certains n'ont plus jamais été revus<sup>552</sup>. Nedžad Serić, le Président du tribunal, a été battu et n'a pas survécu à sa détention. Le témoin A a affirmé que les détenus étaient battus de façon systématique<sup>553</sup>. On les frappait avec des battes de base-ball et des chaînes de métal garnies de boules<sup>554</sup>.

232. Les deux bâtiments du complexe d'Omarska désignés sous les noms de « maison blanche » et « maison rouge » semblent avoir été les lieux les plus notoires de ces sévices<sup>555</sup>. De nombreux détenus étaient emmenés chaque jour à la « maison blanche »<sup>556</sup>, où ils étaient battus par un ou plusieurs gardiens, à l'aide notamment de matraques<sup>557</sup> (parfois garnies d'une boule de métal<sup>558</sup>), d'objets en bois et de câbles de cuivre<sup>559</sup>. Parfois, les détenus perdaient connaissance sous les coups<sup>560</sup>.

233. La Chambre de première instance en conclut que les détenus du camp étaient constamment et systématiquement maltraités au cours des interrogatoires ou en raison de leur

---

<sup>549</sup> *Témoin P*, CR, p. 3357.

<sup>550</sup> *Dzemel Deomić*, CR, p. 3272.

<sup>551</sup> *Témoin T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2660 à 2663.

<sup>552</sup> *Témoin A*, CR, p. 1887 et 1888.

<sup>553</sup> *Témoin A*, CR, p. 1882 et 1883.

<sup>554</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6681.

<sup>555</sup> *Témoin C*, CR, p. 2331 à 2337.

<sup>556</sup> *Témoin R*, CR, p. 4304, *témoin T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2744 à 2748.

<sup>557</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2732 à 2736.

<sup>558</sup> *Témoin T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2732.

<sup>559</sup> *Témoin A*, CR, p. 1896.

<sup>560</sup> *Témoin C*, CR, p. 2331 et 2332.

appartenance ethnique. Dans ce contexte, la Chambre de première instance rappelle que la grande majorité des détenus était des Musulmans et des Croates.

234. La Chambre de première instance a également entendu des dépositions faisant état de violences sexuelles commises au camp d'Omarska.

235. Le témoin H a été violé chaque nuit à Omarska, généralement par trois ou quatre hommes<sup>561</sup>. Elle a appris par la suite que l'un de ces violeurs s'appelait Pavlić ou Pavić<sup>562</sup>. À cause de ces viols répétés, elle a eu de graves hémorragies et est tombée dans le coma. Le docteur Kosuran a été appelé et a dit au gardien qu'elle se trouvait dans un état critique car sa tension artérielle était trop faible. Elle souffrait d'hémorragies douloureuses et incessantes dues à ces viols<sup>563</sup>.

236. La « maison blanche » a été le théâtre de violences sexuelles le 26 juin 1992. Les gardiens ont tenté de forcer Mehmedalija Sarajlić à violer une fille<sup>564</sup>. Il a supplié : « Ne me faites pas faire cela. Elle pourrait être ma fille. Je suis un homme âgé. » Les soldats ont répondu : « Tu n'as qu'à te servir de ton doigt. » Il y a eu un cri et des bruits de coups, puis tout est redevenu silencieux. Une minute ou deux plus tard, un gardien est venu dans la pièce et a demandé que deux hommes forts aillent enlever le corps de Mehmedalija Sarajlić. Son cadavre a été vu ensuite près de la « maison blanche »<sup>565</sup>.

#### b) Le camp de Keraterm

237. La Chambre de première instance constate que les détenus du camp de Keraterm ont été terriblement molestés. Il s'avère que beaucoup d'entre eux ont été battus quotidiennement. Jusqu'à la mi-juillet, la plupart de ces sévices se sont produits la nuit. Après l'arrivée des détenus de Brdo, vers le 20 juillet 1992, il n'y a « plus eu de règle », des sévices étant infligés tant le jour que la nuit, par les gardiens et d'autres qui venaient au camp, dont certains en uniforme militaire. Aucune exaction n'a été commise dans les pièces puisque les gardiens n'y entraient pas. Ils faisaient généralement sortir les détenus, de jour comme de nuit, pour les brutaliser<sup>566</sup>. Certains de ceux qui sont ainsi sortis ne sont pas revenus<sup>567</sup> et ceux qui

---

<sup>561</sup> *Témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2275 et 2276.

<sup>562</sup> *Témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2276.

<sup>563</sup> *Témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2276.

<sup>564</sup> *Témoin A*, CR, p. 1901.

<sup>565</sup> *Témoin A*, CR, p. 1901 et 1902.

<sup>566</sup> *Témoin B*, CR, p. 2231 et 2232 ; *témoin K*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 4108.

<sup>567</sup> *Témoin B*, CR, p. 2232.

revenaient étaient couverts de bleus. Jusuf Arifagić et d'autres détenus ont dû sortir une nuit et on leur a ordonné de se coucher sur l'asphalte pendant que les soldats les battaient et les interrogeaient. On a demandé à Jusuf Arifagić d'avouer qu'il était un Béret vert et il a subi, du fait des coups qui lui ont été portés, de graves blessures à la tête, aux bras et aux genoux<sup>568</sup>.

238. La Chambre de première instance a entendu les récits que des témoins non serbes ont fait des sévices graves qui leur ont été infligés au camp<sup>569</sup>. Un jour, alors que le témoin K revenait des toilettes, un gardien lui a ordonné de se cogner la tête contre une cloison métallique. Deux gardiens l'ont alors empoigné et lui ont cogné la tête contre la cloison. Le témoin K a perdu connaissance mais est parvenu à rejoindre la pièce où il était détenu<sup>570</sup>. Une nuit, durant le tour de garde de Čupo Banović, quelque 50 hommes, dont certains très âgés, sont arrivés au camp en provenance d'Elezi et le témoin K a vu et entendu qu'on les battait toute la nuit. Un jour, le gardien Čupo a appelé le témoin K et lui a introduit le canon de son pistolet dans la bouche<sup>571</sup>. Le témoin C a affirmé que l'état des détenus dans l'une des pièces où il avait été emmené à l'issue de sévices était effroyable : tous avaient été sévèrement battus et beaucoup gémissaient et pleuraient. Certains étaient difficilement reconnaissables<sup>572</sup>. Le témoin Y, un Croate, a déclaré qu'immédiatement après son arrivée au camp de Keraterm, il avait vu des gardiens battre les détenus. Lorsqu'il l'a signalé à d'autres gardiens, il a lui-même été battu<sup>573</sup>. Le témoin Y a indiqué sur un croquis du camp de Keraterm<sup>574</sup> l'emplacement d'une pièce où les sévices étaient généralement infligés. Lui-même y a été un jour emmené et sévèrement battu. Il s'en est sorti avec de graves blessures, et notamment un bras et le nez cassés. Plusieurs autres détenus ont été battus le même soir.

239. Un gardien du camp surnommé « Duća » a pris part à beaucoup de ces sévices. Duća venait souvent au camp en Mercedes mais n'était pas un gardien en titre. Un jour, il a ordonné à tous les prisonniers originaires de Kamičani qui se trouvaient dans la pièce 3 de sortir et, avec d'autres, les a frappés avec une matraque métallique garnie d'une boule de métal à son extrémité. Parmi les victimes se trouvaient Senad Kešić et Enes Alić. M. Krivdić a été blessé

---

<sup>568</sup> Jusuf Arifagić, CR, p. 7087.

<sup>569</sup> Témoin C, CR, p. 2314 et 2315 ; témoin K, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 4036.

<sup>570</sup> Témoin K, déclaration 92 bis, par. 15.

<sup>571</sup> Témoin K, déclaration 92 bis, par. 23.

<sup>572</sup> Témoin C, CR, p. 2315.

<sup>573</sup> Témoin Y, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 1394.

<sup>574</sup> Pièce à conviction S237-2.

au mollet avec une baïonnette<sup>575</sup>. Un autre jour, la Mercedes de Duća est entrée dans la pièce 2 et ceux qui en sont descendus ont commencé à frapper les prisonniers<sup>576</sup>.

240. Des viols ont également été commis au camp de Keraterm. Une femme, le témoin H, a été emmenée dans une pièce du premier étage par un gardien dont elle a donné le nom. Ce gardien l'a alors violée lors d'une « sorte de cérémonie<sup>577</sup> ». Il l'a laissée allongée sur un bureau et d'autres hommes sont entrés dans la pièce. La victime ne saurait dire le nombre ni les noms de ses violeurs, et elle a perdu connaissance à plusieurs reprises. À son réveil, le lendemain matin, elle était couverte de sang et pensait qu'elle était en train de mourir. Plus tard, elle a été emmenée au camp d'Omarska. Ce qui lui est arrivé là a été évoqué dans la partie correspondante<sup>578</sup>.

241. La Chambre a entendu des témoignages convaincants concernant un incident survenu fin juin, lorsque le témoin B a vu, à l'extérieur, les hommes de Brdo, qui étaient séquestrés dans la pièce 3. La moitié d'entre eux était debout, déculottée, et l'autre moitié à genoux. Selon le témoin B, « ils étaient placés comme s'ils avaient des rapports sexuels<sup>579</sup> ».

#### c) Le camp de Trnopolje

242. La Chambre de première instance constate que, même si l'ampleur des sévices a été moindre au camp de Trnopolje qu'à celui d'Omarska, ils y étaient monnaie courante. Les soldats serbes frappaient les détenus avec des battes de base-ball, des barres de fer, des crosses de fusils, leurs mains, leurs pieds, ou tout ce qui leur tombait sous la main. Les détenus qui étaient emmenés pour être interrogés revenaient souvent couverts de bleus ou blessés<sup>580</sup>. Selon le docteur Merdžanić, qui a travaillé pendant sa détention au dispensaire de fortune installé au camp de Trnopolje, des détenus étaient régulièrement emmenés dans une pièce ayant servi de laboratoire pour y être interrogés<sup>581</sup>. Le docteur Idriz Merdžanić entendait des coups et des injures. Certaines des victimes étaient amenées au dispensaire pour qu'on y panse leurs blessures<sup>582</sup>. Des photographies de détenus grièvement blessés ont été prises en secret<sup>583</sup>.

---

<sup>575</sup> Témoin K, déclaration 92 bis, par. 28 et 29.

<sup>576</sup> Témoin K, déclaration 92 bis, par. 31.

<sup>577</sup> Témoin H, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2268.

<sup>578</sup> Voir *supra*, par. 235.

<sup>579</sup> Témoin B, CR, p. 2243.

<sup>580</sup> Témoin U, CR, p. 6250.

<sup>581</sup> Pièces à conviction S321-16 et S321-17. Voir *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7784 et 7785.

<sup>582</sup> Témoin F, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1655 et 1660.

243. Vers le 26 juillet 1992, le témoin Q a été arrêté et emmené à Trnopolje, où elle est restée jusqu'au 4 septembre 1992. Les soldats qui l'ont harcelée et maltraitée lui ont dit qu'elle était une extrémiste de Hambarine. Ils ont insulté sa « *balija* de mère<sup>584</sup> ». Au camp, elle a vu son frère cadet, tout contusionné et le pantalon maculé de sang<sup>585</sup>.

244. Le témoin F et le témoin I ont tous deux entendu dire que des femmes étaient violées au camp de Trnopolje<sup>586</sup>. Plusieurs autres témoins ont affirmé que des détenues de Trnopolje étaient emmenées du camp la nuit par des soldats serbes pour être violées ou soumises à des violences sexuelles<sup>587</sup>. Idriz Merdžanić a déclaré dans sa déposition que plusieurs femmes étaient venues demander de l'aide au dispensaire. Il a pu diriger plusieurs d'entre elles sur le service de gynécologie de Prijedor pour y faire constater qu'elles avaient été violées. Le docteur Duško Ivić, un médecin serbe, a signalé que toutes les femmes qui s'y étaient présentées avaient été violées mais le docteur Merdžanić lui-même n'a jamais pu prendre connaissance des résultats des examens médicaux<sup>588</sup>. Si ce témoignage indirect était le seul élément de preuve disponible, la Chambre de première instance pourrait raisonnablement douter de la réalité de ces viols. Cependant, la Chambre de première instance a entendu le témoignage d'une personne qui a elle-même<sup>589</sup> été victime de viols dans ce camp et a confirmé que plusieurs femmes et jeunes filles, dont une de 13 ans, avaient été violées dans le camp ou emmenées durant la nuit dans ce but. La Chambre de première instance est donc convaincue que des viols ont bel et bien été commis au camp de Trnopolje.

d) Le centre communautaire de Miska Glava

245. La Chambre de première instance est convaincue que des interrogatoires et des exactions ont eu lieu au centre communautaire de Miska Glava, un ancien centre culturel transformé en poste de commandement<sup>590</sup>. Des personnes y ont été détenues dans des conditions extrêmement inconfortables<sup>591</sup>. Vers le 21 juillet 1992, un groupe de 114 personnes

---

<sup>583</sup> Des photographies des blessures infligées à deux détenus ont été versées au dossier comme pièces à conviction S321-7 et S321-14 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7773 et 7778.

<sup>584</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3958 et 3997.

<sup>585</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3958 et 3959.

<sup>586</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1665 à 1667 et *témoin I*, déclaration 92 bis, 12 et 17 juillet 2001, p. 4.

<sup>587</sup> *Témoin U*, CR, p. 6255 et 6256 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7761 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6690.

<sup>588</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7761 et 7762.

<sup>589</sup> Voir *infra*, III. F. 5. c) d.

<sup>590</sup> *Elvedin Nasić*, déclaration 92 bis, 1995, p. 3 ; *Nermin Karagić*, CR, p. 5217.

<sup>591</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5213.

ont été emmenées en autocar à Miska Glava, où un officier a pris leurs noms. On faisait régulièrement sortir les prisonniers des locaux où ils étaient détenus pour les battre<sup>592</sup>.

e) Le stade de football de Ljubija

246. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des sévices graves ont eu lieu au stade de football de Ljubija<sup>593</sup>.

247. Vers le 25 juillet 1992, des civils ont été emmenés en autocar au stade de Ljubija<sup>594</sup>. On leur a ordonné de descendre des autocars et à certains de courir. Lorsqu'ils passaient près du chauffeur, ils recevaient chacun un coup<sup>595</sup>. La plupart des nouveaux arrivés ont été battus et contraints de courber l'échine. Ils ont ensuite été alignés contre le mur du stade et on leur a ordonné d'incliner le buste (en avant). Ils ont ensuite été battus et « le sang ruisselait le long du mur<sup>596</sup> ».

f) Le SUP de Prijedor

248. La Chambre de première instance a entendu des témoignages convaincants de nombreuses personnes qui avaient été emmenées au SUP de Prijedor et y avaient été battues. Des personnes de diverses appartenances ethniques ont été emprisonnées, toutes ayant en commun de ne pas être serbes<sup>597</sup>. Le soir, certains détenus étaient appelés par leur nom et emmenés dans la cour, où ils devaient se tenir debout devant le mur et tendre leurs pieds pour qu'ils soient frappés<sup>598</sup>. Certains ont été forcés de courir vers le fourgon de la police, entre deux rangées de policiers<sup>599</sup>, pendant que d'autres étaient emmenés deux par deux dans le fourgon pour y être battus<sup>600</sup>. Des prisonniers ont également été emmenés dans la cour, où régnait un climat de violence<sup>601</sup>. Ils ont été alignés contre le mur et des membres du groupe d'intervention les ont violemment battus avec des objets métalliques<sup>602</sup>.

---

<sup>592</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5220 à 5223.

<sup>593</sup> Voir *infra*, I. E. 5. h).

<sup>594</sup> Elvedin Nasić, déclaration 92 bis, 15 janvier 1995, p. 3.

<sup>595</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5228.

<sup>596</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5233.

<sup>597</sup> Témoin A, CR, p. 1849.

<sup>598</sup> Témoin A, CR, p. 1851.

<sup>599</sup> Témoin A, CR, p. 1851.

<sup>600</sup> Témoin R, CR, p. 4285 ; témoin A, CR, p. 1851 ; Kerim Mesanović, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5153.

<sup>601</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6620 et 6621.

<sup>602</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6620 et 6621.

249. Nihad Basic a été emmené dans la cour par ce groupe. Ils lui ont dit : « Viens ici, le Turc » et, après l'avoir battu, ils l'ont rejeté dans sa cellule, couvert de son sang<sup>603</sup>. Un autre détenu, le docteur Mahmuljin, s'est effondré sous les coups. Deux gardiens l'ont accusé à tort d'avoir tué des enfants serbes et l'ont menacé de mort<sup>604</sup>. Radio Prijedor a diffusé un communiqué public l'accusant injustement d'avoir tué intentionnellement l'un de ses patients serbes. Le docteur Mahmuljin avait le bras fracturé en plusieurs endroits. Il était complètement inerte et on a dû le traîner dans le fourgon de la police pour le transférer à Omarska<sup>605</sup>.

g) La caserne de la JNA à Prijedor

250. La Chambre de première instance a déjà constaté que la caserne de la JNA à Prijedor n'avait pas servi de camp mais bien de centre de transit pour les détenus<sup>606</sup>.

---

<sup>603</sup> *Témoin A*, CR, p. 1851.

<sup>604</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6620 et 6621.

<sup>605</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6621.

<sup>606</sup> Voir par. 196.

5. Meurtres dans la municipalité de Prijedor (sur la base des allégations du paragraphe 46 de l'Acte d'accusation)

251. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres suivants ont été commis.

a) Kozarac – mai et juin 1992

252. La Chambre de première instance a constaté précédemment que de nombreux meurtres avaient été commis lors de l'attaque de Kozarac<sup>607</sup>.

b) Chez Mehmed Šahorić à Kamičani – 26 mai 1992

253. La seule survivante, Fatima Sahorić, a été détenue à Trnopolje. Elle et sa famille ainsi que plusieurs voisins avaient trouvé refuge dans la cave de leur maison le 26 mai 1992, lorsqu'un groupe de soldats est arrivé et leur a demandé de remettre leurs armes. Un soldat a alors lancé une grenade à l'aide de son fusil dans la cave et tous sont morts à l'exception de Fatima<sup>608</sup>.

254. Idriz Merdžanić a engagé avec le commandant du camp, Slobodan Kuruzović, des négociations au sujet de l'enlèvement et de l'inhumation des corps. Lorsqu'ils en ont reçu l'autorisation, Fatima Sahorić et six autres détenus se sont rendus à Kamičani, où se trouve cette maison, escortés par des soldats. Toutes les victimes étaient des Musulmans et Fatima Sahorić a reconnu parmi eux Dzamila Mujkanović et son frère Mehmed Sahorić, Lutvija Forić et son fils Tofik, Serifa Sahorić et Jusuf<sup>609</sup>.

c) Hambarine – juillet 1992

255. Hambarine a été attaqué une deuxième fois le 1<sup>er</sup> juillet 1992 ou vers cette date. Le témoin Q a déclaré qu'elle vivait à Gomjenica avec sa famille et qu'un après-midi, elle avait entendu un bruit et vu un groupe de soldats arrêter les habitants des maisons voisines. Elle a demandé à son mari de partir, mais les soldats sont arrivés, masqués et en armes, et ont commencé à le frapper devant elle et leurs enfants<sup>610</sup>. Ils ont dit au témoin Q de rentrer et ont

---

<sup>607</sup> Voir *supra*, I. E. 1. b) et c).

<sup>608</sup> *Témoin U*, CR, p. 6246 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7739.

<sup>609</sup> *Témoin U*, CR, p. 6239 à 6244 ; *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7739.

<sup>610</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3937.

emmené son mari. Elle ne l'a plus revu depuis<sup>611</sup>. Elle a continué à regarder les soldats arrêter d'autres personnes et les emmener au pont de Zeger. Les soldats ont commencé à les tuer et à jeter leurs corps dans la rivière Sana, qui était rouge de sang<sup>612</sup>. Tous les hommes n'ont pas été tués, certains sont montés dans des autocars qui les ont emmenés aux camps d'Omarska et de Keraterm. Le témoin Q a reconnu certains de ceux qui avaient été emmenés en autocar mais pas ceux qui avaient été jetés dans la rivière<sup>613</sup>. Elle a décrit les uniformes des soldats, en a identifié certains et a reconnu plusieurs photos<sup>614</sup>.

d) Jaškići – 14 juin 1992 (retiré)<sup>615</sup>

e) Bišćani – juillet 1992

256. Bišćani était un village et une communauté locale comprenant les hameaux de Mrkalji, Hegići, Ravine, Duratovići, Kadići, Alagići et Čemernica. Le 20 juillet 1992, les forces serbes ont attaqué le village. Des forces s'étaient massées à Mrkalji et on a entendu des cris venant de là. Les forces serbes ont tué quelque 30 à 40 personnes avec des fusils et des armes lourdes montées sur un véhicule blindé de transport de troupes près d'une argilière dans le hameau de Mrkalji<sup>616</sup>. Les soldats portaient des tenues camouflées et les victimes étaient en civil. Les civils n'avaient pas provoqué les soldats et certains s'enfuyaient en courant avant que les soldats n'ouvrent le feu<sup>617</sup>.

257. À son arrivée à Čemernica, le témoin S a rencontré un homme nommé Muhamed Hadžić qui avait assisté aux meurtres commis par des soldats dans le hameau d'Alagići. On entendait encore des cris et des coups de feu provenant de là<sup>618</sup>. Peu après, les soldats sont arrivés au village de Čemernica, d'abord les hommes en uniforme bleu puis les véhicules militaires et les véhicules blindés de transport de troupes. Le témoin S s'était réfugié, avec un groupe de 35 à 40 personnes, tous habillés en civil et non armés, dans le cimetière près de la maison de Smail Hadžić, où les soldats les ont rapidement rattrapés<sup>619</sup>. Il a vu l'un des soldats

---

<sup>611</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3947.

<sup>612</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3948 ; pièce à conviction S15-25.

<sup>613</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3950 à 3954.

<sup>614</sup> Pièce à conviction S15-24 ; *témoin Q*, CR, p. 3950 à 3956.

<sup>615</sup> Notification par l'Accusation des allégations spécifiques figurant au quatrième acte d'accusation modifié que l'Accusation reconnaît ne pas avoir prouvées, 30 septembre 2002.

<sup>616</sup> *Témoin S*, CR, p. 5879 à 5894.

<sup>617</sup> *Témoin S*, CR, p. 5894 à 5896.

<sup>618</sup> *Témoin S*, CR, p. 5901 et 5902.

<sup>619</sup> *Témoin S*, CR, p. 5902 et 5903.

demander à Muhamed Hadžić quelle était son appartenance ethnique puis l'abattre à bout portant. Le témoin S a pu reconnaître au moins quatre soldats<sup>620</sup>.

---

<sup>620</sup> *Témoin S*, CR, p. 5903 à 5906.

258. Le lendemain matin, les soldats sont revenus en petits groupes et ont commencé à piller les maisons. Ils ont pris les téléviseurs, l'or et les autres objets de valeur, notamment chez le beau-père du témoin S. Ce jour-là, deux hommes, Husnija Hadzic et Hare Pelak, ont été emmenés par les soldats pour aider à l'enlèvement des corps. On ne les a jamais revus depuis<sup>621</sup>. Le témoin S a appris que ce même jour, son père avait été tué dans son village, à Hegići, par des soldats serbes<sup>622</sup>.

259. Le 23 juillet 1992, le témoin S et une dizaine d'autres Musulmans ont reçu l'ordre d'aller aider à l'enlèvement des corps sur le territoire de la communauté locale de Biščani. Tout cela était organisé par deux soldats serbes, Ranko Došen et Slavko Petrović, arrivés à Čemernica le matin même avec deux camions mobilisés à cet effet<sup>623</sup>. Ces deux soldats et ceux qui les accompagnaient étaient armés et en tenue camouflée<sup>624</sup>. Le témoin S a décrit le trajet qu'ils ont fait en camion et l'endroit où ils ont enlevé les cadavres<sup>625</sup>. Ils n'ont reçu aucun équipement (ni gants ni masques) pour s'occuper des corps en décomposition, dont la puanteur était insoutenable. Ils les ont enveloppés dans des couvertures dont certaines portaient la marque *Ambassador*<sup>626</sup>. Le témoin S a indiqué à la Chambre de première instance combien de cadavres ils avaient enlevés et où, et a pu reconnaître plusieurs personnes parmi ceux-ci<sup>627</sup>. Les camions étaient chargés de cadavres puis déchargés à tour de rôle. Ni le témoin S ni aucun des autres Musulmans n'a accompagné les camions jusqu'à leur destination finale<sup>628</sup>.

260. À un moment donné, le témoin S a regardé dans la cabine du camion et y a vu ce qu'il a décrit comme un « ordre de voyage » précisant l'itinéraire que devait emprunter le camion, la quantité de carburant à utiliser et la destination finale, qui était Tomašica<sup>629</sup>. Au bas du document, il était écrit « caserne Žarko Zgonjanin »<sup>630</sup>.

261. Le lendemain, le témoin S a de nouveau été appelé pour aider à l'enlèvement des corps. Il a travaillé cette fois avec un autre groupe, d'autres camions et d'autres chauffeurs<sup>631</sup>. Il estime qu'au total, en l'espace de deux jours, lui et d'autres ont enlevé entre 300 et

---

<sup>621</sup> *Témoin S*, CR, p. 5906 et 5907.

<sup>622</sup> *Témoin S*, CR, p. 5908 à 5910.

<sup>623</sup> *Témoin S*, CR, p. 5910 à 5912.

<sup>624</sup> *Témoin S*, CR, p. 5913 et 5914.

<sup>625</sup> Voir pièce à conviction S211/S.

<sup>626</sup> *Témoin S*, CR, p. 5917 à 5919.

<sup>627</sup> *Témoin S*, CR, p. 5922 à 5952. Voir aussi la liste des victimes dont le nom est connu.

<sup>628</sup> *Témoin S*, CR, p. 5934.

<sup>629</sup> *Témoin S*, CR, p. 5934.

<sup>630</sup> *Témoin S*, CR, p. 5933.

350 corps<sup>632</sup>. Toutes les victimes étaient des Musulmans vivant sur le territoire de la communauté locale de Bišćani. Aucun ne portait d'uniforme, ni ne semblait avoir été armé au moment de sa mort<sup>633</sup>. Le témoin S a présenté une liste définitive de 37 personnes de Bišćani qu'il a reconnues et qui ont été tuées vers le 20 juillet 1992<sup>634</sup>.

262. Le témoin C a déclaré que ses deux frères avaient été tués à Bišćani (Mrkalji) le 20 juillet 1992, lorsque le village avait été attaqué par les forces serbes<sup>635</sup>. Les deux frères avaient trouvé refuge dans une cave avec leurs familles lorsque des soldats ont fait irruption et les ont fait sortir<sup>636</sup>. Ils les ont emmenés dans la maison d'à côté et les ont abattus avec des fusils automatiques<sup>637</sup>. L'épouse de l'un des deux frères a raconté cet épisode au témoin C lorsqu'ils se sont vus à Karlovac<sup>638</sup>. Au moment de leur mort, les deux frères étaient en civil et sans armes<sup>639</sup>. Leurs corps ont été enlevés quelques jours plus tard et emportés vers une destination inconnue<sup>640</sup>.

263. Le témoin I a déclaré qu'elle était membre d'une organisation bénévole et qu'elle avait assisté à des exhumations. Elle a identifié 22 personnes qui avaient été tuées à Bišćani le 20 juillet 1992<sup>641</sup>.

264. Ivo Atlija a parlé dans son témoignage des corps qu'il avait pu identifier parmi les victimes des attaques dans la communauté de Bišćani. À Dimaći, il a retrouvé les corps brûlés de trois personnes qu'il connaissait. À Mlinari, un grand nombre des victimes avaient été tuées à coups de pelles et de pioches ; il en a reconnu huit. À Buzići, parmi les cadavres retrouvés, il en a reconnu deux. À Jezerce, il a identifié les corps de trois personnes. À Cengije, il a trouvé quatre cadavres qu'il a pu identifier. Des témoins oculaires lui ont dit qu'une femme avait été violée et deux autres personnes torturées avant d'être tuées. À Muštanica, Ivo Atlija a enterré son père, qui portait trois traces de blessures par balles dans le dos, et vu deux autres corps qu'il a pu identifier. Près de l'église catholique, il a trouvé le corps d'un autre voisin, la gorge tranchée. À Ivandići, une famille entière avait été tuée par balles. Sur la colline de Raljaš, les

---

<sup>631</sup> *Témoin S*, CR, p. 5959 et 5960.

<sup>632</sup> *Témoin S*, CR, p. 5966.

<sup>633</sup> *Témoin S*, CR, p. 5966 à 5968.

<sup>634</sup> *Témoin S*, CR, p. 5969 et 5970, et pièce à conviction S212.

<sup>635</sup> *Témoin C*, CR, p. 2344.

<sup>636</sup> *Témoin C*, CR, p. 2344.

<sup>637</sup> *Témoin C*, CR, p. 2344 et 2345.

<sup>638</sup> *Témoin C*, CR, p. 2343 et 2344.

<sup>639</sup> *Témoin C*, CR, p. 2345.

<sup>640</sup> *Témoin C*, CR, p. 2345.

<sup>641</sup> *Témoin I*, déclaration 92 bis, 12 et 14 juillet 2001, p. 5.

corps de deux adolescents avaient été enterrés<sup>642</sup>. À un endroit connu sous le nom de « Redak », il a trouvé pas moins de 200 corps à demi enfouis dans un fossé le long de la route<sup>643</sup>.

265. Le témoin X se trouvait à Bišćani le 20 juillet 1992, lorsque l'armée serbe a attaqué le village. Son père et lui ont reçu l'ordre d'attendre à un point de regroupement dans le village, d'où ils ont été emmenés au camp de Trnopolje. Il a assisté au meurtre de plusieurs hommes par des soldats serbes, dont quatre dont il a donné le nom<sup>644</sup>. Ce soir-là, à Trnopolje, il a appris que plusieurs personnes avaient été emmenées le même jour dans un autre autocar allant de Bišćani à Trnopolje, et qu'elles avaient été exécutées dans la sablière près de la « maison de Granata »<sup>645</sup>. Il a nommé huit personnes qui se trouvaient dans cet autocar. Le témoin X a affirmé qu'en outre, dès leur arrivée à Trnopolje, une douzaine de personnes avaient reçu l'ordre de remonter dans l'autocar avec lequel elles étaient venues, et qu'il avait appris par la suite qu'elles avaient été abattues lors d'un massacre perpétré près de Kratalj<sup>646</sup>.

f) Čarakovo, juillet 1992

266. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, à Čarakovo, dans la localité de Behlići, plusieurs hommes portant l'uniforme de la police ont abattu trois hommes au fusil automatique. Deux des meurtriers et deux des victimes ont été identifiés<sup>647</sup>.

267. Le 23 juillet 1992, le village de Čarakovo a été attaqué. Ayant assisté à la scène d'un champ voisin, un témoin a déclaré : « J'ai entendu les coups de feu, le bruit des chars, et les cris des femmes et des enfants. Je les ai entendus pleurer. Et puis j'ai vu les maisons brûler tout de suite<sup>648</sup>. » Plusieurs personnes ont été tuées<sup>649</sup>. Plus tard, elle a aidé les proches à enterrer les corps.

---

<sup>642</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5603 à 5611.

<sup>643</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5611 et 5614.

<sup>644</sup> *Témoin X*, CR, p. 6862 à 6865.

<sup>645</sup> *Témoin X*, CR, p. 6870.

<sup>646</sup> *Témoin X*, CR, p. 6871 à 6873.

<sup>647</sup> *Témoin C*, CR, p. 2310 et 2311.

<sup>648</sup> *Témoin V*, CR, p. 5727 à 5729.

<sup>649</sup> *Témoin V*, CR, p. 5730 à 5738.

268. Fin juillet, le témoin V a emmené Besim Musić à l'hôpital – elle avait été battue par des soldats serbes et blessée par balle à la tête. Son mari, Badema, avait également été tué, ainsi que Ramiz Rekić. Le témoin V a vu Nasif Dizdarević être enterré par son propre fils<sup>650</sup>.

---

<sup>650</sup> *Témoin V*, CR, p. 5741 et 5742.

g) Briševo – 24 juillet 1992

269. Le village de Briševo a été bombardé le 23 juillet 1992. Soixante-dix-sept Croates y ont été tués entre le 24 et le 26 juillet 1992, dont trois dans un champ de maïs et quatre autres à la lisière du bois proche du village<sup>651</sup>.

h) Le stade de football de Ljubija – 25 juillet 1992

270. Vers le 25 juillet 1992, il y a eu des tirs et des bombardements autour de Ljubija jusqu'à environ 16 heures, puis les bombardements ont légèrement diminué d'intensité. Par la suite, des hommes ont été emmenés en autocar au stade de football de Ljubija<sup>652</sup>. Le chef des forces spéciales était présent et certains des soldats étaient des membres des forces spéciales de la Republika Srpska. Ils portaient des tenues camouflées bleu foncé ou noires<sup>653</sup>. De nombreux soldats de la 6<sup>e</sup> brigade de Krajina, en tenue camouflée, étaient présents<sup>654</sup>.

271. À leur arrivée au stade, ces hommes ont été sévèrement battus<sup>655</sup>. Plus tard, un non-Serbe a été amené et on lui a demandé de désigner ceux qui avaient été avec lui dans les bois. Il a désigné deux hommes. Ceux-ci ont été séparés du groupe et emmenés vers la clôture de l'autre côté du stade. Ils ont été tués avec d'autres qui avaient été identifiés<sup>656</sup>. En outre, certains de ceux qui avaient été alignés le long d'un mur et avaient été brutalisés par les soldats ont également été abattus. Plus tard, des détenus ont été obligés d'aider à l'enlèvement des corps. Il y avait entre 10 et 15 cadavres dans l'autocar<sup>657</sup>. Nermin Karagić a affirmé dans sa déposition qu'il avait reçu l'ordre de monter à bord d'un autocar de la compagnie *Autotransport* de Prijedor et qu'ils avaient quitté le stade. Il se souvient qu'à ce moment-là, bien qu'il n'en soit pas sûr, il a pensé que l'un des corps qu'il avait chargés dans l'autocar (celui d'un homme décapité) était celui de son père, parce qu'il avait la même stature et portait un pull semblable<sup>658</sup>.

---

<sup>651</sup> *Témoin M*, déclaration 92 bis, par. 4 à 6.

<sup>652</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3928 à 3931 ; *Elvedin Nasic*, déclaration 92 bis, 1995, p. 3. Voir aussi *Nermin Karagić*, CR, p. 5227 à 5228, et pièce à conviction S169, photographie 2.

<sup>653</sup> *Elvedin Nasic*, déclaration 92 bis, 1995, p. 4.

<sup>654</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5226.

<sup>655</sup> Voir *supra*, par. 246.

<sup>656</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5233 et 5234.

<sup>657</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5235 à 5237.

<sup>658</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5238 à 5241.

272. La Chambre de première instance est convaincue qu'au début de la guerre, le stade a été utilisé comme base par la police militaire<sup>659</sup>. Le terrain du stade est bordé d'un côté par une forêt avec une clôture discontinue, d'un autre côté par une clôture avec un trou de 10 mètres, d'un autre côté encore par un mur et du quatrième par un bâtiment. Des civils étaient emmenés au stade pour être interrogés. On entendait des coups de feu provenant de cet endroit, de jour comme de nuit<sup>660</sup>.

i) La mine de fer de Ljubija – 25 juillet 1992

273. La mine de Ljubija était connue sous le nom de Jakarina Kosa. Elle avait été bouclée par les Serbes et on y entendait des camions rouler la nuit. Il y avait également des engins de terrassement et de forage. Un jour, il y a eu une énorme explosion et les Serbes sont partis. On a dit aux gens du coin de se tenir à l'écart parce que l'endroit était miné<sup>661</sup>.

274. Nermin Karagić et Elvedin Nasić ont tous deux affirmé dans leur témoignage que des meurtres avaient été commis et des corps enterrés à un endroit connu localement sous le nom de « Kipe »<sup>662</sup>. Tous deux sont également parvenus à échapper aux exécutions qui ont eu lieu à cet endroit. Selon Nermin Karagić, quelque 50 personnes ont été tuées<sup>663</sup>. Karagić a dit à la Chambre de première instance qu'il était retourné sur les lieux un an et demi plus tard pour identifier certains des corps qui avaient été exhumés. Il a pu reconnaître celui de son père et un test ADN a confirmé plus tard cette identification<sup>664</sup>.

6. Destruction et pillage de locaux commerciaux et d'habitations

275. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé, Milomir Stakić, d'avoir participé à une campagne de persécutions dirigée contre la population non serbe de la municipalité de Prijedor, qui s'est traduite notamment par la destruction, l'endommagement délibéré et le pillage d'habitations et de locaux commerciaux dans les quartiers des villes, les villages et les autres secteurs de cette municipalité peuplés majoritairement de non-Serbes.

a) Ville de Prijedor

---

<sup>659</sup> *Témoign DD*, CR, p. 9637 et 9638.

<sup>660</sup> *Témoign DD*, CR, p. 9638 à 9640.

<sup>661</sup> *Témoign N*, déclaration 92 bis, par. 2 et 3.

<sup>662</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5242 et pièce à conviction S169, photographie 4 ; *Elvedin Nasić*, déclaration 92 bis, p. 4.

<sup>663</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5244 à 5247 ; *Elvedin Nasić*, déclaration 92 bis, p. 5.

<sup>664</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5247 à 5250.

276. La Chambre de première instance conclut que la vieille ville (Stari Grad) de Prijedor, et en particulier les logements et les commerces appartenant à la population musulmane, ont subi des dégradations, des pillages et des destructions considérables. Elle va à présent passer en revue les éléments de preuve pertinents.

277. Stari Grad était le plus vieux quartier de Prijedor et, avant le conflit, était peuplé principalement de Musulmans<sup>665</sup>. Une partie des destructions survenues le 30 mai 1992 ont eu lieu peu après une attaque lancée contre Prijedor par un groupe de Musulmans emmenés par Slavko Ecimović et la contre-attaque menée par les Serbes. Une fois l'attaque repoussée par les Serbes, qui disposaient d'un armement supérieur à celui des attaquants musulmans, « à l'aube, le nettoyage ethnique [...] de la ville de Prijedor a commencé<sup>666</sup> ». Les soldats et l'artillerie serbes ont encerclé la vieille ville (« Stari Grad ») et ses habitants ont été expulsés de leurs logements et emmenés dans les camps<sup>667</sup>. Nusret Sivać a évoqué dans son témoignage la destruction de la « vieille ville » par les Serbes :

Durant presque toute la journée, jusqu'en fin d'après-midi, depuis ces positions situées devant chez moi, sur la rive de la Bereg, pendant longtemps, un char et plusieurs lance-grenades ont tiré sur la vieille ville, qui était en flammes dès l'aube<sup>668</sup>.

278. Ces premières destructions ont été suivies d'actions plus ciblées contre les maisons qui avaient appartenu à des Croates et Musulmans<sup>669</sup>. Une équipe dirigée par Dule Miljus et Veljko Hrgar a marqué les maisons des Croates et des Musulmans, qui étaient à détruire, fussent-elles « toujours en bon état<sup>670</sup> ». Les maisons étaient détruites à l'explosif durant la nuit et un camion venait le matin enlever les décombres<sup>671</sup>. Un des membres de cette équipe a dit plus tard qu'ils avaient agi sur les ordres de la cellule de crise<sup>672</sup>.

279. Il apparaît également que des habitations et des entreprises de Prijedor ont été largement pillées après l'attaque initiale<sup>673</sup>. L'appartement de Nijaz Kapetanović a été fouillé à

---

<sup>665</sup> *Témoignage A*, CR, p. 1800 et 1801.

<sup>666</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6572 à 6574.

<sup>667</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6574 et 6575.

<sup>668</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6575.

<sup>669</sup> Voir par exemple *témoignage Z*, CR, p. 7565 ; Ibrahim Beglerbegović, CR, p. 4141 ; *témoignage H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2256 et 2257.

<sup>670</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6693.

<sup>671</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6693.

<sup>672</sup> Nusret Sivać, CR, p. 6694.

<sup>673</sup> Minka Čehajić, CR, p. 3073 à 3075.

16 reprises et des biens appartenant à *Merhamet*, une organisation humanitaire, ainsi qu'au témoin lui-même, ont été emportés<sup>674</sup>.

280. Des preuves documentaires donnent également la mesure des dégâts subis par Stari Grad<sup>675</sup>. La Chambre a visionné une vidéo montrant des vues aériennes des destructions survenues à Prijedor<sup>676</sup>. Une étude sur la sécurité rédigée en septembre 1993 par Bogdan Delić, le successeur de Simo Drljača, indique que plus de 80 % des biens appartenant aux Musulmans de Prijedor ont été détruits et pillés :

Pendant et après les opérations de combat, de nombreuses choses se sont produites qui ne correspondaient pas aux positions ni aux vues officielles. Il y a eu des [exploitations] et des destructions incontrôlées de biens, le pillage, une utilisation abusive, l'incendie et la destruction à l'explosif d'immeubles privés et de lieux de culte d'autres confessions. On peut en conclure qu'*actuellement, il ne reste aucun lieu de culte musulman dans la municipalité de Prijedor et que plus de 80 % des logements qui appartenaient à cette fraction de la population ont été démolis, détruits et pillés*<sup>677</sup>.

281. Selon le général Wilmot, l'attaque de Stari Grad, et en particulier la nature et l'ampleur des destructions, était totalement injustifiée. Des forces armées ont pénétré dans une zone civile et y ont détruit des logements et des commerces. Il a qualifié l'opération de contraire aux règles de la guerre sur terre et d'acte criminel, affirmant qu'elle aurait dû être signalée et faire l'objet d'une enquête<sup>678</sup>.

282. La Chambre de première instance souscrit à cette appréciation mais est en désaccord avec l'opinion de Bogdan Delić lorsqu'il affirme que ces événements étaient de nature « incontrôlée ». Elle est convaincue que ces destructions systématiques s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée menée contre la population non serbe.

b) Briševo

283. La Chambre de première instance, se fondant sur le témoignage convaincant d'Ivo Atlija, constate que le village de Briševo a été attaqué et que plus de cent maisons ont été détruites lors de cette attaque. Elle constate également que des maisons de Briševo ont été pillées.

---

<sup>674</sup> *Nijaz Kapetanović*, CR, p. 2950 et 2951.

<sup>675</sup> *Témoin B*, CR, p. 2214 ; *Zoran Prastalo*, CR, p. 12259 et 12260.

<sup>676</sup> Pièce à conviction S58.

<sup>677</sup> Pièce à conviction S273, p. 2 et 3 [non souligné dans l'original].

<sup>678</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14034 à 14037.

284. Le village de Briševo comptait quelque 120 maisons et était peuplé presque exclusivement de Croates. Le 27 mai au matin, Briševo a été bombardé, et à mesure que la journée avançait, des tirs d'artillerie et d'infanterie se sont ajoutés aux obus<sup>679</sup>. Les soldats participant à l'attaque portaient l'uniforme de la JNA avec des rubans rouges noués à leurs bras ou attachés à leurs casques<sup>680</sup>. Soixante-huit maisons ont été partiellement ou entièrement détruites par les tirs essuyés durant l'attaque<sup>681</sup>. En outre, les soldats ont pillé les maisons, emportant divers objets, notamment des téléviseurs, des magnétoscopes, des radios et certains meubles.

c) Kamičani

285. Le témoin F et le témoin Q ont déclaré avoir vu le village de Kamičani en flammes et le témoin Q a affirmé en outre que des maisons avaient été détruites<sup>682</sup>. Les maisons des Musulmans et des Croates étaient prises pour cible<sup>683</sup>.

d) Čarakovo

286. La Chambre de première instance est convaincue que le village musulman de Čarakovo a subi des dégâts et des destructions considérables et que des maisons y ont été pillées<sup>684</sup>. Il a été attaqué le 23 juillet 1992 par les soldats serbes, qui ont tiré au mortier et à l'artillerie sur la population en fuite<sup>685</sup>.

e) Kozarac

287. La Chambre de première instance rappelle les constatations qu'elle a faites au sujet de l'attaque de Kozarac<sup>686</sup>. Des maisons ont été pillées et détruites de part et d'autre de la route menant au centre de la ville<sup>687</sup>. Plusieurs témoins ont affirmé que ces destructions ne

---

<sup>679</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5546, 5547 et 5571 à 5573.

<sup>680</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5575.

<sup>681</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5589.

<sup>682</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1649 et 1650 ; *témoin Q*, CR, p. 3920.

<sup>683</sup> *Témoin U*, CR, p. 6209 ; *Kasim Jaskić*, déclaration 92 bis, p. 3 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6611 ; *Minka Čehajić*, CR, p. 3098 ; *témoin T*, CR, p. 2643.

<sup>684</sup> *Témoin V*, CR, p. 5739 et 5740.

<sup>685</sup> *Témoin V*, CR, p. 5727 à 5729.

<sup>686</sup> Voir *supra*, I. E. 1. b).

<sup>687</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7741 ; *Nusret Sivać*, CR, p. 6611.

résultaient pas d'opérations militaires mais que les maisons avaient été délibérément détruites, le plus souvent incendiées, après l'attaque<sup>688</sup>.

288. Les maisons des Musulmans et des Croates de Kozarac ont été marquées pour être détruites alors que celles des Serbes étaient épargnées<sup>689</sup>. Cela est confirmé par les séquences vidéo prises après les destructions, où l'on voit que les maisons de Kozarac portaient différentes marques : celles marquées d'une croix ont été détruites alors que celles arborant un drapeau serbe sont restées intactes, soit parce qu'elles appartenaient à des familles serbes, soit parce qu'elles étaient destinées à des Serbes<sup>690</sup>. En outre, Edward Vulliamy, qui a traversé la ville de Kozarac le 5 août 1992, a affirmé dans sa déposition que le chef de bataillon Milutinović lui avait dit que les maisons qui étaient encore debout à Kozarac appartenaient aux Serbes et que 40 000 Musulmans avaient quitté la région<sup>691</sup>.

f) Kozaruša

289. La Chambre de première instance constate que le village de Kozaruša, qui était peuplé majoritairement de Musulmans, a été détruit<sup>692</sup> et que seules les maisons des Serbes sont restées, pour la plupart, intactes<sup>693</sup>.

g) Bišćani

290. La Chambre de première instance est convaincue qu'après le bombardement du village de Bišćani, des soldats serbes ont pillé les maisons des Musulmans alors que leurs propriétaires s'y trouvaient encore<sup>694</sup>. Ils ont pris les objets de valeur, les téléviseurs, l'or et les bijoux. Les maisons des Musulmans étaient détruites et portaient des traces de feu<sup>695</sup>.

h) Hambarine

---

<sup>688</sup> Voir par exemple *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7836 ; *témoin P*, CR, p. 3347 et 3349 ; *témoin DI*, CR, p. 13704 ; *Zoran Prastalo*, CR, p. 12259 et 12260.

<sup>689</sup> *Témoin F*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1646 à 1649.

<sup>690</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7868 à 7874, et pièces à conviction S325 et 326.

<sup>691</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7910 à 7912.

<sup>692</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3098.

<sup>693</sup> *Témoin T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2647.

<sup>694</sup> *Témoin S*, CR, p. 5906, 5910 et 5911.

<sup>695</sup> *Témoin B*, CR, p. 2216 et 2217 ; *témoin X*, CR, p. 6859.

291. La Chambre de première instance rappelle ses constatations concernant la situation à Hambarine en général<sup>696</sup>. Au moins 50 maisons situées le long de la route allant de Hambarine à Prijedor ont été endommagées ou détruites par les forces armées serbes<sup>697</sup>.

i) Rakovčani (retiré)<sup>698</sup>

j) Rizvanovići

292. La Chambre de première instance constate que des logements ont été détruits et des biens personnels pillés lors de l'attaque de Rizvanovići, village majoritairement musulman<sup>699</sup>. Nermin Karagić a déclaré dans son témoignage avoir vu toutes les maisons en flammes après le nettoyage de Rizvanovići. Il a également affirmé que des objets de valeur avaient été volés les jours qui l'ont suivi<sup>700</sup>.

---

<sup>696</sup> Voir *supra*, I. E. 1. a).

<sup>697</sup> *Témoignage DD*, CR, p. 9483 ; *témoignage DE*, CR, p. 9695.

<sup>698</sup> Notification par l'Accusation des allégations spécifiques figurant au quatrième acte d'accusation modifié que l'Accusation reconnaît ne pas avoir prouvées, 30 septembre 2002.

<sup>699</sup> *Témoignage V*, CR, p. 5720 ; *témoignage B*, CR, p. 2219.

<sup>700</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5270.

k) Donja et Gornja Ravska (déjà rejeté en application de l'article 98 bis du Règlement)

l) Kevljani

293. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour corroborer la seule déposition<sup>701</sup> faisant état d'un bombardement à Kevljani. Elle n'a reçu aucune preuve sous forme de photographie ou d'enregistrement vidéo confirmant l'affirmation de l'Accusation.

m) Éléments de preuve concernant la situation générale

294. Une lettre du chef du SJB de Prijedor, Simo Drljača, au CSB de Banja Luka, datée du 4 août 1992, fait référence au pillage généralisé des maisons des Musulmans dans la municipalité :

Puisque de nombreux Serbes participent à des opérations de combat dans la municipalité et dans d'autres zones de combat [...], aucune formation paramilitaire serbe n'aurait pu nuire à la lutte ni à ses objectifs. Il faut cependant signaler que nombre de maisons abandonnées par les Musulmans ont été pillées, vidées de leur contenu et souvent réduites en cendres. Ce phénomène est devenu à ce point incontrôlé que même les *actions synchronisées de la police militaire* et de la police peuvent difficilement y mettre un frein<sup>702</sup>.

295. L'ampleur des pillages à Prijedor est également évoquée dans un document daté du 22 août 1992, envoyé par le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à celui du groupe opérationnel de Prijedor. La situation sur place y est dépeinte comme « *proche de l'anarchie*<sup>703</sup> ».

#### 7. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels

296. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à Milomir Stakić d'avoir pris part à des destructions d'édifices religieux et culturels bosno-musulmans et bosno-croates qui avaient le caractère de persécutions. La Chambre de première instance n'a toutefois pas pu, sur la base des preuves qui lui ont été présentées, identifier des édifices culturels détruits ou endommagés précis.

---

<sup>701</sup> *Samir Poljak*, CR, p. 6332 à 6334. Voir I. B.

<sup>702</sup> Pièce à conviction S251 [non souligné dans l'original].

<sup>703</sup> Pièce à conviction S358 [non souligné dans l'original].

a) Mosquée de Donja Ljubija (retiré)<sup>704</sup>

b) Mosquée de Hambarine – 24 mai 1992

297. La Chambre de première instance est convaincue que la mosquée de Hambarine a été bombardée lors de l'attaque de ce village<sup>705</sup>.

c) Mosquée de Kozaruša (retiré)<sup>706</sup>

d) Mosquées de Prijedor – mai 1992

298. Au vu des dépositions de plusieurs témoins, la Chambre de première instance constate que deux mosquées<sup>707</sup> étaient déjà<sup>708</sup> détruites en mai 1992, dont celle de Čaršijka. « Les premiers bâtiments touchés dans la vieille ville et à Zagrad, le quartier de Bereg, ont été les mosquées. Les deux mosquées avaient été frappées, détruites, et brûlaient pendant la première attaque – l'attaque initiale<sup>709</sup>. » Un groupe d'hommes identifiés comme Milenko Milić, Momčilo Radanović, Cigo et Milorad Vokić (un garde du corps personnel de Simo Drljača) sont entrés dans la cour devant la mosquée principale de Prijedor et y ont mis le feu<sup>710</sup>.

e) Mosquée de Mutnik à Kozarac – mai-juin 1992

299. La Chambre de première instance, se fondant sur le témoignage convaincant du témoin P, constate que la mosquée de Mutnik a été détruite par les Serbes<sup>711</sup>.

f) Mosquée de Stari Grad à Prijedor – mai-juin 1992

300. Voir *supra*, d).

g) Mosquée de Kamičani – juin 1992

---

<sup>704</sup> Notification par l'Accusation des allégations spécifiques figurant au quatrième acte d'accusation modifié que l'Accusation reconnaît ne pas avoir prouvées, 30 septembre 2002.

<sup>705</sup> *Témoin C*, CR, p. 2303 et *Nermin Karagić*, CR, p. 5207.

<sup>706</sup> Notification par l'Accusation des allégations spécifiques figurant au quatrième acte d'accusation modifié que l'Accusation reconnaît ne pas avoir prouvées, 30 septembre 2002.

<sup>707</sup> Voir aussi *infra*, k).

<sup>708</sup> Voir *infra*, par. 305.

<sup>709</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6575.

<sup>710</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6575 et 6576 ; pièce à conviction S213, photographie 4 ; *Minka Čehajić*, CR, p. 3102 ; *témoin B*, CR, p. 2214.

<sup>711</sup> *Témoin P*, CR, p. 3382.

301. La mosquée de Kamičani a été détruite par les Serbes. Les témoins T et U ont tous deux affirmé l'avoir vue incendiée<sup>712</sup>.

---

<sup>712</sup> *Témoignage U*, CR, p. 5882 ; *témoignage T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2624.

h) Mosquée de Bišćani – 20 juillet 1992

302. La Chambre de première instance est convaincue que la mosquée de Bišćani a été détruite le 20 juillet 1992<sup>713</sup>. Vers le 23 juillet 1992, le témoin S a pu se rendre compte des dégâts qu'elle avait subis. Il a déclaré qu'elle n'avait plus ni toit ni minaret. Elle présentait également des traces d'incendie. Des photographies montrent l'étendue des dégâts à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée<sup>714</sup>.

i) Église catholique de Briševo – 29 juillet 1992

303. Se fondant sur des séquences vidéo et sur la déposition du témoin M, la Chambre de première instance constate que l'église catholique de Briševo a été détruite le 29 juillet 1992. Elle portait des traces d'incendie, n'avait plus de toit et son clocher était transpercé<sup>715</sup>. La Chambre a visionné des séquences vidéo montrant ses ruines<sup>716</sup>.

j) Église catholique de Prijedor – 28 août 1992

304. La Chambre de première instance constate que l'église catholique de Prijedor a été détruite à l'explosif aux premières heures du 28 août 1992. Avant sa destruction, l'édifice avait été fouillé à plusieurs reprises par la police et par l'armée. Les soldats soutenaient qu'il y avait un tireur d'élite dans le clocher. Le 28 août 1992 vers 1 heure du matin, un groupe de soldats et de policiers ont fait sauter l'église<sup>717</sup>. Il y a eu une énorme explosion et des débris ont volé dans les airs<sup>718</sup>. Nusret Sivać, qui avait également entendu l'explosion et assisté à la destruction de l'église, a en outre rapporté qu'il avait vu ensuite un groupe d'hommes, parmi lesquels Dušan Miljus et Vlijko Hrgar, tenter d'abattre ce qu'il en restait. Ils prétendaient que son clocher penché constituait une menace pour les piétons<sup>719</sup>. Plusieurs autres témoins ont confirmé que l'église catholique de Prijedor avait été détruite par les Serbes<sup>720</sup>.

---

<sup>713</sup> *Témoin S*, CR, p. 5882 et p. 5928.

<sup>714</sup> Voir *témoin S*, CR, p. 5926 et 5927, et pièces à conviction S210-10, 210-11 et 210-12.

<sup>715</sup> *Témoin M*, déclaration 92 bis, 6 août 2000, p. 6.

<sup>716</sup> Pièce à conviction S186.

<sup>717</sup> *Témoin AA*, déclaration 92 bis, 9 octobre 2000, p. 4.

<sup>718</sup> *Nijaz Kapetanović*, CR, p. 2952 à 2954.

<sup>719</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6606 à 6608.

<sup>720</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3102 ; *témoin H*, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2257 ; *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4142 ; *témoin DF*, CR, p. 10099.

k) Mosquée du quartier de Puharska à Prijedor – 28 août 1992

305. La Chambre de première instance considère que cette mosquée de Prijedor a été détruite par les Serbes le 28 août 1992<sup>721</sup>. Cette destruction est également évoquée dans un rapport de combat régulier du 1<sup>er</sup> corps de Krajina, daté du 29 août 1992<sup>722</sup>.

8. Refus de reconnaître aux Musulmans et aux Croates de Bosnie certains droits fondamentaux (sur la base des allégations du paragraphe 54 5) de l'Acte d'accusation)

306. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé, Milomir Stakić, d'avoir participé à une campagne de persécutions qui déniait aux Musulmans et aux Croates de Bosnie des droits fondamentaux comme (*sic*) le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une procédure régulière, ou le droit à des soins médicaux adéquats. Pour les raisons exposées dans la partie consacrée aux persécutions<sup>723</sup>, la Chambre de première instance ne s'étendra guère sur cette question.

a) Droit à l'emploi

307. La Chambre de première instance estime que durant les jours et les mois qui ont suivi la prise de pouvoir à Prijedor, de nombreux non-Serbes ont été licenciés<sup>724</sup>. De fait, seule une très petite partie des Musulmans et des Croates ont conservé leur emploi<sup>725</sup>.

308. La Chambre de première instance n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve présentés par la Défense, que les licenciements de non-Serbes fussent des phénomènes isolés, ni que ceux-ci aient quitté volontairement leur emploi<sup>726</sup>.

---

<sup>721</sup> Nijaz Kapetanović, CR, p. 2953 ; témoin H, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2257 ; Ibrahim Beglerbegović, CR, p. 4142.

<sup>722</sup> Pièce à conviction D29-1139.

<sup>723</sup> Voir *infra*, III. F. 5. b) i) i.

<sup>724</sup> Voir par exemple témoin C, CR, p. 2376 ; témoin H, témoignage 92 bis dans *Sikirica*, CR, p. 2255 ; témoin I, déclaration des 12 et 17 juillet 2001, p. 1 ; témoin M, déclaration 92 bis, 6 août 2000, p. 2.

<sup>725</sup> Nijaz Kapetanović, CR, p. 2949.

<sup>726</sup> Voir par exemple Nada Markovska, CR, p. 9930 et 9931.

309. Un certain nombre de documents mettent en cause la cellule de crise ou l'assemblée municipale de Prijedor en tant qu'organes de décision responsables de cette politique de licenciement des non-Serbes<sup>727</sup>. Plusieurs décisions prises par le comité exécutif de l'assemblée municipale portaient révocation d'employés de la conférence municipale de la Croix-Rouge de Prijedor, du substitut du procureur et du personnel de certaines organisations militaires, et nomination de leurs remplaçants<sup>728</sup>. En outre, il a largement été fait état précédemment<sup>729</sup> des décisions de la cellule de crise et de la présidence de guerre portant révocation et nomination dans diverses organisations<sup>730</sup>.

b) Liberté de déplacement

310. La Chambre de première instance fait observer que l'Acte d'accusation ne fait pas état d'emprisonnements. Un couvre-feu était imposé à tous les habitants et des postes de contrôle étaient en place mais elle considère qu'il s'agit de mesures normales et justifiées en temps de conflit armé.

c) Droit à une procédure régulière

311. La Chambre de première instance est consciente que l'appareil judiciaire n'a plus fonctionné correctement à la suite de la prise de pouvoir.

d) Accès aux soins médicaux

312. La Chambre de première instance estime que dès septembre 1991, il y a eu une pénurie de fournitures médicales à cause de la guerre en Croatie<sup>731</sup>. Les éléments de preuve montrent que cette pénurie s'est aggravée en 1992<sup>732</sup>.

---

<sup>727</sup> Dans la pièce à conviction S45, une décision de la cellule de crise de la RAK datée du 22 juin 1992, il est dit que « [t]ous les postes de direction, impliquant ou pouvant impliquer la circulation d'informations ou la protection de biens publics, c'est-à-dire tous les postes importants pour le fonctionnement de l'économie, ne peuvent être occupés que par des Serbes » et que « [c]es postes ne peuvent pas être occupés par des employés serbes qui n'ont pas confirmé par voie de référendum ou qui n'ont pas adhéré clairement à l'idée que le Parti démocrate serbe est le seul représentant du peuple serbe ». Cette décision contient la mention manuscrite « À remettre immédiatement au Président de la cellule de crise municipale ». La pièce à conviction S46, datée du 23 juin 1992, est une lettre de couverture signée en caractères latins « SMilomir ». L'expert en écritures a estimé que cette pièce à conviction ne se prêtait pas à des comparaisons (voir pièces à conviction S114 et S84). La Chambre de première instance, mise en garde par cette remarque, se fonde toutefois sur la somme des éléments de preuve convergents.

<sup>728</sup> Pièce à conviction S22, datée du 4 mai 1992 ; pièce à conviction S27, datée du 4 mai 1992 ; pièce à conviction S103, datée du 7 mai 1992.

<sup>729</sup> Voir *supra*, I. D. d) vi).

<sup>730</sup> Pièce à conviction S250.

<sup>731</sup> Pièces à conviction D92-28, D92-43, D92-57 et D92-77.

313. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, au vu de la pénurie qui régnait dans la municipalité, que les conditions d'accès des non-Serbes aux soins que réclamait leur état aient été sensiblement différentes de celles du reste de la population.

9. Expulsion et transfert forcé de la population non serbe (sur la base des allégations du paragraphe 54 4) de l'Acte d'accusation)

314. De nombreux habitants de Prijedor ont fui le territoire de la municipalité en 1992 afin d'échapper au climat d'hostilité qui régnait depuis au moins le début de la guerre. L'exode de la population de Prijedor, essentiellement non serbe, s'est accéléré à la veille de la prise de pouvoir et a atteint son apogée dans les mois qui l'ont suivie. Des convois et des camions quittaient quotidiennement la municipalité pour des régions sous contrôle non serbe.

315. De nombreux témoins ont signalé que les autocars qu'ils avaient pris appartenaient à la compagnie *Autotransport* de Prijedor<sup>733</sup>. Les points de départ pour les grandes opérations de transport étaient surveillés par la police ou par l'armée (ou par les deux à la fois)<sup>734</sup>, qui tentaient de faire régner un semblant d'ordre alors que plus de mille personnes cherchaient à monter à bord des autocars et des camions.

316. Les itinéraires empruntés par les convois pour quitter la municipalité variaient en fonction de la destination finale. Certains passaient par Skender Vakuf puis le mont Vlašić et continuaient en direction de Travnik<sup>735</sup>. D'autres, en route pour Karlovac, en Croatie, passaient par Bosanski Novi, ou transitaient par Banja Luka pour franchir la frontière à Bosanski Gradiska<sup>736</sup>. Les conditions de voyage étaient souvent périlleuses. Les vols étaient monnaie courante et il n'était pas rare que des soldats menacent les passagers de leurs armes ou les malmènent de toute autre façon<sup>737</sup>, ou même les tuent<sup>738</sup>.

317. Edward Vulliamy, un journaliste britannique qui s'était joint à l'un des convois quittant Prijedor, a raconté qu'à son arrivée à un col, des coups de feu avaient été tirés au-dessus du convoi et la situation était devenue lourde de menaces. Il a dit également que des

---

<sup>732</sup> Pièce à conviction 92-80.

<sup>733</sup> *Témoignage B*, CR, p. 2244, *témoignage S*, CR, p. 5972.

<sup>734</sup> *Témoignage B*, CR, p. 2257.

<sup>735</sup> Voir par exemple *témoignage B*, CR, p. 2257 à 2259.

<sup>736</sup> Voir par exemple *témoignage C*, CR, p. 2343.

<sup>737</sup> *Témoignage Z*, CR, p. 7580 et 7581.

<sup>738</sup> Voir *supra*, I. E. 3. e) à h).

soldats semblaient dépouiller les voyageurs de leurs biens. Vu la gravité de la situation, M. Vulliamy a jugé préférable de révéler son identité de journaliste pour se protéger<sup>739</sup>.

318. Par ailleurs, de nombreux éléments de preuve laissent à penser que les autorités serbes organisaient les convois et se chargeaient de les escorter jusqu'en territoire sous contrôle non serbe.

319. Après la prise de pouvoir, plus personne ne pouvait quitter Prijedor seul. « Le seul moyen était de prendre place dans un de ces convois mis sur pied par les autorités serbes<sup>740</sup>. » Les autorités civiles de Prijedor se chargeaient de coordonner les transports du camp en direction de Travnik<sup>741</sup>.

320. Le rapport d'activité de la Croix-Rouge de Prijedor pour la période du 5 mai au 30 septembre 1992 souligne qu'« [o]n a fait pression sur les habitants musulmans ou croates pour qu'ils quittent la Région autonome de Krajina<sup>742</sup> ».

321. Selon un article de Jim Judah paru dans *The Times* le 15 août 1992<sup>743</sup>, Slavko Budimir aurait dit que pas moins de 3 000 Musulmans avaient demandé à quitter Prijedor au cours des quinze jours précédents et que cela n'avait rien à voir avec un « nettoyage ethnique ». L'article décrit une file d'une centaine de Musulmanes qui attendent devant le bureau de M. Budimir, disant qu'elles ont reçu l'autorisation de partir mais qu'elles tentent d'obtenir l'inscription sur les listes de leurs maris et de leurs fils, qui se trouvent dans les camps de détention. Un article d'Andrej Gustincić de l'agence Reuters, daté du 13 août 1992<sup>744</sup>, affirme que si l'on examine de plus près les demandes de départ, on s'aperçoit que seules 400 environ sur 3 000 émanaient de Serbes, la plupart provenant de familles mixtes. Selon cet article, M. Budimir soutenait que les Musulmans partaient uniquement parce qu'ils voulaient trouver un meilleur emploi ou se faire soigner, ou parce qu'ils souffraient de la psychose de la guerre. Il aurait dit : « Tout ceci me dépasse [...]. Personne n'a de raisons de partir, je n'approuve pas ces départs. » Cependant, lorsque Slavko Budimir a été confronté à ces déclarations lors de sa déposition, il a immédiatement précisé que les principales raisons de départ étaient la situation dans la ville,

---

<sup>739</sup> Edward Vulliamy, CR, p. 7982 à 7985.

<sup>740</sup> *Témoignage B*, CR, p. 2281.

<sup>741</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14456.

<sup>742</sup> Pièce à conviction S434, p. 9.

<sup>743</sup> Pièce à conviction S404.

<sup>744</sup> Pièce à conviction S405.

les atteintes à l'ordre public, les pillages et les meurtres, qui avaient un effet sur tout le monde<sup>745</sup>.

---

<sup>745</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13159.

322. Les éléments de preuve montrent qu'un nombre considérable de Musulmans et de Croates ont fui la municipalité de Prijedor durant la période visée par l'Acte d'accusation. Il est difficile d'estimer le nombre total de ces fugitifs. Les éléments de preuve fournissent cependant quelques indications.

323. Un article paru le 24 avril dans *Kozarski Vjesnik* et intitulé « Des voisins mis à l'épreuve » fait état des tensions ethniques à Prijedor et dit que plus de 3 000 personnes, principalement d'origine musulmane, ont quitté la ville au cours de la quinzaine précédente parce qu'ils avaient peur<sup>746</sup>.

324. Un rapport de la commission de l'inspection des municipalités de Banja Luka, indique :

Du début du conflit armé dans la municipalité de Prijedor au 16 août 1992, selon des données insuffisamment vérifiées, quelque 20 000 habitants ont quitté la municipalité, principalement des Musulmans et des Croates, mais également des Serbes, de tous âges et des deux sexes. Le SJB de Prijedor ne dispose d'aucune trace écrite de leur départ [...] parce qu'ils [...] n'ont pas respecté la procédure légale de radiation des registres de la population. Le 16 août 1992 [tel qu'écrit], le SJB de Prijedor a reçu et approuvé 13 180 demandes de radiation provenant principalement de citoyens de nationalité musulmane qui souhaitaient se rendre en République de Slovénie ou dans d'autres pays d'Europe occidentale. Ces personnes n'ont toujours pas quitté la municipalité mais viennent de terminer les formalités de radiation et cherchent pour l'instant, avec l'aide d'organisations religieuses et humanitaires, un moyen de s'établir là où ils le souhaitent. Le SJB de Prijedor ne dispose d'aucune information sur ce que ces personnes ont fait de leurs biens immobiliers ni sur ce qu'ils ont fait ou vont faire de leurs biens mobiliers<sup>747</sup>.

325. Dans un document daté du 18 juillet 1992<sup>748</sup>, le SJB de Prijedor demande à celui de Banja Luka de lui envoyer une patrouille de police pour prendre en charge un convoi de cinq autocars chargés de femmes et d'enfants quittant le centre d'accueil de Trnopolje le jour même et escorter ce convoi jusqu'à Skender Vakuf par un itinéraire sûr. Le convoi était organisé avec le concours du colonel Arsić et du lieutenant-colonel Boško Paulić (commandant de la 122<sup>e</sup> brigade). Une voiture de police du SJB de Prijedor et une escorte de policiers devaient ouvrir la voie au convoi.

326. Un rapport d'activité de la Croix-Rouge de Prijedor daté du 30 septembre 1992 indique :

---

<sup>746</sup> Pièce à conviction S5.

<sup>747</sup> Pièce à conviction S152, p. 4 [non souligné dans l'original].

<sup>748</sup> Pièce à conviction S354.

Vingt-trois mille personnes ont été hébergées au centre d'accueil de Trnopolje, dont 1 561 qu'avec la Croix-Rouge internationale, nous avons envoyées au centre d'accueil de Karlovac. Le 29 septembre 1992, un convoi a été escorté jusqu'à Karlovac en présence d'observateurs européens.

[...]

Le problème de Trnopolje se complique avec l'arrivée de l'automne car tous ceux qui ont dû quitter leurs foyers arrivent maintenant en masse à la recherche d'un logement. Plus de 3 000 mille [tel qu'écrit] personnes se trouvent maintenant ici<sup>749</sup>.

327. Selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité de Prijedor comptait, au 1<sup>er</sup> avril 1991, 112 543 habitants, dont 49 351 (43,9 %) Musulmans, 47 581 (42,3 %) Serbes et 6 316 (5,6 %) Croates<sup>750</sup>.

328. Ljubica Kovačević, la veuve de Milan Kovačević, a remis à la Chambre de première instance un cédérom qui indique que, durant la période visée par l'Acte d'accusation, 1 414 réfugiés au total étaient arrivés dans la municipalité de Prijedor<sup>751</sup>. Selon cette source, 1 389 de ces personnes, soit 98,2 %, étaient d'origine serbe<sup>752</sup>.

329. Immédiatement après la période considérée, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1992, cette tendance s'est confirmée et, toujours selon cette source, 1 564 des 1 589 réfugiés qui se sont établis dans la municipalité de Prijedor (soit 98,4 %) étaient d'origine serbe<sup>753</sup>.

330. La tendance s'est encore confirmée au-delà. Selon le cédérom fourni par Ljubica Kovačević, 26 856 des 27 009 réfugiés arrivés dans la municipalité de Prijedor du 1<sup>er</sup> janvier 1993 à la fin de 1999<sup>754</sup>, soit 99,4 %, étaient d'origine serbe<sup>755</sup>. Dans le même temps, 47 Musulmans et 97 Croates sont revenus<sup>756</sup>.

331. Les non-Serbes n'ont pas seulement été remplacés par des Serbes comme il est dit précédemment. Les éléments de preuve montrent également qu'avant de pouvoir quitter le territoire de Prijedor, les habitants devaient obtenir le certificat ou le permis requis. Ainsi, le numéro 4/92 du Journal officiel de la municipalité de Prijedor, daté du 4 novembre 1992, donne des « Instructions concernant les types de permis de circulation et de sortie de la

---

<sup>749</sup> Pièce à conviction S434, p. 9.

<sup>750</sup> Pièce à conviction S227-1.

<sup>751</sup> Pièce à conviction D43-1.

<sup>752</sup> *Ibidem.*

<sup>753</sup> *Ibid.*

<sup>754</sup> Pièce à conviction D43.

<sup>755</sup> *Ibidem.*

<sup>756</sup> Pièce à conviction D43-1.

municipalité de Prijedor et leur mode de délivrance<sup>757</sup> ». Celles-ci indiquent les types de permis à délivrer aux habitants désireux de quitter Prijedor (Republika Srpska), la procédure à suivre pour les délivrer et les documents nécessaires. Le 30 juin 1992, dans une interview radiophonique<sup>758</sup>, Marko Đenadija, qui était personnellement chargé de délivrer les permis de sortie au SJB de Prijedor, a évoqué les formalités à accomplir pour quitter la municipalité :

Un habitant doit obtenir du Secrétariat de la Défense nationale un certificat pour pouvoir quitter la région. C'est le seul document exigé en dehors bien sûr du passeport déjà délivré, parce que nous ne délivrons plus actuellement de passeports. Les personnes voyageant avec leur propre véhicule sont tenues de fournir les renseignements concernant le véhicule, le conducteur et les passagers.

Il explique ensuite que tous les habitants n'avaient pas droit à un permis de circulation. Ne pouvaient y prétendre les appelés, les personnes intéressant la sécurité ou les personnes recherchées pour des enquêtes précises, pour s'en tenir à l'essentiel. Selon cette source, il y a eu environ 3 000 demandes de départ « volontaire » de la région<sup>759</sup>. Beaucoup sont partis à bord de leur véhicule privé, même sans autorisation, en particulier ceux qui étaient seuls, qui fuyaient<sup>760</sup>.

332. De longues queues se formaient devant le SUP de Prijedor pour obtenir un permis. Selon Slavko Budimir, les fonctionnaires faisaient de leur mieux pour délivrer aux habitants des documents conformément aux règlements en vigueur, pour leur permettre d'exercer leurs droits, quelle que soit leur origine ethnique<sup>761</sup>. M. Budimir a affirmé que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à partir. Ceux qui vivaient dans des logements sociaux<sup>762</sup> et quittaient la municipalité devaient faire la preuve qu'ils restituaient leur appartement à son propriétaire légitime, par exemple lorsqu'il appartenait à une entreprise.

333. Selon la déposition de Slavko Budimir, le gouvernement de la Republika Srpska a pris un décret réglementant la circulation des biens et des personnes sur son territoire. À partir du 30 avril 1992, les Serbes ont dû accomplir certaines formalités pour pouvoir quitter le territoire. Ce décret ne faisait aucune distinction, il s'appliquait à tous les habitants indépendamment de leur origine ethnique. Ceux qui partaient n'étaient pas contraints de céder

---

<sup>757</sup> Pièce à conviction S376, p. 31. Ces instructions sont signées par *Milan Kovačević*.

<sup>758</sup> Pièce à conviction S11-2.

<sup>759</sup> *Ibidem*, p. 22 et 23.

<sup>760</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13141 à 13144.

<sup>761</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13144.

<sup>762</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13150.

leurs biens à la Republika Srpska<sup>763</sup>. Cette affirmation est en contradiction avec la déposition convaincante de Minka Čehajić, qui a affirmé que lorsqu'elle avait demandé officiellement l'autorisation de quitter Prijedor, elle ne l'avait obtenue qu'à condition de renoncer à ses biens<sup>764</sup>.

334. Tout indique que ceux qui ont quitté la municipalité l'ont fait parce qu'ils étaient soumis à des pressions considérables. Le témoin B a expliqué :

[N]ous n'avions plus le moindre droit là-bas. Nous n'avions plus le droit de vivre, et moins encore de posséder quoi que ce soit. À tout moment, quelqu'un pouvait venir, confisquer votre voiture, prendre votre maison ou vous abattre sans devoir rendre de comptes. La seule solution, la seule issue, était de partir aussi loin que possible, à n'importe quel prix<sup>765</sup>.

---

<sup>763</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13036 et 13037.

<sup>764</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3104.

<sup>765</sup> *Témoin B*, CR, p. 2263.

## II. LE RÔLE DE MILOMIR STAKIĆ DANS LES ÉVÉNEMENTS

335. La carrière de Milomir Stakić avant les crimes qui lui ont été imputés a déjà été retracée aux paragraphes 1 à 5 du Jugement.

### 1. Fonctions occupées par Milomir Stakić de janvier 1991 à septembre 1992

336. La Chambre de première instance est convaincue que de janvier 1991 à septembre 1992, Milomir Stakić a occupé, dans la municipalité de Prijedor, les fonctions suivantes :

- Élu à la vice-présidence de l'assemblée municipale de Prijedor le 4 janvier 1991, il a exercé ses fonctions sous l'autorité de Muhamed Čehajić, qui en était alors le Président régulièrement élu<sup>766</sup>.
- Le 11 septembre 1991, le SDS a créé une section municipale à Prijedor, dont Milomir Stakić était le Vice-Président<sup>767</sup>.
- À partir du 7 janvier 1992, il a été élu Président de l'assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor<sup>768</sup>.
- Après la prise de pouvoir du 30 avril 1992, Milomir Stakić a été porté à la tête de la municipalité, en qualité de Président de l'assemblée municipale après l'éviction de Muhamed Čehajić<sup>769</sup>, exerçant dans le même temps les fonctions de président du conseil municipal pour la défense nationale à Prijedor<sup>770</sup>.

---

<sup>766</sup> Pièce à conviction SK2, « Déjà-vu ? », *Kozarski Vjesnik*, 11 janvier 1991, p. 1 ; pièce à conviction D19, procès-verbal de la séance extraordinaire de l'assemblée municipale de Prijedor, 17 février 1992 ; pièce à conviction S19, extrait du procès-verbal d'une réunion entre hommes d'affaires et représentants de la municipalité de Prijedor, 21 avril 1992, et pièce à conviction SK11, *Kozarski Vjesnik*, 20 septembre 1991 ; voir aussi *supra*, par. 49, 76 et 78.

<sup>767</sup> Pièce à conviction S94, procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS, 11 septembre 1991.

<sup>768</sup> Pièce à conviction S4, « L'élection des autorités de la municipalité de Prijedor », *Kozarski Vjesnik*, 24 avril 1992 ; pièce à conviction S6, « Il y a aussi des Serbes qui vivent dans cette municipalité », *Kozarski Vjesnik*, 31 janvier 1992 ; pièce à conviction S47, « Le plan détaillé du SDA pour éliminer les Serbes », *Kozarski Vjesnik*, 28 avril 1994 ; pièce à conviction S91, p. 653 et 654.

<sup>769</sup> Pièce à conviction S112 ; pièce à conviction S180, point 19 du Journal officiel n° 2/92 ; pièce à conviction S187, p. 1 ; pièce à conviction S91, p. 653.

<sup>770</sup> Pièce à conviction S28, procès-verbal de la réunion du conseil pour la défense du peuple de Prijedor, 5 mai 1992, portant la mention dactylographiée « Président du conseil pour la défense nationale, Milomir Stakić, de sa propre main » à l'endroit de la signature ; pièce à conviction S60, procès-verbal de la séance du conseil pour la défense du peuple, 15 mai 1992, portant la mention dactylographiée « Président du conseil pour la défense du peuple, Milomir Stakić » à l'endroit de la signature ; pièce à conviction S90, 29 septembre 1992, portant la mention dactylographiée « Président du conseil pour la défense nationale, Milomir Stakić, de sa propre main » à l'endroit de la signature ; pièce à conviction S318, conclusions de la réunion du conseil pour la défense

- À partir du mois de mai 1992, il a présidé la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, rebaptisée plus tard présidence de guerre<sup>771</sup>.
- Du 24 juillet 1992 à la fin de la période couverte par l'acte d'accusation (c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1992), il a exercé les fonctions de président de l'assemblée municipale de Prijedor.

## 2. Le rôle de Milomir Stakić au sein du SDS et de l'assemblée municipale serbe

337. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić a joué un rôle actif au sein de la section municipale du SDS à Prijedor dès septembre 1991.

338. Le 11 septembre 1991, Milomir Stakić a été élu Vice-Président de la section municipale du SDS de Prijedor<sup>772</sup>. À la réunion du 28 octobre 1991, à laquelle assistait l'Accusé, la section municipale du SDS a abordé la question de la création d'assemblées serbes dans toutes les municipalités de la région<sup>773</sup>. Le 2 décembre 1991, les résultats du référendum organisé par la section suite à la publication des résultats du recensement officiel ont été proclamés. Il en ressortait que 60 % de l'électorat était d'origine serbe. Deux options ont en conséquence été proposées : la première était d'« organiser de nouvelles élections municipales » et la seconde de « prendre le contrôle et [d']établir des organes indépendants ». Le procès-verbal de séance indique qu'« [i]l sera décidé ultérieurement quelle option retenir<sup>774</sup> ».

339. Pendant la réunion du 27 décembre 1991 à laquelle assistait l'ensemble des membres de la section municipale du SDS de Prijedor, Simo Mišković a présenté un rapport sur l'exécution des directives reçues<sup>775</sup>. Le procès-verbal de la séance précise : « Étant donné qu'il existait deux versions, il n'a été donné lecture que de la version II qui concerne la municipalité de Prijedor. Après avoir lu tous les points énumérés dans les parties A et B de la version II, Mišković a expliqué quelles mesures avaient été prises jusqu'à ce jour pour exécuter les

---

du peuple de Prijedor, 18 mai 1992, signées « SMilomir » et portant le cachet officiel du conseil pour la défense du peuple.

<sup>771</sup> La décision portant nomination des membres de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a été publiée au point 19 du Journal officiel de la municipalité de Prijedor, pièce à conviction S180.

<sup>772</sup> Pièce à conviction SK12, procès-verbal du 11 septembre 1991.

<sup>773</sup> Pièce à conviction SK12, procès-verbal du 28 octobre 1991.

<sup>774</sup> Pièce à conviction SK12, procès-verbal du 2 décembre 1991. Voir aussi *supra*, par. 57 et 58.

<sup>775</sup> Pièce à conviction SK12 ; pièce à conviction S95. Bien que le procès-verbal de cette réunion ne soit pas signé, il contient, à la fin, plusieurs références au Président de la section municipale, Simo Mišković, et au secrétaire de la séance, Vinko Kos.

directives<sup>776</sup>. » Lors de cette réunion, le rôle des cellules de crise locales a été abordé et une décision a été prise à propos de la création d'une assemblée du « peuple serbe de la municipalité de Prijedor » qui devait être proclamée le 7 janvier 1992<sup>777</sup>. Milomir Stakić a, entre autres, été nommé pour mettre en place le comité chargé de la coopération entre les partis, ainsi que le comité des affaires sociales<sup>778</sup>.

340. Le 7 janvier 1992, l'« Assemblée serbe de la municipalité de Prijedor » s'est réunie et Milomir Stakić a été le premier à être élu à sa tête<sup>779</sup>. La création de l'assemblée serbe a été officiellement proclamée le 8 janvier 1992<sup>780</sup>. Dans un discours diffusé à la radio, Milan Kovačević a qualifié cet organe de « cabinet fantôme<sup>781</sup> ».

341. Il a été rapporté dans la presse que Milomir Stakić avait déclaré que la création de cette assemblée « n'[était] pas dirigée contre la population musulmane, mais contre les dirigeants du Parti de l'action démocratique à Prijedor en raison de leur attitude irresponsable ». L'Accusé a déclaré que le SDA avait « constamment évité de prendre des décisions concernant la répartition des pouvoirs et qu'il s'[était] attribué tous les postes clés dans des instances municipales, telles que le conseil pour la défense nationale, le tribunal municipal, le SUP, le parquet, et même le SDK<sup>782</sup> ». Les autres dirigeants politiques ont condamné la décision de créer une assemblée distincte comme génératrice de tensions entre les partis et les communautés ethniques<sup>783</sup>.

342. Le 17 janvier 1992, l'assemblée des Serbes de la municipalité de Prijedor a adopté à l'unanimité la décision d'adhérer à la RAK<sup>784</sup>. Une copie de la décision adoptée par l'assemblée, approuvant le rattachement de la municipalité serbe de Prijedor à la RAK, a été

---

<sup>776</sup> À noter la confusion créée dans ce passage par les mots « versions I et II » désignant les « types A et B » de municipalités, et par les mots « sections A et B » désignant les deux phases du plan à exécuter dans chaque type de municipalité.

<sup>777</sup> Pièce à conviction SK12.

<sup>778</sup> Pièce à conviction SK12.

<sup>779</sup> *Robert Donia*, CR, p. 1760, *Muharem Murselović*, CR, p. 2868 ; *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3634, *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14434. Deux articles parus dans *Kozarski Vjesnik* rapportant des interviews accordées par Milomir Stakić établissent que l'assemblée parallèle a été créée le 7 janvier 1992 et que Milomir Stakić en a été élu le premier Président. Voir pièce à conviction S6, « Il y a aussi des Serbes qui vivent dans cette municipalité », *Kozarski Vjesnik*, 31 janvier 1992 ; pièce à conviction S47, « Le plan détaillé du SDA pour éliminer les Serbes », *Kozarski Vjesnik*, 28 avril 1994.

<sup>780</sup> Pièce à conviction SK45.

<sup>781</sup> Pièce à conviction S91.

<sup>782</sup> Pièce à conviction SK40, *Kozarski Vjesnik*, 10 février 1992. Voir aussi *Robert Donia*, CR, p. 1761 et 1762.

<sup>783</sup> Rapport de *Robert Donia*, p. 20.

<sup>784</sup> *Robert Donia*, CR, p. 1767.

versée au dossier<sup>785</sup>. Il est à noter que ce document porte la signature de Milomir Stakić, ainsi que le cachet officiel de l'assemblée serbe de la municipalité de Prijedor<sup>786</sup>.

343. Le procès-verbal de la réunion tenue le 9 mai 1992 par la section municipale du SDS<sup>787</sup> indique que M. Kuruzović a fait mention d'« un but ultime » : selon lui, l'idée est d'atteindre ce but de manière pacifique et sans destruction<sup>788</sup>. C'est également lors de cette réunion que Milomir Stakić déclare que « la paix doit être préservée à tout prix, et l'économie relancée<sup>789</sup> ». La Défense fait valoir que cette déclaration prouve que l'Accusé n'avait pas d'autre intention que de favoriser le maintien de la paix dans la municipalité. La Chambre de première instance ne partage pas cet avis : les actes examinés dans la suite montrent de manière convaincante que ce n'est là, ni plus ni moins, que le langage type d'un homme politique qui dissimule ses véritables intentions.

### 3. Le rôle de Milomir Stakić avant et pendant la prise de pouvoir, du 16 au 30 avril 1992

344. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić a joué un rôle important dans la planification et la coordination de la prise du pouvoir à Prijedor en avril 1992.

345. Le 29 avril, à la veille de la prise du pouvoir, Milomir Stakić a tenu une réunion à la caserne de la JNA<sup>790</sup>. Il a été question durant cette réunion des modalités de la prise de pouvoir, notamment du nombre de policiers nécessaire pour mener à bien cette opération, ainsi que de la question de savoir si la TO devrait être appelée en renfort. Le lendemain, aux premières heures, les dirigeants serbes autoproclamés, dont Milomir Stakić, se sont réunis à Ćirkin Polje où ils ont attendu l'annonce de la réussite du coup de force. Une fois la police maître de la situation, Milomir Stakić a été conduit sous escorte jusqu'au siège de l'assemblée municipale. Le jour même de la prise du pouvoir, il s'est installé dans le bureau de Muhamed Čehajić<sup>791</sup>.

346. La Chambre de première instance constate qu'en sa qualité de Président de l'assemblée des Serbes de Prijedor, Milomir Stakić a orchestré la prise de pouvoir, de concert avec, entre

---

<sup>785</sup> Pièce à conviction S96.

<sup>786</sup> Dans son rapport, l'expert en écritures a estimé que la signature avait été tracée de manière régulière à en juger par la qualité de son trait et l'a utilisée comme signature de référence. Pièce à conviction S288, p. 7.

<sup>787</sup> Pièce à conviction SK46.

<sup>788</sup> Pièce à conviction SK46.

<sup>789</sup> Pièce à conviction SK46, p. 2.

<sup>790</sup> Voir *supra*, par. 71.

autres, Simo Drljača, Milan Kovačević et le colonel Arsić. Elle est convaincue que cet événement a précipité la réalisation du plan conçu par le SDS pour permettre aux Serbes de s'emparer du pouvoir et d'asseoir leur autorité dans la municipalité de Prijedor. Par la suite, des membres de l'assemblée serbe ont été placés à des postes clés de l'administration municipale. Ainsi en est-il de Milomir Stakić, Président de l'assemblée municipale, de Milan Kovačević, Président du comité exécutif, et de Simo Drljača, chef de la police<sup>792</sup>.

#### 4. Le rôle de Milomir Stakić au sein de la cellule de crise de Prijedor

347. La Chambre de première instance est convaincue qu'une cellule de crise a été créée immédiatement après la prise de pouvoir et qu'elle s'est réunie presque quotidiennement<sup>793</sup>.

348. Les personnes nommées à la cellule de crise étaient issues des principaux services de l'administration municipale. Ainsi, Slavko Budimir représentait le secrétariat municipal à la défense nationale tandis que Ranko Travar était secrétaire à l'économie et aux affaires sociales et que Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de Prijedor, était le représentant des forces de police au sein de la cellule de crise<sup>794</sup>. La Chambre est convaincue que le 15 mai 1992, lors de la réunion du conseil pour la défense nationale, Milomir Stakić a été l'un de ceux qui ont proposé la nomination d'un représentant de l'armée à la cellule de crise<sup>795</sup>. Toutefois, cette proposition a finalement été rejetée par les membres de la cellule<sup>796</sup>.

349. La Chambre de première instance est convaincue que peu après la prise du pouvoir le 30 avril 1992, la cellule de crise, présidée par Milomir Stakić, s'est substituée à l'assemblée municipale<sup>797</sup>.

350. Pavle Nikolić, spécialiste des questions constitutionnelles, a confirmé qu'à la suite de la proclamation de l'état de menace de guerre imminente, puis de l'état de guerre, les assemblées municipales qui siégeaient en temps de paix ont d'abord été remplacées par les

---

<sup>791</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2696.

<sup>792</sup> Par exemple *témoin Z*, CR, p. 7535.

<sup>793</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14462.

<sup>794</sup> Voir pièce à conviction S60 ; pièce à conviction S180, point 19.

<sup>795</sup> Pièce à conviction S60. Voir aussi *Slavko Budimir*, CR, p. 12865 et 12866. *Slobodan Kuruzović* a déclaré qu'il était très probable que Milomir Stakić ait proposé la nomination d'un représentant de l'armée à la cellule de crise « en raison de la coopération entre la police, l'armée et les services de sécurité ». *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14683.

<sup>796</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14683.

<sup>797</sup> Voir pièce à conviction S106, lettre de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, région autonome de Krajina, République serbe de Bosnie-Herzégovine, 22 mai 1992, signée par Milomir Stakić et adressée à toutes

cellules de crise. Il a décrit en détail le rôle des cellules de crise, et la Chambre de première instance considère comme tout particulièrement pertinente son appréciation selon laquelle « la cellule de crise coordonnait les actions des autorités pour défendre le territoire [...] »<sup>798</sup>.

351. Pendant toute la durée de la suspension des travaux de l'assemblée municipale, la cellule de crise, puis la présidence de guerre, était la plus haute autorité de la municipalité, détenant à la fois le pouvoir législatif et exécutif. Comme l'a déclaré Slobodan Kuruzović : « À partir du 29 avril [...] l'organe suprême de la municipalité a d'abord été l'assemblée, puis la cellule de crise, et enfin la présidence de guerre »<sup>799</sup>. Suite aux conclusions adoptées par la cellule de crise de la RAK, les cellules de crise ont, à partir du 18 mai 1992, été désignées comme « les plus hautes instances du pouvoir dans les municipalités »<sup>800</sup>.

352. De par ses fonctions de président, Milomir Stakić a joué un rôle essentiel au sein de la cellule de crise. Il présidait les réunions de cet organe non seulement en théorie mais aussi en pratique<sup>801</sup>.

353. Certaines réunions de la cellule de crise ont eu lieu au sous-sol de l'assemblée municipale. Par la suite, elles se sont tenues dans une pièce située à côté du bureau de Milomir Stakić<sup>802</sup>. En tant que Président de la cellule de crise, Milomir Stakić convoquait ces réunions et fixait l'ordre du jour<sup>803</sup>. Les décisions de la cellule de crise ne procédaient pas d'un vote et n'étaient pas l'expression de la majorité<sup>804</sup>. Milomir Stakić et les principaux membres de la cellule se mettaient d'accord, en principe, sur diverses questions avant les réunions. Au procès, Slobodan Kuruzović a déclaré :

Autant que je sache, tout le monde participait aux réunions sur un pied d'égalité. Mais je suppose qu'il y avait des conseils donnés ou des accords conclus entre le Président de la municipalité, le Vice-Président de la municipalité, le Président du comité exécutif, le Vice-Président du comité exécutif, donc, entre les principaux dirigeants et, peut-être, les

---

les entreprises commerciales et sociales pour les informer que la cellule de crise créerait un service permanent dans le domaine des affaires civiles sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

<sup>798</sup> Rapport de *Pavle Nikolić*, versé au dossier dans *Simić*, admis dans *Stakić* en application de l'article 92 *bis* du Règlement, p. 48.

<sup>799</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14591.

<sup>800</sup> Pièce à conviction S319, 18 mai 1992. Les conclusions portent la mention dactylographiée « Le Président de la cellule de crise, Radoslav Brđanin, de sa propre main » à l'endroit de la signature. Ces conclusions figurent également au point 17 du Journal officiel de la région autonome de Krajina n° 2/92, pièce à conviction S109.

<sup>801</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12887, 12888 et 12919 ; *Ranko Travar*, CR, p. 13273.

<sup>802</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14463 et 14464 ; *Dušan Baltić*, CR, p. 8316.

<sup>803</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12878.

<sup>804</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12922.

responsables de la sécurité de la ville. Il était logique que ce type de réunion préparatoire ait lieu<sup>805</sup>.

354. La Chambre de première instance constate que vers la fin mai, les cellules de crise municipales ont, par une décision des autorités régionales, été rebaptisées « présidences de guerre ». Le 31 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine a adopté une « Décision portant formation des présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre<sup>806</sup> ». L'article 3 de cette décision prévoit qu'une présidence de guerre

organise, coordonne et harmonise les actions menées pour défendre le peuple serbe et pour instituer des autorités municipales légitimes ;

exerce toutes les fonctions de l'Assemblée et de l'organe exécutif en attendant que les conditions soient réunies pour que lesdits organes puissent se réunir et reprendre leurs travaux ;

crée et assure les conditions nécessaires à l'action des autorités et des unités militaires en vue de la défense de la nation serbe ;

accomplit d'autres tâches incombant aux organes de l'État dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas se réunir.

355. D'après un article du *Kozarski Vjesnik*, la décision a été exécutée par la cellule de crise de Prijedor le 15 juillet 1992<sup>807</sup>.

356. La décision de rebaptiser la cellule de crise « présidence de guerre » était une décision de pure forme. Elle ne s'est accompagnée d'aucune modification des fonctions et attributions de la cellule de crise, ou de sa composition. Il s'agissait, de fait, du même organe<sup>808</sup>. Pavle Nikolić a décrit la présidence de guerre comme un organe « compétent pour organiser, coordonner et harmoniser les activités de défense<sup>809</sup> ».

357. Dans une interview diffusée sur TV Banja Luka le 30 juin 1992, Milomir Stakić, en sa qualité de Président de la présidence de guerre, a déclaré : « Nous prévoyons de réunir l'assemblée sous peu, afin qu'elle puisse approuver ou rejeter certaines des décisions prises par la présidence de guerre, et affirmer ainsi sa pleine légitimité<sup>810</sup>. »

---

<sup>805</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14464.

<sup>806</sup> Pièce à conviction S206, « Décision portant formation des présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre » (la « Décision sur les présidences de guerre »), publiée au point 168 du Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n° 8/92, 8 juin 1992.

<sup>807</sup> Pièce à conviction S249.

<sup>808</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12928.

<sup>809</sup> Rapport de *Pavle Nikolić* dans *Simić*, p. 49.

<sup>810</sup> Pièce à conviction S11.

358. La « Décision portant formation des commissions de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre<sup>811</sup> » abrogeait la Décision sur les présidences de guerre. Toutefois, la Décision sur les commissions de guerre n'a jamais été exécutée dans la municipalité de Prijedor par la présidence de guerre<sup>812</sup>. Dans un article du 4 septembre 1992, paru dans *Kozarski Vjesnik*, la présidence de guerre est présentée comme un organe exécutif, et non consultatif<sup>813</sup>.

359. À sa séance du 24 juillet 1992, l'assemblée municipale a approuvé les décisions prises par la cellule de crise, puis par la présidence de guerre<sup>814</sup>. Une fois ces décisions entérinées, la cellule de crise et la présidence de guerre ne se sont plus réunies<sup>815</sup>. La Chambre de première instance observe que lorsque les décisions de la cellule de crise ont été confirmées par l'assemblée municipale, Milomir Stakić, à la tête des deux organes, présidait la séance.

5. Le rôle de Milomir Stakić au sein du conseil pour la défense nationale (ou conseil pour la défense du peuple)

360. Milomir Stakić présidait non seulement la cellule de crise, mais aussi le conseil pour la défense nationale. Les activités de cet organe accréditent également l'idée que les représentants des autorités civiles, dont Milomir Stakić, coopéraient avec ceux de la police et de l'armée en ce qui concerne les affaires militaires et le fonctionnement des camps.

361. Le procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du conseil pour la défense nationale tenue le 5 mai 1992, quelques jours seulement après la prise du pouvoir, désigne comme membres du conseil notamment Milomir Stakić (Président), Slavko Budimir, Slobodan Kuruzović, Milan Kovačević, tous membres de la cellule de crise, Simo Drljača (chef de la police), ainsi que Vladimir Arsić et Radmilo Željaja (représentant l'armée). Le procès-verbal indique que les conclusions suivantes portant sur des questions militaires ont été adoptées :

1) Le secrétariat municipal pour la défense nationale doit renforcer les effectifs du détachement de la TO [Défense territoriale] et de l'unité de guerre 4777 en collaboration avec le département militaire et conformément aux demandes adressées par les commandants des unités susmentionnées.

[...]

---

<sup>811</sup> Pièce à conviction S207, publiée au point 217 du Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine n° 10/92, 30 juin 1992 (la « Décision sur les commissions de guerre »).

<sup>812</sup> Pièce à conviction S261.

<sup>813</sup> Pièce à conviction S261.

<sup>814</sup> Pièces à conviction S255, S260 et S261 ; *Slavko Budimir*, CR, p. 13138.

<sup>815</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13136.

7) Il est ordonné à toutes les unités paramilitaires et à tous les individus possédant illégalement des armes et des munitions de les remettre immédiatement ou, au plus tard, le 11 mai 1992 à 15 heures, au poste de sécurité publique de Prijedor ou à son antenne la plus proche<sup>816</sup>.

362. Le conseil pour la défense nationale s'est de nouveau réuni le 15 mai 1992 sous la présidence de Milomir Stakić<sup>817</sup>. L'ordre du jour portait, entre autres, sur la question de la « mobilisation dans la municipalité et [sur] la question du statut des forces déployées ». Le procès-verbal indique que Milomir Stakić a, comme, entre autres, Vladimir Arsić et Radmilo Željaja, pris part à la discussion portant sur ces points<sup>818</sup>. Parmi les conclusions adoptées figuraient la décision d'« entreprendre de transformer les deux états-majors de la TO et de constituer un commandement unifié chargé du contrôle et du commandement de toutes les unités formées sur le territoire de la municipalité<sup>819</sup> ».

363. Ont assisté à la réunion du conseil pour la défense nationale le 29 septembre 1992 notamment Milomir Stakić, Milan Kovačević, Radmilo Željaja et Simo Drljača<sup>820</sup>. Le procès-verbal fait état d'un rapport sur les futures activités du « centre ouvert – centre d'accueil de Trnopolje » et indique dans ce contexte que le SJB de Prijedor fournira des hommes pour escorter un convoi<sup>821</sup>.

#### 6. Le rôle de Milomir Stakić dans la coordination de l'action conjointe de la police, de l'armée et des dirigeants politiques

364. Les témoignages permettent de conclure que les autorités civiles, la police et l'armée, qui se situaient sur un pied d'égalité dans la municipalité de Prijedor, ont coopéré pour atteindre, coûte que coûte, leurs buts communs.

365. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord l'article 9 de la « Décision sur l'organisation et le fonctionnement de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor », qui dispose notamment que

[l]a cellule de crise coopère à tout moment avec l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, la défense civile et la police, par l'intermédiaire des principaux responsables ou organes de ces institutions.

---

<sup>816</sup> Pièce à conviction S28.

<sup>817</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>818</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>819</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>820</sup> Pièce à conviction S90.

<sup>821</sup> Pièce à conviction S90.

366. Milomir Stakić a personnellement évoqué la coopération entre les autorités civiles et militaires à Prijedor. Dans une interview publiée le 13 janvier 1993 par *Kozarski Vjesnik*, il a déclaré : « La coopération avec le commandement de nos unités à Prijedor est excellente<sup>822</sup>. » Dans une autre interview, il a déclaré que la cellule de crise a décidé d'envoyer l'armée et la police pour lever le barrage établi à Kozarac sur la route reliant Prijedor à Banja Luka<sup>823</sup>. Un rapport sur les « centres d'accueil de la municipalité de Prijedor » établi par Simo Drljača « à la demande de la commission du centre des services de sécurité de Banja Luka » indique que c'est sur les instances de la cellule de crise que l'armée est intervenue militairement à Hambarine<sup>824</sup>.

---

<sup>822</sup> Pièce à conviction D92-99.

<sup>823</sup> Pièce à conviction S187, p. 7.

<sup>824</sup> Pièce à conviction S353.

367. Dans une interview accordée le 24 mai 1992 en sa qualité de Président de la cellule de crise municipale de Prijedor, Milomir Stakić a déclaré que l'ensemble du territoire de la municipalité de Prijedor était sous contrôle depuis la libération de Kozarac et que le nettoyage (*čišćenje*) se poursuivait à Kozarac car ceux qui restaient étaient les plus extrémistes et les plus professionnels<sup>825</sup>. La Chambre de première instance a constaté que le mot *čišćenje* était fréquemment employé pour désigner les opérations menées par les forces armées serbes à la suite d'attaques ciblées contre certaines zones de la municipalité de Prijedor<sup>826</sup>. Interrogé sur la signification de ce mot, Nusret Sivać a répondu :

J'ai entendu cette expression pour la première fois lorsque je couvrais la guerre en Croatie. Je croyais qu'on allait avoir une guerre propre, un affrontement à la régulière ; mais quand ils ont commencé à parler de « nettoyage », j'ai su ce qu'il en était véritablement. Leur tactique était celle de la terre brûlée : piller d'abord, puis tout brûler et démolir afin qu'il ne reste plus aucune trace d'une autre culture que celle des Serbes dans la région<sup>827</sup>.

À la lumière de ces explications, la Chambre de première instance considère que le mot *čišćenje* s'entend des rafles opérées par les forces serbes, après les attaques, parmi les survivants qui étaient ensuite conduits dans des camps de détention, ou qui étaient tués sauvagement, le plus souvent aveuglément, sous prétexte qu'ils appartenaient à des groupes paramilitaires, les Bérets verts musulmans par exemple. Ces opérations se sont souvent accompagnées de forfaits, tels que le pillage et l'incendie des maisons des survivants, qui ont entraîné la disparition totale des localités non serbes. Pour désigner ces opérations (*čišćenje*), la Chambre de première instance utilisera le mot « nettoyage ».

368. Près de deux ans après les événements, l'un des principaux chefs militaires de Prijedor, le colonel Radmilo Željaja a, dans une interview accordée à *Kozarski Vjesnik*, donné son point de vue sur le degré de coopération entre l'armée, la police et les autorités civiles au printemps et durant l'été de 1992<sup>828</sup>. S'exprimant à propos des événements qui ont suivi l'attaque contre Hambarine, il a décrit le degré de coopération en ces termes :

Bien entendu, à l'époque, nous avons apporté toute notre aide et notre soutien au SDS aussi bien en nous chargeant des préparatifs qu'en conseillant ses membres sur la marche à suivre afin de venir à bout de certains problèmes et leur permettre de s'emparer du pouvoir [...] Je me dois de souligner ici, même si ce n'est un secret pour personne, que dans cette région, l'armée et la police ont coopéré très étroitement. Les dirigeants du parti, les gens qui détenaient le pouvoir, la cellule de crise, et tous les honnêtes Serbes qui

---

<sup>825</sup> Pièce à conviction S240-1, p. 7 et 8.

<sup>826</sup> Voir, par exemple, pièces à conviction S240, S349, S351 et S359.

<sup>827</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6662.

<sup>828</sup> Pièce à conviction S274.

avaient, et ont toujours, de l'influence dans cette ville ont également coopéré étroitement<sup>829</sup>.

369. Le SJB de Prijedor exécutait les décisions, conclusions et instructions de la cellule de crise. C'est ce qui ressort d'une série de documents qui démontrent de manière convaincante que ces deux organes coordonnaient leurs actions. Le premier de ces documents, daté du 1<sup>er</sup> juillet 1992, émane du SJB de Prijedor et est adressé à la cellule de crise. Il porte une signature sous laquelle est écrit : Simo Drljača, chef du SJB. Ce rapport indique dans quelle mesure le SJB est parvenu à exécuter plusieurs décisions de la cellule de crise<sup>830</sup>. La Chambre a examiné en outre deux documents émanant du secrétaire de l'assemblée municipale, Dušan Baltić, qui sont également intéressants de ce point de vue. Le premier, daté du 23 juin 1992, indique que la cellule de crise a donné pour instruction aux services administratifs de l'assemblée municipale de rédiger un rapport sur la mise en œuvre des conclusions (instructions, décisions, conclusions) adoptées lors de ses réunions<sup>831</sup>. Le deuxième, daté du 13 juillet 1992, s'intitule « Rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la cellule de crise municipale de Prijedor ». Il y est indiqué que « pour rédiger ce rapport, le service a demandé aux personnes et organes compétents de soumettre par écrit les informations relatives à la mise en œuvre des conclusions susmentionnées de la cellule de crise, qui relèvent de leur compétence et leur ont été transmises à temps ». Sont également fournies des informations qui font le point sur la mise en œuvre de plusieurs décisions<sup>832</sup>.

370. Charles McLeod, membre de l'ECMM, qui s'est rendu à Prijedor en 1992 où il a rencontré, entre autres, Milomir Stakić, se souvient qu'il était celui qui, aux côtés de la police et des militaires, contrôlait la situation à Prijedor<sup>833</sup>. Muharem Murselović a déclaré que les actions des militaires et des membres de la police de Prijedor étaient coordonnées par la cellule de crise, laquelle était informée de tout comme l'aurait été « un commandant suprême. La cellule de crise coordonnait le travail de la police et il y avait aussi une certaine implication de la part de l'armée<sup>834</sup> ». Selon le témoin DD, Milomir Stakić n'agissait pas seul et n'était pas le seul à avoir de l'influence. À l'époque, il n'était pas autonome<sup>835</sup>. En conclusion, la

---

<sup>829</sup> Pièce à conviction S274.

<sup>830</sup> Pièce à conviction S114.

<sup>831</sup> Pièce à conviction J13.

<sup>832</sup> Pièce à conviction S115.

<sup>833</sup> *Charles McLeod*, CR, p. 5181.

<sup>834</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2699.

<sup>835</sup> *Témoin DD*, CR, p. 9568 à 9570.

Chambre est convaincue qu'il existait entre la police et l'assemblée municipale un lien de coopération, et non de subordination<sup>836</sup>.

371. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić et d'autres membres de la cellule de crise ont porté des tenues camouflées pendant quelque temps en 1992. Le fait est attesté notamment par le témoignage de Slavko Budimir, ancien membre de la cellule de crise de Prijedor, qui a déclaré que pendant une courte période en 1992, la plupart des membres de la cellule de crise, dont Milomir Stakić, avaient revêtu des tenues militaires et portaient des pistolets, alors qu'à l'époque, ils n'étaient pas tenus de le faire – c'était à chacun d'en décider<sup>837</sup>. La Chambre s'appuie également sur une lettre datée du 17 août 1992, et adressée à la cellule de crise municipale de Prijedor par Simo Drljača. Dans cette lettre, Simo Drljača fait état de chèques émis suite à une commande de tissu pour drapeaux et tenues camouflées, passée par la cellule de crise<sup>838</sup>. Les registres indiquent que Milomir Stakić faisait partie de ceux dont on a pris les mesures pour leur confectionner une tenue camouflée. Slobodan Kuruzović, à qui l'on a montré ce document à l'audience, a confirmé que du tissu pour tenue camouflée avait déjà été commandé le 3 mai 1992, c'est-à-dire peu de temps après la prise de pouvoir à Prijedor<sup>839</sup>. Il existe également plusieurs enregistrements vidéo<sup>840</sup> dans lesquels Milomir Stakić apparaît vêtu d'une tenue camouflée dans l'exercice de ses fonctions officielles. Lors d'une rencontre entre des membres de la cellule de crise et des journalistes étrangers en août 1992, Milomir Stakić apparaît en tenue camouflée, portant, de surcroît, une arme<sup>841</sup>.

372. La Chambre de première instance constate donc que les civils au sein de la cellule de crise portaient des tenues militaires, ce qui prouve que les autorités civiles se situaient sur un pied d'égalité avec l'armée et la police.

373. Elle note que le général Wilmot, l'expert militaire de la Défense, a décrit le fonctionnement des différents organes d'un système donné en le comparant à celui des conduits d'une chaudière. Il a ainsi expliqué que chaque organe (par exemple, les autorités civiles, la police et l'armée) opérait largement indépendamment l'un de l'autre (c'est-à-dire que l'information et les ordres circulaient verticalement, à l'intérieur d'un même conduit, et

---

<sup>836</sup> *Zoran Prastalo*, CR, p. 12257 et 12258.

<sup>837</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12927.

<sup>838</sup> Pièce à conviction S432, signé par *Simo Drljača* et portant le cachet du SJB de Prijedor.

<sup>839</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14790 et 14791.

<sup>840</sup> Pièces à conviction S10, S11 et S157.

non horizontalement d'un conduit à l'autre). Selon le témoin, les seuls civils à figurer dans le « conduit » militaire sont les personnes situées au sommet de la hiérarchie, à savoir le Président et le Ministre de la défense<sup>842</sup>. Confronté à la transcription d'une interview<sup>843</sup> dans laquelle Milomir Stakić déclare que la cellule de crise « a pris la décision d'envoyer l'armée et la police » à Kozarac, le général Wilmot a déclaré qu'il était improbable que Milomir Stakić ait donné directement un ordre aux militaires, tout en reconnaissant qu'il « aurait pu avoir pesé dans la décision<sup>844</sup> ». La Chambre de première instance considère que cette analyse ne contredit pas ses propres conclusions, d'autant qu'elle se fonde, contrairement au général Wilmot, sur l'ensemble des éléments de preuve présentés ; la cellule de crise, l'armée et la police ont coopéré sur un pied d'égalité pour atteindre leurs buts communs.

374. À ce propos, la Chambre de première instance relève également les remarques de Simo Drljača sur la coopération entre les autorités civiles et la police. Il a ainsi déclaré qu'elle était « satisfaisante » pendant la prise du pouvoir. Toutefois, après celle-ci, « les nouveaux ne comprenaient pas le rôle de la police » et « la tentative de transformer la police en un organe chargé d'exécuter les ordres des autorités civiles était inacceptable et des divergences se sont fait jour ». Il mentionne également le fait que les dirigeants politiques ont exigé le remplacement de l'ensemble des fonctionnaires de police par des « membres du SDS, sans tenir compte de leur niveau d'instruction et des compétences ». Simo Drljača poursuit en ajoutant : « [Si] quoi que ce soit n'a pas été fait correctement, c'est moi qui doit être remplacé, et non eux [les fonctionnaires] car ils exécutent mes ordres et ceux du chef de la direction centrale de la police à Banja Luka et du Ministère de l'intérieur. » Enfin, à propos de la coopération entre la police et la VRS, il observe : « Contrairement à ce qui se passe avec les autorités civiles actuelles (ou plus exactement certains individus en leur sein), la coopération entre [la VRS] et la police a été exceptionnelle. Elle s'est traduite par des opérations conjointes d'élimination des traîtres sur le terrain, la direction conjointe des postes de contrôle, ainsi que par des opérations de maintien de l'ordre et de lutte antiterroriste menées par des groupes mixtes d'intervention<sup>845</sup>. »

375. Cela étant, en dépit de ce qui apparaît comme des désaccords d'ordre professionnel et des efforts légitimes de chacun pour défendre son domaine de compétence, tout porte à croire

---

<sup>841</sup> Pièce à conviction S157.

<sup>842</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14002 à 14005.

<sup>843</sup> Pièce à conviction S187.

<sup>844</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14117 et 14118.

<sup>845</sup> Pièce à conviction D99.

qu'en plus des rapports professionnels décrits plus haut et dans la suite, Milomir Stakić entretenait des relations étroites avec Simo Drljača et le colonel Arsić. L'Accusé fréquentait assidûment le colonel Arsić, Simo Drljača et Milan Kovačević<sup>846</sup>. En effet, il était un ami intime de Milan Kovačević, et il lui arrivait même de jouer au billard avec Simo Drljača<sup>847</sup>. Ces contacts donnaient lieu aussi, sans aucun doute, à des échanges informels d'informations sur l'évolution de la situation dans la municipalité après le coup de force.

376. La Chambre ne perd pas de vue qu'outre la coordination et la coopération entre ces organes au sein même de la municipalité de Prijedor, l'Acte d'accusation évoque l'existence d'une coordination et d'une coopération verticales entre les divers organes de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. À ce propos, la Chambre de première instance note qu'il existe très peu de preuves (voire aucune) de contacts entre les dirigeants politiques de la municipalité et ceux de la région et de la République<sup>848</sup>. Les éléments de preuve présentés étaient insuffisants pour permettre à la Chambre de première instance de juger de la nature ou du degré précis de cette prétendue coopération<sup>849</sup>.

#### 7. Le rôle de Stakić s'agissant des centres de détention

377. La Chambre de première instance constate que la cellule de crise, présidée par Milomir Stakić, était chargée de créer les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje et elle rappelle que la cellule de crise, rebaptisée plus tard présidence de guerre, coopérait avec les membres de la police et de l'armée dans la gestion de ces camps. La cellule de crise y a pris part en supervisant la manière dont était assurée la sécurité dans les camps, en décidant du maintien en détention des habitants de Prijedor, en fournissant les moyens de transport et le carburant nécessaires au transfèrement des prisonniers d'un camp à l'autre et de ces camps vers des territoires sous contrôle non serbe, ainsi qu'en coordonnant la distribution de nourriture aux détenus.

378. Dans l'interview accordée à une équipe de télévision britannique à la fin de 1992 ou au début de 1993, Milomir Stakić reconnaît que les « centres d'accueil » ont été créés par les

---

<sup>846</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12888, 12908 et 13003 ; *Ljubica Kovačević*, CR, p. 10217 et *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14510.

<sup>847</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13389.

<sup>848</sup> *Mico Kos*, CR, p. 9844 à 9849 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14609.

<sup>849</sup> Voir *supra*, par. 19 et *infra*, par. 552 à propos des limites de l'affaire.

autorités civiles de Prijedor : « Les camps d’Omarska, de Keraterm et de Trnopolje *étaient une nécessité à ce moment-là et ont été créés sur décision des autorités civiles de Prijedor*<sup>850</sup>. »

379. Le 31 mai 1992, Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, a ordonné la création du centre de détention d’Omarska, en précisant que cet ordre était donné « en application de la décision de la cellule de crise<sup>851</sup> ».

380. Il convient de mentionner à ce propos deux rapports de la police serbe sur la situation dans la municipalité de Prijedor pendant la période couverte par l’Acte d’accusation. L’un des rapports évoque le rôle joué par la cellule de crise dans la création des trois camps :

Afin de résoudre le problème [posé par la capture de nombreux membres de groupes ennemis, d’autres personnes qui se trouvaient dans les zones de combat, ainsi que de personnes qui cherchaient aide et protection], *la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a pris la décision* d’organiser l’accueil et l’hébergement des réfugiés dans les locaux du centre de Trnopolje et la détention des prisonniers de guerre pour l’instruction de leurs dossiers dans les locaux de la RO [organisation de travail] de Keraterm à Prijedor, ou dans le bâtiment administratif et les ateliers de la RŽR [mine de fer] d’Omarska<sup>852</sup>.

381. Un autre document<sup>853</sup> fait état de la conclusion de la cellule de crise « chargeant le commandement régional de surveiller le camp de Trnopolje ». Slobodan Kuruzović, ancien commandant du camp de Trnopolje, a confirmé que c’était bien à la suite d’une décision de la cellule de crise datée du 10 juin 1992 que les membres de la TO (à l’origine chargés de surveiller le camp) avaient été remplacés par des soldats de la 43<sup>e</sup> brigade, une unité locale<sup>854</sup>.

382. Une lettre du 4 août 1992 adressée par Simo Drljača au CSB de Banja Luka fait référence à la décision de la présidence de guerre de remplacer la police par l’armée pour assurer la surveillance des camps d’Omarska et de Keraterm. Elle indique notamment :

Dans la municipalité, il y a deux centres de regroupement pour les prisonniers, et un pour les civils réfugiés. *Au mépris de la procédure régulière, la police assure seule la surveillance de ces centres.* Cette tâche mobilise environ 300 policiers quotidiennement. À l’occasion de l’une de ses réunions, la présidence de guerre a décidé que l’armée prendrait la relève à partir du 31 juillet 1992 et que le nombre de policiers affectés à cette tâche serait réduit sensiblement. Mais, puisque l’armée n’a pas encore pris le relais (et

---

<sup>850</sup> Pièce à conviction S187 [non souligné dans l’original].

<sup>851</sup> Pièce à conviction S107. Concernant la fiabilité de cet ordre, il est signé par Simo Drljača et porte, en outre, le cachet officiel du SJB de Prijedor. Par ailleurs, une liste de noms figurant à la dernière page du document mentionne en premier lieu la cellule de crise de Prijedor parmi les destinataires.

<sup>852</sup> Pièce à conviction S407, p. 1 [non souligné dans l’original]. La pièce à conviction S353 fournit à la page 4 des informations très similaires.

<sup>853</sup> Pièce à conviction S250, p. 5.

<sup>854</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14716 et 14813.

qu'elle ne le fera pas), il a été demandé au Ministère de l'intérieur et au [CSB de Banja Luka] de ne pas réduire le nombre de policiers jusqu'à nouvel ordre<sup>855</sup>.

383. Cette décision de la présidence de guerre est également mentionnée dans une dépêche antérieure, datée du 1<sup>er</sup> août 1992, adressée par Simo Drljača au MUP de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et au CSB de Banja Luka. La dépêche indique que le 24 juillet 1992, « la présidence de guerre de l'assemblée municipale de Prijedor a adopté une décision, portant le numéro 01-023-59/92, prévoyant une réduction sensible du nombre des policiers réservistes actuellement mobilisés, la surveillance des centres d'accueil d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje devant être assurée par l'armée. La date limite pour l'exécution de cette décision a été fixée au 31 juillet 1992<sup>856</sup> ». La suite de cette dépêche révèle que l'armée a refusé d'assumer cette charge dans les centres dont la surveillance mobilise 300 policiers chaque jour, et que le SJB ne pourra exécuter la décision prévoyant une réduction des effectifs de la police de réserve, tant que l'armée n'assumera pas ses obligations « conformément aux décisions et aux accords antérieurs ».

384. Le rôle de coordination joué par la cellule de crise dans la surveillance des camps est en outre évoqué dans les documents émanant des autorités serbes de la police, déjà mentionnés. Le rôle de la cellule de crise s'agissant des camps de Keraterm et d'Omarska est souligné dans les passages suivants du rapport rédigé par Simo Drljača. Compte tenu du poids accordé aux informations contenues dans ces passages, ils sont cités intégralement :

Alors que les extrémistes musulmans opposaient une résistance farouche, réglant impitoyablement leurs comptes avec les membres de leur propre peuple qui refusaient de se battre contre les forces serbes, les autorités locales, l'armée et la police, croyant à un règlement pacifique et civilisé, ont été pris de court par la tournure qu'ont pris les événements. S'est alors posé le problème du logement, de la surveillance et du traitement des personnes capturées. C'est pour y faire face que la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a décidé d'utiliser les locaux de la RO [organisation de travail] *Keraterm* à Prijedor pour y loger les personnes capturées sous la surveillance de fonctionnaires du SJB et de la police militaire de Prijedor.

[...]

L'instruction des dossiers par les agents spécialisés a commencé dans le centre *Keraterm* de Prijedor, où environ 600 personnes ont été amenées par l'armée au début du conflit.

Cependant, le conflit armé s'est étendu à d'autres municipalités. Le nombre de personnes capturées a bondi. Il était évident que, compte tenu de la faible capacité d'accueil du centre, et pour des raisons de sécurité, on ne pouvait continuer à y détenir plus longtemps les prisonniers. C'est pourquoi la cellule de crise de Prijedor a décidé que tous les détenus seraient transférés du centre *Keraterm* de Prijedor dans les locaux du bâtiment administratif et dans les ateliers de la RŽR [mine de fer] d'Omarska, où des équipes mixtes d'agents spécialisés poursuivraient l'instruction de leurs dossiers [...]. En vertu de

<sup>855</sup> Pièce à conviction S251, p. 2 [non souligné dans l'original].

<sup>856</sup> Pièce à conviction D137.

cette décision, le centre a été placé sous la direction de la police et de l'armée. La police s'est donc vu confier la tâche d'assurer la surveillance des prisonniers tandis que l'armée, chargée de la sécurité des abords du camp, établissait deux périmètres de sécurité et posait des mines le long des chemins susceptibles d'être empruntés par les détenus pour s'évader.

[...]

Dans la même décision, la cellule de crise ordonnait que le centre *Keraterm* de Prijedor ne soit utilisé qu'en tant que centre de transit pour effectuer un premier tri des personnes qui y étaient amenées car, faute de place, cette opération ne pouvait avoir lieu dans les locaux du SJB de Prijedor.

[...]

Conformément à la décision de la cellule de crise, la police assure la surveillance directe du centre d'investigations d'Omarska pour les prisonniers de guerre, ainsi que du centre provisoire de Keraterm puisqu'il a été estimé qu'en raison du grand nombre de lieux et de régions affectés par le conflit armé, l'armée ne dispose pas de suffisamment d'effectifs<sup>857</sup>.

385. Les éléments de preuve documentaires montrent que la cellule de crise a non seulement joué un rôle de coordination dans la surveillance des camps, mais a aussi interdit la libération de personnes détenues dans ces centres et empêché leur retour à Prijedor.

386. Une lettre du 23 juin 1992 adressée par les services techniques de l'assemblée municipale de Prijedor à Simo Drljača<sup>858</sup> fait référence à la conclusion n° 02-111-108/92 adoptée par la cellule de crise « interdisant la libération de prisonniers<sup>859</sup> ». D'autres « conclusions » concernant les prisonniers détenus dans les camps sont exposées dans un document présenté comme « l'acte de confirmation » par lequel, en sa qualité de Président de l'assemblée municipale, Milomir Stakić a entériné les décisions de la cellule de crise dont il était également Président<sup>860</sup>. Le 31 mai 1992, l'assemblée municipale a interdit « le retour des prisonniers de guerre à Trnopolje et à Prijedor ». Le 23 juin 1992, elle a rejeté « la demande de retour à Stari Grad présentée par Muharem Dauti<sup>861</sup> ». Le 2 juillet 1992, la cellule de crise a interdit « la libération de personnes détenues à Trnopolje, Omarska et Keraterm<sup>862</sup> ».

387. Une décision de la cellule de crise datée du 2 juin 1992 portant « sur la libération de personnes emprisonnées » montre que cet organe a participé à l'élaboration des directives concernant le maintien en détention ou la libération des détenus. Il est précisé que les prisonniers peuvent être libérés sur autorisation signée du commandant du camp ou du chef du

---

<sup>857</sup> Pièce à conviction S353.

<sup>858</sup> Pièce à conviction J13.

<sup>859</sup> Ces deux conclusions sont datées du 31 mai 1992. Voir aussi pièces à conviction S115 et S114.

<sup>860</sup> Pièce à conviction S250.

<sup>861</sup> Pièce à conviction S250.

<sup>862</sup> Pièce à conviction S250. La pièce à conviction S116 fait également référence à cette conclusion.

poste de sécurité publique<sup>863</sup>. La décision porte l’empreinte d’une signature originale tracée à l’encre : « SMilomir ». L’expert en écritures a conclu que cette signature ne présentait aucun signe d’imitation ou de déguisement et qu’il était *possible* qu’elle ait été tracée par l’auteur de la signature de référence<sup>864</sup>.

388. Sous la présidence de Milomir Stakić, la cellule de crise a également contribué à l’approvisionnement en vivres des policiers et des prisonniers dans les camps. Le 12 juin 1992, la cellule de crise a adopté une conclusion concernant « le maintien en activité de la base logistique de Čirkin Polje et l’approvisionnement en vivres des réfugiés et des prisonniers<sup>865</sup> ». La Chambre de première instance s’appuie également sur un document déjà cité, faisant référence à une réunion des membres de la cellule de crise et de l’armée, à laquelle ont assisté des représentants de la base logistique de Čirkin Polje, et au lendemain de laquelle cette dernière devait prendre des mesures pour apporter « tout le soutien matériel nécessaire aux membres des unités de l’armée et de la police serbes présents dans la municipalité » et fournir « des vivres aux prisons de Keraterm et d’Omarska »<sup>866</sup>.

389. Pour conclure que la cellule de crise a joué un rôle dans la gestion et la surveillance des camps, la Chambre s’est également fondée sur le témoignage d’Edward Vulliamy, journaliste britannique, qui, accompagné d’une équipe de télévision, a cherché à entrer dans le camp d’Omarska en août 1992. À leur arrivée à Prijedor le 5 août, les journalistes se sont rendus directement au « centre municipal » où ils ont été accueillis par le chef de la police, Simo Drljača. Dans une salle de conférence située à l’étage, ils ont été présentés aux membres de la « cellule de crise » ou du « comité de crise »<sup>867</sup> : Milomir Stakić, son adjoint, Milan Kovačević, le colonel Vladimir Arsić et Simo Drljača<sup>868</sup>. Après quelques brèves remarques liminaires de Milan Kovačević et de Milomir Stakić, le colonel Arsić s’est adressé aux journalistes et les a engagés à visiter le camp de Manjača et non pas celui d’Omarska. Il leur a dit que Manjača était situé dans sa zone de responsabilité et qu’ils pourraient s’y rendre directement. Mais, comme les journalistes insistaient pour se rendre à Omarska, le

---

<sup>863</sup> Pièce à conviction S64.

<sup>864</sup> Pièce à conviction S288, p. 5.

<sup>865</sup> Pièce à conviction S250, p. 6.

<sup>866</sup> Pièce à conviction S433.

<sup>867</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7912 et 7913.

<sup>868</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7913 et 8080.

colonel Arsić leur a dit qu'ils devraient au préalable demander l'autorisation des autorités civiles, en désignant d'un geste Milan Kovačević et Milomir Stakić<sup>869</sup>.

390. Dans un reportage vidéo, le colonel Arsić est cité pour avoir déclaré que l'armée n'avait rien à voir avec le centre de regroupement de Trnopolje ni avec le centre d'investigations d'Omarska, lesquels relevaient exclusivement des autorités civiles de la municipalité<sup>870</sup>.

391. Même si elle n'accorde qu'un poids limité aux articles et aux reportages, la Chambre observe qu'on trouve dans les médias de multiples allusions au rôle joué par les autorités civiles dans le fonctionnement et la gestion au jour le jour des camps. Dans un reportage vidéo intitulé « Les crimes commis à Omarska », Penny Marshall déclare : « On nous a dit que l'armée ne contrôlait pas Omarska et que les prisonniers étaient sous la responsabilité des autorités civiles et des milices locales<sup>871</sup>. »

392. Milomir Stakić a lui-même reconnu dans une interview que les personnes détenues au camp de Trnopolje étaient principalement des Musulmans<sup>872</sup>. Interrogé à propos des révélations de la presse occidentale selon lesquelles des personnes auraient été tuées à Omarska, Milomir Stakić a déclaré qu'il y avait effectivement eu des décès parmi les détenus, mais qu'aucun meurtre n'avait été signalé dans le camp :

Il y a eu des cas – dont j'ai été informé... par le chef de service... le responsable à l'époque – des cas de décès pour lesquels nous disposons de rapports d'autopsie confirmant qu'il s'agit de morts naturelles et non de meurtres<sup>873</sup>.

Selon l'Accusé, les blessés qui se trouvaient à Omarska avaient été touchés au cours des combats avant leur arrivée au camp. Il a confirmé n'avoir aucune information au sujet de mauvais traitements ou de sévices commis à l'intérieur des centres, et a déclaré : « Notre position, la position officielle des autorités, était qu'aucune personne ne devait être maltraitée<sup>874</sup>. »

393. Dans une autre interview accordée en janvier 1993, Milomir Stakić affirme que les camps n'étaient guère surveillés et qu'il n'y avait pas de clôture ni de mines. Il a déclaré qu'il

---

<sup>869</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7923.

<sup>870</sup> Pièce à conviction S151, p. 1.

<sup>871</sup> Pièce à conviction J22.

<sup>872</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 7.

<sup>873</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 5.

<sup>874</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 5.

ne disposait d'aucune information précise sur le nombre de personnes tuées ou portées disparues :

Pendant la guerre, de nombreuses personnes ont fui Kozara et les centres de regroupement. Il ne s'agissait pas de camps de concentration : il n'y avait ni ouvrages défensifs, ni fils barbelés ou électrifiés, ni mines ; il y avait une vingtaine de gardes. Et, à dire vrai, nous n'avons aucune information sur le nombre de personnes tuées ou portées disparues ; mais ce nombre de cinq mille, quand on l'entend, on ne peut que bondir. Le nombre ne représente même pas un dixième de ce que vous avancez<sup>875</sup>.

394. Selon Slobodan Kuruzović, tous les membres de la cellule de crise connaissaient l'existence et le fonctionnement du camp de Trnopolje<sup>876</sup>. Il a déclaré que le massacre de la pièce 3 perpétré au camp de Keraterm était de notoriété publique<sup>877</sup>. Concernant les événements d'Omarska, il a précisé que rien n'avait filtré durant l'été de 1992, et que ce n'est que plus tard que les détails en ont été connus<sup>878</sup>. Quant à savoir si les membres de la cellule de crise avaient eu connaissance de crimes comme le massacre de la pièce 3 à Keraterm, Slobodan Kuruzović a déclaré que les autorités civiles n'avaient pu ignorer un tel événement.

À la question :

Au sein de la cellule de crise, y a-t-il eu quelqu'un qui ait essayé de prendre des mesures afin que quoi que ce soit de ce genre ne puisse se reproduire à l'avenir ? Y a-t-il eu une enquête ? Y a-t-il eu des rapports adressés à des instances supérieures, que ce soit dans l'armée ou la police ? Est-ce que le Procureur de la République s'est chargé de cela ? Est-ce qu'un juge d'instruction a été saisi de l'affaire ?

Slobodan Kuruzović a répondu :

Je ne sais pas si la cellule de crise en a discuté. Je n'ai rien entendu à ce sujet. Je n'étais pas là. Je suppose que oui, je suppose que ceci n'a pas pu se passer sans qu'on en parle, sans qu'on le remarque. La cellule de crise prenait des décisions au sujet des vivres, de l'eau, de la mobilisation, de la surveillance de la circulation, de la réquisition des véhicules, etc. Et je doute que ses membres aient omis de s'informer au sujet de ces événements. Je suis convaincu qu'ils ont demandé que le tribunal en soit saisi. Car à Keraterm, pour autant que je sache, cela concernait des civils et ce sont les autorités civiles qui sont responsables des civils. Je suppose qu'on a demandé, voire exigé, qu'il y ait une enquête<sup>879</sup>.

395. La Chambre de première instance constate que Simo Drljača s'est rendu à la fois au camp d'Omarska et à celui de Manjača en 1992<sup>880</sup>. Toutefois, au vu des éléments de preuve présentés par les parties, elle ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milomir

---

<sup>875</sup> Pièce à conviction S365-1, p. 2.

<sup>876</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14547.

<sup>877</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14588 et 14589.

<sup>878</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14589.

<sup>879</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14590.

<sup>880</sup> *Témoignage A*, CR, p. 2047 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14590.

Stakić s'est rendu dans ces camps. La Chambre ne peut que constater qu'une délégation venue de Banja Luka, accompagnée des autorités compétentes de la municipalité de Prijedor, se trouvait au camp d'Omarska à la mi-juillet 1992 ou à la fin du mois.

396. D'après le témoin à charge, Nusret Sivać, la délégation est arrivée vers midi à bord de plusieurs véhicules. Elle était composée de Simo Drljača, de MM. Vokić et Brđanin, des collaborateurs de ce dernier, d'un groupe de journalistes, et de plusieurs dirigeants politiques de Prijedor, parmi lesquels Milan Kovačević, Milomir Stakić, MM. Srdić, Misković et Andžić, ainsi que d'un représentant de l'armée, le colonel Željaja. À l'audience, Nusret Sivać a confirmé à plusieurs reprises qu'il avait vu Milomir Stakić dans la délégation<sup>881</sup>. Selon le témoin, l'Accusé faisait partie du groupe de personnes qui avait pénétré dans le bâtiment administratif un peu après le gros de la délégation, et qui s'était ensuite dirigé vers le garage<sup>882</sup>. Les prisonniers étaient alignés devant ces locaux, contraints d'entonner des chants tchetniks<sup>883</sup>. Certains points du témoignage de Nusret Sivać ont été confirmés par deux témoins de la Défense, Nada Markovska et Cedo Vuleta, comme, par exemple, la durée et le moment approximatifs de cette visite, l'arrivée de plusieurs véhicules, l'entrée de la délégation dans le bâtiment administratif, ainsi que le fait que les détenus étaient tous alignés et contraints d'entonner des chants tchetniks<sup>884</sup>.

397. Toutefois, les trois témoins ne sont pas d'accord sur le nombre et l'identité des membres de la délégation, le nombre de véhicules, ainsi que l'itinéraire emprunté par la délégation à son entrée dans le bâtiment. Ainsi, selon Nada Markovska, la délégation était composée de MM. Župljanin, Drljača, Brđanin et Mrkić<sup>885</sup>. D'après elle, ces personnes sont arrivées dans plusieurs voitures. Elles sont toutes entrées dans le bâtiment administratif par la même entrée, à savoir l'entrée principale. Cedo Vuleta qui, si on l'en croit, travaillait sur place lorsque la délégation est arrivée et pouvait voir tous les véhicules entrant dans le camp, a déclaré, quant à lui, que la délégation était arrivée à bord de deux véhicules, qu'elle comptait sept ou huit membres, parmi lesquels il avait reconnu MM. Radić et Drljača, et que ces personnes étaient escortées par deux ou trois hommes armés<sup>886</sup>.

---

<sup>881</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6640, 6648, 6697, 10276, 10277 et 10289.

<sup>882</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6646 et 6647.

<sup>883</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6640 et 6641.

<sup>884</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 9930, 9970 et 10004 ; *Cedo Vuleta*, CR, p. 11559 et 11617 à 11619.

<sup>885</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 9927 et 9973.

<sup>886</sup> *Cedo Vuleta*, CR, p. 11612 à 11614.

398. Cela étant, le principal point de divergence entre le témoignage à charge et les déclarations des deux témoins de la Défense concerne la présence de l'Accusé au sein de cette délégation. Nada Markovska et Cedo Vuleta ont tous deux affirmé qu'ils ne l'avaient pas vu ce jour-là dans le camp, alors même qu'ils se rappelaient avoir vu très distinctement tous les autres membres de la délégation<sup>887</sup>. Sur ce point, la Chambre de première instance estime qu'il est possible que l'Accusé n'ait pas fait partie du gros de la délégation, qu'il soit arrivé un peu plus tard à bord d'un autre véhicule et qu'il ait gagné la salle de réunion sans que les deux témoins à décharge ne le remarquent.

399. La Chambre de première instance ne doute pas de la fiabilité du témoignage de Nusret Sivać. Lors de la séance d'identification organisée dans le prétoire<sup>888</sup>, la Chambre a constaté qu'il n'avait eu aucun mal à reconnaître Milomir Stakić. Toutefois, compte tenu des témoignages présentés par la Défense, la Chambre de première instance ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milomir Stakić faisait bien partie de la délégation en visite à Omarska ce jour-là. On ne peut exclure que Nusret Sivać, qui se trouvait à quelque distance des membres de la délégation, ait cru voir Milomir Stakić, et qu'il continue d'être convaincu d'avoir vu cet homme bien connu. En tout état de cause, le doute doit profiter à l'Accusé.

400. Au demeurant, cet événement isolé, dont les circonstances n'ont finalement pas été tirées au clair, ne change en rien la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre : non seulement Milomir Stakić connaissait l'existence des camps, mais il a aussi participé activement à leur création et à leur gestion.

401. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić savait que des non-Serbes étaient détenus dans ces camps pour des raisons discriminatoires et que les crimes dont ils ont été victimes étaient prévisibles.

## 8. Le rôle de Milomir Stakić dans les expulsions

---

<sup>887</sup> *Nada Markovska* a déclaré ne pas avoir vu Milomir Stakić ce jour-là, ni aucun autre jour, à Omarska. CR, p. 9929, 9930 et 9971 à 9973 ; *Cedo Vuleta* a également attesté ne pas avoir vu Milomir Stakić à Omarska ce jour-là. CR, p. 11550.

<sup>888</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6552 à 6554 ; CR, p. 2264 et *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-AR73.4, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance ordonnant la tenue d'une séance d'identification, 28 juin 2002.

402. La Chambre examinera tout d'abord les mots mêmes employés par Milomir Stakić lors des interviews accordées principalement à des journalistes étrangers, à propos de « l'exode massif » de la population non serbe hors de la municipalité de Prijedor.

403. Au cours d'un entretien accordé à l'équipe d'une chaîne de télévision britannique, Milomir Stakić décrit les moyens mis en œuvre pour venir en aide à ceux qui « désirent quitter » la région et évoque les lieux où ils pourraient se rendre. À propos de Trnopolje, l'Accusé précise qu'ils ont organisé le transport gratuit en autocar ou en train des personnes qui voulaient se rendre en Bosnie centrale afin que « le génocide dont nous étions déjà accusés en Europe n'ait pas lieu ». Il poursuit : « Il est préférable qu'ils partent et que ceux qui souhaitent revenir [...] puissent le faire à la fin de la guerre<sup>889</sup>. » Interrogé à propos des allégations de nettoyage ethnique, Milomir Stakić répond qu'ils s'efforcent de procurer des papiers à ceux qui partent, et de permettre à ceux qui souhaitent partir de le faire dans de bonnes conditions. Il évoque également le cas d'un certain nombre de Musulmans qui continuent à travailler dans les services publics et dans les entreprises de Prijedor, et il indique que la plupart des candidats au départ choisissent cette solution en partie pour des raisons politiques ou économiques<sup>890</sup>. Il précise enfin que Trnopolje a été officiellement fermé vers la mi-septembre 1992 et que les personnes qui s'y trouvaient ont été laissées aux soins du Comité international de la Croix-Rouge à Karlovac<sup>891</sup>.

404. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić a personnellement vu les longues files que formaient, devant le bâtiment du SUP, les hommes et les femmes musulmans et croates qui attendaient l'autorisation de quitter la municipalité<sup>892</sup>.

405. En outre, plusieurs documents émanant de la cellule de crise font expressément référence aux non-Serbes fuyant la municipalité. Par exemple, il existe deux décisions de la cellule de crise prévoyant la redistribution à des Serbes de biens ayant appartenu à des Musulmans et à des Croates. Le premier document indique que tous les biens mobiliers et immobiliers « ayant appartenu à des Musulmans, Croates ou autres, ainsi qu'aux Serbes qui ont quitté le territoire de la municipalité de Prijedor ou n'ont pas répondu à l'ordre de mobilisation générale sur ce territoire » sont déclarés biens d'État et mis à la disposition de la

---

<sup>889</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 8.

<sup>890</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 8.

<sup>891</sup> Pièce à conviction S187-1, p. 3.

<sup>892</sup> *Miloš Janković*, CR, p. 10739 et 10740 ; *Slavko Budimir*, CR, p. 13144 ; *Ostoja Marjanović*, CR, p. 11707 et 11708 ; *Stoja Radaković*, CR, p. 11079 ; *témoin Z*, CR, p. 7559.

municipalité de Prijedor<sup>893</sup>. Le deuxième document, qui se présente sous la forme d'une décision et comporte un emplacement réservé à la signature de Milomir Stakić, donne des instructions pour la répartition des biens immobiliers déclarés « biens d'État » « entre les habitants serbes de la municipalité de Prijedor, les familles des soldats tués au combat et les Serbes qui ont fui les zones de combat<sup>894</sup> ».

406. La Chambre de première instance se fonde également sur le témoignage de Charles McLeod, membre de l'ECMM, qui s'est rendu à Prijedor à la fin août 1992. Lors de sa rencontre avec Milomir Stakić et d'autres représentants des autorités civiles, il a eu l'impression que la « version officielle » ne correspondait pas à la réalité. Un mois plus tôt, le témoin avait vu 9 000 personnes passer en Croatie à Karlovac<sup>895</sup>. Milomir Stakić était l'un des dirigeants politiques qu'il avait alors rencontrés. Charles McLeod a conservé les notes détaillées prises lors de cette rencontre<sup>896</sup>. À l'issue de ses entretiens avec, entre autres, Milomir Stakić, le témoin a conclu qu'en dépit des dénégations de leurs représentants, les autorités expulsaient systématiquement les habitants musulmans par tous les moyens possibles. Les notes prises par Charles McLeod à cette époque révèlent notamment ceci :

42. Conclusion. Les autorités affirment agir au mieux des intérêts de tous les habitants de la région et ne pas chercher à se débarrasser des Musulmans, ce que la réalité dément. Dans ces circonstances, il est très difficile de se faire une religion d'après ce qu'on nous dit.

43. La conclusion que l'on doit tirer de ce que nous avons vu est que les habitants musulmans sont indésirables et qu'ils sont systématiquement chassés par tous les moyens possibles<sup>897</sup>.

407. En outre, la Chambre de première instance est convaincue qu'à plusieurs reprises, Milomir Stakić a reçu des informations spécifiques concernant les crimes dont les non-Serbes avaient été victimes dans la municipalité et l'exode de cette population. Lorsque le témoin Z a décidé de quitter la municipalité de Prijedor au cours de l'été de 1992, elle s'est adressée à Milomir Stakić pensant qu'il pourrait l'aider à obtenir l'autorisation nécessaire. Lorsque l'Accusé lui a dit qu'elle devait se rendre au SUP comme tout le monde, le témoin a protesté

---

<sup>893</sup> Pièce à conviction S158.

<sup>894</sup> Pièce à conviction S196.

<sup>895</sup> *Charles McLeod*, CR, p. 5131.

<sup>896</sup> Pièce à conviction S166.

<sup>897</sup> Pièce à conviction S166.

en lui expliquant que les files d'attente pour l'obtention d'un tel permis étaient interminables et elle lui a montré, par la fenêtre, les personnes qui faisaient la queue devant le SUP<sup>898</sup>.

408. En dernier lieu, la Chambre de première instance s'appuie sur les mots terribles contenus dans une dépêche datée du 22 août 1992, adressée par le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina au commandement du groupe opérationnel de Prijedor, qui reproche aux autorités civiles et militaires de Prijedor « d'avoir versé inutilement le sang des Musulmans » :

Une chose est certaine : nous commençons déjà à payer pour avoir versé inutilement le sang des Musulmans. Nous disposons d'informations selon lesquelles des Musulmans *qui ont été chassés de la municipalité de Prijedor* ou sont passés de l'autre côté, et qui n'avaient jamais rien fait contre la République serbe, prennent aujourd'hui les armes en Croatie pour nous combattre. Plusieurs d'entre eux ont été capturés à Gradačac. Qui plus est, les Musulmans *qui ont été chassés de Prijedor ou ont fui la municipalité* pour la Croatie s'en prennent maintenant à tout ce qui est serbe. Les Serbes de Croatie ont désormais des ennemis jurés par la faute des autorités civiles et militaires de Prijedor<sup>899</sup>.

---

<sup>898</sup> Témoin Z, CR, p. 7558 à 7560.

<sup>899</sup> Pièce à conviction S358 [non souligné dans l'original].

### III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE MILOMIR STAKIĆ DU FAIT DES CRIMES ALLÉGUÉS – DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS

#### A. Principes généraux d'interprétation du droit applicable

409. Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance donnera son interprétation des règles de droit pertinentes. Elle n'interprétera le droit que pour autant que cela lui est nécessaire pour trancher les questions de fait qui lui ont été soumises. Dans son interprétation et son application des règles de droit pertinentes, la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur les principes suivants :

410. Premièrement, la Chambre de première instance a interprété le droit conformément au Statut et au Règlement du Tribunal. Elle a aussi tenu compte du contexte dans lequel le Statut a été adopté, et en particulier de la résolution 827 (1993) portant création du Tribunal international en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

411. Deuxièmement, la Chambre de première instance a soigneusement pris en compte le Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité<sup>900</sup> selon lequel « l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>901</sup> ». Dans ce contexte, la Chambre de première instance observe que si les normes énoncées dans les articles 2 à 5 du Statut reflètent le droit international coutumier, certaines d'entre elles trouvent aussi principalement leur origine dans différentes conventions. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé bon d'interpréter toute convention pertinente conformément aux règles générales d'interprétation des traités édictées par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue le 23 mai 1969<sup>902</sup>.

412. Troisièmement, la Chambre de première instance est consciente que le droit pénal international et le droit humanitaire ont évolué depuis 1992. Elle s'est donc montrée très prudente dans son interprétation des règles juridiques pertinentes et s'est attachée à déterminer

---

<sup>900</sup> S/25704, 3 mai 1993.

<sup>901</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>902</sup> RTNU, vol. 1155, p. 339. La convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980 en Yougoslavie, puis le 1<sup>er</sup> septembre 1993 en Bosnie-Herzégovine et le 12 mars 2001 en Serbie-et-Monténégro. Voir l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 79 à 93, au sujet de l'interprétation des articles 2 et 3 du Statut conformément aux conventions pertinentes.

si les règles en question étaient applicables à l'époque des faits, faute de quoi il y aurait eu violation du principe fondamental de non-rétroactivité des règles de droit pénal.

413. Quatrièmement, comme il a été dit précédemment, la Chambre de première instance n'ignore pas que certaines des normes consacrées aux articles 2 à 5 du Statut trouvent leur origine dans des conventions rédigées à des époques et dans des contextes différents. La Chambre de première instance souligne que les dispositions du Statut ne constituent pas un système de normes clos et cohérent et que, contrairement à ce qui peut être de règle pour les normes consacrées dans les codes pénaux nationaux, les normes énoncées dans les articles 2 à 5 doivent être interprétées eu égard au contexte dans lequel elles s'inscrivent. Il s'ensuit que la Chambre de première instance doit faire preuve d'une grande prudence quand elle se livre à une interprétation systématique ou tient un raisonnement *a contrario* comme on peut le faire pour les codes nationaux. Normalement, une expression figurant dans des dispositions de fond d'un code national doit toujours être interprétée de la même façon quel que soit le contexte. Toutefois, cette interprétation systématique ne saurait être érigée en principe, et, de fait, n'est pas toujours souhaitable, lorsqu'il s'agit d'interpréter les expressions contenues dans les dispositions pertinentes du Statut.

414. Cinquièmement, pour interpréter les règles de droit pénal édictées par le Statut, la Chambre de première instance s'est servie des décisions antérieures des tribunaux internationaux, et au premier chef des jugements et des décisions rendus par ce Tribunal et par celui du Rwanda, et en particulier par la Chambre d'appel. La Chambre de première instance s'est accessoirement inspirée de la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg<sup>903</sup> et de celui de Tokyo<sup>904</sup>, des tribunaux institués en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié<sup>905</sup> ainsi que du tribunal spécial pour le Timor oriental<sup>906</sup>.

415. Sixièmement, la Chambre de première instance est liée par l'Acte d'accusation et ne peut requalifier les faits comme on peut le faire dans d'autres systèmes juridiques. En outre, la Chambre de première instance note que certains crimes répertoriés comme des actes constitutifs de persécutions (chef 6) font également l'objet de chefs d'accusation distincts.

---

<sup>903</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946.

<sup>904</sup> Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 29 avril 1946 – 12 novembre 1948.

<sup>905</sup> *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (Department of State Bulletin, vol. 15, 384, 10 novembre 1946, p. 862).

<sup>906</sup> Administration transitoire au Timor oriental, tribunal de district de Dili, chambre spéciale chargée de juger les crimes graves.

Ainsi en est-il du meurtre (chef 3), de l'expulsion (chef 7) et des autres actes inhumains (chef 8). Tel n'est en revanche pas le cas des tortures et des viols qui ne sont incriminés qu'en tant que persécutions. Le chef d'emprisonnement n'a pas été retenu contre l'Accusé cependant que l'extermination fait l'objet d'un chef distinct et ne figure pas au nombre des actes constitutifs de persécutions. La Chambre de première instance est tenue par ces chefs d'accusation et elle s'efforcera d'adopter une approche plus systématique pour décider de prononcer ou non des déclarations de culpabilité cumulatives.

416. La Chambre de première instance refuse expressément de suivre la Défense lorsque celle-ci fait valoir qu'il faudrait appliquer le principe *in dubio pro reo* pour interpréter les règles de droit pénal édictées par le Statut<sup>907</sup>. Étant donné que ce principe s'applique aux constatations et non aux conclusions juridiques, la Chambre de première instance ne l'a pas pris en compte dans son interprétation du droit.

#### **B. Modes de participation : articles 7 1) et 7 3) du Statut**

417. Milomir Stakić est mis en cause sur la base de l'article 7 1) pris dans son ensemble pour tous les chefs d'accusation. L'article 7 1) du Statut dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

418. La Chambre de première instance rappelle sa décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement par laquelle elle a acquitté Milomir Stakić du chef d'instigation (chefs 3 à 8 de l'Acte d'accusation)<sup>908</sup>.

419. L'Accusation allègue que Milomir Stakić est pénalement responsable au regard non seulement de l'article 7 1) du Statut mais aussi de l'article 7 3)<sup>909</sup> pour tous les chefs d'accusation.

420. L'article 7 3) du Statut est ainsi libellé :

---

<sup>907</sup> *Defendant Milomir Stakić's Final Brief*, 5 mai 2003 (« Mémoire en clôture de la Défense »), par. 33 à 42.

<sup>908</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 108.

<sup>909</sup> Si la Chambre de première instance considère les expressions « responsabilité du supérieur hiérarchique » et « responsabilité du commandement » comme synonymes, elle utilisera dans le présent Jugement le terme « supérieur » de préférence à celui de « commandant », car Milomir Stakić n'était pas un militaire et le terme « commandant » s'applique plus communément à des personnes appartenant à des structures militaires ou paramilitaires et investies d'une certaine autorité.

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

## 1. Le droit applicable

### a) Commettre

421. Compte tenu du fait que l'Accusation fonde principalement ses accusations sur la notion d'entreprise criminelle commune prise comme l'une des définitions de « commettre », la Chambre de première instance examinera tout d'abord cette notion.

#### i) Arguments des parties

##### a. L'Accusation

422. À propos du terme « commettre », l'Accusation déclare dans l'Acte d'accusation que « [p]ar le terme “commettre”, le Procureur n'entend pas suggérer [...] que l'accusé a personnellement perpétré physiquement les crimes visés<sup>910</sup> ». L'Accusation soutient que le terme « commettre » employé dans l'article 7 1) s'applique à la part qu'aurait prise l'Accusé en tant que coauteur à l'entreprise criminelle commune<sup>911</sup>. L'Accusation allègue que pour l'ensemble des chefs d'accusation Milomir Stakić est individuellement pénalement responsable parce qu'il a participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes ou parce que « [ceux-ci] étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun de l'entreprise criminelle [commune]. Milomir Stakić savait que ces crimes étaient la conséquence possible de la réalisation de cette entreprise<sup>912</sup> ».

423. L'Accusation fait valoir qu'à ce jour, la jurisprudence du Tribunal reconnaît trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune et ajoute que, même si l'élément moral varie d'une catégorie à l'autre, les conditions objectives demeurent les mêmes pour les trois. L'Accusation estime que ces conditions sont les suivantes :

- 1) deux ou plusieurs individus sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués ensemble dans la perpétration d'un crime ;
- 2) il existe un plan, dessein ou but commun dont l'objet consiste à perpétrer un ou plusieurs crimes visés au Statut ou en implique la perpétration ;
- 3) l'accusé a pris part à l'exécution du plan, dessein ou but commun et était en conséquence lié et associé à la perpétration d'un des crimes visés dans le Statut<sup>913</sup>.

---

<sup>910</sup> Acte d'accusation, par. 37.

<sup>911</sup> *Prosecution's Final Trial Brief*, 5 mai 2003 (« Mémoire en clôture de l'Accusation »), par. 156.

<sup>912</sup> Acte d'accusation, par. 26 et 28.

<sup>913</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 107, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 227.

424. En outre, l'Accusation soutient que la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige que l'accusé ait eu l'intention de commettre un crime donné et que cette intention ait été partagée par l'ensemble des individus mêlés à ce crime<sup>914</sup>.

425. L'Accusation estime que la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune exige que « l'accusé ait eu connaissance de l'existence d'un système de mauvais traitements et qu'il ait eu l'intention de contribuer à ce système commun concerté de mauvais traitements<sup>915</sup> ».

426. S'agissant de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, l'Accusation avance que l'accusé doit avoir eu « l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle commune ou au plan, dessein ou but commun des individus en question et d'apporter son concours à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe<sup>916</sup> ». L'Accusation soutient en outre que « la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le plan, dessein ou but commun peut être engagée si, dans les circonstances de l'espèce, il était prévisible qu'un tel crime soit commis par un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune, et si l'accusé a délibérément pris ce risque<sup>917</sup> ». Dans sa Réponse au Mémoire en clôture de la Défense, l'Accusation soutient que les développements consacrés par la Chambre de première instance *Krnjelac* à l'élément moral exigé pour la « forme élémentaire » de l'entreprise criminelle commune (première et deuxième catégories) ne valent pas pour la « forme élargie » de l'entreprise criminelle (troisième catégorie)<sup>918</sup> et que, selon une jurisprudence bien établie<sup>919</sup>, il n'est pas nécessaire qu'un accusé partage la *mens rea* de l'auteur dans le cas de l'entreprise criminelle commune « élargie ».

427. En conséquence, pour l'ensemble des chefs d'accusation, l'Accusation fait référence aux trois catégories d'entreprise criminelle commune.

---

<sup>914</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>915</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>916</sup> *Ibid.*

<sup>917</sup> *Ibid.*

<sup>918</sup> *Prosecution's Response to "Defence Final Trial Brief"*, 12 mai 2003 (« Réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense »), p. 3 et 4.

<sup>919</sup> Arrêt *Tadić*, par. 228 ; Arrêt *Čelebići*, par. 366 ; Réponse de l'Accusation au Mémoire en clôture de la Défense, p. 2 et 3.

## b. La Défense

428. La Défense soutient que le concept d'entreprise criminelle commune a été créé par les juges pour élargir le sens du terme « commettre » figurant à l'article 7 1) du Statut et qu'il ne devrait donc être utilisé que prudemment et parcimonieusement<sup>920</sup>. La Défense maintient qu'une théorie fondant la culpabilité sur la notion d'entreprise criminelle commune enfreindrait le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) puisqu'elle n'a jamais été envisagée ni dans le Statut du Tribunal ni dans les Conventions de Genève de 1949<sup>921</sup>.

429. La Défense avance qu'il revient à l'Accusation de prouver à la fois l'existence d'une entreprise criminelle commune et la participation de l'accusé à cette entreprise<sup>922</sup>. La Défense est d'avis qu'une entreprise criminelle commune n'existe que lorsque l'entente ou l'arrangement est assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime<sup>923</sup>. Une personne peut participer à une entreprise criminelle commune soit :

- 1) en prenant directement part (en tant qu'auteur principal) à l'exécution du crime convenu lui-même ;
- 2) en étant présent au moment des faits et, tout en sachant que le crime est en train d'être commis, en aidant ou encourageant intentionnellement un autre participant à l'entreprise criminelle commune à le perpétrer ; ou
- 3) en apportant sciemment et de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions<sup>924</sup>.

430. La Défense soutient que l'Accusation doit établir que chacun des participants à l'entreprise criminelle commune partageait la même intention coupable requise pour le crime en question et que l'accusé, en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, partageait la *mens rea* de l'auteur principal. La Défense ajoute qu'il en va de même pour la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune<sup>925</sup>. Elle estime que « [l]a jurisprudence du Tribunal exige la preuve que l'accusé partageait l'intention coupable exigée pour le crime commis par l'entreprise criminelle commune élargie<sup>926</sup> ». La Défense ajoute que lorsque

---

<sup>920</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 168 et 170.

<sup>921</sup> *Ibid.*, par. 178.

<sup>922</sup> *Ibid.*, par. 171.

<sup>923</sup> *Ibid.*, par. 172, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 80.

<sup>924</sup> *Ibid.*, par. 187, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 81.

<sup>925</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>926</sup> *Ibid.* par. 190.

l'Accusation procède par déduction pour établir la *mens rea*, cette déduction doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis<sup>927</sup>.

---

<sup>927</sup> *Ibid.*, par. 188 et 191.

ii) Examen

431. La Chambre de première instance tient compte de la Décision *Ojdanić* rendue tout récemment par la Chambre d'appel sur la question de l'entreprise criminelle commune. Dans cette Décision, la Chambre d'appel a conclu que le Tribunal est compétent *ratione personae* lorsque la forme de responsabilité satisfait à quatre conditions préalables : i) elle doit être, explicitement ou implicitement, prévue dans le Statut ; ii) elle devait être établie en droit international coutumier à l'époque des faits ; iii) les règles de droit prévoyant cette forme de responsabilité doivent, à l'époque des faits, avoir été suffisamment accessibles à quiconque agissait de la sorte ; et iv) cette personne doit avoir été en mesure de prévoir qu'elle pourrait être tenue pénalement responsable de ses actes si elle venait à être appréhendée<sup>928</sup>.

432. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a fait remarquer que l'article 7 1) « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal. Toutefois, on considère que la perpétration de l'un des crimes visés aux articles 2, 3, 4 ou 5 du Statut peut aussi revêtir la forme d'une participation à la réalisation d'un dessein ou d'un but commun<sup>929</sup> ». Dans la Décision *Ojdanić*, la Chambre d'appel a estimé, sans équivoque, que la participation à une entreprise criminelle commune devait être considérée comme une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut et non comme une forme de complicité<sup>930</sup>. Puisqu'il s'agit bien là d'une forme de « commission » en ce sens que le participant partage le but de l'entreprise criminelle commune et n'en a pas simplement connaissance, il ne saurait être considéré comme uniquement complice du crime envisagé<sup>931</sup>.

433. La Chambre de première instance souligne que l'entreprise criminelle commune ne saurait être assimilée à l'appartenance à une organisation, car cela constituerait un nouveau crime non prévu par le Statut et donc une violation flagrante du principe de légalité<sup>932</sup>. C'est là un point qu'il faut toujours garder à l'esprit quand on part de cette définition du terme « commission ».

434. Comme le dit l'Accusation, il existe trois catégories d'entreprise criminelle commune.

---

<sup>928</sup> Décision *Ojdanić*, par. 21.

<sup>929</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>930</sup> Décision *Ojdanić*, par. 20.

<sup>931</sup> Décision *Ojdanić*, par. 20.

<sup>932</sup> Décision *Ojdanić*, par. 20 et 31.

435. Afin d'établir la responsabilité pénale individuelle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, l'Accusation doit, pour les trois catégories, prouver l'existence d'un plan criminel commun impliquant deux ou plusieurs personnes et auquel l'accusé a adhéré<sup>933</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'accord ou l'entente soit exprès : son existence peut s'inférer de l'ensemble des circonstances qui l'entourent<sup>934</sup>. Le fait que deux ou plusieurs personnes prennent part ensemble à un crime précis suffit en soi à établir l'existence d'une entente ou d'un arrangement tacite assimilable à un accord conclu séance tenante en vue de commettre cet acte criminel<sup>935</sup>. Une personne peut participer de diverses manières à une entreprise criminelle commune : elle peut i) commettre personnellement, en tant qu'auteur principal, le crime convenu ; ii) aider et encourager l'auteur principal à commettre le crime convenu, et ce en tant que coauteur qui partage l'intention animant les membres de l'entreprise criminelle commune ; et iii) apporter sciemment et de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions<sup>936</sup>. Si le crime convenu est commis par l'un des participants à l'entreprise criminelle commune, tous en sont également coupables, quelle que soit la part qu'ils y ont prise<sup>937</sup>.

436. Pour établir la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, il faut apporter la preuve que l'accusé partageait l'intention spécifique requise pour l'infraction en question et qu'il a délibérément pris part à cette entreprise<sup>938</sup>. Une entreprise criminelle commune « élargie » est une entreprise dans laquelle un membre qui n'a pas matériellement commis les crimes en cause est malgré tout responsable d'un crime qui dépasse le cadre de l'objectif convenu de l'entreprise si i) celui-ci était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du but de l'entreprise ; et si ii) l'accusé, sachant qu'un tel crime était la conséquence possible de l'exécution du but de l'entreprise, y a néanmoins pris part<sup>939</sup>. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel *Tadić* :

Pour que la responsabilité [par exemple<sup>940</sup>] de ces morts [ne constituant pas l'objectif premier de l'entreprise] soit imputable à d'autres, cependant, chacun des membres du groupe doit avoir été en mesure de *prévoir* le résultat des actes commis. Il convient de remarquer qu'en l'occurrence, la négligence ne suffit pas. Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain

---

<sup>933</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>934</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Jugement *Krnojelac*, par. 80.

<sup>935</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 66 ; Jugement *Krnojelac*, par. 80.

<sup>936</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 67 ; Jugement *Krnojelac*, par. 81.

<sup>937</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 67 ; Jugement *Krnojelac*, par. 82.

<sup>938</sup> Arrêt *Tadić*, par. 190 à 206.

<sup>939</sup> Arrêt *Tadić*, par. 204 à 220, et particulièrement par. 206.

<sup>940</sup> Ajout de la présente Chambre de première instance.

résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque<sup>941</sup>.

437. S'agissant de l'intention coupable qui anime les membres de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance note que l'article 7 1) du Statut énumère simplement les formes de responsabilité. Ces formes ne peuvent modifier ou remplacer les éléments des crimes définis dans le Statut. En particulier, la *mens rea* requise pour une infraction sanctionnée par le Statut ne peut s'en trouver modifiée.

438. La Chambre de première instance souligne que l'entreprise criminelle commune ne constitue qu'une interprétation possible parmi d'autres du terme « commettre » figurant à l'article 7 1) du Statut et qu'il faut donc prendre également en considération les autres définitions de la coaction. En outre, il faut en premier lieu prendre le terme « commission » au sens classique avant d'envisager une « entreprise criminelle commune ».

439. La Chambre de première instance préfère définir le terme « commettre » comme le fait pour l'accusé de prendre part matériellement ou, de toute autre manière, directement ou indirectement<sup>942</sup>, par action ou par omission (quand il y a obligation d'agir), seul ou de concert avec d'autres personnes, aux éléments essentiels du crime en cause<sup>943</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait pris part à tous les aspects du comportement incriminé.

440. Dans cet ordre d'idées, la Chambre de première instance considère qu'une analyse plus détaillée de la coaction s'impose. Pour qu'il y ait coaction, il suffit qu'il y ait eu un accord explicite ou un consentement tacite pour atteindre un but commun par une action conjointe et coordonnée, ainsi que par un contrôle exercé conjointement sur le comportement criminel. Dans ce type de coaction, il est fréquent, mais non obligatoire, que l'un des auteurs possède des aptitudes ou une autorité qui font défaut au coauteur. Dans ce cas, les coauteurs se partagent les tâches qui, ensemble, permettent de réaliser le but commun, chacun ayant le même degré de contrôle sur l'exécution des actes communs. Pour reprendre les termes de Claus Roxin : « Le coauteur ne peut parvenir à rien par lui-même [...] Le plan ne “marche” que si les coauteurs (*accomplices*)<sup>944</sup> agissent de concert<sup>945</sup>. » Les deux auteurs sont ainsi

---

<sup>941</sup> Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>942</sup> Il s'agit de la participation indirecte en droit allemand (*mittelbare Täterschaft*) ou de « l'auteur derrière l'auteur ». Ces termes s'emploient normalement à propos de la criminalité en col blanc ou d'autres formes de crime organisé.

<sup>943</sup> Jugement *Kvočka et consorts*, par. 251.

<sup>944</sup> Dans ce contexte, le terme *accomplice* est employé dans le sens de « coauteur ». Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 77.

placés sur un pied d'égalité. Comme l'explique Roxin, « ils ne peuvent réaliser leur plan que s'ils agissent ensemble, mais chacun d'entre eux peut de son côté faire échouer le plan s'il vient à faire défaut. Il exerce, en ce sens, un contrôle sur l'acte<sup>946</sup> ». Et Roxin de poursuivre : « Ce "rôle-clé" joué par chacun des coauteurs décrit très précisément la structure du contrôle exercé conjointement sur l'acte<sup>947</sup>. » Claus Roxin donne enfin un exemple classique :

Si deux personnes gouvernent ensemble, codirigent au sens littéral du terme un pays, les actes de l'une dépendent généralement de ceux de l'autre. Inversement, chacun peut, de son côté, faire échouer l'entreprise en refusant de s'y associer<sup>948</sup>.

441. La Chambre de première instance a conscience que la définition qu'elle donne de la coaction aboutit en fin de compte plus ou moins au même résultat que celle de l'entreprise criminelle commune donnée plus haut et que les deux se recoupent partiellement. Toutefois, la Chambre estime que cette définition est plus proche de ce que la plupart des systèmes juridiques entendent par « commettre »<sup>949</sup> et permet de dissiper l'impression trompeuse qu'une nouvelle infraction<sup>950</sup> non prévue par le Statut du Tribunal a été introduite en sous-main<sup>951</sup>.

442. Pour ce qui est de la *mens rea*, la Chambre de première instance tient à souligner une fois encore que les formes de responsabilité ne peuvent modifier ou remplacer les éléments des crimes définis dans le Statut et que l'accusé doit également avoir agi en sachant qu'un fait répréhensible résulterait très vraisemblablement de l'action conjointe et coordonnée fondée sur l'exercice d'un même degré de contrôle sur l'exécution des actes communs. En outre, l'accusé doit avoir eu conscience de jouer un rôle essentiel dans la réalisation du but commun.

#### b) Planifier

443. La Chambre de première instance ne s'écarte pas de la jurisprudence établie en considérant que le fait de planifier suppose qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution<sup>952</sup>. La Chambre de première instance admet que lorsqu'une personne est reconnue

---

<sup>945</sup> Claus Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft* (Perpétration et contrôle exercé sur l'acte), p. 278.

<sup>946</sup> *Idem.*

<sup>947</sup> *Idem.*

<sup>948</sup> *Ibid.*, p. 279.

<sup>949</sup> Voir Claus Roxin comme un exemple de l'approche adoptée dans les systèmes de droit romano-germanique. Pour ce qui est de la *common law*, voir Andrew Sworth, *Principals of Criminal Law*, p. 409 et suiv. et George P. Fletcher, *Rethinking Criminal Law*, p. 637 et suiv.

<sup>950</sup> Par exemple « l'appartenance à une organisation criminelle ».

<sup>951</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 168, 170 et 178.

<sup>952</sup> Jugement *Krstić*, par. 601.

coupable d'avoir commis un crime, elle ne peut être déclarée coupable de l'avoir planifié<sup>953</sup>, encore que sa participation à la planification puisse constituer une circonstance aggravante.

---

<sup>953</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 386.

c) Ordonner

444. Pour ce qui est du fait d'« ordonner », l'Accusation soutient qu'il faut apporter la preuve qu'une ou plusieurs personnes ont accompli, en tant qu'auteurs et avec ou sans le concours de l'accusé, les actes matériels que suppose le crime en question. De l'avis de l'Accusation, il est nécessaire, ce faisant, de prouver qu'en agissant l'auteur exécutait « un ordre explicite ou implicite que l'accusé lui avait donné en vertu de son pouvoir hiérarchique ou du pouvoir qu'il avait *de jure* ou *de facto* de lui donner un ordre<sup>954</sup> » ou, de toute autre manière, contribuait à l'exécution de cet ordre. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit que l'accusé ait eu le pouvoir de donner des ordres et qu'il soit raisonnable de conclure à l'existence de ce pouvoir<sup>955</sup>. Enfin, l'Accusation fait valoir que l'accusé doit posséder la *mens rea* requise pour le crime en question et qu'il doit avoir eu conscience du fait que le crime commis résulterait très vraisemblablement de l'exécution de l'ordre donné<sup>956</sup>.

445. La Chambre de première instance considère que le fait d'« ordonner » suppose « qu'une personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction<sup>957</sup> ». La personne qui « ordonne » doit posséder la *mens rea* requise pour le crime qui lui est reproché<sup>958</sup> et doit avoir eu conscience qu'elle risquait fort, par l'ordre qu'elle donnait, d'être à l'origine d'un tel crime. La Chambre de première instance estime toutefois que lorsque l'accusé est reconnu coupable d'avoir commis un crime, il ne devrait pas être de surcroît déclaré coupable de l'avoir ordonné.

d) Complicité

446. La Chambre de première instance prend note des arguments des parties concernant la complicité mais considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de les examiner.

---

<sup>954</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 161, renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 281 et 282 et au Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 388.

<sup>955</sup> *Ibid.*

<sup>956</sup> *Ibid.*

<sup>957</sup> Jugement *Krstić*, par. 601.

<sup>958</sup> Jugement *Blaškić*, par. 278 et 282.

e) Article 7 3) du Statut

i) Arguments des parties

a. L'Accusation

447. L'Accusation fait valoir que l'article 7 3) du Statut s'applique lorsque le supérieur hiérarchique n'a pas usé du pouvoir qui était le sien pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou pour les en punir après coup<sup>959</sup>. Pour qu'un accusé soit tenu pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, il faut, selon l'Accusation, qu'il :

- 1) ait eu sur l'auteur ou les auteurs de l'infraction un pouvoir hiérarchique ;
- 2) ait su ou ait eu des raisons de savoir que l'auteur s'apprêtait à commettre une infraction ou l'avait fait ; et
- 3) n'ait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ladite infraction ne soit commise ou en punir l'auteur<sup>960</sup>.

448. L'Accusation soutient que l'article 7 3) s'applique non seulement aux chefs militaires dans le cadre de conflits internationaux mais également aux dirigeants civils dans le cadre de conflits internes ou de conflits armés dont la nature n'a pas été définie<sup>961</sup>.

449. Pour ce qui est de la première condition, l'Accusation fait valoir qu'un lien de subordination existe lorsque le supérieur est en mesure d'empêcher un crime ou d'en punir l'auteur après coup. L'Accusation soutient que pour savoir s'il existait un lien de subordination, il faut déterminer si le supérieur exerçait un « contrôle effectif » sur les auteurs du crime<sup>962</sup> ; ce critère est également valable pour les supérieurs civils. Toutefois, l'Accusation ajoute que si le degré de contrôle exercé doit être, quel que soit le contexte, civil

---

<sup>959</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

<sup>960</sup> Version finale du mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation (Révisé – avril 2002), 5 avril 2002 (« Mémoire préalable de l'Accusation »), par. 145, et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 92.

<sup>961</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 91, citant la Décision *Hadžihasanović et consorts* relative à l'exception conjointe d'incompétence, par. 179. L'Accusation renvoie également au par. 174 : « [...] le but de la responsabilité du commandement est de garantir que les personnes *ayant des gens sous leur responsabilité* s'acquittent de leur *devoir* de veiller à ce que leurs subordonnés ne commettent pas d'actes criminels. L'absence d'une restriction – d'un élément supplémentaire ou d'une condition de compétence –, expressément formulée à l'article 7 3) du Statut, a été considérée comme la preuve qu'en droit coutumier, la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvait s'appliquer à des supérieurs non militaires. De même, observe la Chambre, l'absence de toute restriction expresse à l'application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ou, à l'inverse, de l'exigence d'un conflit armé international, ou même de conflit armé, indiquerait que cette théorie s'applique quelle que soit la nature du conflit. »

<sup>962</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 93, citant le Jugement *Čelebići*, par. 378 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 192 et 256.

ou militaire, identique, l'exercice de ce contrôle peut néanmoins prendre des formes différentes<sup>963</sup>.

450. Concernant la deuxième condition, l'Accusation soutient que le supérieur ne peut être tenu pénalement responsable que si, en fait, il avait à sa disposition ou avait reçu certaines informations l'avertissant d'éventuels actes illicites de ses subordonnés<sup>964</sup>. L'Accusation estime que le critère « avait des raisons de savoir » s'applique tant aux chefs militaires qu'aux supérieurs civils<sup>965</sup>.

451. S'agissant de la troisième condition, l'Accusation fait valoir que ni ce Tribunal ni celui du Rwanda n'ont formulé de critère général pour interpréter l'expression « mesures nécessaires et raisonnables ». L'Accusation renvoie à l'Arrêt *Čelebići* dans lequel il est dit que l'appréciation de ces mesures est « inextricablement liée aux faits propres à chaque affaire » et « au type et à la nature du contrôle effectif exercé par l'accusé sur ses subordonnés »<sup>966</sup>. L'Accusation maintient toutefois qu'au regard du droit international, « un supérieur est tenu responsable lorsqu'il n'a pas pris les mesures qui étaient matériellement en son pouvoir pour prévenir ou punir le crime<sup>967</sup> ». Même si l'accusé n'avait pas juridiquement le pouvoir de prévenir ou de punir les crimes, sa responsabilité pénale peut toujours être engagée dès lors qu'il exerçait un pouvoir *de facto* « assimilable à un contrôle effectif<sup>968</sup> ». L'Accusation soutient également que le supérieur hiérarchique est tenu d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes à n'importe quel stade avant tout début d'exécution, « s'il sait qu'un crime est en cours de préparation ou de planification, ou lorsqu'il a des raisons suffisantes de soupçonner que ses subordonnés s'apprêtent à commettre des crimes<sup>969</sup> ». L'Accusation fait valoir que le devoir de sanctionner les subordonnés « impose pour le moins d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions<sup>970</sup> ». S'agissant des supérieurs hiérarchiques civils, l'Accusation ajoute qu'ils « sont soumis aux mêmes obligations en

---

<sup>963</sup> *Ibid.*, citant l'Arrêt *Bagilishema*, par. 50, 52 et 55.

<sup>964</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 96, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238.

<sup>965</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 96, citant l'Arrêt *Bagilishema*, par. 27 à 30.

<sup>966</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 97, note 285, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 394.

<sup>967</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 101, citant le Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>968</sup> *Ibid.*

<sup>969</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 102, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 445.

<sup>970</sup> *Ibid.*, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 446.

fonction du pouvoir effectif qu'ils exercent et dans la mesure où ce pouvoir les autorise à en référer aux autorités compétentes pour qu'elles prennent des mesures<sup>971</sup> ».

b. La Défense

452. Selon la Défense, les trois conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont les suivantes :

- 1) l'existence d'un lien de subordination au sein d'une même hiérarchie entre l'accusé et l'auteur de l'infraction ;
- 2) le fait que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que l'auteur s'apprêtait à commettre le crime ou l'avait fait ; et
- 3) le fait que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>972</sup>.

453. À l'instar de l'Accusation, la Défense soutient que le critère applicable est celui du « contrôle effectif » exigé des supérieurs tant *de jure* que *de facto*<sup>973</sup>. S'agissant des supérieurs civils, la Défense fait valoir que « le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique “ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires<sup>974</sup>” ». De même, la Défense soutient que pour que le contrôle exercé par un supérieur civil soit « le même » que celui exercé par un chef militaire, il faut que le contrôle soit « effectif » et que le supérieur ait « la capacité matérielle » de prévenir ou de punir les crimes de ses subordonnés<sup>975</sup>. La Défense est d'avis que « la notion d'influence appréciable ne suffit pas à elle seule à conclure à l'existence d'une autorité *de facto* ou d'un contrôle effectif<sup>976</sup> ».

454. La Défense cite le Jugement *Kordić et Čerkez* selon lequel « pour établir avec exactitude le statut du supérieur et le pouvoir de contrôle effectif qu'il détient [il importe] d'examiner le contenu des documents signés [par le supérieur] et de déterminer s'ils ont été exécutés<sup>977</sup> ». La Défense soutient que pour déterminer les pouvoirs officiels des supérieurs politiques et militaires, il convient d'abord d'analyser la procédure officielle de nomination<sup>978</sup>. Elle maintient que le statut de supérieur hiérarchique, lorsqu'il n'est pas clairement défini par

---

<sup>971</sup> *Ibid.*

<sup>972</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 212.

<sup>973</sup> *Ibid.*, par. 213.

<sup>974</sup> *Ibid.*, par. 216, citant le Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>975</sup> *Ibid.*, par. 216, citant le Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>976</sup> *Ibid.*, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 266.

<sup>977</sup> *Ibid.*, par. 217.

<sup>978</sup> *Ibid.*, par. 218.

un ordre de nomination, peut être déduit d'une analyse des tâches effectivement exécutées, si le supérieur est perçu comme une figure publique éminente, ce qu'attestent ses apparitions et ses déclarations publiques<sup>979</sup>. Toutefois, si cette méthode permet d'apprécier le pouvoir de l'accusé dans son ensemble, elle ne suffit pas à en établir l'existence. Pour ce qui est des dirigeants civils, « des preuves portant sur l'apparence d'un pouvoir peuvent, en l'absence d'un lien de subordination, être insuffisantes et ne révéler qu'un simple pouvoir d'influence<sup>980</sup> ». La Défense avance qu'il faut « prendre garde de ne pas commettre d'injustices en tenant des hommes responsables du fait d'autrui en l'absence de tout contrôle ou d'un contrôle véritable<sup>981</sup> ».

455. La Défense fait valoir que si l'Accusé devait savoir ou avait des raisons de savoir, cette connaissance ne pouvait être présumée du seul fait de sa place dans la hiérarchie<sup>982</sup>.

456. À propos des mesures nécessaires et raisonnables que doit prendre le supérieur, la Défense fait valoir que sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que s'il n'a pas pris les mesures qui étaient en son pouvoir<sup>983</sup>. La Défense avance que c'est le degré de contrôle effectif qu'a le supérieur sur ses subordonnés qui permet de juger s'il a ou non pris les mesures raisonnables pour prévenir ou punir leurs crimes. En outre, la Défense soutient que cette capacité matérielle ne doit pas être envisagée dans l'abstrait mais appréciée au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances<sup>984</sup>.

## ii) Examen

457. La jurisprudence du Tribunal a fixé trois conditions pour qu'un supérieur puisse être tenu responsable des actes de ses subordonnés. La Chambre de première instance doit établir au-delà de tout doute raisonnable :

- i. l'existence d'un lien de subordination entre le supérieur et l'auteur du crime ;
- ii. le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et,

---

<sup>979</sup> *Ibid.*, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 421 à 424.

<sup>980</sup> *Ibid.*, citant de nouveau le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 421 à 424.

<sup>981</sup> *Ibid.*, par. 219, citant le Jugement *Čelebići*, par. 377.

<sup>982</sup> *Ibid.*, par. 236, citant le Jugement *Kunarac et consorts*.

<sup>983</sup> *Ibid.*, par. 245, citant le Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>984</sup> *Ibid.*, par. 245.

iii. l'obligation du supérieur de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>985</sup>.

458. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel, « [q]ue les chefs militaires ou autres puissent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés est un principe bien établi en droit conventionnel et coutumier<sup>986</sup> ».

---

<sup>985</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 72.

<sup>986</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195.

459. L'existence d'un lien de subordination implique un rapport hiérarchique, officiel ou non, entre supérieur et subordonné<sup>987</sup>. Le lien hiérarchique peut exister en raison de l'autorité *de jure* ou *de facto* dont une personne est investie<sup>988</sup>. Le supérieur hiérarchique peut tout autant être un militaire qu'un civil<sup>989</sup>. Le lien de subordination n'a pas à être officialisé ou nécessairement déterminé par le « seul titre officiel<sup>990</sup> ». Des liens de subordination à la fois directs et indirects peuvent exister au sein de la hiérarchie<sup>991</sup> et il faut établir que le supérieur avait un « contrôle effectif » sur les auteurs des infractions<sup>992</sup>. Le contrôle effectif est « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel<sup>993</sup> ». Une « influence appréciable » sur les subordonnés demeurant en deçà du « contrôle effectif » ne suffit pas, au regard du droit coutumier, à engager la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>994</sup>. Lorsqu'un supérieur a un contrôle effectif et n'en use pas, il peut être tenu responsable des crimes commis par ses subordonnés<sup>995</sup>. Un supérieur hiérarchique qui a en droit autorité sur ses subordonnés sans en avoir le contrôle effectif ne serait pas pénalement responsable en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique alors qu'un supérieur *de facto* qui, même en l'absence d'une lettre officielle de nomination ou d'une délégation de pouvoir, a, dans les faits, un pouvoir de contrôle effectif sur les auteurs des infractions peut voir sa responsabilité pénale engagée<sup>996</sup>.

460. En ce qui concerne l'élément moral de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut établir que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait déjà fait. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité sans faute<sup>997</sup>. Il faut apporter la preuve que i) le supérieur savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou indirectes, que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre les crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou que ii) il avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes

---

<sup>987</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 303. Voir aussi le Commentaire du Protocole additionnel I, CICR, par. 3544.

<sup>988</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 193 et 197 (un mandat ou une nomination officielle n'est pas nécessaire). Il faut qu'un supérieur *de facto* « exerce pour l'essentiel des pouvoirs [...] de contrôle sur ses subordonnés » similaires à ceux d'un supérieur *de jure*.

<sup>989</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195, 196 et 240 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

<sup>990</sup> Jugement *Čelebići*, par. 370.

<sup>991</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 252.

<sup>992</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

<sup>993</sup> Jugement *Čelebići*, par. 378, réaffirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 256.

<sup>994</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 266.

<sup>995</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196 à 198. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

<sup>996</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis par ses subordonnés ou étaient sur le point de l'être<sup>998</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, figurent au nombre des preuves indirectes de la « connaissance effective » le nombre d'actes illégaux, leur type et leur portée, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre, le lieu des crimes, la multiplicité des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis<sup>999</sup>. Ainsi, s'agissant des conditions de temps et de lieu, il apparaît que plus le supérieur est éloigné du lieu des crimes, plus il sera nécessaire de recourir à d'autres indices pour établir qu'il en a eu connaissance. À l'inverse, le fait que les crimes ont été commis près du lieu d'affectation du supérieur constitue en soi un indice sérieux de la connaissance qu'il avait de ces crimes, et ce d'autant plus que ceux-ci se sont répétés<sup>1000</sup>. On peut présumer qu'un supérieur hiérarchique savait s'il avait les moyens de s'informer, et qu'il a délibérément négligé de le faire<sup>1001</sup>.

461. Il faut établir enfin que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou pour les en punir. Les mesures exigées du supérieur sont celles qui sont « en son pouvoir », autrement dit qui sont « dans ses capacités matérielles »<sup>1002</sup>. Un supérieur n'est pas tenu à l'impossible. Cependant, il a le devoir de prendre les mesures possibles eu égard aux circonstances<sup>1003</sup>, y compris celles qui ne sont pas de sa compétence<sup>1004</sup>. Dans certaines circonstances, un supérieur peut s'acquitter de son obligation de prévenir ou de punir en signalant l'affaire aux autorités compétentes<sup>1005</sup>. Lorsque le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour l'en empêcher, il ne peut réparer sa faute en punissant après coup son subordonné<sup>1006</sup>.

---

<sup>997</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239.

<sup>998</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 223 et 241.

<sup>999</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386, citant le Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1994/674, par. 58.

<sup>1000</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 80.

<sup>1001</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 226.

<sup>1002</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>1003</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 95.

<sup>1004</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395.

<sup>1005</sup> Jugement *Blaškić*, par. 335.

<sup>1006</sup> Jugement *Blaškić*, par. 336.

iii) Questions générales relatives à l'application de l'article 7 3) en l'espèce

a. Les supérieurs civils : le cas des fonctionnaires et officiels

462. En application de l'article 7 3) du Statut et conformément à la jurisprudence du Tribunal, un supérieur civil peut être tenu responsable du fait de ses subordonnés.

b. Déclarations de culpabilité prononcées sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)

463. La jurisprudence de ce Tribunal permet de tenir une personne responsable d'un crime sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)<sup>1007</sup>. Si, dans certaines affaires, un accusé a pu être déclaré coupable d'un chef d'accusation sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)<sup>1008</sup>, il est arrivé qu'une Chambre de première instance use du pouvoir qui est le sien de ne déclarer un accusé pénalement individuellement responsable que sur la base de l'un des deux articles, lors même qu'elle était convaincue que les conditions d'application de l'autre article étaient réunies<sup>1009</sup>. Dans ces affaires, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité sur la base de la disposition qui rendait le mieux compte du comportement criminel de l'accusé<sup>1010</sup>.

464. La présente Chambre estime, comme la Chambre de première instance *Blaškić*, qu'« [i]l serait illogique de tenir un commandant pour pénalement responsable d'avoir planifié, instigué ou ordonné la perpétration de crimes et, simultanément, de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés<sup>1011</sup> ». La Chambre approuve également la conclusion de la Chambre de première instance *Krnojelac* lorsqu'elle observe que :

il serait malvenu de le déclarer de ce fait doublement coupable du même chef d'accusation, à raison des mêmes actes. Lorsque le Procureur met doublement en cause la responsabilité de l'accusé pour un même chef d'accusation et que les faits justifient cette mise en cause, la Chambre a toute latitude pour choisir sur quelle base engager sa responsabilité<sup>1012</sup>.

Pour conclure, la présente Chambre estime qu'en règle générale, il n'est pas possible de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3)

<sup>1007</sup> Voir, par exemple, Jugement *Blaškić* et Jugement *Kordić et Čerkez*.

<sup>1008</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 830, 831, 836, 837, 842 et 843 ; Jugement *Blaškić*, par. 744 à 754.

<sup>1009</sup> Jugement *Krstić* et Jugement *Krnojelac*.

<sup>1010</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 173, 316 et 496.

<sup>1011</sup> Jugement *Blaškić*, par. 337.

<sup>1012</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 173.

à raison du même comportement criminel<sup>1013</sup>.

465. L'article 7 3) fait avant tout office de disposition supplétive jouant en cas d'inapplicabilité de l'article 7 1). Lorsque les éléments de preuve produits amènent une Chambre de première instance à conclure que certains actes satisfont aux exigences de l'article 7 1) et que l'accusé a agi en tant que supérieur, la présente Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance *Krnojelac* pour estimer qu'il ne devrait être déclaré coupable que sur la base de l'article 7 1), sa qualité de supérieur hiérarchique constituant une circonstance aggravante<sup>1014</sup>.

466. Pour toutes ces raisons, il n'est pas nécessaire, en règle générale, dans l'intérêt de la justice et dans un souci d'exhaustivité, que la Chambre formule des conclusions sur la base de l'article 7 3) si elle est déjà convaincue au-delà de tout doute raisonnable tout à la fois que l'accusé est responsable au regard de l'article 7 1) et qu'il était investi d'un pouvoir hiérarchique. Sans que son importance en soit diminuée, celui-ci ne constituerait donc qu'une circonstance aggravante dont le poids dépend de l'autorité réelle de l'accusé sur ses subordonnés. Le pouvoir hiérarchique de l'accusé doit être établi précisément et rapporté au comportement réel établi sur la base de l'article 7 1). Cette approche de la responsabilité découlant de l'article 7 3) ne diffère pas de celle adoptée pour le fait, par exemple, d'« ordonner » ou de « planifier » lorsque le fait de « commettre » a déjà été établi. La Chambre fait remarquer incidemment que ce serait faire un mauvais usage des moyens judiciaires que de discuter de l'application de l'article 7 3) sachant que la responsabilité découlant de cet article est englobée dans celle procédant de l'article 7 1).

467. Cette analyse montre toutefois clairement que lorsqu'un accusé n'est pas déclaré coupable d'un chef d'accusation donné sur la base de l'article 7 1), il faut envisager de mettre en œuvre sa responsabilité sur la base de l'article 7 3).

---

<sup>1013</sup> La Chambre de première instance s'écarte de la pratique du TPIR dont les Chambres ont conclu que des actes comme « ordonner » ou « commettre », qui entrent clairement dans le cadre de l'article 7 1), peuvent être utilisés pour établir l'élément moral de « savait ou avait des raisons de savoir », faisant ainsi l'amalgame entre la responsabilité d'un supérieur pour des actes commis par lui et sa responsabilité du fait de ses subordonnés. Voir par exemple Jugement *Kayishema et Ruzindana* dont les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance en vertu de l'article 7 3) ont été confirmées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*.

<sup>1014</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 173 et 496 ; voir aussi Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 81.

## 2. Conclusions de la Chambre de première instance

468. La Chambre de première instance estime que la « responsabilité du coauteur » est la forme de responsabilité qui qualifie le mieux la participation de Milomir Stakić aux crimes commis dans la municipalité de Prijedor en 1992. La Chambre de première instance donnera en conséquence un aperçu des éléments essentiels de cette participation qui vaut pour l'ensemble des infractions qui engagent la responsabilité pénale de Milomir Stakić, éléments essentiels sur lesquels la Chambre fondera ses conclusions pour chaque chef d'accusation. Toutefois, cette démarche n'est en aucune manière restrictive et d'autres formes de responsabilité seront envisagées pour certains chefs d'accusation.

### a) Actus reus

#### i) Coauteurs

469. Milomir Stakić a trouvé des complicités au sein, entre autres, de l'Assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor, du SDS, de la cellule de crise de Prijedor, de la Défense territoriale, de la police et de l'armée. En particulier, il a agi de concert avec le chef de la police Simo Drljača, de hauts responsables militaires tels que le colonel Vladimir Arsić et le chef de bataillon Radmilo Željaja, le président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Prijedor Milan Kovačević, et le chef d'état-major de la défense territoriale municipale, également commandant du camp de Trnopolje, Slobodan Kuruzović.

#### ii) But commun

470. Il a été question pour la première fois d'asseoir le pouvoir serbe sur la municipalité de Prijedor peuplée majoritairement de Musulmans (municipalité de « type B ») dans la Directive adoptée le 19 décembre 1991 par le comité central du SDS de Bosnie-Herzégovine<sup>1015</sup>. La Directive établissait un plan qui devait permettre aux Serbes de Bosnie-Herzégovine « de vivre dans un État unique<sup>1016</sup> ». Faisant sien cet objectif, la section municipale du SDS de Prijedor est passée à la première phase des préparatifs prévus pour les municipalités de type B<sup>1017</sup>. Avec la création de l'Assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor le 7 janvier 1992, le plan s'est concrétisé au niveau municipal<sup>1018</sup>. La décision prise le

---

<sup>1015</sup> Pièce à conviction SK39.

<sup>1016</sup> Pièce à conviction SK39, p. 2.

<sup>1017</sup> Procès-verbal, section municipale du SDS de Prijedor, 1991, pièce à conviction SK12.

<sup>1018</sup> Pièce à conviction SK45.

17 janvier 1992 par l'assemblée serbe d'adhérer à la RAK vient accrédi­ter l'idée que le but était d'établir dans le cadre de la municipalité un territoire dominé et contrôlé par les Serbes<sup>1019</sup>.

471. L'objectif commun ainsi poursuivi au niveau de Prijedor fait parfaitement écho au premier des six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, définis par Radovan Karadžić, à savoir la séparation des Serbes « des deux autres communautés nationales<sup>1020</sup> ». Karadžić faisait remarquer que la réalisation de ces objectifs assurerait finalement une victoire éclatante dans la lutte pour la liberté du peuple serbe<sup>1021</sup>. Au moment où Karadžić définissait ces objectifs, les préparatifs étaient déjà en cours dans la municipalité de Prijedor pour atteindre le premier d'entre eux.

iii) Accord ou consentement tacite

472. Le 29 avril 1992, lors d'une réunion convoquée par Milomir Stakić dans la caserne de la JNA à Prijedor et lors du rassemblement à Čirkin Polje, ceux qui désiraient apporter leur concours, en particulier la police et les Serbes qui détenaient des armes, se sont finalement entendus pour prendre le pouvoir dans la municipalité de Prijedor cette nuit-là. Ce fut le premier des accords nécessaires à la réalisation du but commun. Il n'était nul besoin d'accord en bonne et due forme et tous les participants étaient conscients des conséquences de cette décision de s'emparer du pouvoir.

473. La prise du pouvoir par les autorités serbes le 30 avril 1992 a été l'aboutissement de plusieurs mois de planification par le SDS qui, à cette époque, collaborait déjà avec la police pour renforcer les effectifs des forces de sécurité dans la municipalité en prévision du coup de force<sup>1022</sup>. Après la prise du pouvoir, Milomir Stakić et d'autres dirigeants du SDS se sont emparés des postes clés au sein de l'administration municipale et ont évincé les responsables politiques musulmans et croates régulièrement élus. D'autres membres influents du SDS ont été placés à des postes stratégiques dans toute la municipalité. Simo Drljača est ainsi devenu chef de la police.

474. Après la prise du pouvoir, les dirigeants serbes ont cherché à proclamer l'état de préparation à la guerre dans la municipalité de Prijedor, ce que confirme Ewan Brown, expert

---

<sup>1019</sup> Pièce à conviction S96.

<sup>1020</sup> Pièce à conviction S141, p. 13 à 15.

<sup>1021</sup> Pièce à conviction S141.

militaire de l'Accusation<sup>1023</sup>. Un rapport de combat régulier en date du 3 mai 1992 transmis par le commandement du 5<sup>e</sup> corps à celui du 2<sup>e</sup> district militaire indique qu'« une batterie d'obusiers de 105 mm et une batterie d'artillerie antichar de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée ont été repositionnées dans le secteur de Prijedor afin de renforcer les unités dans toute la région de Prijedor–Ljubija–Kozarac et que les unités ont pris position<sup>1024</sup> ».

475. La cellule de crise de Prijedor a commencé à imposer des restrictions à tous les habitants non serbes de la municipalité. En particulier, des annonces ont été faites demandant la remise de toutes les armes. Cette multiplication des contraintes pour les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor allait dans le sens de l'objectif que s'étaient fixé les coauteurs, celui d'asseoir le pouvoir serbe dans la municipalité en obligeant les non-Serbes à s'enfuir ou en les expulsant, ce qui modifiait profondément l'équilibre ethnique dans la municipalité.

476. La campagne de propagande a contribué à radicaliser les différents groupes ethniques à Prijedor et à créer un climat de peur. Durant l'été de 1992, Milomir Stakić a fait plusieurs apparitions dans les médias, instillant la méfiance entre les divers groupes ethniques<sup>1025</sup>. Le journal *Kozarski Vjesnik* est devenu un instrument de propagande pour les autorités serbes. Les habitants ne pouvaient plus capter la télévision de Sarajevo<sup>1026</sup> ; ils ne pouvaient regarder que les émissions de la télévision de Belgrade ou de Banja Luka<sup>1027</sup>. Dans un discours dont *Kozarski Vjesnik* s'est fait l'écho, Milomir Stakić a déclaré : « Nous sommes désormais parvenus à un stade où les Serbes décident seuls des frontières de leur nouvel État<sup>1028</sup>. » Le fait que le numéro du Journal officiel de la municipalité de Prijedor daté du 20 mai 1992 portait la mention « Première Année » en est un autre exemple.

477. Le climat de peur qui régnait dans la municipalité de Prijedor a atteint son paroxysme lorsque les membres de la cellule de crise sont convenus de recourir à la force armée contre les civils et de créer les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. L'ordre de créer le camp d'Omarska le 31 mai 1992, signé par Simo Drljača, a été donné « conformément à la décision de la cellule de crise<sup>1029</sup> » présidée par Milomir Stakić. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de mettre en doute les propos de Milomir Stakić qui, lors d'un entretien

---

<sup>1022</sup> Pièce à conviction S268.

<sup>1023</sup> *Ewan Brown*, CR, p. 8600 et 8601.

<sup>1024</sup> Pièce à conviction S345, par. 2.

<sup>1025</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2844 et 2864 ; *Docteur Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4084.

<sup>1026</sup> *Kasim Jasić*, déclaration 92 bis, 30 août 1994, p. 2.

<sup>1027</sup> *Mevludin Sejmenović*, CR, p. 4481, 4482, 5441 et 5442.

<sup>1028</sup> Pièce à conviction S252, *Kozarski Vjesnik*, 7 août 1992.

télévisé, a déclaré que les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje étaient « une nécessité à ce moment-là », et a confirmé que ces camps « ont été établis conformément à une décision des autorités civiles [les siennes] à Prijedor »<sup>1030</sup>.

iv) Action conjointe et coordonnée

478. Slobodan Kuruzović, qui a été étroitement associé aux préparatifs de la prise de pouvoir du 30 avril 1992, a confirmé que cette opération avait été menée à bien grâce à l'action conjointe et coordonnée des autorités civiles serbes, de l'armée, de la TO et de la police<sup>1031</sup>.

479. Au lendemain de la prise de pouvoir, Milomir Stakić, en collaboration avec le chef de la police, Simo Drljača, et le plus haut responsable militaire à Prijedor, le colonel Vladimir Arsić, a œuvré au renforcement et à l'unification des forces armées sous l'autorité serbe<sup>1032</sup>. La réaction aux événements de Hambarine et de Kozarac à la fin du mois de mai 1992 a été la première d'une série de mesures prises par la cellule de crise, en collaboration avec l'armée et la police, pour débarrasser la municipalité de ses habitants non serbes.

480. Simo Drljača représentait les forces de police au sein de la cellule de crise. Milomir Stakić a proposé qu'il y ait également un représentant des forces armées<sup>1033</sup>, mais sa proposition a été rejetée<sup>1034</sup>. Toutefois, tant Arsić que Željaja ont de temps à autre assisté aux réunions de la cellule de crise de Prijedor en qualité de représentants de l'armée<sup>1035</sup>. Peu après la prise du pouvoir, les autorités civiles ont commandé des tenues militaires à l'intention des dirigeants civils, dont Milomir Stakić, qui revêtait l'uniforme et portait une arme en juin et en août 1992<sup>1036</sup>.

481. Même si l'influence exercée par Milomir Stakić sur l'armée a été vigoureusement contestée par la Défense, la Chambre de première instance conclut à l'existence d'une étroite coopération entre Milomir Stakić et l'armée. Ainsi, le 5 mai 1992, le conseil pour la défense nationale de l'assemblée municipale de Prijedor, présidé par Milomir Stakić, a adopté des

---

<sup>1029</sup> Pièce à conviction S107.

<sup>1030</sup> Pièce à conviction S187-1.

<sup>1031</sup> Voir *supra* I.D.1.

<sup>1032</sup> Pièce à conviction S28 et pièce à conviction S60.

<sup>1033</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14559 et 14560 ; *Slavko Budimir*, CR, p. 12865 et 12866. Pour l'ordre du jour, voir pièce à conviction S60.

<sup>1034</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 12865 et 12866.

<sup>1035</sup> *Témoignage O*, CR, p. 3232 et 3233 ; *Slavko Budimir*, CR, p. 12910.

<sup>1036</sup> *Témoignage Z*, CR, p. 7563 ; *Milovan Dragić*, CR, p. 10526 ; pièce à conviction S7 ; pièce à conviction S157.

conclusions appelant à la mobilisation générale et à la remise des armes détenues illégalement<sup>1037</sup>.

482. En sa qualité de président à la fois de la cellule de crise et du conseil pour la défense nationale, Milomir Stakić a facilité la coordination entre la police et l'armée et entre celles-ci et les autorités civiles. Le centre de renseignements était situé en dessous du bureau de Milomir Stakić, au sous-sol du bâtiment de l'assemblée municipale, et Milomir Stakić était fréquemment de service. Željaja et Drljača y passaient souvent pour se renseigner sur les événements de Prijedor<sup>1038</sup>. Les différents organes présidés par Milomir Stakić fournissaient également une aide logistique et financière à l'armée. Le conseil pour la défense nationale exigeait des organes municipaux compétents qu'ils veillent à l'acheminement des communications prioritaires et des approvisionnements indispensables, notamment en nourriture et en carburant, et qu'ils fassent rapport au comité exécutif pour tout ce qui concernait ces questions<sup>1039</sup>. Des preuves documentaires établissent que la cellule de crise a mis sur pied à Čirkin Polje une base logistique chargée de fournir de la nourriture aux policiers tenant les postes de contrôle et aux gardiens des camps, du carburant pour le transport des détenus vers les camps ou d'un camp à l'autre et des munitions à la police et à l'armée<sup>1040</sup>. En outre, la Chambre de première instance s'appuie sur deux documents, dont le premier enjoint au commandement de la garnison de Prijedor et au poste de sécurité publique de « faire connaître leurs besoins en équipements matériels et techniques (« MTS ») et en fournitures<sup>1041</sup> », et dont le second charge Simo Drljača, Ranko Travar et Radovan Rajlić de passer en revue toutes les possibilités et de fixer les critères permettant à la cellule de crise « de décider des modes de paiement et d'approvisionnement en nourriture des membres de l'armée et de la police dans la municipalité de Prijedor<sup>1042</sup> ».

483. Un document daté du 17 juin 1992 émanant de la base logistique de Čirkin Polje et intitulé « Rapport relatif aux véhicules automobiles mobilisés dans la base logistique de Čirkin Polje » est instructif. Ce rapport énumère les véhicules mobilisés par le personnel de soutien logistique conformément, entre autres, à la « décision prise par la cellule de crise de la municipalité serbe de Prijedor<sup>1043</sup> ». Le rapport indique en outre que certains des véhicules

---

<sup>1037</sup> Pièce à conviction S28.

<sup>1038</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13058 et 13059.

<sup>1039</sup> Pièce à conviction S28.

<sup>1040</sup> Pièce à conviction S433.

<sup>1041</sup> Pièce à conviction S78.

<sup>1042</sup> Pièce à conviction S77.

<sup>1043</sup> Pièce à conviction S433.

énumérés sont utilisés par la base logistique de Čirkin Polje pour « la distribution de nourriture aux membres de la police présents dans le centre et à Prijedor II, aux unités de l'armée présentes à Prijedor II, [...], Trnopolje, *Keraterm* ». Le rapport révèle une autre intervention de la cellule de crise :

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992, la base logistique de Čirkin Polje a apporté tout le soutien logistique nécessaire à tous les policiers du centre, de Prijedor II, et à tous les effectifs de Palančiste, Omarska, Rakelić I, Prijedor II, Ljeskari, Brezičani, Gornja Ljubija et Tukovi. Les ravitaillements ont été effectués *conformément à la décision de la cellule de crise* de la municipalité serbe de Prijedor, sur la base de laquelle un rapport a été établi et transmis à la cellule de crise et au commandement de la garnison<sup>1044</sup>.

484. Un autre passage du document met clairement en lumière l'étendue de la coopération et de l'interdépendance entre la cellule de crise présidée par Milomir Stakić, d'une part, et l'armée et la police, d'autre part, dans le cadre des opérations alors menées par la police et l'armée dans la municipalité et dans les camps. Ce passage fait allusion à une réunion des membres de la cellule de crise et de l'armée, à laquelle ont assisté des représentants de la base logistique de Čirkin Polje, et au lendemain de laquelle cette dernière devait prendre des mesures pour apporter « tout le soutien matériel nécessaire aux membres des unités de l'armée et de la police serbes présents dans la municipalité » et pour approvisionner « en nourriture les prisons de *Keraterm* et d'*Omarska* ». Le document indique notamment :

Lors de la réunion de la cellule de crise de la municipalité serbe de Prijedor et du commandement de la garnison, qui s'est tenue le 10 juin 1992, et à laquelle assistaient le chef de bataillon Slobodan Kuruzović, chef d'état-major de l'armée serbe, ainsi que le commandant adjoint chargé de la logistique Mirko Mudrinić, l'intendant Stevan Nikolić et tous les chefs de secteur, toutes les instructions données par le commandement de la garnison et la cellule de crise relatives à l'intégration de la Défense territoriale dans l'armée de la République serbe de BH ont été approuvées. Cela étant, nous avons pris une série de mesures en collaboration avec l'unité de logistique du commandement de la garnison, afin d'apporter tout le soutien matériel nécessaire aux membres des unités de l'armée et de la police serbes présents dans la municipalité, et d'approvisionner en nourriture *les prisons de Keraterm et d'Omarska*<sup>1045</sup>.

485. Dans un autre document daté du 17 juin 1992, la cellule de crise « ordonne » au poste de sécurité publique et au commandement régional de Prijedor (c'est-à-dire à la police et à l'armée) « de former une section d'intervention mixte ». Le document indique que la cellule de crise doit « entériner la nomination des membres de cette section » et qu'en outre, le commandement régional et le poste de sécurité publique doivent lui soumettre un rapport écrit « concernant les activités de la section d'intervention et les résultats obtenus dans les sept

---

<sup>1044</sup> Pièce à conviction S433 [non souligné dans l'original].

<sup>1045</sup> Pièce à conviction S433 [non souligné dans l'original].

jours<sup>1046</sup> ». Il est également fait référence à cette section d'intervention mixte dans des documents du SJB concernant la mise en œuvre de décisions de la cellule de crise<sup>1047</sup>.

486. D'autres décisions de la cellule de crise montrent que, sous la présidence de Milomir Stakić, celle-ci a coopéré avec l'armée et la police en leur apportant un soutien logistique (par exemple en carburant et en équipements techniques). Ainsi, un ordre de la cellule de crise daté du 6 juin 1992 indique que l'armée devait être ravitaillée en carburant dans la caserne Žarko Zgonjanin<sup>1048</sup>. Dans une conclusion datée du 9 juin 1992, la cellule de crise charge « le chef du commandement régional de rassembler et d'évacuer tous les MTS [équipements matériels et techniques] du site de l'entreprise Kozaraputevi<sup>1049</sup> ».

487. Dans un document daté du 4 août 1992, Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, évoque, entre autres, les activités paramilitaires dans la municipalité de Prijedor et reconnaît aux « opérations synchronisées menées par l'armée et la police serbes » le mérite d'avoir, dans une large mesure, permis d'éliminer toutes les formations paramilitaires<sup>1050</sup>. De même, dans un article daté du 13 novembre 1992, *Kozarski Vjesnik* rend compte d'une séance de l'assemblée municipale tenue à huis clos. Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique, aurait déclaré que, grâce aux actions efficaces menées par l'armée et la police, les formations paramilitaires musulmanes avaient été anéanties et que la situation était de ce point de vue stable<sup>1051</sup>.

488. La gestion des camps faisait l'objet d'une action conjointe et coordonnée de la part de la cellule de crise, rebaptisée plus tard présidence de guerre, ainsi que des membres de la police et de l'armée. La cellule de crise y a pris part en supervisant la manière dont était assurée la sécurité dans les camps, en décidant le maintien en détention des habitants de Prijedor, en fournissant les moyens de transport (et le carburant) nécessaires au transfèrement des prisonniers d'un camp à l'autre et de ces camps vers des territoires sous contrôle non serbe, ainsi qu'en coordonnant la distribution de nourriture aux détenus.

489. Milomir Stakić fréquentait beaucoup Drljača et Arsić. Comme l'a déclaré Slavko Budimir : « Je l'ai dit dans mon précédent témoignage, MM. Drljača, Arsić et Stakić se

---

<sup>1046</sup> Pièce à conviction S79.

<sup>1047</sup> Pièce à conviction S114 ; pièce à conviction S115.

<sup>1048</sup> Pièce à conviction S69.

<sup>1049</sup> Pièce à conviction S250.

<sup>1050</sup> Pièce à conviction S251 [non souligné dans l'original].

<sup>1051</sup> Pièce à conviction D92-96.

fréquentaient. Pour ma part, je ne les fréquentais pas, mais je savais que tous trois se voyaient en privé<sup>1052</sup>. » La Chambre de première instance est convaincue qu'ils discutaient alors de leurs buts communs. De cet échange d'informations, on peut conclure à l'existence d'une coopération informelle.

v) Contrôle conjoint exercé sur le comportement criminel

490. Le but commun ne pouvait être atteint sans l'exercice d'un contrôle conjoint sur le résultat final et c'est cette interdépendance qui caractérise le comportement criminel. Aucun participant n'aurait pu atteindre à lui seul le but commun. Toutefois, chacun des participants aurait pu de son côté contrecarrer le plan en refusant d'y jouer son rôle ou en dénonçant les crimes commis. Si par exemple, les autorités politiques, avec à leur tête Milomir Stakić, n'avaient pas apporté leur concours, le plan commun n'aurait pu aboutir. Milomir Stakić le savait. Si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'évincer Muhamed Čehajić.

491. L'impunité dont jouissaient tous ceux qui ont pris part au coup de force dirigé par Milomir Stakić et l'état de non-droit qui régnait à Prijedor ont permis de poursuivre la réalisation du but commun.

vi) Fonctions occupées par Milomir Stakić

492. Comme il a été dit, Milomir Stakić a été élu en janvier 1992 Président de l'Assemblée des Serbes de Prijedor. Après la prise de pouvoir, il est devenu Président de l'assemblée municipale et Président du conseil municipal pour la défense nationale de Prijedor. À partir du mois de mai 1992, il a présidé la cellule de crise de la municipalité de Prijedor. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić était le plus haut dirigeant politique dans la municipalité de Prijedor en 1992.

493. Après la prise de pouvoir, et durant le mois de mai, Milomir Stakić était « le plus haut responsable » de Prijedor « parce qu'il a multiplié les interventions publiques à la radio et dans les médias et parce qu'il était Président de la cellule de crise de Prijedor<sup>1053</sup> ». Dans la municipalité, « il n'y avait aucun individu ou autorité *de facto* ou *de jure* au-dessus de Milomir Stakić<sup>1054</sup> ». Il était présent quand il se passait quelque chose parce qu'il était « le premier magistrat de Prijedor » et, ainsi, il accordait des entretiens à la presse et intervenait à

---

<sup>1052</sup> Slavko Budimir, CR, p. 13005.

<sup>1053</sup> Muharem Murselović, CR, p. 2864.

la radio et à la télévision<sup>1055</sup>. Le 13 janvier 1993, en sa qualité de Président de l'assemblée municipale de Prijedor, Milomir Stakić a accordé une interview à *Kozarski Vjesnik* dans laquelle le journaliste le présente comme étant «le plus haut responsable de la municipalité<sup>1056</sup>».

---

<sup>1054</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2868.

<sup>1055</sup> *Docteur Beglerbegović*, CR, p. 4084 à 4088.

<sup>1056</sup> Pièce à conviction D92-99.

494. Dans les articles et les reportages de cette époque, Milomir Stakić était désigné comme le « maire » de Prijedor, un titre qui dénote habituellement un grand pouvoir politique<sup>1057</sup>. Milomir Stakić lui-même s'est présenté ainsi en juin 1992 à un membre de l'ECMM<sup>1058</sup>. En outre, Edward Vulliamy, qui a rencontré Milomir Stakić le 5 août 1992 lorsque lui et son équipe de télévision cherchaient à entrer dans le camp d'Omarska, a déclaré qu'il était présenté comme le « maire de Prijedor<sup>1059</sup> ». Toutefois, les titres en eux-mêmes importent peu car il est clair que Milomir Stakić avait une responsabilité particulière dans tous les événements qui ont eu lieu à Prijedor et qu'il avait le pouvoir d'en changer le cours. De plus, la Chambre de première instance constate l'effet cumulatif des différentes fonctions occupées par Milomir Stakić au sein des organes centraux de la municipalité qui en faisaient un supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut.

b) Mens rea

i) Mens rea requise pour les différents crimes en cause

495. La *mens rea* spécifique requise pour chacune des infractions en cause sera examinée séparément dans la partie réservée à l'infraction en question.

ii) Conscience partagée que les crimes seraient une conséquence très vraisemblable

496. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić et les coauteurs ont agi sachant que des crimes pouvaient découler directement de la poursuite du but commun. Les coauteurs ont consenti à chasser, par tous les moyens nécessaires, les Musulmans de Prijedor et ont soit accepté l'idée que des crimes puissent s'ensuivre, soit pris une part active à ces crimes. Le fait que Milomir Stakić a jugé nécessaire d'évincer Muhamed Čehajić et d'autres encore dont il était clair qu'ils refuseraient de participer à la mise en œuvre du but commun montre qu'il savait que sans son intervention et sans celle des autres coauteurs, le but ultime, celui de la création d'un État serbe, ne pouvait se réaliser.

---

<sup>1057</sup> Pièce à conviction S151. La Chambre de première instance n'ignore pas que Milomir Stakić a été également présenté comme le maire de Prijedor dans un article du *Kozarski Vjesnik* du 23 octobre 1993. Étant donné que cette période n'est pas couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la pièce à conviction D92-92.

<sup>1058</sup> Pièce à conviction S166.

<sup>1059</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7913, 7914 et 8080.

iii) Milomir Stakić connaissait l'importance de son propre rôle

497. Dans une interview accordée le 24 mai 1992 en sa qualité de Président de la cellule de crise, Milomir Stakić a déclaré que l'ensemble du territoire de la municipalité de Prijedor était sous contrôle serbe depuis « la libération de Kozarac » et que le « nettoyage<sup>1060</sup> » se poursuivait à Kozarac « car ceux qui restent sont les plus extrémistes et les plus professionnels<sup>1061</sup> ». La Chambre de première instance est fermement convaincue que Milomir Stakić avait pleinement conscience que ces extrémistes n'étaient que des civils innocents musulmans et croates dont certains étaient armés mais qu'aucun observateur n'aurait pu raisonnablement considérer comme des extrémistes ou des membres d'une force armée professionnelle. En fait, il s'avère que, même si Milomir Stakić parlait de combattre uniquement les Musulmans extrémistes qui menaient des opérations armées contre les forces serbes, il pensait que toute la population musulmane se composait d'extrémistes. Dans une interview accordée à la chaîne de télévision britannique Channel 4 vers la fin de l'année 1992, Milomir Stakić a déclaré :

Car jusqu'à ce jour nous n'avons jamais déclaré la guerre aux Musulmans, ni même appelé à leur extermination. *Nous avons uniquement combattu les extrémistes, ceux qui ne voulaient pas d'une coexistence sur ce territoire, qui réclamaient un État unitaire et des droits absolus pour les Musulmans* et qui avaient programmé l'extermination du peuple serbe dans la région<sup>1062</sup>.

En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić ne faisait aucune distinction entre, d'une part, les populations civiles musulmane et croate qu'il se disait résolu à protéger contre tous les dangers et, d'autre part, les extrémistes qu'il cherchait plus que tout à défaire. Dans son esprit, quiconque souhaitait la création d'une Bosnie-Herzégovine indépendante était un extrémiste.

498. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić savait que le rôle qu'il jouait et l'autorité dont il était investi en sa qualité de plus haut dirigeant politique à Prijedor étaient essentiels à la réalisation du but commun. Il savait qu'il était à même d'empêcher la réalisation de ce but qui était de créer une municipalité serbe, en usant de son pouvoir de demander des comptes aux responsables des crimes, en protégeant ou en aidant les non-Serbes ou encore en démissionnant.

---

<sup>1060</sup> Pièce à conviction S240. L'Accusé a employé le terme « čišćenje ».

<sup>1061</sup> Pièce à conviction S240-1a.

<sup>1062</sup> Pièce à conviction S187, p. 4 [non souligné dans l'original].

## C. Génocide et complicité de génocide (chefs 1 et 2)

### 1. Le droit applicable

499. L'accusé Milomir Stakić est mis en cause pour génocide au chef 1 de l'Acte d'accusation ou, subsidiairement, pour complicité de génocide au chef 2, crimes sanctionnés par les articles 4 3) a) ou e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal international. L'article 4 du Statut dispose :

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle [...]

3. Seront punis les actes suivants :

a) le génocide [...]

c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide [...]

e) la complicité dans le génocide.

500. Les articles 4 2) et 4 3) du Statut reprennent mot pour mot les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (la « Convention sur le génocide »)<sup>1063</sup>. On admet communément que les règles énoncées par cette convention font partie intégrante du droit international coutumier et ont été élevées au rang de *jus cogens*<sup>1064</sup>.

---

<sup>1063</sup> RTNU, vol. 78, p. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Cette convention a été ratifiée par la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») le 29 août 1950. Elle a été intégrée dans le Code pénal yougoslave de 1977 (articles 141 et 145). Voir Code pénal de la RSFY adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la séance tenue par le conseil fédéral le 28 septembre 1976, promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976, publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 44, daté du 8 octobre 1976. Un rectificatif a été publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 36, daté du 15 juillet 1977. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (le « Code pénal de la RSFY »).

<sup>1064</sup> Voir *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement (le « Jugement Jelisić »), 14 décembre 1999, par. 60, renvoyant à d'autres affaires.

501. Vu le principe de non-rétroactivité des règles de droit pénal<sup>1065</sup>, la Chambre de première instance s'appuie principalement sur les sources de droit suivantes pour interpréter les dispositions du Statut relatives au crime de génocide :

- la Convention sur le génocide interprétée conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>1066</sup> ;
- l'objet et le but de cette convention tels qu'ils sont exposés dans les travaux préparatoires ;
- la pratique ultérieure, et notamment la jurisprudence du TPIY, du TPIR et des juridictions nationales ;
- les travaux et publications d'institutions internationales.

502. La Chambre de première instance rappelle et adopte le qualificatif de « crime des crimes » donné au génocide par les juges du TPIR dans l'affaire *Kambanda*<sup>1067</sup>, et plus récemment par le Juge Wald dans son Opinion partiellement dissidente jointe à l'Arrêt *Jelisić*<sup>1068</sup>, dans laquelle elle affirme :

Certains commentateurs éminents ont souligné que le génocide étant le « crime des crimes », il ne fallait pas galvauder la notion en l'employant pour autre chose que des campagnes de grande envergure orchestrées par l'État pour détruire [...] [certains groupes], encore que la définition précise du génocide donnée par le Statut permettrait une plus large application<sup>1069</sup>.

Comme dans la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>1070</sup>, la Chambre de première instance interprétera strictement et prudemment l'article 4 du Statut, sans jamais perdre de vue le caractère exceptionnel du génocide.

503. S'agissant des chefs 3 à 8 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance note que l'« incitation » comme forme de responsabilité a été écartée dans la Décision *Stakić*

---

<sup>1065</sup> À cet égard, le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome en 1998 n'est pas d'un grand secours pour l'interprétation des dispositions du Statut du TPIY relatives au crime de génocide.

<sup>1066</sup> RTNU, vol. 1155, p. 339, entrée en vigueur en Yougoslavie le 27 janvier 1980, puis en Bosnie-Herzégovine le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et en Serbie-et-Monténégro le 12 mars 2001.

<sup>1067</sup> *Le Procureur c/ Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et sentence, 4 septembre 1998 (« Jugement et sentence *Kambanda* »), par. 16. Voir également *Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »), par. 15.

<sup>1068</sup> Arrêt *Jelisić*, p. 64, par. 2.

<sup>1069</sup> La Chambre de première instance estime que le terme « minorités » employé dans la définition donnée par le Juge Wald ne convient pas et qu'il est préférable de parler de « groupes ». Ce dernier terme lui a donc été substitué.

<sup>1070</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 31 octobre 2002.

relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Pour ce qui est du génocide, la Chambre de première instance considère que, comme forme de responsabilité, l'incitation directe et publique à commettre le génocide sanctionnée par l'article 4 3) c) du Statut prend le pas sur l'« incitation » en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*. Toutefois, il n'est pas question d'incitation au génocide dans le quatrième acte d'accusation modifié et, par conséquent, la Chambre de première instance se contentera d'examiner la question du génocide et de la complicité de génocide. D'autres formes de responsabilité individuelle seront examinées séparément<sup>1071</sup>.

a) Le génocide

i) Arguments des parties

a. L'Accusation

504. L'Accusé est *avant tout* mis en cause pour génocide sur la base de l'article 4 3) a) du Statut, les formes de responsabilité retenues étant dans l'ordre<sup>1072</sup> :

- la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant (ou ayant fini par en venir) au génocide ;
- la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune où le génocide a été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du dessein commun ;
- la responsabilité du supérieur hiérarchique ;
- subsidiairement, la complicité de génocide visée par l'article 4 3) e) du Statut.

505. L'Accusation soutient que les éléments constitutifs du génocide sont : 1) l'élément matériel (*actus reus*) de l'infraction, constitué par un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 4 2) du Statut ; et 2) l'élément moral (*mens rea*) de l'infraction, consistant en l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>1073</sup>.

506. Traitant en premier lieu de l'élément matériel, l'Accusation affirme que les éléments constitutifs du « meurtre » visé à l'article 4 2) a) sont les suivants : 1) l'accusé a tué une ou

---

<sup>1071</sup> Voir parties ii) f. et b. *infra*.

<sup>1072</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 174 (souligné dans l'original).

<sup>1073</sup> *Ibidem*, par. 194.

plusieurs personnes ; 2) la (ou les) victime(s) appartenai(en)t à un groupe national, ethnique, racial ou religieux donné ; et 3) l'accusé était animé de l'intention de tuer la (ou les) victime(s)<sup>1074</sup>.

507. L'Accusation avance que les éléments constitutifs de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe sont les suivants : 1) l'accusé a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une ou de plusieurs personnes ; 2) cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ; et 3) l'accusé avait l'intention de porter atteinte à l'intégrité de cette ou de ces personnes<sup>1075</sup>.

508. Selon l'Accusation, les éléments constitutifs de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle sont les suivants : 1) l'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à des conditions d'existence particulières ; 2) cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ; 3) cette personne ou ces personnes ont été intentionnellement soumises à ces conditions d'existence ; et 4) ces conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe<sup>1076</sup>. L'Accusation affirme qu'il y a destruction physique totale ou partielle d'un groupe par le fait 1) de la mort de ses membres et/ou 2) d'autres destructions biologiques qui, avec le temps, annihilent physiquement le groupe, au moins en partie, dans la zone géographique en question<sup>1077</sup>.

509. L'Accusation subdivise l'élément moral du génocide en trois : 1) le degré d'intention requis ; 2) la portée de l'intention requise ; et 3) l'expression « en partie ». Elle affirme qu'il faut montrer que chacun des auteurs et de ceux qui ont ordonné, planifié ou incité à commettre le génocide étaient animés de l'intention spécifique exigée par le paragraphe 4 2) du Statut. L'Accusation fait toutefois valoir que cette intention n'est pas requise pour toutes les formes de responsabilité envisagées dans l'article 7 1) du Statut, en particulier dans le cas de la troisième variante de l'entreprise criminelle commune qui constitue pourtant une forme de coaction tombant sous le coup de l'article 4 3) a) du Statut<sup>1078</sup>. Selon l'Accusation, l'intention doit aller jusqu'à vouloir la destruction totale ou partielle du groupe en tant que tel<sup>1079</sup>. L'Accusation adopte une double approche pour juger de ce qu'est la destruction « en partie »

---

<sup>1074</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>1075</sup> *Ibid.*, par. 214.

<sup>1076</sup> *Ibid.*, par. 232.

<sup>1077</sup> *Ibid.*, par. 234.

<sup>1078</sup> *Ibid.*, par. 248.

d'un groupe. Premièrement, il faut, pour établir l'intention exigée, apporter la preuve d'une intention de détruire les groupes pris pour cible dans une zone géographique limitée<sup>1080</sup>. Deuxièmement, l'intention peut être de détruire une fraction ou une composante importante du groupe, cette importance se mesurant au nombre de victimes ou au caractère représentatif des membres du groupe visés<sup>1081</sup>.

b. La Défense

510. La Défense explique longuement les raisons pour lesquelles il faut adopter une définition étroite des éléments constitutifs du génocide et fait état de plusieurs sources qui plaident en faveur d'une interprétation stricte. Selon elle, l'article 2 4) du Statut devrait être interprété en plein accord avec le principe *in dubio pro reo*<sup>1082</sup>. La Défense rejette les thèses selon lesquelles le « génocide [serait] une conséquence naturelle et prévisible des persécutions, et l'intention génocidaire [pourrait] être établie sans que soit rapportée la preuve d'une intention de tuer une fraction importante de la population prise pour cible<sup>1083</sup> ». Comme il a été dit, la Défense préconise une interprétation restrictive de l'expression « en tout ou en partie », qui s'inscrirait dans le droit fil du Jugement *Jelisić* et du Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense<sup>1084</sup>. S'agissant de l'expression « comme tel », la Défense avance que le génocide suppose l'intention de détruire physiquement ou biologiquement un groupe, et elle cite la Chambre de première instance qui faisait observer dans l'affaire *Sikirica* que cette expression « distingue le génocide de la plupart des cas de nettoyage ethnique<sup>1085</sup> ». La Défense fait valoir que les actes visant au départ forcé ou à la dépossession et non pas à la destruction physique ne peuvent être qualifiés d'actes de génocide<sup>1086</sup>.

511. La Défense soutient que

si l'Accusation reconnaît que son argumentation repose avant tout sur la notion d'entreprise criminelle commune, et si l'accusé n'a pas pris part à l'exécution du génocide et n'était pas présent sur les lieux, il faudrait établir au-delà de tout doute raisonnable

---

<sup>1079</sup> *Ibid.*, par. 249

<sup>1080</sup> *Ibid.*, par. 252 à 262.

<sup>1081</sup> *Ibid.*, par. 263 à 265.

<sup>1082</sup> Ce principe s'applique aux faits et non au droit.

<sup>1083</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 299.

<sup>1084</sup> *Ibidem*, par. 303 à 305.

<sup>1085</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 313 et 314, reprenant une citation du Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, par. 89.

<sup>1086</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 315 et 316.

l'existence d'un plan génocidaire pour pouvoir déclarer cet accusé pénalement responsable<sup>1087</sup>.

La Défense se prévaut de la jurisprudence du Tribunal pour avancer que, même si l'existence d'un plan n'est pas un élément constitutif du crime, il s'agit là le plus souvent d'un élément important pour établir l'intention spécifique.

---

<sup>1087</sup> *Ibidem*, par. 131.

ii) Examen

a. Les groupes protégés

512. L'article 4 du Statut protège les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Lorsque plusieurs groupes sont pris pour cible, on ne saurait les regrouper sous une appellation générale telle que, par exemple, les « non-Serbes ». À ce propos, la Chambre de première instance ne souscrit pas à l'« approche négative » adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Jelisić* :

Une « approche négative » consistera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct<sup>1088</sup>.

À l'inverse, un groupe pris pour cible peut se distinguer de diverses manières et il faut considérer les éléments constitutifs du génocide pour chaque groupe pris séparément, par exemple, pour les Musulmans de Bosnie et pour les Croates de Bosnie<sup>1089</sup>.

b. L'élément matériel (*actus reus*)

513. L'Acte d'accusation met en cause l'Accusé pour génocide à raison uniquement de crimes sous-jacents qui tombent sous le coup des alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut, et la Chambre de première instance est en grande partie d'accord avec les éléments juridiques de l'article mis en avant par l'Accusation.

514. Les actes visés par les alinéas a) et b) exigent que soit apportée la preuve d'un résultat.

515. Le « meurtre » mentionné à l'alinéa a) n'appelle pas d'explications. Pour ce qui est des actes sous-jacents, le « meurtre » s'entend d'actes intentionnels mais pas nécessairement prémédités<sup>1090</sup>.

516. L'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » sanctionnée par l'alinéa b) s'entend, en particulier, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une

---

<sup>1088</sup> Jugement *Jelisić*, par. 71.

<sup>1089</sup> Comme dans l'Acte d'accusation, par. 40.

<sup>1090</sup> Voir *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° TPIR-95-1-A, Motifs de l'Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (l'« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* »), par. 151 ; Jugement *Akayesu*, par. 500 et 501.

défiguration ou des blessures. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irréremédiables<sup>1091</sup>.

517. La « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », visée à l'alinéa c), est une infraction qui n'exige pas que soit apportée la preuve d'un résultat. Parmi les actes envisagés dans cet alinéa, il faut citer les modes de destruction autres que les meurtres proprement dits et, notamment la soumission du groupe à un régime de famine, l'expulsion systématique des logements et la privation de soins médicaux<sup>1092</sup>. De même, on peut citer la création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de logement et de vêtements adéquats, le manque d'hygiène ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs<sup>1093</sup>.

518. Sur proposition de la Belgique à la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les termes « devant entraîner sa destruction physique » ont remplacé les termes « destinés à entraîner la mort »<sup>1094</sup>. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a affirmé qu'« il faut entendre [par là] des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique<sup>1095</sup> ». L'idée de destruction physique est inhérente au génocide, terme formé de la racine grecque « genos », qui signifie « race » ou « tribu », et de l'infinitif latin « caedere », qui signifie « tuer ». Il faut également rappeler que le génocide culturel, distinct du génocide physique et biologique, a été spécifiquement exclu de la Convention sur le génocide. La Commission du droit international (la « CDI ») a fait observer :

Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe. L'élément national ou religieux n'est pas pris en considération dans la définition du mot « destruction », non plus que l'élément racial ou ethnique. La destruction doit s'entendre seulement dans son sens matériel, son sens physique ou biologique<sup>1096</sup>.

519. L'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne suffit pas. Il faut faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe.

---

<sup>1091</sup> Jugement *Akayesu*, par. 502 à 504 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 108 à 110.

<sup>1092</sup> Jugement *Akayesu*, par. 505 et 506.

<sup>1093</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 115 et 116.

<sup>1094</sup> UN Doc. A/C.6/217 (proposition de la Belgique) ; UN Doc. A/C.6/SR.82 (amendement russe).

<sup>1095</sup> Jugement *Akayesu*, par. 505.

L'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne saurait à elle seule constituer un

---

<sup>1096</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, UN Doc. A/51/10, p. 114.

génocide<sup>1097</sup>. Comme Kreß l'écrivait, « [c]'est vrai même si l'expulsion tend à la dissolution du groupe, par fragmentation ou par assimilation. La raison en est que la dissolution du groupe ne doit pas être assimilée à sa destruction physique<sup>1098</sup> ». Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la proposition faite par la Syrie au Sixième Comité d'ajouter un alinéa à l'article II de la Convention sur le génocide où il serait question des « [m]esures tendant à mettre les populations dans l'obligation d'abandonner leurs foyers afin d'échapper à la menace de mauvais traitements ultérieurs<sup>1099</sup> », a été rejetée par 29 votes contre 5, et 8 abstentions.

c. L'élément moral (*mens rea*)

520. Le génocide est un crime unique en son genre en raison de l'accent mis sur l'intention spécifique. En fait, il se caractérise et se distingue des autres crimes par un « surcroît » d'intention. Les actes prohibés par les alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut sont élevés au rang d'actes de génocide lorsqu'il est prouvé que leur auteur non seulement voulait les commettre, mais avait aussi l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe pris pour cible en tant qu'entité distincte. Ce niveau d'intention est le « dol spécial » ou l'« intention spécifique », ces termes pouvant être utilisés indifféremment<sup>1100</sup>.

---

<sup>1097</sup> Claus Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, Rn 57, par. 6 VStGB (Munich 2003) ; W. A. Schabas, *Genocide in International Law* (Cambridge University Press, p. 200). Les tribunaux allemands ont estimé que l'expulsion de Musulmans de Bosnie de la région dans laquelle ils vivaient ne constituait pas un génocide. Voir BGH v. 21.2.2001 – 3 StR244/00, NJW 2001, 2732 (2733).

<sup>1098</sup> Claus Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, Rn 57, par. 6 VStGB (Munich 2003).

<sup>1099</sup> A/C.6/234, voir Documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 3<sup>e</sup> session, Sixième Comité, comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre – 10 décembre 1948, p. 176 et 186. Pour de plus amples détails, voir Claus Kreß, *Münchener Kommentar zum StGB*, p. 57, par. 6 VStGB (Munich 2003).

<sup>1100</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 45 et 46 : « Cette intention a été qualifiée, par exemple, d'intention spéciale, d'intention spécifique, de dol spécial, d'intention particulière ou d'intention génocidaire. La Chambre d'appel utilisera l'expression "intention spécifique" pour décrire l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel. L'intention spécifique exige que l'auteur du crime, en commettant l'un des actes prohibés énumérés à l'article 4 du Statut, s'emploie à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. » Jugement *Akayesu*, par. 498 : « Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans "l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel". » Cette question n'a pas été examinée en appel dans les affaires *Akayesu* et *Kayishema et Ruzindana*. Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° TPIR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (l'« Arrêt Rutaganda »), par. 524 : « Conformément au Statut, l'intention spécifique implique donc que l'auteur cherche à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel et ce, au moyen de l'un des actes énumérés à l'article 2 dudit Statut. La preuve de l'intention spécifique requiert qu'il soit établi que les actes énumérés ont été, d'une part, dirigés contre un groupe visé à l'article 2 du Statut et, d'autre part, commis avec le dessein de détruire en tout ou en partie ledit groupe, en tant que tel. »

d. L'intention spécifique de détruire le groupe « comme tel »

521. Le groupe doit être pris pour cible à cause de ses caractéristiques propres<sup>1101</sup>, et l'intention spécifique doit être de détruire le groupe comme entité distincte<sup>1102</sup>. Comme l'a souligné la Chambre *Sikirica* :

Quand bien même ce sont les personnes qui sont les victimes de la plupart des crimes, la victime ultime du génocide est le groupe, dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres, c'est-à-dire contre les personnes appartenant audit groupe<sup>1103</sup>.

e. L'intention spécifique de détruire le groupe « en partie »

522. L'élément clé n'est pas la destruction physique effective du groupe, mais l'intention spécifique de le détruire<sup>1104</sup>. Comme l'a souligné la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Semanza*, « s'agissant des victimes, il n'y a pas de seuil quantitatif à partir duquel on peut conclure au génocide<sup>1105</sup> ». La Chambre de première instance insiste sur le fait que compte tenu du « surcroît » d'intention exigé, il n'est pas nécessaire de prouver une destruction *de facto* d'une partie du groupe<sup>1106</sup>, et elle conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir, avec l'aide d'un démographe, le nombre de victimes. L'intention génocidaire spécifique est l'élément constitutif principal de l'infraction.

523. En interprétant l'expression « destruction d'un groupe en partie », la Chambre de première instance suit, non sans une légère hésitation, la jurisprudence du TPIY et du TPIR qui permet de parler de génocide même si l'intention spécifique se limite à une zone géographique réduite, comme une municipalité<sup>1107</sup>. La Chambre de première instance est consciente du fait que cette approche est susceptible de dénaturer la définition du génocide si

---

<sup>1101</sup> Voir Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (New York, 1960), p. 60.

<sup>1102</sup> Jugement *Jelisić*, par. 79.

<sup>1103</sup> Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 89.

<sup>1104</sup> Voir, par exemple, Nina Jørgensen, "The Genocide Acquittal in the *Sikirica* Case Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Coming of Age of the Guilty Plea", *Leiden Journal of International Law*, vol. 15 (2002), p. 394.

<sup>1105</sup> *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° TPIR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003 (« Jugement et sentence *Semanza* ), par. 316.

<sup>1106</sup> La Chambre de première instance conclut dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'établir, avec l'aide d'un démographe, le nombre de victimes au sein du groupe.

<sup>1107</sup> Cf. Jugement *Akayesu*, par. 704 et 733 ; Jugement *Jelisić*, par. 83 ; Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 68.

elle n'est pas appliquée avec prudence<sup>1108</sup>.

524. La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* pour estimer que « l'intention de détruire un groupe, fût-ce en partie, implique la volonté de détruire une fraction distincte du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe<sup>1109</sup> ». Elle poursuit :

S'il n'est pas nécessaire que les auteurs d'actes de génocide aient eu l'intention de détruire la totalité du groupe protégé par la Convention, il est en revanche impératif qu'ils aient considéré la partie du groupe qu'ils souhaitaient détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle. Ainsi, une campagne aboutissant au massacre, en différents lieux d'une vaste zone géographique, d'un nombre fini de membres d'un groupe protégé pourrait ne pas mériter la qualification de génocide, en dépit du nombre élevé de victimes, parce qu'il n'apparaît pas que les meurtriers aient eu l'intention de s'en prendre à l'existence même du groupe, comme tel. À l'inverse, le massacre de tous les membres de la fraction d'un groupe présente dans une zone géographique restreinte peut, en dépit d'un nombre inférieur de victimes, recevoir la qualification de génocide s'il a été perpétré avec l'intention de détruire la fraction en question comme telle<sup>1110</sup>.

525. La Chambre de première instance note qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'intention de détruire un groupe peut, en principe, être établie si cette destruction vise une composante importante de ce groupe, telle que ses dirigeants<sup>1111</sup>.

526. Il est généralement admis, en particulier dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, que l'intention génocidaire spécifique peut se déduire des faits<sup>1112</sup>, des circonstances concrètes, ou d'une « ligne de conduite délibérée<sup>1113</sup> ».

---

<sup>1108</sup> Voir, par exemple, William A. Schabas, *Was genocide committed in Bosnia and Herzegovina? First Judgements of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Fordham International Law Journal, p. 23, 42 et 43 (novembre 2001) : « Bien que le concept du génocide géographiquement circonscrit semble parfaitement compatible avec l'objet et le but de la Convention, il soulève des questions concernant le problème du plan ou de la politique. Un génocide limité dans l'espace peut porter à conclure à l'absence de plan ou de politique à une échelle nationale, et bien qu'il puisse donner lieu à la condamnation d'agents publics subalternes au sein de la municipalité ou de la région, il peut également créer la présomption que le crime n'a en fait pas été organisé à une plus grande échelle. »

<sup>1109</sup> Jugement *Krstić*, par. 590.

<sup>1110</sup> *Ibidem*.

<sup>1111</sup> Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 65 et 76 à 85.

<sup>1112</sup> *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, par. 523 et 524 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 166 et 167 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 94 et 95 ; Arrêt *Jelisić*, par. 47 à 49 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 61 : « [...] l'intention requise pour le crime de génocide devra être déduite des éléments de preuve. » Arrêt *Rutaganda*, par. 525 : « En l'absence de preuves explicites directes, le *dolus specialis* peut donc se déduire d'un ensemble de faits et de circonstances pertinentes. »

<sup>1113</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

f. Les différentes formes de responsabilité

527. Dans la Décision *Ojdanić*, la Chambre d'appel a affirmé que la participation à une entreprise criminelle commune était « une forme de "commission" au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>1114</sup> ». La Chambre d'appel a estimé que « pour autant que le participant partage (et c'est là une condition impérative) le dessein de l'entreprise criminelle commune et ne se contente pas d'en avoir seulement connaissance, il ne saurait être considéré comme un simple complice du crime prévu<sup>1115</sup> ».

528. On considère généralement la « commission » comme une forme de responsabilité, et l'entreprise criminelle commune offre une définition de la « commission ». Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a qualifié la « commission » de « responsabilité principale ». En outre, comme le fait observer la Chambre de première instance dans le Jugement *Kunarac*, un crime peut être commis seul ou de concert avec d'autres. En d'autres termes, « [u]n même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux<sup>1116</sup> ».

529. L'Accusation fonde la responsabilité pour génocide au sens de l'article 4 3) a) du Statut sur la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant (ou ayant fini par en venir) au génocide, ou sur la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune où le génocide a été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du dessein commun. Elle affirme que l'intention spécifique est requise pour chacun des auteurs, et pour ceux qui ont ordonné, planifié ou incité à commettre des actes de génocide<sup>1117</sup>. Toutefois, l'Accusation soutient que la preuve de cette intention n'est pas requise « dans le cas bien précis de la troisième variante de l'entreprise criminelle commune<sup>1118</sup> ».

530. La Chambre de première instance considère que l'invocation d'une forme de responsabilité ne saurait remplacer un élément constitutif essentiel du crime. L'Accusation confond les formes de responsabilité et les crimes eux-mêmes. L'amalgame fait entre la troisième variante de l'entreprise criminelle commune et le génocide aurait pour effet de diluer le dol spécial au point de le faire disparaître. La Chambre de première instance considère donc

---

<sup>1114</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *entreprise criminelle commune* (l'« Arrêt *Ojdanić* »), 21 mai 2003, par. 20.

<sup>1115</sup> *Ibidem*.

<sup>1116</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 390 ; voir aussi Jugement *Kvočka et consorts*, par. 251.

<sup>1117</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 248.

que pour que le génocide soit « commis », il faut que ses éléments constitutifs, y compris le dol spécial, soient réunis. Les notions d'« escalade aboutissant au génocide », ou de génocide comme « conséquence naturelle et prévisible » d'une entreprise ne visant pas précisément au génocide, sont incompatibles avec la définition du génocide pris au sens au sens de l'article 4 3) a) du Statut.

b) Complicité de génocide

531. Dans la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance s'est penchée sur la relation existant entre l'article 7 1) du Statut et son article 4 3), portant sur la complicité de génocide. Elle estime que ces deux articles se recoupent et qu'il y a deux approches possibles. L'article 4 3) peut être considéré comme la disposition spéciale (*lex specialis*) et l'article 7 1) comme la disposition générale (*lex generalis*), ou bien l'on peut faire entrer dans le cadre de l'article 4 3) les formes de participation envisagées à l'article 7 1). Comme l'a souligné la Chambre de première instance dans l'affaire *Semanza*, il n'y a pas de réelle différence entre la complicité de génocide et la « définition large de l'aide et de l'encouragement<sup>1119</sup> ».

532. La Chambre de première instance a précédemment défini les auteurs ou coauteurs de génocide comme ceux qui conçoivent le projet de génocide au plus haut niveau et prennent les principales mesures pour sa mise en œuvre<sup>1120</sup>. Il s'agit de personnes qui jouent « un rôle majeur de coordination<sup>1121</sup> » et dont « la participation est extrêmement importante, et se situe au niveau de la direction<sup>1122</sup> ». La Chambre de première instance considère que ne doivent, en règle générale, répondre d'un génocide pris au sens de l'article 4 3) a) du Statut que les « auteurs » ou les « coauteurs ».

533. Le complice d'une infraction peut être défini comme quelqu'un qui, entre autres, s'associe à une infraction commise par un autre. La complicité de génocide s'entend de « tous les actes d'aide ou d'encouragement qui ont grandement contribué à la consommation du crime de génocide ou qui ont eu un effet substantiel sur celle-ci<sup>1123</sup> ». La complicité implique

---

<sup>1118</sup> *Ibidem*.

<sup>1119</sup> Jugement et sentence *Semanza*, par. 394.

<sup>1120</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 31 octobre 2002, par. 50.

<sup>1121</sup> Jugement *Krstić*, par. 644.

<sup>1122</sup> Jugement *Krstić*, par. 642.

<sup>1123</sup> Jugement et sentence *Semanza*, par. 395.

donc forcément l'existence d'une infraction principale<sup>1124</sup>. En d'autres termes, il ne peut y avoir de complicité de génocide que lorsqu'il y a eu ou lorsqu'il y a génocide<sup>1125</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance admet qu'un individu peut être poursuivi pour complicité de génocide même si l'auteur principal n'a pas été jugé ni même identifié<sup>1126</sup>, et qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur et le complice se connaissent.

534. La Chambre de première instance ne peut donc tenir un accusé responsable de complicité de génocide que si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide a eu lieu. En l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur les éléments matériel et moral de la complicité de génocide.

## 2. Conclusions de la Chambre de première instance

### a) Arguments des parties concernant les faits

#### i) L'Accusation

535. L'Accusation affirme, vu l'article 4 3) a) du Statut, que Milimir Stakić est responsable de la mort d'environ 3 000 personnes dans la municipalité de Prijedor<sup>1127</sup>, principalement dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, mais également à Kozarac, Kamičani, Hambarine, Biščani, Čarakovo, Briševo, au stade de football de Ljubija, dans le secteur de la mine de fer de Ljubija, à la caserne de Benkovac, devant le camp de Manjača, et au lieu-dit Koričanske stijene dans le secteur du mont Vlašić<sup>1128</sup>. L'Accusation soutient que les victimes étaient des Musulmans et des Croates de la municipalité de Prijedor, et qu'elles ont délibérément été choisies en raison de leur appartenance à ces deux groupes<sup>1129</sup>. En outre, l'Accusation avance que ce sont les notables musulmans et croates qui ont été pris pour cible, et notamment les dirigeants politiques, les fonctionnaires, les enseignants, les avocats, les chefs d'entreprise, les médecins, le personnel soignant et les policiers<sup>1130</sup>. L'Accusation affirme que l'intention qu'avait Stakić de tuer ces personnes peut s'inférer de l'autorité dont il était investi, des mesures qu'il a prises dans l'exercice de cette autorité, de son étroite

---

<sup>1124</sup> Jugement *Akayesu*, par. 527.

<sup>1125</sup> Jugement *Musema*, par. 171 à 173.

<sup>1126</sup> *Ibidem*, par. 174.

<sup>1127</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 197 et 199.

<sup>1128</sup> *Ibidem*, par. 197.

<sup>1129</sup> *Ibid.*, par. 200.

<sup>1130</sup> *Ibid.*, par. 204 à 210.

collaboration avec la police et l'armée, et du fait qu'il n'a pas empêché ou sanctionné les meurtres lorsqu'il en a eu connaissance<sup>1131</sup>.

536. Vu l'article 4 3) b) du Statut, l'Accusation fait état de sévices, de tortures, de viols, de mauvais traitements psychologiques, d'interrogatoires et de jeux humiliants aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ainsi que dans d'autres centres de détention<sup>1132</sup>. L'Accusation affirme que les personnes victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques dans le camp étaient des Musulmans et des Croates de la municipalité de Prijedor, notamment des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées, mais tout particulièrement les dirigeants<sup>1133</sup>. Selon l'Accusation, l'intention qu'avait Milomir Stakić d'attenter gravement à l'intégrité physique et mentale des détenus musulmans et croates des camps de Prijedor et des centres de détention peut se déduire de ce que, comme il a été établi, ces camps ont été créés et étaient contrôlés par l'Accusé et la cellule de crise, l'Accusé ayant *de facto* autorité sur les policiers et militaires chargés de leur surveillance<sup>1134</sup>.

537. Vu l'article 4 3) c) du Statut, l'Accusation affirme que l'ensemble des sévices, viols, violences sexuelles, humiliations et violences psychologiques infligés aux détenus dans les camps, ainsi que les conditions générales de vie qui régnaient et les expulsions systématiques, constituent des conditions de vie devant entraîner la destruction des groupes musulmans et croates au sein de la municipalité de Prijedor<sup>1135</sup>. L'Accusation affirme que tout cela a été orchestré afin d'annihiler ces groupes.

538. L'Accusation soutient que les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que Milomir Stakić a agi avec l'intention spécifique de détruire les groupes musulman et croate comme tels dans la municipalité de Prijedor<sup>1136</sup>. Elle affirme que cette intention peut s'inférer<sup>1137</sup> :

- de la doctrine politique générale à l'origine des actes « prohibés » ;
- du caractère général des atrocités commises dans une région ou un pays ;
- de l'existence d'un projet génocidaire et la participation de l'accusé à sa conception ou à sa réalisation ou aux deux à la fois ;

---

<sup>1131</sup> *Ibid.*, par. 211.

<sup>1132</sup> *Ibid.*, par. 216 à 229.

<sup>1133</sup> *Ibid.*, par. 230.

<sup>1134</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>1135</sup> *Ibid.*, par. 235 à 242.

<sup>1136</sup> *Ibid.*, par. 267.

<sup>1137</sup> *Ibid.*, par. 268, citations de jugements rendus par le Tribunal international.

- de l'ampleur des atrocités commises ;
- du contexte général dans lequel ont été perpétrés ou réitérés d'autres actes de destruction ou de discrimination participant d'une même ligne de conduite délibérée et systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces crimes aient été ou non le fait d'une même personne ;
- de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement même du groupe, ou à ce que leurs auteurs considèrent comme tel ;
- de la haine que le groupe inspirait à l'accusé et/ou à ceux qui ont pris part au crime, y compris aux supérieurs ou aux subordonnés ;
- du degré de destruction en tout ou en partie du groupe ;
- des propos de l'accusé ; et
- de la dissimulation de cadavres dans des charniers, qui a profondément affligé les survivants, dans l'impossibilité de sortir de l'incertitude ou de faire leur deuil.

L'Accusation soutient que ces éléments permettent de conclure au génocide. Elle fait explicitement mention du projet de création par la force d'un État serbe ethniquement pur en Bosnie-Herzégovine. Selon l'Accusation, « le principal but poursuivi était le déplacement ou la destruction d'une fraction suffisante de la population musulmane pour garantir que les Musulmans restants ne constitueraient nullement une menace et seraient totalement assujettis<sup>1138</sup> ». L'Accusation se fonde sur des témoignages relatifs aux conditions de vie dans les camps, à la destruction de villes, de villages, d'églises et de mosquées, au rôle tenu par Milomir Stakić dans l'appareil de propagande, au nombre de personnes détenues puis exécutées dans les camps, à la dissimulation de corps dans des charniers, au refus de reconnaître les droits des Musulmans et des Croates, aux transferts hors de Prijedor, et aux déclarations de Milomir Stakić<sup>1139</sup>.

## ii) La Défense

539. La Défense affirme que les éléments de preuve présentés « ne portent pas irrésistiblement à conclure que Milomir Stakić était partie à un projet de création d'un État serbe unifié qui passait par la destruction d'autres groupes ethniques<sup>1140</sup> ». La Défense renvoie au discours prononcé le 12 mai 1992 par Radovan Karadžić lors de la séance inaugurale de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, et affirme que, si les discours prononcés montrent que les Serbes de Bosnie souhaitaient se séparer de la Bosnie-Herzégovine, ils ne

---

<sup>1138</sup> *Ibid.*, par. 272.

<sup>1139</sup> *Ibid.*, par. 270 à 312.

<sup>1140</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 306.

permettent pas d'établir l'intention de commettre un génocide en vue de créer un État monoethnique<sup>1141</sup>.

540. Selon la Défense, les camps ont été créés pour des raisons légitimes, au regard des Conventions de Genève, et leur création ne participait pas d'un projet génocidaire<sup>1142</sup>. La Défense renvoie à l'ordre daté du 31 mai 1992 et signé par Simo Drljača, chef du poste de sécurité publique de la municipalité de Prijedor : ordre était donné de créer un centre de regroupement à Omarska en conformité avec la décision de la cellule de crise<sup>1143</sup> qui, selon la Défense, prévoyait un camp d'internement qui devait être approvisionné en nourriture, nettoyé, entretenu et placé sous la supervision directe du chef de la police<sup>1144</sup>. La Défense fait également référence à un rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka daté du 18 août 1992<sup>1145</sup> qui, selon elle, fait état de la volonté des officiels de la municipalité d'accorder liberté de religion et droits nationaux à tous ceux qui feraient allégeance à la République serbe de Bosnie, et qui montre que Milomir Stakić n'était nullement animé d'une intention génocidaire<sup>1146</sup>. La Défense affirme qu'il n'y a pas de preuve crédible de la présence de Milomir Stakić dans l'un quelconque des camps<sup>1147</sup>.

541. La Défense fait valoir que Milomir Stakić n'a en aucune manière été impliqué dans l'organisation des convois d'autocars au départ de la municipalité de Prijedor, et que, même s'il avait lui-même pris des dispositions pour organiser le transport de personnes désireuses de quitter la municipalité de Prijedor, on n'aurait pu y voir la preuve d'une intention génocidaire<sup>1148</sup>.

542. S'agissant des conclusions et des ordres émanant de la cellule de crise, la Défense affirme qu'ils participent des tentatives de restaurer l'ordre public, et qu'ils ne portent pas irrésistiblement à conclure au génocide<sup>1149</sup>.

543. Enfin, la Défense met en avant les témoignages qui donnent de Milomir Stakić l'image d'un homme au tempérament doux qui ne manifestait aucune haine ni aucune volonté de discrimination envers les autres habitants de la municipalité de Prijedor, et elle avance qu'il

---

<sup>1141</sup> *Ibidem*, par. 307 et 308.

<sup>1142</sup> *Ibid.*, par. 328 et 329, au sujet du témoignage du général Wilmot.

<sup>1143</sup> Pièce à conviction S107.

<sup>1144</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 325.

<sup>1145</sup> Pièce à conviction S152.

<sup>1146</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 326 et 327.

<sup>1147</sup> *Ibidem*, par. 331 à 361.

<sup>1148</sup> *Ibid.*, par. 362 à 367.

n'a pas été informé des agissements criminels qui avaient cours dans les camps ou qu'il a été trompé à ce sujet<sup>1150</sup>.

b) Examen et conclusions concernant les chefs 1 et 2

544. Des crimes ont été perpétrés de manière massive dans toute la municipalité de Prijedor pendant la période couverte par le quatrième acte d'accusation modifié, c'est-à-dire du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992. Comme il ressort des constatations de la Chambre, les meurtres étaient fréquents aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ainsi que dans d'autres centres de détention. De même, nombre de personnes ont été tuées au cours des attaques menées par l'armée des Serbes de Bosnie contre des villes et des villages majoritairement non serbes dans toute la municipalité de Prijedor, et plusieurs massacres de Musulmans ont eu lieu. Les milliers de personnes détenues dans les camps se sont vu infliger des traitements inhumains et dégradants, incluant régulièrement des sévices. En outre, des viols et des violences sexuelles ont été commis dans certains de ces camps. Les détenus recevaient juste assez de nourriture pour survivre. De plus, des Musulmans de Bosnie qui avaient vécu toute leur vie dans la municipalité de Prijedor ont été chassés de leurs maisons. Les Musulmans de Bosnie étaient victimes de discrimination dans le travail, notamment de licenciements arbitraires, leurs maisons étaient marquées pour être détruites, et nombre d'entre elles ont effectivement été détruites, tout comme des mosquées et des églises catholiques. L'Accusation considère que tous ces événements, dont la municipalité de Prijedor a été le théâtre en 1992, constituent l'élément matériel du génocide au sens des articles 4 2) a) à c) du Statut.

545. La Chambre de première instance identifiera tout d'abord le ou les groupes pris pour cible, pour les besoins de la définition du génocide. La Chambre constate que la majorité des victimes d'actes susceptibles de tomber sous le coup des articles 4 2) a) à c) du Statut sont des Musulmans de Bosnie. Des preuves de crimes similaires contre des Croates de Bosnie lui ont également été présentées. Toutefois, la municipalité de Prijedor ne comptait qu'un nombre réduit de Croates<sup>1151</sup>, et la Chambre de première instance estime que les preuves de crimes

---

<sup>1149</sup> *Ibid.*, par. 370.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, par. 390 à 394.

<sup>1151</sup> La plus forte estimation donnée pour la proportion des Croates dans la municipalité de Prijedor en 1991 est de 7 % (*Témoin A*, CR, p. 1794) tandis que le pourcentage le plus couramment avancé sur la base du recensement de 1991, est celui de 5,6 % (*Muharem Murselović*, CR, p. 2682) ou de 5,5 % (*Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3580).

contre des Croates sont insuffisantes pour lui permettre de conclure que les Croates de Bosnie constituaient de leur côté un groupe pris pour cible.

546. La Chambre de première instance a passé ses constatations en revue dans la deuxième partie du présent jugement et il s'en dégage un ensemble d'atrocités dont les Musulmans de la municipalité de Prijedor ont été victimes en 1992, et qui ont été établies au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, pour pouvoir conclure que Milomir Stakić a pris part à ces actes en tant que coauteur d'un génocide, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'il était animé de l'intention requise. Donc, la question capitale à laquelle la Chambre doit répondre est celle de savoir si l'accusé avait l'intention spécifique voulue, celle-ci étant l'élément constitutif essentiel de ce crime.

547. Milomir Stakić est accusé d'avoir pris part dans la municipalité de Prijedor à une campagne génocidaire, qui aurait été conçue au plus haut niveau de la République serbe et aurait été lancée aux alentours du 24 octobre 1991, date de la séance inaugurale de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Il est accusé d'avoir agi de concert avec Milan Kovačević et Simo Drljača, de la cellule de crise de Prijedor ; avec Radoslav Brđanin, le général Momir Talić et Stojan Župljanin, de la cellule de crise de la RAK ; et avec Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, dirigeants de la République serbe et du SDS<sup>1152</sup>. Dans la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a estimé que, sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation, une Chambre de première instance « *pourrait* [raisonnablement] conclure que Stakić partageait les plans visant à créer un État serbe unifié en détruisant d'autres groupes ethniques<sup>1153</sup> ». À la lumière de tous les témoignages présentés, la Chambre de première instance estime qu'on ne lui a pas fourni les informations nécessaires sur l'état d'esprit des auteurs présumés qui se situaient au-dessus de Milomir Stakić dans la structure politique pour lui permettre de conclure que ces derniers étaient mus par l'intention spécifique au génocide. En conséquence, la Chambre de première instance ne peut tirer de la structure verticale la conclusion que Milomir Stakić partageait cette intention.

548. Pendant la période couverte par l'Acte d'Accusation, les activités de Milomir Stakić s'inscrivaient dans le cadre plus large de celles du SDS au plan national, et de celles de la

---

<sup>1152</sup> Quatrième acte d'accusation modifié, par. 27.

<sup>1153</sup> Par. 89.

RAK, association de municipalités de Bosnie-Herzégovine contrôlée par les Serbes, à laquelle l'assemblée serbe de Prijedor a décidé le 17 janvier 1992 d'adhérer<sup>1154</sup>. Les éléments de preuve indiquent que les dirigeants locaux et municipaux du SDS étaient en contact avec leurs homologues régionaux, voire nationaux, et prenaient d'ailleurs leurs instructions auprès de ceux-ci<sup>1155</sup>. Radovan Karadžić a présenté les six objectifs stratégiques du peuple serbe à la séance de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine tenue le 12 mai 1992 à Banja Luka<sup>1156</sup>. Fait important, le premier de ces objectifs était la séparation d'avec les deux autres communautés nationales, à savoir les Musulmans et les Croates de Bosnie, « une séparation des États », une « [s]éparation d'avec ceux qui sont nos ennemis ».

549. Milomir Stakić a organisé la tenue d'une séance de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à l'hôtel Prijedor le 22 ou 23 octobre 1992, séance à laquelle a assisté Radovan Karadžić<sup>1157</sup>, et la Chambre de première instance est convaincue qu'à cette occasion au moins, l'Accusé a rencontré ce dernier. Toutefois, la Chambre de première instance ne sait pas sur quoi portait ce genre de réunion. De même, la Chambre de première instance ne peut se fonder sur le témoignage de Ranko Travar pour conclure que l'Accusé est resté au SDS et fidèle à Radovan Karadžić lorsque des dissensions sont apparues entre ce dernier et Biljana Plavšić en 1997<sup>1158</sup>, fait qui, en tout état de cause, ne tombe pas pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ainsi, les preuves manquent pour conclure qu'une campagne génocidaire avait été planifiée au plus haut niveau.

550. Les membres de la structure verticale hiérarchique sont soit décédés, soit indisponibles car faisant l'objet de poursuites, réserve faite de Biljana Plavšić, qui pouvait être citée à comparaître en qualité de témoin puisqu'elle a été jugée. Le 2 octobre 2002, suite à un accord confidentiel sur le plaidoyer, Biljana Plavšić a plaidé coupable du chef de persécutions. Le 8 janvier 2003, la Chambre de première instance a soulevé la question de son audition dans l'affaire *Stakić*<sup>1159</sup>, ce pour quoi la Défense a fait part de son intérêt<sup>1160</sup>. La Chambre a ordonné que l'on procède à l'audition de Biljana Plavšić dès que possible, après le prononcé de sa peine, et que l'Accusation lui communique, ainsi qu'à la Défense, une copie de ses

---

<sup>1154</sup> Pièce à conviction S96.

<sup>1155</sup> Pièce à conviction SK39.

<sup>1156</sup> Pièce à conviction S141.

<sup>1157</sup> *Mico Kos*, CR, p. 9844 à 9848 ; *Petar Stanar*, CR, p. 14264.

<sup>1158</sup> *Ranko Travar*, CR, p. 13467 et 13468.

<sup>1159</sup> CR, p. 9894.

<sup>1160</sup> CR, p. 9898 et 9899.

déclarations ainsi que de l'accord sur le plaidoyer<sup>1161</sup>, ce qu'elle a fait le 14 janvier 2003. Le 27 février 2003, Biljana Plavšić a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 11 ans<sup>1162</sup>. Le 19 mars 2003, l'Accusation a, dans le cadre du contre-interrogatoire de Srdja Trifković, présenté l'exposé des faits sur la base duquel Biljana Plavšić a plaidé coupable<sup>1163</sup>. Le 25 mars 2003, la Défense a déclaré ne plus tenir à l'audition de Biljana Plavšić<sup>1164</sup> et l'Accusation a renoncé à faire appel sur ce point<sup>1165</sup>. À la suite de réunions confidentielles tenues avec les parties en vertu de l'article 65 *ter* I) du Règlement dans l'affaire *Plavšić* comme dans l'affaire *Stakić*<sup>1166</sup>, l'Accusation a, le 1<sup>er</sup> avril 2003, accepté de retirer l'exposé des faits sur la base duquel Biljana Plavšić avait plaidé coupable<sup>1167</sup> et la Défense a assuré qu'elle s'abstiendrait d'entreprendre un recours au motif qu'elle n'avait pas eu la possibilité de procéder à son contre-interrogatoire<sup>1168</sup>. Enfin, la Chambre de première instance a décidé qu'il n'y avait pas lieu de repousser la clôture des débats en l'espèce pour entendre Biljana Plavšić dans la mesure où, sans préjuger de son témoignage, on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'après avoir plaidé coupable du chef de persécutions et non de génocide, elle fasse ou soit en mesure de faire une déclaration permettant à la Chambre de première instance de conclure que l'une des personnes mentionnées au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation était animée de l'intention spécifique<sup>1169</sup>.

551. La Chambre de première instance souligne que c'est sur la seule base des éléments de preuve présentés en l'espèce qu'elle est parvenue à la conclusion qu'une intention génocidaire au plus haut niveau n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Un certain nombre d'indices pouvaient pourtant porter à croire à l'existence de pareille intention, et la Chambre a essayé d'approfondir la question en citant d'office des témoins supplémentaires en vertu de l'article 98 du Règlement<sup>1170</sup>.

---

<sup>1161</sup> CR, p. 9915.

<sup>1162</sup> *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1, Jugement portant condamnation, 27 février 2003.

<sup>1163</sup> CR, p. 13877 et 13904.

<sup>1164</sup> CR, p. 14340.

<sup>1165</sup> CR, p. 14342.

<sup>1166</sup> Audience *ex parte* – Accusation (hors la présence des conseils de Milomir Stakić), 25 mars 2003, mentionnée dans le CR, p. 14340 ; audience en vertu de l'article 65 *ter* I) du Règlement (huis clos), 31 mars 2003.

<sup>1167</sup> CR, p. 14895.

<sup>1168</sup> *Ibid.*

<sup>1169</sup> Voir Ordonnance aux fins de l'annulation de l'ordonnance, citant Biljana Plavšić à comparaître, 2 avril 2003, portant annulation de la citation à comparaître adressée à Biljana Plavšić.

<sup>1170</sup> En particulier, la Chambre de première instance a cité *Slavko Budimir, Ranko Travar et Slobodan Kuruzović*, tous membres de la cellule de crise de Prijedor en 1992.

552. La Chambre de première instance observe que l'Accusation a explicitement déclaré ne pas avoir accusé Milomir Stakić de crimes pour lesquels il serait nécessaire d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune verticale débordant le cadre de Prijedor<sup>1171</sup>. Milomir Stakić est accusé de « crimes que l'on peut directement relier, au travers de l'entreprise criminelle commune horizontale de Prijedor, à leurs exécutants à Prijedor<sup>1172</sup> ».

553. S'agissant du « meurtre de membres du groupe », la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Milomir Stakić était animé de l'intention spécifique requise pour le génocide, mais laisse ouverte la question de l'existence d'un dol éventuel pour les meurtres, lequel pourrait suffire à établir l'intention requise pour d'autres crimes reprochés dans l'Acte d'accusation. Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que le but commun des membres du SDS dans la municipalité de Prijedor, notamment de Milomir Stakić en qualité de Président de l'assemblée municipale, était d'instituer une municipalité serbe, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir l'intention d'y parvenir au prix d'une destruction partielle du groupe musulman. La Chambre de première instance pense que le but poursuivi était celui d'éliminer toute menace qu'ils voyaient planer sur le plan d'ensemble, en particulier celle que représentaient les Musulmans, et de forcer les non-Serbes à quitter la municipalité de Prijedor. La sécurité des Serbes et la défense de leurs droits semblent avoir été leurs premières préoccupations. Comme un membre de la délégation de l'ECMM qui s'est rendu dans la municipalité de Prijedor à la fin août 1992 l'a souligné, « la conclusion que nous tirons de ce que nous avons vu est que la population musulmane est indésirable et qu'elle est systématiquement chassée par tous les moyens possibles<sup>1173</sup> ». Si l'objectif poursuivi avait bien été celui de tuer tous les Musulmans, les structures étaient déjà là pour le faire. La Chambre de première instance relève que, si l'on a enregistré le passage d'environ 23 000 personnes par le camp de Trnopolje à un moment ou à un autre de son existence et par d'autres camps installés à la périphérie<sup>1174</sup>, il n'y a au total probablement pas eu plus de 3 000 meurtres dans la municipalité de Prijedor<sup>1175</sup>.

554. Si Milomir Stakić a pris part à l'intense campagne de propagande menée contre les Musulmans, rien ne permet de penser qu'il a lui-même tenu des propos haineux qui permettraient de conduire à l'existence d'un dol spécial. Milomir Stakić n'a pas publiquement

---

<sup>1171</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe A, p. 34.

<sup>1172</sup> CR, p. 15297.

<sup>1173</sup> Pièce à conviction S166 ; *Charles McLeod*, CR, p. 5130, 5161 et 5162.

<sup>1174</sup> Pièce à conviction S434.

<sup>1175</sup> *Ewa Tabeau*, CR, p. 8414 à 8417.

lancé d'appel au meurtre, et même si ses propos révèlent une intention de modifier la composition ethnique de Prijedor la Chambre de première instance ne saurait en déduire qu'il avait l'intention de détruire le groupe musulman, de même qu'elle ne saurait tirer pareille conclusion de la remarque de l'Accusé selon laquelle les Musulmans de Bosnie sont « une création artificielle<sup>1176</sup> », et de l'interview qu'il a accordée à la télévision allemande en janvier 1993 au cours de laquelle il a fait montre d'intolérance envers les Musulmans, préconisant l'expulsion des Musulmans « ennemis » de Prijedor et non pas la destruction physique de tous les Musulmans. L'interview s'est terminée sur ces mots : « Ceux qui ont du sang sur les mains ne pourront revenir. Après la guerre, les autres le pourront, si tel est leur souhait<sup>1177</sup>. » L'intention de déplacer une population n'est pas assimilable à l'intention de la détruire.

555. La Chambre de première instance a examiné la question de savoir si quelqu'un d'autre situé sur le même plan dans la municipalité de Prijedor était animé de l'intention spécifique de commettre un génocide en tuant des membres du groupe musulman, mais elle a conclu qu'il n'y avait aucune preuve convaincante en ce sens. Simo Drljača, chef du SJB de Prijedor, a clairement joué un rôle important dans la création et le fonctionnement des camps<sup>1178</sup>, et il a été décrit dans les témoignages présentés comme une personne difficile, voire brutale<sup>1179</sup>, mais la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait entraîné la cellule de crise dans une campagne génocidaire<sup>1180</sup>.

556. S'agissant de l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe », la Chambre de première instance ne saurait conclure, pour les raisons exposées au paragraphe précédent, que Milomir Stakić a commis des actes portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans avec l'intention de détruire le groupe musulman.

---

<sup>1176</sup> Pièce à conviction S187, p. 6 ; CR, p. 5692.

<sup>1177</sup> Pièce à conviction S365, p. 4.

<sup>1178</sup> Voir, par exemple, pièces à conviction S107 et S353 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 2905.

<sup>1179</sup> *Ljubica Kovačević*, par exemple, a déclaré dans son témoignage que son mari, *Milan Kovačević*, ne semblait pas apprécier *Drljača* parce que celui-ci avait un jour braqué une arme sur lui, CR, p. 10180. *Ranko Travar* a déclaré dans son témoignage que *Drljača* s'emportait facilement et qu'il était difficile de travailler avec lui, CR, p. 13463. *Slavko Budimir* a déclaré dans son témoignage que, comme d'autres lors des réunions de la cellule de crise, *Milomir Stakić* a lui aussi exprimé son désaccord et entrainé en quelque sorte en conflit avec *Drljača* lorsqu'il s'entretenait avec lui de certaines choses, CR, p. 12922.

<sup>1180</sup> Voir pièce à conviction D99, article du *Kozarski Vjesnik*, 9 avril 1993, commentaires de *Simo Drljača* sur la coopération entre les autorités civiles et la police.

557. Pour les mêmes raisons, la Chambre de première instance conclut que le dol spécial n'a pas été établi s'agissant de la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». La Chambre rappelle dans ce contexte que l'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne suffit pas si elle ne s'accompagne pas de la mise en œuvre de moyens visant à la destruction physique de celui-ci.

558. À propos de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance répète qu'au regard du droit applicable en la matière, le concept de génocide comme conséquence naturelle et prévisible d'une entreprise ne visant pas précisément au génocide n'est pas suffisant.

559. La Chambre de première instance rappelle que dès lors que l'accusé n'est pas tenu responsable d'un crime en vertu de l'article 7 1) du Statut, il faut envisager la possibilité qu'il le soit en vertu de l'article 7 3) du Statut. Dans la mesure où la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que quelqu'un et notamment les subordonnés de Milomir Stakić dans la municipalité de Prijedor étaient mus par l'intention spécifique, l'article 7 3) du Statut ne peut s'appliquer dans le cadre du chef 1.

560. Par ces motifs, Milomir Stakić est acquitté du chef de génocide (chef 1 de l'Acte d'accusation).

561. Pour que Milomir Stakić soit convaincu de complicité de génocide, il faut établir qu'il y a bien eu génocide. Vu les éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un génocide ait eu lieu à Prijedor en 1992. Milomir Stakić est donc acquitté du chef de complicité de génocide (chef 2 de l'Acte d'accusation).

#### **D. Conditions d'application communes à l'article 3 et à l'article 5 du Statut**

562. Aux chefs 3 à 8 de l'Acte d'accusation, Milomir Stakić est accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre (sanctionnées par l'article 3 du Statut) et de crimes contre l'humanité (sanctionnés par l'article 5 du Statut). Cette partie est consacrée aux conditions d'application communes à ces articles.

##### **1. Le droit applicable**

a) Arguments des parties

563. Les parties soutiennent que l'existence d'un conflit armé, interne ou international, est une condition nécessaire à l'application des articles 3 et 5 du Statut.

564. L'Accusation fait valoir que si l'article 3 du Statut exige un lien entre les crimes commis et le conflit armé, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 5 du Statut, que ce lien soit « substantiel »<sup>1181</sup>.

565. La Défense affirme, à propos de l'article 3, que l'Accusation doit établir l'existence d'un lien entre le conflit armé et l'infraction reprochée<sup>1182</sup>.

b) Examen

i) L'exigence d'un conflit armé

566. Aux termes de l'article 3 du Statut, le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre, à condition qu'il existe un conflit armé sur le territoire où les crimes auraient été commis. Que le conflit soit international ou interne est sans importance pour l'application de l'article 3 du Statut<sup>1183</sup>.

567. Aux termes de l'article 5 du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de crimes contre l'humanité. Si la Chambre d'appel a jugé qu'« il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit<sup>1184</sup> », l'article 5 limite la compétence du Tribunal aux crimes contre l'humanité « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne ».

568. Un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>1185</sup> ».

ii) L'établissement d'un lien entre le conflit armé et les actes imputés à l'Accusé

---

<sup>1181</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 302, 395 et 396.

<sup>1182</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 609.

<sup>1183</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-I-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 137.

<sup>1184</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141.

<sup>1185</sup> *Ibidem*, par. 70.

569. S'agissant de l'article 3, l'Accusation doit également établir l'existence d'un lien entre les actes de l'Accusé qui constitueraient une violation des lois ou coutumes de la guerre et le conflit armé en question. Pour ce qui est de la nature exacte de ce lien, la Chambre d'appel a jugé qu'« il suffirait [...] que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit<sup>1186</sup> ». Autrement dit, il suffit d'établir que l'auteur du crime a agi dans le but de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci<sup>1187</sup>. Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre d'appel a indiqué que l'on pouvait tenir compte, entre autres, des indices suivants<sup>1188</sup> :

le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte.

570. À l'inverse, la Chambre d'appel a affirmé que « l'exigence énoncée à l'article 5 du Statut n'est qu'une condition préalable à l'exercice de la compétence, et elle est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>1189</sup> ».

---

<sup>1186</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 57.

<sup>1187</sup> *Ibidem*, par. 58.

<sup>1188</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>1189</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83.

## 2. Conclusions de la Chambre de première instance

### a) Le conflit armé

571. La Chambre de première instance est convaincue qu'un conflit armé a existé sur le territoire de la municipalité de Prijedor entre le 30 avril et le 30 septembre 1992.

572. Premièrement, l'expert militaire de la Défense a indiqué que, selon lui, un conflit armé existait dans la municipalité de Prijedor entre avril et septembre 1992<sup>1190</sup>. Ewan Brown, l'expert militaire de l'Accusation, a déclaré qu'après les attaques contre Hambarine et Kozarac, les opérations de combat s'étaient poursuivies dans la municipalité de Prijedor tout au long de l'été 1992<sup>1191</sup>.

573. En outre, les rapports de combat réguliers que le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina adressait au commandement du 5<sup>e</sup> corps tendent largement à prouver que des opérations de combat se déroulaient dans la municipalité de Prijedor durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1192</sup>.

574. Enfin, le fait que *Kozarski Vjesnik* parle des numéros parus durant cette période comme des « éditions de guerre » confirme que les opérations de combat se poursuivaient<sup>1193</sup>.

### b) Le lien

575. La Chambre de première instance est aussi convaincue qu'il existait un lien entre ce conflit armé et les actes de l'Accusé, et qu'il peut être établi tant par des éléments objectifs que subjectifs.

576. Il s'avère que la cellule de crise, dont Milomir Stakić était le Président, a lancé un ultimatum aux habitants de Hambarine, leur enjoignant de remettre leurs armes, faute de quoi ils en subiraient les conséquences<sup>1194</sup>. Un rapport du SJB indique que c'est la cellule de crise qui a décidé d'intervenir militairement dans le village de Hambarine<sup>1195</sup>. En outre, en sa qualité de Président de la cellule de crise, Milomir Stakić a déclaré dans une interview, à propos de l'attaque contre la ville de Kozarac : « [E]n fait, nous avons décidé d'envoyer

---

<sup>1190</sup> *Richard Wilmot*, CR, p. 14160.

<sup>1191</sup> Pièce à conviction S340, Rapport d'Ewan Brown, p. 28 à 30.

<sup>1192</sup> Pièces à conviction S363, S358, D168, D173, D174, D177, D180, D182 et D184.

<sup>1193</sup> Voir, par exemple, pièce à conviction S242-1, *Kozarski Vjesnik* du 17 juillet 1992.

<sup>1194</sup> Pièce à conviction S389-1.

l'armée et la police [...] <sup>1196</sup>. » Il apparaît que pendant toute la durée du conflit armé, Milomir Stakić est resté en relation étroite avec l'armée <sup>1197</sup>.

## **E. Le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre — article 3 du Statut (chef 5)**

### 1. Le droit applicable

577. Milomir Stakić est accusé de meurtre, crime reconnu par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionné par l'article 3 du Statut. Il est de jurisprudence constante dans ce Tribunal que les violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (« l'article 3 commun ») entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut <sup>1198</sup>.

578. L'article 3 commun dispose notamment :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises *hors de combat* par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...].

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, *notamment le meurtre sous toutes ses formes* <sup>1199</sup>, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

[...]

579. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu à la présence de deux des conditions d'application de l'article 3 : l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre les actes de l'Accusé et ce conflit.

580. Comme les parties l'ont affirmé <sup>1200</sup>, quatre conditions spécifiques à l'article 3 du Statut, en plus des conditions communes à l'article 3 et à l'article 5, doivent être remplies pour qu'il y ait un meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre :

---

<sup>1195</sup> Pièce à conviction S152.

<sup>1196</sup> Pièce à conviction S187.

<sup>1197</sup> Voir *supra*, II. 6.

<sup>1198</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 68.

1. La violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
2. La règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ;
3. La violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime [...] ;
4. La violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>1201</sup>.

581. La dernière condition d'application de l'article 3 est que la victime ne devait pas prendre une part active aux hostilités lorsque les crimes ont été commis. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments spécifiques du meurtre.

a) Arguments des parties

582. L'Accusation soutient que, pour que soit constitué le meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, il faut que l'accusé ait, par un acte ou une omission, causé la mort d'une ou de plusieurs personnes. Selon l'Accusation, la participation de l'accusé au crime doit avoir été « substantielle », et le meurtre suppose l'intention « de tuer ou d'infliger de graves blessures dans un mépris total de la vie humaine<sup>1202</sup> ».

583. La Défense affirme que les éléments constitutifs du meurtre au sens de l'article 3 sont : i) le décès de la victime résultant d'un acte ou une omission de l'accusé, et ii) le fait que, par cet acte ou cette omission, l'accusé avait l'intention de donner la mort<sup>1203</sup>.

b) Examen

584. La définition du meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre est désormais établie dans la jurisprudence du TPIR et du TPIY : le décès de la victime doit résulter d'un acte ou d'une omission de l'accusé alors qu'il était animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>1204</sup>.

---

<sup>1199</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>1200</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 367 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 610 et 611.

<sup>1201</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>1202</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 399 à 401

<sup>1203</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 614.

<sup>1204</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, par. 485 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, par. 217 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, par. 132.

585. Cependant, cette définition peut prêter à confusion car dans la version anglaise des articles 3 et 5, « killings » et « murder » sont employés indifféremment. La Chambre de première instance note que la jurisprudence préexistante en la matière exigeait une « intent to kill » (autrement dit, une intention homicide), mais ne donnait aucune indication sur le sens de cette expression. Le Black's Law Dictionary (7<sup>e</sup> édition) la définit ainsi :

intention de causer la mort d'autrui ; en particulier, état d'esprit qui, s'il est constaté durant une agression, peut justifier l'accusation d'agression caractérisée.

En outre, la Chambre de première instance fait remarquer que le terme anglais « murder » employé à l'article 5 du Statut a été traduit dans la version en français par « assassinat ».

586. La Chambre de première instance est d'avis que dans le cadre de l'article 3 du Statut, le terme anglais « murder » désigne le fait d'ôter la vie à un être humain. Entendu au sens étroit d'homicide simple, le meurtre ne tombe pas sous le coup de cet article. Cependant, la Chambre de première instance pense que le terme anglais « murder » devrait être assimilé à celui de « killing », qui se traduit par *meurtre* en droit français et *Mord* en droit allemand.

587. Pour ce qui est de l'élément moral du crime, la Chambre de première instance conclut que tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre au sens de l'article 3<sup>1205</sup>. En droit français comme en droit allemand, le meurtre (ou *Totschlag*) au sens courant se définit simplement comme le fait de donner volontairement la mort à autrui. En droit allemand, le dol éventuel suffit pour qu'il y ait meurtre. La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre. Les meurtres à grande échelle qui entreraient dans la catégorie des homicides par imprudence aux États-Unis d'Amérique satisferaient au critère continental du dol éventuel<sup>1206</sup>. La Chambre de première instance insiste sur le fait que le concept de dol éventuel n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave<sup>1207</sup>.

---

<sup>1205</sup> Voir, par exemple, *Schönke/Schröder Strafgesetzbuch*, Kommentar, 26. Auflage, *Cramer/Sternberg-Lieben*. Point 15, par. 84.

<sup>1206</sup> Voir en général George P. Fletcher, *Rethinking Criminal Law* (Oxford University Press, 2000), p. 325 et 326.

<sup>1207</sup> En droit allemand : *Fahrlässigkeit*.

## 2. Conclusions de la Chambre de première instance

### a) Élément matériel (*actus reus*)

588. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que tous les meurtres allégués aux paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation, à l'exception de ceux qui se seraient produits dans le village de Jaškići<sup>1208</sup>, ont été commis par les forces serbes armées.

---

<sup>1208</sup> Par. 44 4) de l'Acte d'accusation, qui a été retiré par l'Accusation, voir *supra*, I. E. 5. d).

b) Élément moral (*mens rea*)

i) L'exigence que les victimes ne prenaient pas une part active aux hostilités

589. La Chambre de première instance est convaincue que la grande majorité des victimes de ces crimes ne prenait pas une part active aux hostilités à l'époque des faits. En particulier, elle conclut que les personnes emprisonnées dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje doivent automatiquement être considérées comme *hors de combat* puisqu'elles étaient en détention. Cela vaut aussi pour les personnes déplacées qui faisaient partie des nombreux convois organisés, ainsi que pour les civils innocents tués durant les attaques armées lancées de manière aveugle contre des établissements civils de la municipalité de Prijedor durant la période couverte par l'Acte d'accusation. S'agissant des femmes et des enfants qui ont été victimes de ces crimes, rien ne permet de penser qu'ils ont été engagés dans des combats.

ii) *Mens rea* de l'Accusé s'agissant des meurtres commis dans la municipalité de Prijedor

590. La Chambre de première instance rappelle qu'elle est parvenue à la conclusion que les dirigeants du SDS de la municipalité de Prijedor, parmi lesquels Milomir Stakić, avaient un plan, celui de faire de Prijedor une municipalité serbe, c'est-à-dire une municipalité dont les Serbes auraient le contrôle et seraient assurés de le garder. Un des moyens envisagés pour parvenir à cet objectif était de lancer une campagne de nettoyage ethnique contre la population non serbe de la municipalité afin d'opérer un rééquilibrage ethnique, les Musulmans constituant alors la plus importante des communautés ethniques. Le plan s'est tout d'abord concrétisé à l'échelon de la municipalité de Prijedor, par la création le 7 janvier 1992 de l'Assemblée du peuple serbe et l'élection, au cours de cette même séance, de Milomir Stakić au poste de Président<sup>1209</sup>.

591. La Chambre de première instance conclut que les coauteurs du plan visant à consolider à tout prix l'emprise serbe sur la municipalité, parmi lesquels Milomir Stakić, premier magistrat de la municipalité, ont fait en sorte que les membres de la police, de l'armée et des forces irrégulières puissent agir en toute impunité. C'est ce qui ressort à l'évidence de la déposition du témoin B qui, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait décidé de fuir Prijedor en 1992, a déclaré :

[N]ous n'avions plus le moindre droit là-bas. Nous n'avions plus le droit de vivre, et moins encore de posséder quoi que ce soit. *À tout moment, quelqu'un pouvait venir, confisquer votre voiture, prendre votre maison ou vous abattre sans devoir rendre de comptes.* La seule solution, la seule issue, était de partir aussi loin que possible, à n'importe quel prix<sup>1210</sup>.

592. La mise en œuvre du projet de création d'une municipalité sous contrôle serbe a ensuite été précipitée par la prise de la municipalité sous l'impulsion du SDS le 30 avril 1992<sup>1211</sup>. Milomir Stakić a immédiatement occupé les fonctions de président de l'assemblée municipale, et des dispositions ont été prises afin que Muhamed Čehajić, qui en était alors le Président régulièrement élu, se voie refuser l'accès au siège de l'assemblée municipale. Comme il a été démontré plus haut, Čehajić a ensuite été arrêté, détenu puis tué<sup>1212</sup>.

593. Il apparaît que Stakić, figure de proue des autorités municipales<sup>1213</sup>, a, en coopération avec Simo Drljača, le chef du SJB, le colonel Vladimir Arsić, le plus haut responsable militaire, et Milan Kovačević, le président du comité exécutif, contribué à la réalisation du plan conçu par le SDS pour permettre aux Serbes d'asseoir leur pouvoir et leur autorité dans la municipalité. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que l'action conjointe et coordonnée des représentants susmentionnés des autorités civiles, de la police et de l'armée en vue de la réalisation du plan constitue une forme de coaction<sup>1214</sup>.

594. L'Accusation a présenté, sans que la Défense ne les réfute, de nombreux éléments tendant à prouver que dans les villes, hameaux, secteurs et centres de détention de la municipalité, la population civile non serbe et les personnes qui refusaient de faire allégeance aux autorités serbes ont été victimes de tueries de grande ampleur de la part des forces serbes<sup>1215</sup>. Selon la Chambre de première instance, ces tueries se rangent en trois catégories : 1) celles commises dans les centres de détention par les gardiens ou par des personnes extérieures au camp mais autorisées à y pénétrer ; 2) celles dont des personnes faisant partie de convois organisés ont été victimes de la part des unités de police et/ou de l'armée chargées d'assurer leur « protection », et 3) celles commises suite à une intervention armée de l'armée

---

<sup>1209</sup> Pièce à conviction SK45 ; pièce à conviction S262.

<sup>1210</sup> *Témoin B*, CR, p. 2263 [non souligné dans l'original].

<sup>1211</sup> Voir, par exemple, pièce à conviction S91 et *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14437.

<sup>1212</sup> Voir *supra*, I. E. 2. a) ii).

<sup>1213</sup> Voir *supra*, III. B. 2. a) vi).

<sup>1214</sup> Voir *supra*, III. B. 2.

<sup>1215</sup> Voir *supra*, I. E. 3. ; I. E. 5.

ou de la police dans les secteurs non serbes ou majoritairement non serbes de la municipalité<sup>1216</sup>.

595. S'agissant de la première catégorie de meurtres, ceux commis dans les camps, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en sa qualité de Président de la cellule de crise de Prijedor, Milomir Stakić a joué un rôle actif dans l'adoption de la décision de créer les camps tristement célèbres de Keraterm, Omarska et Trnopolje et qu'il lui a apporté le soutien sans réserve des autorités civiles<sup>1217</sup>.

596. Selon la Chambre de première instance, la création et la gestion de ces camps, qui ont nécessité la coopération de la police civile et des autorités militaires, ont mis en danger la vie de milliers de personnes, presque exclusivement non serbes, qui y étaient détenues. La Chambre a pris note des preuves établissant que l'Accusé avait clairement connaissance des conditions de vie dans les camps de détention similaires de Croatie et de Bosnie-Herzégovine dans lesquels étaient détenus des Serbes. Au cours d'une réunion tenue à Prijedor le 15 octobre 1992, à laquelle assistaient des membres du gouvernement de la Republika Srpska et de l'administration municipale placée sous l'autorité de l'Accusé, et le chef du CICR de Banja Luka, l'Accusé aurait demandé « pourquoi [le CICR] ne s'efforçait-il pas de faire libérer les Serbes détenus dans des camps en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>1218</sup> ». En outre, dans une interview publiée dans *Kozarski Vjesnik* du 26 juin 1992, l'Accusé est cité en ces termes : « Nous n'entendons pas faire subir aux Musulmans le traitement que les extrémistes musulmans ont infligé aux Serbes à Zenica, Konjić, Travnik, Jajce... et en tous lieux où ils sont majoritaires dans la Bosnie d'Alija. » La Chambre de première instance estime que ces déclarations montrent que l'Accusé était au courant des conditions de vie auxquelles certains groupes ethniques soumettaient les Serbes dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie. Il savait que les conditions de vie dans les camps établis dans la municipalité de Prijedor ne seraient pas différentes de celles existant dans d'autres parties de la Yougoslavie.

597. La Chambre de première instance a également pris note des déclarations faites par l'Accusé dans une interview accordée à British Channel 4, qui, lorsqu'on l'a interrogé au sujet de rumeurs faisant état de décès dans le camp d'Omarska, a déclaré :

---

<sup>1216</sup> Voir *supra*, I. E. 3. ; I. E. 5. a) à c) et e) à i).

<sup>1217</sup> Pièce à conviction S407 ; voir *supra*, II. 7.

<sup>1218</sup> Pièce à conviction D92-92.

Il y a eu des cas – dont j'ai été informé... par le chef de service... le responsable de l'époque – des cas de décès pour lesquels nous disposons de rapports d'autopsie confirmant qu'il s'agit de morts naturelles et non de meurtres<sup>1219</sup>.

---

<sup>1219</sup> Pièce à conviction S187-1.

598. En effet, on ne peut concevoir que Milomir Stakić, le plus haut dirigeant civil d'une municipalité de taille relativement modeste, ne s'est pas, à un moment donné, rendu compte que les meurtres et les mauvais traitements étaient monnaie courante dans les camps, en particulier à Omarska et à Keraterm. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle aussi que plusieurs témoins ont déclaré avoir parlé directement à Milomir Stakić de membres de leur famille détenus dans les camps, et que presque tous ont affirmé que les meurtres et les mauvais traitements dans les camps étaient de notoriété publique<sup>1220</sup>. Milomir Stakić a néanmoins choisi de ne pas intervenir. Il a été l'un des coauteurs du plan visant à renforcer à *tout prix* l'emprise serbe sur la municipalité, quitte notamment à sacrifier des civils non serbes innocents détenus dans les camps. Il a tout simplement accepté que des non-Serbes périssent dans ces camps, et c'est ce qui s'est effectivement produit.

599. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut que parvenir à la conclusion que l'Accusé savait parfaitement que de nombreux meurtres étaient commis dans les camps qu'il avait contribué à créer. Les conditions de vie dans ces camps, où l'impunité était de règle, ce dont il était également informé, étaient de nature à causer le décès des détenus, qu'ils soient i) tués par les gardiens du camp, ii) tués par des personnes extérieures au camp (des militaires ou des forces irrégulières), ou iii) qu'ils décèdent en raison des conditions de vie déplorables et inhumaines qui y régnaient.

600. S'agissant de la deuxième catégorie de meurtres, la Chambre de première instance est convaincue que nombre d'entre eux ont été commis durant le transport pour les camps et les expulsions de la population civile non serbe de la municipalité. Ainsi, la Chambre de première instance a constaté que le 21 août 1992, quelque 200 hommes qui faisaient partie d'un convoi passant par le mont Vlašić avaient été massacrés par des hommes serbes armés<sup>1221</sup>. Les principaux auteurs de ce crime étaient des membres de la section d'intervention de Prijedor créée sur ordre de la cellule de crise<sup>1222</sup>. Cette section se composait de repris de justice et de personnes récemment libérées de prison. Son objectif était de terroriser la population non serbe à Prijedor, sans doute pour pousser les non-Serbes à l'exode. En confiant l'escorte d'un convoi de civils sans défense à de tels individus, comme ils l'ont fait à plusieurs reprises afin d'obtenir, conformément à leur plan, une municipalité purement serbe, Milomir Stakić et les autres coauteurs pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les personnes voyageant en

---

<sup>1220</sup> Voir *supra*, par. 407.

<sup>1221</sup> I. E. 3. h).

convoi soient exposées à de graves souffrances, voire perdent la vie. Cela vaut aussi pour les meurtres mentionnés aux paragraphes 47 5) à 7) de l'Acte d'accusation, commis par les troupes armées qui escortaient les civils non serbes non armés vers les camps<sup>1223</sup>.

601. La connaissance que l'Accusé avait de ces crimes est également établie par les témoignages attestant qu'il a joué un rôle actif dans l'organisation du déplacement en masse de la population non serbe hors de la municipalité de Prijedor. Ainsi, le chef de bataillon Slobodan Kuruzović, chef de l'état-major de la TO puis commandant du camp de Trnopolje, qui a assisté à la formation du convoi pour le mont Vlašić le 21 août 1992, a déclaré qu'il en avait peut-être discuté avec l'Accusé, bien que « de façon informelle<sup>1224</sup> ». La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé n'a pu ignorer l'existence d'un crime aussi grave que le massacre perpétré à Korićanske Stijene sur le mont Vlašić, car il suivait à l'évidence le déplacement des habitants non serbes de Prijedor<sup>1225</sup>.

602. Pour ces motifs, la Chambre de première instance conclut qu'en sa qualité de premier magistrat de la municipalité, Milomir Stakić est pénalement responsable pour avoir délibérément mis en danger les habitants de Prijedor qui faisaient partie de ce convoi ou d'autres alors qu'il savait que, selon toute probabilité, il leur arriverait malheur, voire qu'ils y perdraient la vie.

603. La Chambre de première instance va maintenant passer en revue les nombreux meurtres commis par l'armée et la police serbes dans la municipalité de Prijedor durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

604. La Chambre de première instance dispose d'éléments prouvant que les unités militaires postées dans le secteur de Prijedor ont été largement renforcées au début de mai 1992. En particulier, un rapport de combat régulier en date du 3 mai 1992 rédigé par le commandement du 5<sup>e</sup> corps et adressé au commandement du 2<sup>e</sup> district militaire indique que

les 2 et 3 mai, une batterie d'obusiers de 105 mm et une batterie d'artillerie antichar de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée ont été repositionnées dans le secteur de Prijedor afin de renforcer les unités dans toute la région de Prijedor–Ljubija–Kozarac. Les unités ont pris position<sup>1226</sup>.

---

<sup>1222</sup> Pièce à conviction S79.

<sup>1223</sup> I. E. 3. (e) à g)).

<sup>1224</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14576 et 14577.

<sup>1225</sup> II. 8.

<sup>1226</sup> Pièce à conviction S345.

La Chambre de première instance prend note du repositionnement de ces unités et se dit convaincue qu'un fait aussi important a dû être discuté lors des premières séances du conseil pour la défense du peuple présidées par l'Accusé. En particulier, elle est convaincue que le sujet était à l'ordre du jour de la quatrième séance du conseil pour la défense du peuple qui s'est tenue le 15 mai 1992 et dont le compte rendu indique qu'il y a été question du « statut des forces déployées<sup>1227</sup> ». En outre, les éléments de preuve établissent aussi que le 15 mai 1992, le conseil pour la défense du peuple, après avoir débattu de la mobilisation dans la municipalité, a conclu que les conscrits qui restaient dans la municipalité devraient être affectés aux unités de guerre 4777 [la 43<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1228</sup>] et 8316 [la TO de Prijedor<sup>1229</sup>], ce qui renforçait de manière significative ces unités.

605. La Chambre de première instance est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était au courant de la nette supériorité des unités serbes armées.

606. Dans un entretien publié dans *Kozarski Vjesnik* du 28 avril 1994, l'Accusé déclarait :

Il s'est passé un événement intéressant le 20 mai [...] je venais d'Omarska et me rendais au travail lorsque j'ai vu à Prijedor, à Kozarac pour être précis, des Musulmans en armes qui arboraient une fleur de lys à la manche. J'ai remarqué la même chose à Kozaruša et j'ai su que l'heure d'agir avait sonné. Deux jours plus tard, les nôtres ont été attaqués à Hambarine, puis à Kozarac le 24 mai. Nous avons alors monté la garde en divers points de la ville et nous nous sommes préparés à nous défendre. *Nous savions qu'ils étaient munis essentiellement d'armes légères et de lance-roquettes légers*, mais nous étions mieux armés et nos gars étaient courageux et déterminés<sup>1230</sup>.

607. Suite à l'affaire des tirs au poste de contrôle de Hambarine le 22 mai 1992, la cellule de crise a lancé un ultimatum aux forces paramilitaires musulmanes à Hambarine, leur enjoignant de remettre leurs armes le 23 mai 1992 à 12 heures au plus tard. L'ultimatum, publié sous forme de communiqué de presse de la cellule de crise dans *Kozarski Vjesnik*, était rédigé en ces termes :

Cette opération militaire avait pour objet d'adresser un avertissement. Son but n'était pas de provoquer la violence qui a protégé les auteurs de ce crime. *La cellule de crise* souhaite faire savoir qu'à partir d'aujourd'hui, il n'y aura plus d'avertissement, et qu'elle *attaquera directement* les secteurs dans lesquels se terrent les auteurs de ces actes et les membres de formations paramilitaires. La cellule de crise informe les habitants de Hambarine et des autres communautés locales de la région, musulmans ou non, qu'ils ont jusqu'à aujourd'hui, samedi 23 mai, midi, pour livrer les auteurs de ces crimes au poste de sécurité publique de Prijedor. [...] Avec ce crime, tous les délais accordés et tous les

---

<sup>1227</sup> Pièce à conviction S60.

<sup>1228</sup> *Ewan Brown*, CR, p. 8588 à 8590.

<sup>1229</sup> *Ibidem*, CR, p. 8588 à 8590.

<sup>1230</sup> Pièce à conviction S47 [non souligné dans l'original].

engagements pris sont désormais caducs et *la cellule de crise ne peut plus assurer la sécurité des secteurs susmentionnés*<sup>1231</sup>.

608. Une autre preuve écrite de la participation de la cellule de crise à ces crimes est un rapport rédigé par Simo Drljača, chef du SJB, concernant les « centres d'accueil » de la municipalité de Prijedor. Ce rapport indique, au sujet de l'attaque contre Hambarine :

Puisque les habitants du village de Hambarine n'ont pas observé la décision du Ministère de la défense nationale de la République serbe et n'ont pas remis leurs armes, qu'ils ont refusé de coopérer avec les autorités légales au sujet de l'attaque contre des soldats, et qu'ils ont refusé de se plier aux exigences de l'armée, *la cellule de crise de la municipalité de Prijedor a décidé d'intervenir militairement dans le village afin de désarmer et d'appréhender les auteurs des crimes contre les soldats*<sup>1232</sup>.

609. La Chambre de première instance est d'avis que l'ultimatum lancé le 23 mai 1992, le rapport du SJB susmentionné et le fait que, comme il a été établi, l'Accusé connaissait les effectifs et était au courant du déploiement des unités militaires à Prijedor, montrent que l'Accusé savait que l'attaque qui allait être lancée contre Hambarine allait faire des victimes parmi les civils. Bien qu'au courant de cet état de fait, la cellule de crise a ordonné ces attaques, témoignant ainsi d'une indifférence totale pour les civils innocents et sans défense qui habitaient dans la région.

610. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a constaté qu'un deuxième ultimatum avait été lancé, enjoignant à la TO et à la police du secteur de Kozarac de remettre leurs armes<sup>1233</sup>. Le texte de l'ultimatum a été lu sur Radio Prijedor par le chef de bataillon Radmilo Željaja, alors chef d'état-major de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée, et des témoins ont affirmé qu'il avait menacé de raser la ville majoritairement musulmane de Kozarac si ses habitants refusaient d'obtempérer<sup>1234</sup>. Au cours des négociations infructueuses qui se sont ensuivies, le chef du CSB de Banja Luka, Stojan Župljanin, qui était à la tête de la délégation serbe, a déclaré que s'il n'était pas satisfait aux conditions posées par les Serbes, l'armée prendrait Kozarac par la force<sup>1235</sup>.

611. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé, qui était le membre du SDS le plus haut placé dans la municipalité de Prijedor, ait pu ne pas être au courant des déclarations hostiles du SDS et des représentants de l'armée ni des conséquences

---

<sup>1231</sup> Pièce à conviction S389-1 [non souligné dans l'original].

<sup>1232</sup> Pièce à conviction S353 [non souligné dans l'original]. Voir *supra*, par. 366.

<sup>1233</sup> *Témoignage F*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 1605 et 1606 ; *témoignage T*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 2620.

<sup>1234</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6765 et *témoignage T*, CR, p. 2620.

que le non-respect de l'ultimatum aurait pour la population civile non serbe, en particulier compte tenu de l'attaque armée dont Hambarine avait récemment été la cible.

612. La Chambre de première instance a pris acte de la déclaration du témoin à décharge DH qui a affirmé que lorsque le convoi militaire serbe à destination de Kozarac est entré dans le village de Jakupovići un soldat serbe a été abattu par un tireur isolé et deux chars serbes ont été détruits par des roquettes tirées à l'épaule<sup>1236</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que l'on peut y voir une provocation et que les militaires serbes avaient le droit de se défendre. Cependant, on ne saurait justifier ainsi l'attaque qui a suivi, d'autant qu'un témoin oculaire a certifié que l'attaque était une opération militaire planifiée et coordonnée de très grande ampleur, faisant intervenir l'infanterie et des blindés appuyés par l'artillerie postée sur les collines alentour<sup>1237</sup>, qui ont ouvert le feu non seulement sur les maisons des villages mais aussi sur les civils non armés qui fuyaient en direction des forêts voisines<sup>1238</sup>. Dans ce contexte, le témoin R a déclaré qu'à un moment donné, il tombait un obus par seconde<sup>1239</sup>. Les forces serbes ont ensuite mis le feu aux maisons et ont poursuivi l'attaque jusqu'au 26 mai 1993, date à laquelle un très grand nombre d'habitants se sont rendus et ont été conduits dans les camps de Trnopolje, Omarska et Keraterm<sup>1240</sup>. La Chambre de première instance considère qu'il s'agit là d'une parfaite illustration de ce qu'est en réalité un « čišćenje<sup>1241</sup> ».

613. Le rapport du 27 mai 1992 « concernant l'élimination des 'Bérets verts' dans le secteur du village de Kozarac » adressé par le commandement du 1<sup>er</sup> corps de Krajina à l'état-major général de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine confirme la puissance de feu des unités serbes et la manière dont les attaquants avaient défini leurs objectifs. Ce rapport indique que « dans notre camp, ont pris part au conflit armé des membres de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée (un bataillon motorisé renforcé) appuyés par des batteries d'obusiers de 105 mm et un escadron de chars M-84<sup>1242</sup> ». Il convient de noter qu'ont participé à cette opération militaire les unités mêmes que le commandement du 5<sup>e</sup> corps avait redéployées dans la municipalité le 3 mai 1992, ce qui montre que ces attaques avaient été préparées. Le rapport

---

<sup>1235</sup> Idriz Merdzanić, CR, p. 7722 et 7723 ; témoin DD, CR, p. 9486 à 9489.

<sup>1236</sup> Témoin DH, CR, p. 13518, voir *supra*, par. 142.

<sup>1237</sup> Témoin P, CR, p. 3329 à 3331.

<sup>1238</sup> Témoin P, CR, p. 3329 à 3331.

<sup>1239</sup> Témoin R, CR, p. 4273 ; témoin U, CR, p. 6214 à 6216 et Samir Poljak, CR, p. 6333 et 6334.

<sup>1240</sup> Jusuf Arifagić, CR, p. 7074 et 7075.

<sup>1241</sup> La Chambre de première instance a indiqué plus haut que le terme « čišćenje » désigne le « nettoyage » d'une région, voir *supra*, par. 367.

fait aussi état de 5 morts et 20 blessés dans le camp serbe. Il indique que le nombre des prétendus Béréts verts, nom qui, selon la Chambre de première instance, désigne clairement la population civile qui semble en fait avoir été la cible principale de cette opération militaire, était « [au] total [...] de 1 500 à 2 000, qu'ils *n'avaient pas* d'armes lourdes », et que 80 à 100 d'entre eux ont été tués et environ 1 500 faits prisonniers<sup>1243</sup>.

614. Dans un bulletin d'information diffusé à la télévision le 24 mai 1992, pendant l'attaque militaire contre Kozarac et les régions alentour, le journaliste Rade Mutić a déclaré que les seules informations disponibles sur les combats à Hambarine, Kozarac, Kozaruša et Kamičani émanaient de la cellule de crise et de son secrétariat à l'information, dont les communiqués étaient diffusés heure après heure sur Radio Prijedor<sup>1244</sup>, ce qui montre que la cellule de crise contrôlait totalement la situation et qu'à l'instar de n'importe quel régime autoritaire, elle choisissait quelles informations rendre publiques. La Chambre de première instance remarque ainsi qu'en sa qualité de Président de la cellule de crise, l'Accusé a déclaré dans ce même bulletin que le « *čišćenje* » se poursuivait à Kozarac, « car ceux qui restent sont les plus extrémistes et les plus professionnels<sup>1245</sup> ». La Chambre a indiqué plus haut que si les éléments de preuve montrent que certains individus dans les régions susmentionnées étaient armés, on ne pouvait les qualifier « d'extrémistes ou de professionnels<sup>1246</sup> ». En outre, la Chambre de première instance a constaté que l'Accusé ne faisait aucune différence entre d'une part les civils musulmans et croates, qu'il disait vouloir protéger, et d'autre part les soi-disant extrémistes qu'il s'efforçait d'éliminer<sup>1247</sup>.

615. La Chambre de première instance est convaincue que l'instauration et le maintien du climat d'impunité évoqué précédemment, où la règle de droit n'était ni respectée ni appliquée mais qui dépendait de la coopération de tous les piliers des autorités civiles et militaires, ont mis en danger la vie de tous les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor.

616. La Chambre de première instance ne pense pas qu'en participant à l'instauration et au maintien de ce climat d'impunité, Stakić entendait consciemment tuer les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor. Cependant, elle est convaincue que, de par les diverses fonctions qu'il occupait, Stakić savait que selon toute probabilité, un tel climat favoriserait des

---

<sup>1242</sup> Pièce à conviction S350 ; pièce à conviction D178.

<sup>1243</sup> Pièce à conviction S350 ; pièce à conviction D178 [non souligné dans l'original].

<sup>1244</sup> Pièce à conviction S240-1.

<sup>1245</sup> Pièce à conviction S240-1.

<sup>1246</sup> Voir *supra*, par. 497.

meurtres, ce dont il s'accommodait. Il y a donc eu de la part de l'Accusé dol éventuel, et il est de ce fait pénalement responsable de tous les meurtres mentionnés aux paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation qui, selon la Chambre, ont été établis. L'Accusé est reconnu coupable de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, lu à la lumière de l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève.

---

<sup>1247</sup> Pièce à conviction S187, voir *supra*, par. 497.

## **F. Crimes contre l'humanité — article 5 du Statut**

617. Milomir Stakić est mis en accusation en vertu de l'article 5 du Statut pour les crimes suivants : assassinats, extermination, expulsions, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (notamment meurtres, tortures, violences physiques, viols et violences sexuelles, humiliation et dégradation constantes, destruction et pillage d'habitations et de locaux commerciaux, destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels, expulsions, transferts forcés et refus de reconnaître des droits fondamentaux de l'homme), et autres actes inhumains (transferts forcés). L'article 5 dispose notamment :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- [...]
- d) expulsion ;
- [...]
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

### 1. Éléments communs aux crimes contre l'humanité

#### a) Le droit applicable

##### i) Autres conditions d'application de l'article 5 du Statut

618. La Chambre de première instance rappelle qu'il faut un conflit armé pour que l'article 5 du Statut soit applicable et le Tribunal compétent.

#### a. Arguments des parties

619. L'Accusation fait valoir que tous les crimes contre l'humanité ont en commun les quatre éléments suivants : i) l'existence d'un conflit armé ; ii) l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; iii) le fait que le

comportement de l'accusé a un lien avec l'attaque généralisée ou systématique ; et iv) la connaissance par l'accusé du contexte général dans lequel ses actes s'inscrivaient<sup>1248</sup>.

---

<sup>1248</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 302.

620. La Défense avance que cinq éléments doivent être établis pour qu'un acte puisse être qualifié de crime contre l'humanité : i) il doit y avoir une attaque ; ii) les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ; iv) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; et v) l'auteur principal doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et savoir qu'ils constituent une participation à cette attaque<sup>1249</sup>.

b. Examen

621. La jurisprudence du Tribunal a établi que pour que les actes d'un accusé soient qualifiés de crimes contre l'humanité, cinq éléments doivent être réunis :

- 1) il doit y avoir une attaque ;
- 2) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ;
- 3) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ;
- 4) l'attaque doit être généralisée ou systématique ;
- 5) l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite<sup>1250</sup>.

622. La Chambre de première instance se contentera de rappeler en les avalisant les précisions apportées sur ces conditions par la jurisprudence qui sont pertinentes en l'espèce.

623. Le concept d'« attaque » doit être distingué de celui de « conflit armé ». Une attaque peut « précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie<sup>1251</sup> » ; elle « ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>1252</sup> ».

624. Il n'est pas nécessaire que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque y ait été soumise : « [i]l suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre est convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une "population" civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>1253</sup> ». En

---

<sup>1249</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 397.

<sup>1250</sup> Ces éléments sont exposés dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>1251</sup> *Ibidem*, par. 86.

<sup>1252</sup> *Ibid.*, par. 86.

<sup>1253</sup> *Ibid.*, par. 90.

outre, l'expression « dirigée contre » doit être interprétée comme signifiant que la population civile doit être la cible principale de l'attaque<sup>1254</sup>.

625. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>1255</sup> ». Les éléments qui peuvent être pris en compte pour déterminer si l'attaque satisfait à l'une de ces conditions (« généralisée » ou « systématique ») ou aux deux sont énumérés dans la jurisprudence ; on prend notamment en considération : i) les conséquences de l'attaque sur la population visée ; ii) le nombre des victimes ; iii) la nature des actes ; et iv) l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable<sup>1256</sup>. En outre, « il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque<sup>1257</sup> ».

626. Il doit être établi que l'accusé savait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, « ou du moins [qu'il a pris] le risque que son acte participe de cette attaque<sup>1258</sup> ».

b) Conclusions de la Chambre de première instance

i) Il doit y avoir une attaque dirigée contre une population civile

627. La Chambre de première instance est convaincue que les événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Prijedor entre le 30 avril et le 30 septembre 1992 constituent une attaque dirigée contre une population civile. L'attaque a été d'une ampleur telle que l'on ne peut pas dire qu'elle était dirigée uniquement contre un groupe limité de personnes choisies au hasard. En fait, la majorité de la population non serbe de la municipalité de Prijedor a été directement touchée. De plus, les rapports de combat montrent clairement que les forces militaires serbes avaient une supériorité écrasante face aux modestes forces de résistance non serbes<sup>1259</sup>. Le général Wilmot, expert militaire de la Défense, a reconnu que l'attaque contre Hambarine avait été disproportionnée par rapport à la menace que représentaient les forces de résistance actives dans ces régions<sup>1260</sup>. Ces attaques, et celles qui ont suivi dans toute la région

---

<sup>1254</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>1255</sup> *Ibid.*, par. 94.

<sup>1256</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>1257</sup> *Ibid.*, par. 96.

<sup>1258</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>1259</sup> Voir *supra*, par. 474.

<sup>1260</sup> *Général Wilmot*, CR, p. 14071.

de Brdo, de même que les arrestations, incarcérations et expulsions ultérieures de citoyens, ont été dirigées principalement contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor.

ii) L'attaque doit être généralisée ou systématique

628. Rappelant que l'attaque doit être soit généralisée soit systématique, la Chambre de première instance se dit néanmoins convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque doit en l'espèce être qualifiée à la fois de généralisée et de systématique.

629. La Chambre de première instance est convaincue que l'attaque dirigée contre la population civile a été préparée dès le 7 janvier 1992, date de la création de l'Assemblée du peuple serbe de Prijedor. La réalisation du projet qui avait été formé de débarrasser la municipalité de Prijedor des non-Serbes et de ceux qui avaient refusé de faire allégeance aux autorités serbes a été précipitée par la prise du pouvoir par les Serbes le 30 avril 1992. Puis, conformément au plan, l'attaque dirigée contre la population civile s'est ensuite intensifiée, atteignant son paroxysme avec les attaques contre Hambarine et Kozarac à la fin de mai 1992. D'autres attaques ont suivi contre les régions à majorité non serbe, celle de Brdo notamment, au cours desquelles des centaines de non-Serbes ont été tués et bien davantage arrêtés et détenus par les autorités serbes, notamment dans des camps de détention.

630. Le caractère systématique de l'attaque ayant été établi, il n'est pas strictement nécessaire d'examiner si elle était également généralisée. La Chambre de première instance considère néanmoins que l'attaque lancée contre la population non serbe de Prijedor a aussi été généralisée. Les attaques proprement dites ont eu lieu dans toute la municipalité de Prijedor, d'abord à Hambarine et Kozarac, puis elles ont été étendues à toute la région de Brdo. En outre, des milliers d'habitants de la municipalité de Prijedor ont été détenus dans l'un au moins des trois principaux camps de détention, Omarska, Keraterm et Trnopolje, créés respectivement dans les villes du même nom.

2. Assassinat (chef 3)

a) Le droit applicable

631. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation pour estimer que les éléments constitutifs de l'assassinat, en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, sont les mêmes que ceux du meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

b) Les conclusions de la Chambre de première instance

632. La Chambre est convaincue que Milomir Stakić est également pénalement responsable, au regard de l'article 5 du Statut, des meurtres dont elle l'a reconnu pénalement responsable en application de l'article 3, puisqu'elle a conclu que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de la municipalité de Prijedor et que l'Accusé savait que ses actes participaient de cette attaque.

3. Extermination (chef 4)

a) Le droit applicable

633. Dans l'Acte d'accusation, Milomir Stakić est mis en cause pour extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut<sup>1261</sup>.

i) Arguments des parties

a. L'Accusation

634. L'Accusation soutient que l'élément matériel de l'extermination visée à l'article 5 b) du Statut est le suivant : « L'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites<sup>1262</sup>. » Elle affirme que l'extermination peut s'analyser comme le meurtre perpétré sur une très grande échelle et qu'elle suppose non seulement un massacre ou la soumission à des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre de personnes, mais aussi une planification. L'Accusation fait valoir que l'élément matériel peut être constitué à la fois par des actes ou des omissions et qu'il recouvre différents modes de perpétration des meurtres ou différentes façons de donner la mort directement ou non, y compris par la privation de nourriture, le manque de protection contre des conditions climatiques extrêmes et le refus d'accès à des soins médicaux. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, l'Accusation soutient que l'acte ou l'omission en cause doit avoir été commis intentionnellement, par imprudence (*recklessness*) et/ou suite à une négligence grave<sup>1263</sup>.

---

<sup>1261</sup> Acte d'accusation, par. 41.

<sup>1262</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 315.

<sup>1263</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 316 et 318. L'Accusation s'appuie largement sur les jugements rendus en première instance par le TPIR dans les affaires *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana* (par. 146) et *Le Procureur c/ Rutaganda* (par. 81).

## b. La Défense

635. La Défense avance, pour sa part, que les éléments constitutifs du crime d'extermination sont les suivants :

a) « [...] un acte ou un ensemble d'actes contribuant au meurtre d'un grand nombre de personnes ;

b) l'auteur doit avoir eu l'intention de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, en pouvant raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, ou encore avoir eu l'intention de participer à l'élimination d'un certain nombre de personnes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées<sup>1264</sup>. »

636. Elle soutient que l'Accusation doit d'abord prouver que les meurtres ont été commis « sur une grande échelle<sup>1265</sup> ». À ce propos, la Défense note que, dans le Jugement *Vasiljević*, la Chambre de première instance a indiqué que, même si, dans la plupart des affaires jugées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, les victimes se comptaient par milliers, « [e]lle ne [voulait] pas dire [...] que si le nombre de victimes était moins élevé, les faits ne pourraient être qualifiés d'« extermination » [...]»<sup>1266</sup>. La Défense conteste cette approche car elle porterait, selon elle, à conclure que « l'extermination se ramènerait ou pourrait se ramener au meurtre [...] ce que n'envisageaient certainement pas les auteurs du Statut ». La Défense affirme qu'« il faut fixer un nombre minimum de victimes, intermédiaire entre celui requis pour le génocide et celui exigé pour les massacres », et que ce nombre « devrait, en tout état de cause, être de l'ordre de plusieurs milliers »<sup>1267</sup>. La Défense avance également que l'Accusation doit prouver que l'extermination revêtait « un caractère collectif et ne visait pas des personnes en particulier ». Elle soutient que cela suppose que les meurtres aient été « commis sur une très grande échelle, pendant une période et dans une zone géographique limitées » et que tel était le point de vue de la Chambre de première instance dans le Jugement *Krstić*<sup>1268</sup>. À propos de l'élément matériel, la Défense ajoute que l'extermination suppose l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs », c'est-à-dire d'un « plan criminel » visant à commettre l'extermination, condition qui découle du Jugement *Krstić*<sup>1269</sup>.

---

<sup>1264</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 414, citant le Jugement *Vasiljević*.

<sup>1265</sup> *Ibidem*, par. 416.

<sup>1266</sup> *Ibid.*, par. 419.

<sup>1267</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 421 et 422.

<sup>1268</sup> *Ibidem*.

<sup>1269</sup> *Ibid.*, par. 429 à 431.

637. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, la Défense avance que l'Accusation doit prouver que trois conditions sont réunies : i) l'accusé doit avoir eu « l'intention générale de tuer un grand nombre de personnes<sup>1270</sup> » ; ii) l'accusé doit avoir eu connaissance de l'existence du « vaste projet de meurtres collectifs » ou du « plan criminel » (la Défense soutient sur ce point que « le critère “aurait dû savoir” qui suppose la négligence, ne s'applique pas et ne saurait se substituer à un autre critère dans le but d'élargir la définition de l'extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>1271</sup> ») ; et iii) l'auteur doit avoir « délibérément pris part » au vaste projet de meurtres collectifs et sa participation doit avoir été « importante et substantielle »<sup>1272</sup>.

ii) Examen

a. Élément matériel (*actus reus*)

638. La Chambre de première instance convient avec les parties que l'élément essentiel de l'extermination est le meurtre perpétré sur une très grande échelle. Dans le Jugement *Krstić*, la Chambre de première instance a examiné la définition commune du verbe « exterminer » en français (*exterminate* en anglais) et son sens ordinaire, et elle a conclu que, comparé au meurtre perpétré sur une très grande échelle, ce terme a « une connotation beaucoup plus destructive [...] puisqu'il se définit comme l'annihilation d'un grand nombre de personnes ». La Chambre *Krstić* cite le commentaire de la CDI du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (le « Projet de code »), d'où il ressort que

[l]’extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe d’individus. En outre, l’acte par lequel est commis le crime d’extermination comporte un élément de destruction de masse qui n’est pas exigé pour le meurtre. À cet égard, l’extermination est étroitement apparentée au crime de génocide [...]<sup>1273</sup>.

La Chambre *Krstić* a également déclaré que

[l]e terme même d’extermination évoque irrésistiblement l’idée d’un massacre, lequel suppose à son tour un haut degré de préparation et d’organisation. Il convient cependant de faire remarquer que le terme pourrait également s’appliquer, en théorie, à un crime qui, sans être commis « sur une grande échelle », se solderait par l’éradication d’une population entière, se distinguant clairement par certains traits non prévus par la Convention sur le génocide, mais de taille relativement réduite. En d’autres termes, si

---

<sup>1270</sup> *Ibid.*, par. 428.

<sup>1271</sup> *Ibid.*, par. 432 et 433.

<sup>1272</sup> *Ibid.*, par. 434 et 435.

<sup>1273</sup> Jugement *Krstić*, par. 496 et 497 et Projet de code de la CPI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session, 6 mai-26 juillet 1996, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, article 18, p. 118.

l'extermination suppose généralement un nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité<sup>1274</sup>.

639. L'extermination doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Comme l'a précisé la Chambre de première instance dans le Jugement *Vasiljević*, un acte d'extermination doit revêtir un caractère collectif plutôt que viser des personnes en particulier. Toutefois, à la différence du génocide, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de détruire en tout ou en partie le *groupe* auquel appartiennent les victimes<sup>1275</sup> et il n'est pas nécessaire que les victimes aient en commun certaines caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses<sup>1276</sup>. À ce propos, il convient de souligner que le terme d'extermination peut s'appliquer à des situations dans lesquelles certains membres d'un groupe seraient tués tandis que d'autres seraient épargnés<sup>1277</sup>. Il suffit que les victimes soient définies par leur appartenance politique, leurs caractéristiques physiques ou par le simple fait qu'elles se trouvaient dans une zone géographique donnée. Elles peuvent, en outre, être définies négativement, c'est-à-dire par le fait qu'elles n'appartiennent pas au même groupe que l'auteur du crime, qu'elles n'ont aucun lien avec lui ou avec son groupe, ou encore qu'elles n'ont pas fait allégeance à l'auteur ni au groupe auquel il appartient.

640. La Chambre de première instance estime que rien dans la jurisprudence ne permet à la Défense de soutenir que les meurtres doivent avoir été commis sur une très grande échelle, pendant une période et dans une zone géographique limitées. On ne saurait tirer pareil argument de ce que les meurtres doivent avoir été commis d'une manière massive. La Chambre n'estime pas davantage qu'il soit nécessaire de fixer un nombre minimal de victimes. Comme l'a observé la Chambre de première instance dans le Jugement *Vasiljević*, le nombre le plus bas pour lequel les tribunaux de la Deuxième Guerre mondiale ont employé le mot extermination était celui de 733 victimes au total. La Chambre *Vasiljević* a précisé dans une note de bas de page qu'elle n'entendait pas signifier par là que « si le nombre de victimes était moins élevé, les faits ne pourraient être qualifiés d'«extermination» en tant que crime contre l'humanité, pas plus qu'elle ne di[sait] qu'il [convenait] de fixer un certain seuil à cet

---

<sup>1274</sup> *Ibid.*, par. 501.

<sup>1275</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 227.

<sup>1276</sup> Jugement *Krstić*, par. 499 et 500.

<sup>1277</sup> Jugement *Krstić*, par. 500 et Projet de code de la CPI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session, 6 mai-26 juillet 1996, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, article 18, p. 118.

effet<sup>1278</sup> ». La Chambre de première instance en l'espèce est d'avis qu'il convient d'apprécier au cas par cas en tenant compte de tous les éléments pertinents si le crime revêt un caractère massif. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance dans le Jugement *Krstić*, ce caractère massif implique nécessairement un haut degré de préparation et d'organisation, lequel peut à son tour laisser présumer l'existence d'un « plan » ou d'un « projet » meurtrier, mais non, comme le suggère la Défense, celle d'un « vaste projet de meurtres collectifs », élément constitutif distinct du crime.

b. Élément moral (*mens rea*)

641. S'intéressant à présent à l'élément moral de l'extermination, la Chambre de première instance conclut que l'auteur doit avoir eu l'intention de tuer en masse des personnes ou de créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre d'individus et cette intention doit porter sur tous les éléments objectifs du crime, et singulièrement sur l'annihilation d'un grand nombre de personnes.

642. Se fondant sur le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, l'Accusation soutient qu'un accusé peut être reconnu pénalement responsable de ses actes ou omissions lorsqu'ils ont été commis « intentionnellement, par [imprudence (*recklessness*)] ou suite à une négligence grave<sup>1279</sup> ». La Chambre de première instance en l'espèce ne partage pas ce point de vue et elle conclut qu'il y aurait méconnaissance de la nature de l'extermination, ainsi que du système de l'interprétation de l'article 5 du Statut, s'il suffisait d'établir l'imprudence ou la négligence grave pour reconnaître un accusé pénalement responsable d'un tel crime. Elle considère donc que le degré d'intention requis ne saurait être inférieur à celui exigé pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (à savoir le dol direct ou le dol éventuel).

b) Les conclusions de la Chambre de première instance

i) Arguments des parties concernant les faits

a. L'Accusation

643. Selon l'Accusation, les éléments de preuve montrent au-delà de tout doute raisonnable que les forces de l'armée et de la police placées sous le contrôle effectif de Milomir Stakić et de la cellule de crise ont causé la mort de milliers de personnes dans toute la municipalité et,

---

<sup>1278</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 227 et note 587.

<sup>1279</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 318, citant le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 146 [NdT : dans la version en français du jugement, *recklessness* a été traduit par insouciance].

en particulier, dans les camps<sup>1280</sup>, et que l'Accusé, du fait de son autorité et des actes accomplis dans l'exercice de celle-ci, est par conséquent responsable de la mort d'environ 3 000 personnes à Prijedor en 1992<sup>1281</sup>.

644. L'Accusation fait valoir que la quasi-totalité des victimes de ces meurtres étaient des Musulmans et des Croates de la municipalité de Prijedor, et elle soutient que les éléments de preuve montrent que ces victimes ont été choisies en raison de leur appartenance à ces groupes<sup>1282</sup>. En outre, prenant le cas de personnes venues d'horizons divers et exerçant des professions différentes, l'Accusation affirme que les meurtriers ont choisi « d'exterminer les dirigeants politiques, religieux et communautaires dans le but de faciliter l'élimination des populations musulmane et croate de Prijedor<sup>1283</sup> ».

645. À propos de la *mens rea*, l'Accusation non seulement met en avant des arguments concernant l'intention homicide générale<sup>1284</sup>, mais avance aussi que l'intention qu'avait l'Accusé de tuer 3 000 personnes, au moins, peut être déduite « de son autorité, des actes accomplis dans l'exercice de celle-ci et du manquement à l'obligation de prévenir ou de punir les meurtres une fois connus<sup>1285</sup> ». Elle fait valoir, en particulier, que l'existence d'une étroite coopération entre l'Accusé et, d'une part, le chef de la police, Simo Drljača, de l'autre, le chef militaire, le colonel Vladimir Arsić, « donne largement à penser que [l'Accusé] envisageait les mesures qui ont été prises par ces forces, y compris les meurtres commis entre le 30 avril et le 30 septembre 1992 qui lui sont reprochés<sup>1286</sup> ». L'Accusation soutient, en outre, que l'intention qu'avait l'Accusé de tuer un grand nombre de personnes peut s'inférer du fait qu'il n'a jamais pris la moindre mesure pour punir les auteurs des crimes dont on connaissait l'ampleur et la gravité dans la municipalité<sup>1287</sup>. À ce propos, elle précise que « les crimes et les dommages qui s'en sont suivis pour les communautés musulmane et croate de Bosnie dans la municipalité de Prijedor au printemps et durant l'été de 1992 étaient si flagrants, si terribles et d'une telle ampleur que tous ceux qui habitaient dans la municipalité de Prijedor en avaient connaissance » et que même les personnes qui ne faisaient que passer à Prijedor « étaient choquées par la destruction des maisons et des lieux de culte, les conditions de vie régnant

---

<sup>1280</sup> *Ibidem*, par. 197.

<sup>1281</sup> *Ibid.*

<sup>1282</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 200.

<sup>1283</sup> *Ibidem*, par. 201 et 204 à 210.

<sup>1284</sup> Voir *supra*, III. E. 1. a).

<sup>1285</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 211.

<sup>1286</sup> *Ibidem*.

<sup>1287</sup> *Ibid.*, par. 73 à 77 et 212.

dans des lieux comme Trnopolje, ainsi que par la volonté farouche des Musulmans et des Croates de fuir Prijedor<sup>1288</sup> ».

---

<sup>1288</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 72.

646. L'Accusation conclut que l'Accusé savait que des crimes étaient commis dans la municipalité. Elle se fonde pour cela sur les statistiques indiquant que, sur les 3 010 personnes identifiées que Mme Ewa Tabeau, expert de l'Accusation, a répertoriées dans son rapport comme étant décédées ou portées disparues dans les 19 municipalités de la RAK, 1 747 personnes étaient originaires de Prijedor, municipalité dont les habitants ne représentaient qu'un neuvième de la population totale de la RAK. En conséquence, et puisque, selon les propres mots de l'Accusation, les crimes « se sont produits fréquemment et sans discontinuer pendant un court laps de temps, qu'ils ont été bien préparés et que leurs auteurs ont bénéficié d'une assistance matérielle », ils ne pouvaient qu'être le résultat d'une « politique délibérée »<sup>1289</sup>. Évoquant dans cet ordre d'idées le massacre de la pièce 3 perpétré à Keraterm et celui de 125 hommes pendant leur transfèrement du camp de Keraterm au camp d'Omarska le 5 août 1992, l'Accusation soutient qu'il apparaît clairement que les massacres ont été commis au su des autorités<sup>1290</sup>, ce que confirme la disparition d'un très grand nombre de hautes personnalités, que l'Accusé, selon elle, n'aurait pu ignorer<sup>1291</sup>.

647. L'Accusation soutient que Milomir Stakić avait les moyens d'identifier les auteurs des crimes et le pouvoir de les faire traduire en justice, et que, malgré cela, il a choisi de « justifier publiquement les crimes commis par la police et l'armée, et d'en rejeter la responsabilité sur des civils innocents, créant par là même un climat d'impunité pour ceux qui s'en prenaient aux non-Serbes<sup>1292</sup> ». En conséquence, l'Accusation affirme que l'Accusé avait l'intention de tuer ces personnes et elle en veut pour preuve son « refus absolu de prévenir les crimes, de faire diligenter des enquêtes ou de punir ceux qui les avaient commis<sup>1293</sup> ».

#### b. La Défense

648. La Défense soutient que les meurtres commis à Prijedor en 1992 étaient des actes « isolés, aveugles et incontrôlables, qui étaient le fait de soldats en état d'ébriété, de criminels se livrant à des actes de vengeance personnelle<sup>1294</sup> ». Elle insiste sur le fait que l'Accusé n'a personnellement commis aucun des crimes perpétrés dans la municipalité<sup>1295</sup>. S'agissant des crimes recensés aux paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation, la Défense affirme que

---

<sup>1289</sup> *Ibidem*, par. 79 et 80.

<sup>1290</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>1291</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, par. 212.

<sup>1293</sup> *Ibid.*

<sup>1294</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 411.

<sup>1295</sup> *Ibidem*, par. 205.

l'Accusation n'est pas parvenue à prouver au-delà de tout doute raisonnable les meurtres énumérés aux paragraphes 44 7), 47 5), 47 6), 47 7), 47 8) et 47 10), mais elle ne se livre à aucune analyse précise des éléments de preuve<sup>1296</sup>.

649. Concernant l'intention coupable présumée de l'Accusé en tant qu'auteur direct, la Défense se contente d'affirmer qu'aucun des éléments de preuve ne permet de conclure qu'il avait l'intention voulue pour être reconnu coupable d'extermination<sup>1297</sup>. Elle ajoute qu'aucun des meurtres commis n'était une conséquence naturelle et prévisible des actes ou du comportement de l'Accusé<sup>1298</sup>.

ii) Examen et conclusions relatives au chef 4

650. S'agissant des conclusions relatives aux conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance renvoie à l'analyse qu'elle en a faite plus haut<sup>1299</sup>.

a. Élément matériel (*actus reus*)

651. Aux paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour un certain nombre de meurtres commis dans la municipalité de Prijedor entre le 30 avril et le 30 septembre 1992.

652. Comme il a été observé plus haut au sujet des chefs 3 et 5<sup>1300</sup>, les tueries de grande ampleur, qui ont été établies, se rangent en trois catégories : 1) celles commises dans les camps ou dans d'autres centres de détention ; 2) celles perpétrées par des unités de police et/ou de l'armée lors de convois organisés et 3) celles, enfin, commises suite à une intervention armée militaire et/ou policière dans les secteurs non serbes ou majoritairement non serbes de la municipalité<sup>1301</sup>.

653. Les éléments de preuve montrent que les tueries établies, dont la plupart, prises isolément, présenteraient le caractère massif exigé pour être considérées à la lumière de l'article 5 b) du Statut, étaient dirigées contre le groupe auquel appartenaient les individus pris

---

<sup>1296</sup> *Ibid.*, par. 404.

<sup>1297</sup> *Ibid.*, par. 438.

<sup>1298</sup> *Ibid.*, par. 405.

<sup>1299</sup> Voir *supra*, III. F. 1. b).

<sup>1300</sup> Voir *supra*, III. E. 2. et III. F. 2. b).

<sup>1301</sup> Voir *supra*, I. E. 3. et I. E. 5. a) à c) et e) à i).

pour cible, et non contre les victimes personnellement. Cette conclusion vaut, entre autres, pour :

- le massacre de la pièce 3 au camp de Keraterm<sup>1302</sup> ;
- le meurtre d'environ 120 hommes méthodiquement sélectionnés le 5 août au camp de Keraterm ;
- les exécutions de sang froid et étroitement contrôlées à Korićanske Stijene sur le mont Vlašić le 21 août 1992<sup>1303</sup> ;
- l'attaque, par des forces armées serbes, du village majoritairement croate de Briševo, qui a commencé le 27 mai 1992.

654. Même si le nombre total des victimes des meurtres visés aux paragraphes 44 et 47 de l'Acte d'accusation, et pour lesquels la responsabilité pénale de Milomir Stakić est mise en cause, ne pourra jamais être établi avec précision, la Chambre de première instance constate, sur la base d'une estimation prudente, que plus de 1 500 personnes ont été tuées. Compte tenu de l'ampleur des crimes, et pour ne pas perdre de vue que les victimes étaient des individus, la Chambre a inclus dans ce Jugement une liste de victimes dont le nom est connu dans laquelle sont recensées toutes les personnes identifiées comme ayant été tuées dans la municipalité de Prijedor en 1992. Cette liste comporte au total 486 noms.

655. La Chambre de première instance considère donc que les meurtres commis dans la municipalité de Prijedor en 1992 durant la période en question s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne dont l'objectif était l'annihilation de la population non serbe par les forces serbes de la police et de l'armée, et qu'ils revêtaient un caractère massif, condition d'application de l'article 5 b) du Statut. En conséquence, il a été établi que des actes d'extermination ont été commis par l'Accusé.

b. Élément moral (*mens rea*)

656. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé était animé de l'intention requise de donner la mort, ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles

---

<sup>1302</sup> Voir *supra*, I. E. 3. b).

<sup>1303</sup> Voir *supra*, I. E. 3. h).

d'entraîner la mort de ces personnes<sup>1304</sup>. Cependant, il doit également avoir eu l'intention de tuer un grand nombre de personnes appartenant au groupe pris pour cible. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve présentés à ce sujet.

657. La Chambre rappelle tout d'abord qu'elle estime que l'hebdomadaire *Kozarski Vjesnik* était l'organe des autorités serbes et que l'on peut dès lors considérer que les opinions exprimées dans ses colonnes, en particulier celles émises par la cellule de crise ou d'autres autorités municipales serbes, étaient connues de l'Accusé et des autres membres des organes qu'il présidait<sup>1305</sup>. La Chambre de première instance rappelle le constat qu'elle a fait précédemment, à savoir que les autorités serbes, sous la direction de l'Accusé, entretenaient un climat de terreur et d'impunité dans la municipalité de Prijedor où des crimes de grande ampleur sont non seulement restés impunis, mais étaient également tacitement tolérés par les autorités pour peu que leurs auteurs se soient montrés dévoués à la cause serbe<sup>1306</sup>.

658. Les préparatifs de la prise de pouvoir montrent à quel point les autorités civiles, policières et militaires serbes, étaient étroitement imbriquées<sup>1307</sup>. Les éléments de preuve montrent également qu'en sa qualité de Président du conseil pour la défense nationale, l'Accusé a joué un rôle-clé dans la coordination de ces autorités, et que sous sa présidence, le conseil pour la défense nationale a pris de nombreuses décisions portant sur des questions primordiales pour la défense de la municipalité serbe, telles que le renforcement et la mobilisation de la TO et de la 343<sup>e</sup> brigade motorisée. Comme la Chambre l'a constaté précédemment, l'Accusé était parfaitement conscient du rôle qu'il jouait dans les événements et il avait une opinion très tranchée<sup>1308</sup> sur ceux que lui-même et ses semblables serbes combattaient<sup>1309</sup>. Il n'est pas inutile de citer à nouveau les propos de l'Accusé qui montrent clairement qu'il était convaincu que tous les non-Serbes qui refusaient de faire allégeance aux autorités serbes devaient être considérés comme des « extrémistes » :

Car jusqu'à ce jour nous n'avons jamais déclaré la guerre aux Musulmans, ni même appelé à leur extermination. *Nous avons uniquement combattu les extrémistes, ceux qui ne voulaient pas d'une coexistence sur ce territoire, qui réclamaient un État unitaire et des droits absolus pour les Musulmans* et qui avaient programmé l'extermination du peuple serbe dans la région<sup>1310</sup>.

---

<sup>1304</sup> Voir *supra*, III. E. 2. b) ii).

<sup>1305</sup> Voir *supra*, I. D. 2. d) i).

<sup>1306</sup> Voir *supra*, III. E. 2. b) ii).

<sup>1307</sup> Voir *supra*, I. D. 1.

<sup>1308</sup> Pièce à conviction S187, p. 4.

<sup>1309</sup> Voir *supra*, III. B. 2. b) iii).

<sup>1310</sup> Pièce à conviction S187, p. 4 ; voir *supra*, par. 497.

La Chambre de première instance rappelle dans cet ordre d'idées les déclarations de l'Accusé à la chaîne britannique Channel 4. Sachant parfaitement qu'il accordait une interview à une chaîne de télévision internationale, l'Accusé a déclaré qu'il avait été informé par le chef du SJB, Simo Drljača, des décès survenus dans le camp d'Omarska<sup>1311</sup>.

659. L'action conjointe et étroitement coordonnée des différentes autorités serbes a en outre été démontrée par une interview de Radmilo Željaja, devenu colonel et chef de la 43<sup>e</sup> brigade motorisée basée à Prijedor, publiée dans *Kozarski Vjesnik* en mai 1994<sup>1312</sup> :

Je me dois de souligner ici, *même si ce n'est un secret pour personne*, que dans cette région, l'armée et la police ont coopéré très étroitement. Les dirigeants du parti, les gens qui détenaient le pouvoir, la cellule de crise, et tous les honnêtes Serbes qui avaient, et ont toujours, de l'influence dans cette ville ont également coopéré étroitement.

660. La Chambre de première instance a déjà examiné l'action conjointe et coordonnée des dirigeants politiques, de la police et de l'armée, qui sont donc tous responsables de l'ensemble des crimes prévisibles commis dans leur sphère d'action.

661. La population non serbe de la municipalité de Prijedor a été victime de massacres. La vie des non-Serbes n'avait qu'une valeur dérisoire, voire inexistante, aux yeux des Serbes qui en furent les auteurs. La Chambre de première instance a constaté qu'en raison de ses responsabilités politiques et de son rôle dans la réalisation du projet et de la création d'une municipalité entièrement serbe, l'Accusé avait connaissance des détails et du déroulement de la campagne menée pour annihiler la population non serbe. Milomir Stakić savait que les non-Serbes étaient victimes de massacres. En conséquence, la Chambre de première instance est donc convaincue que l'Accusé agissait avec l'intention requise, au moins le dol éventuel, pour exterminer la population non serbe de la municipalité de Prijedor en 1992, et le déclare donc coupable de ce crime qui tombe sous le coup de l'article 5 b) du Statut.

#### 4. Expulsion et autres actes inhumains (chefs 7 et 8)

##### a) Le droit applicable au crime d'expulsion allégué au chef 7

662. Dans l'Acte d'accusation, Milomir Stakić est mis en cause pour expulsion et pour transfert forcé qualifié d'acte inhumain, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut<sup>1313</sup>.

---

<sup>1311</sup> Voir *supra*, par. 597.

<sup>1312</sup> Pièce à conviction S274 [non souligné dans l'original].

---

<sup>1313</sup> Acte d'accusation, par. 56 à 59.

i) Arguments des parties

a. L'Accusation

663. L'Accusation soutient que les éléments constitutifs du crime d'expulsion sont les suivants :

1. L'Accusé a chassé une ou plusieurs personnes, en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, de la région où elles se trouvaient légalement, sans motifs admis en droit international ; et
2. L'Accusé a délibérément chassé ces personnes, en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition<sup>1314</sup>.

664. L'Accusation fait valoir que le Statut du Tribunal a été formulé de façon à sanctionner spécifiquement le « nettoyage ethnique » qui s'analyse pour l'essentiel comme « le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur de la Bosnie<sup>1315</sup> ». En outre, maintient-elle, « il semble inconcevable que le Statut ait eu pour objet de ne sanctionner que "l'expulsion" prise au sens étroit de transfert par delà les frontières ». Elle ajoute à cela qu'« il peut s'avérer difficile de déterminer [...] le tracé exact des frontières d'un pays, tout particulièrement dans le cas d'un conflit armé » et qu'un « déplacement interne est souvent le prélude à un autre transfert, celui-là hors du pays »<sup>1316</sup>.

665. Enfin, l'Accusation avance que, pour ce qui est de l'auteur des expulsions, peu importe le temps que les victimes passent loin de la région où elles se trouvaient légalement car, affirme-t-elle, « [e]n juger autrement aboutirait à une injustice, en particulier si le retour des victimes dans leur région d'origine (par exemple, après la reprise de ce territoire par des forces alliées) s'expliquait par des raisons indépendantes de la volonté première de l'[a]ccusé<sup>1317</sup> ». L'Accusation ajoute que le retour des victimes organisé par l'auteur de l'expulsion n'exonère pas celui-ci de toute responsabilité pénale<sup>1318</sup>.

---

<sup>1314</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 364.

<sup>1315</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 360.

<sup>1316</sup> *Ibidem*, par. 362.

<sup>1317</sup> *Ibid.*, par. 366.

<sup>1318</sup> *Ibid.*

## b. La Défense

666. La Défense soutient, pour sa part, que l'Accusé n'a pas commis le crime d'expulsion car 1 ) le déplacement de la population « ne s'est pas faite contre la volonté de celle-ci » ; 2 ) il « était admis en droit international » ; 3 ) il « ne s'est pas prolongé après la fin des hostilités » et 4 ) « les "victimes" ont finalement été ramenées dans leur lieu de résidence d'origine »<sup>1319</sup>.

667. La Défense fait valoir que, dans chacune des zones de la municipalité de Prijedor où il y a eu expulsions, « l'armée a riposté aux provocations de combattants armés et a procédé à un déplacement licite de la population pour des raisons de sécurité et d'impérieuses nécessités militaires<sup>1320</sup> ». Renvoyant sur ce point à l'article 49 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Défense affirme qu'« [u]ne puissance occupante peut être autorisée à procéder à un déplacement de la population "si la sécurité de [celle-ci] ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent"<sup>1321</sup> ». Elle soutient en outre que la population peut être évacuée si la région dans laquelle elle se trouve est menacée par les effets des opérations militaires ou risque d'être l'objet de bombardements intenses ou si la présence de personnes protégées risque d'entraver les opérations militaires<sup>1322</sup>.

668. La Défense avance également que le droit international n'interdit pas de manière absolue toute espèce de transferts, en particulier dans le cas de personnes protégées par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève qui, en raison de leur appartenance à des minorités ethniques ou politiques, auraient fait l'objet de mesures discriminatoires ou de persécutions et qui souhaiteraient pour cette raison quitter le pays<sup>1323</sup>. Dans cette perspective, la Défense soutient que l'expulsion suppose le transfert des victimes au-delà d'une frontière internationale<sup>1324</sup>.

669. La Défense est d'avis que le droit applicable à l'expulsion devrait également exiger le transfert d'« une partie importante et substantielle de la population » pour engager la responsabilité pénale<sup>1325</sup> ; elle ajoute que les expulsions qui auraient eu lieu dans la municipalité de Prijedor étaient « autorisées par la communauté internationale<sup>1326</sup> ».

---

<sup>1319</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 482.

<sup>1320</sup> *Ibidem*, par. 485.

<sup>1321</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 486.

<sup>1322</sup> *Ibidem*, par. 487.

<sup>1323</sup> *Ibid.*, par. 491.

<sup>1324</sup> *Ibid.*, par. 483.

<sup>1325</sup> *Ibid.*, par. 497.

<sup>1326</sup> *Ibid.*, par. 498.

670. La Défense avance en dernier lieu que le rapatriement ultérieur des victimes devrait être « reconnu en droit compte tenu des circonstances des crimes et ce, malgré leur gravité<sup>1327</sup> ».

ii) Examen

a. Élément matériel (*actus reus*)

671. La jurisprudence du TPIY opère une distinction entre l'expulsion sanctionnée par l'article 5 d) du Statut et le transfert forcé réprimé par l'article 5 i) du Statut sous la qualification « autres actes inhumains ». Cette distinction a été établie par le Jugement *Krstić*, dans lequel la Chambre de première instance a déclaré : « L'expulsion (encore appelée déportation) et le transfert forcé impliquent l'un et l'autre l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté. Ces deux termes ne sont cependant pas synonymes en droit international coutumier. Le premier suppose, en effet, le transfert hors du territoire national alors que dans le second cas, celui-ci s'opère à l'intérieur des frontières d'un État<sup>1328</sup>. »

672. Dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a observé que la déportation était clairement et explicitement interdite en droit et reconnue, depuis longtemps, comme un crime contre l'humanité<sup>1329</sup>, et qu'elle se définissait comme « le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, et sans motif admis en droit international ». Elle a conclu que la déportation supposait également que les personnes déplacées soient transférées au-delà des frontières nationales afin de la distinguer du « transfert forcé, qui peut s'effectuer à l'intérieur des frontières d'un pays ». Sur ce point, la Chambre *Krnojelac* a renvoyé aux affaires de la Deuxième Guerre mondiale<sup>1330</sup>.

---

<sup>1327</sup> *Ibid.*, par. 601.

<sup>1328</sup> Jugement *Krstić*, par. 521.

<sup>1329</sup> Le Jugement *Krnojelac* renvoie à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, à l'article II 1. b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, à l'article 5 c) du Statut du Tribunal de Tokyo, au Jugement de Nuremberg dans lequel l'accusé Baldur Von Schirach a été déclaré coupable de déportation en tant que crime contre l'humanité (Jugement de Nuremberg, p. 341 à 343), à l'article 11 du Projet de code adopté en 1954 par la CDI, à l'article 18 du Projet de code adopté en 1996 par la CDI, et à l'article 7 1. d) du Statut de la Cour pénale internationale (Jugement *Krnojelac*, par. 473). Dans le même paragraphe, la Chambre renvoie également au Jugement *Krstić* selon lequel l'article 2 g) du Statut, les articles 49 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la « IV<sup>e</sup> Convention de Genève »), l'article 85 4. a) du Protocole additionnel I, l'article 18 du Projet de code de la CDI et l'article 7 1. d) du Statut de la Cour pénale internationale condamnent tous l'expulsion ou la déportation et le transfert forcé de personnes protégées (Jugement *Krstić*, par. 522).

<sup>1330</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 474, note 1429.

673. La présente Chambre n'est pas sans ignorer les décisions des autres Chambres de première instance, mais elle doit également examiner le bien-fondé de l'argument mis en avant par l'Accusation, argument sur lequel elle s'est déjà prononcée en cours d'instance à l'occasion de l'examen d'une demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, concluant que le terme « expulsion » ne devrait pas être interprété comme se limitant aux transferts de population s'effectuant par delà des frontières internationalement reconnues<sup>1331</sup>. Ce faisant, elle a pris en compte le fait que les déplacements forcés de population devaient être punissables à l'époque des faits.

674. Le Statut, dans sa version anglaise, emploie le terme *deportation*. D'après le *Black's Law Dictionary*, ce terme désigne « l'acte ou le fait de chasser une personne vers un autre pays, plus spécialement d'expulser ou de transférer un étranger d'un pays<sup>1332</sup> ». La Chambre note en outre que le *Black's Law Dictionary* renvoie au terme *deportatio* qui désignait en droit romain le fait « d'éloigner » une personne de la région où elle avait vécu jusqu'alors en sécurité. Le terme *deportatio* est ensuite défini comme « le bannissement perpétuel d'une personne reconnue coupable de crime. Il s'agissait de la forme la plus grave de bannissement puisqu'elle emportait à titre de peine complémentaire, notamment la confiscation des biens du condamné, sa dégradation civique et son assignation à résidence dans un lieu déterminé [...]. Les lieux d'exil étaient des îles (*in insulam*) situées au large de l'Italie [...]»<sup>1333</sup>. En droit romain, le terme *deportatio* désignait donc le déplacement de personnes d'une région à l'autre également sous contrôle de l'Empire romain. Aucun élément transfrontalier n'était en conséquence exigé. Exprimée en ces termes, la déportation semble désigner le fait de chasser une personne du territoire sur lequel les auteurs du déplacement exercent une autorité (souveraine), ou celui de chasser quelqu'un du territoire où il pourrait bénéficier de la « protection » de ladite autorité. La déportation s'analyse essentiellement d'une part comme 1) le fait d'éloigner une personne de l'endroit où elle se trouve légalement, et d'autre part comme 2) le fait de priver cette personne de la protection des autorités concernées.

675. Dans sa version française, le Statut emploie le terme « expulsion », au sens de « chasser une personne par la force »<sup>1334</sup>.

---

<sup>1331</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 131 et 132.

<sup>1332</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> éd., p. 450.

<sup>1333</sup> *Ibidem*, citant Adolf Berger, *Encyclopaedic Dictionary of Roman Law*, 1953, p. 432.

<sup>1334</sup> *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> éd., p. 603, et Doucet/Fleck, Dictionnaire juridique et économique français-allemand, tome I, 4<sup>e</sup> éd., p. 450.

676. Dans son rapport établi en application de la résolution 808 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a observé que :

Les crimes contre l'humanité ont été reconnus pour la première fois dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi n° 10 du Control Council for Germany. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont interdits qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne.

Le rapport continue ainsi :

Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du « nettoyage ethnique », de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée<sup>1335</sup>.

Le Statut, et partant le Tribunal, a été établi pour que les auteurs de cette pratique en ex-Yougoslavie répondent pénalement de leurs actes. Si l'on tient compte du fait que de nombreux conflits – pour ne pas dire la plupart – sont liés à des revendications territoriales, il s'avère souvent difficile, en particulier plusieurs années après la fin des hostilités, de déterminer précisément, ou même approximativement, le tracé d'une frontière au moment des faits. Dans ce contexte, la Chambre note qu'au troisième paragraphe du préambule de la résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité s'était déjà déclaré « gravement alarmé par les informations qui continu[ai]ent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui [faisaient] état de [...] la poursuite de la pratique du “nettoyage ethnique”, *notamment pour acquérir et conserver un territoire*<sup>1336</sup> ».

677. Les intérêts protégés par la prohibition de la déportation sont le droit et l'aspiration des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté sans ingérence de la part d'un agresseur venu de leur propre État ou d'un État étranger. La Chambre de première instance estime donc que c'est l'élément matériel du déplacement forcé ou plutôt du déracinement d'individus du territoire et de l'environnement où ils se trouvent légalement, souvent depuis

---

<sup>1335</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Documents officiels du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/25704 (1993), par. 47 et 48.

<sup>1336</sup> Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/RES/827 (1993) [non souligné dans l'original]. Voir également la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, Conseil de sécurité, par. 6 du préambule.

des décennies, voire des générations, qui est source de responsabilité pénale, et non la destination vers laquelle ils sont envoyés. La Chambre considère que s'il était exigé que le déplacement ait une destination précise, il serait souvent difficile d'établir qu'il y a eu déportation et à quel moment, car il peut arriver que le transfert se soit déroulé en plusieurs étapes et que les victimes aient traversé plusieurs territoires dont les frontières ont pu changer de jour en jour. Exiger que le déplacement s'effectue vers une destination précise pourrait en conséquence affaiblir l'interdiction de la déportation.

678. La Chambre de première instance insiste sur la nécessité de resituer, pour le comprendre et le définir, un terme juridique dans son contexte. Si l'on tient compte des intérêts protégés par la prohibition de la déportation et par le mandat du Tribunal, il est absurde d'interdire, d'une part, des crimes constituant des déportations « qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne », comme l'a précisé le Conseil de sécurité, et, d'autre part, de ne sanctionner que ceux impliquant le franchissement de frontières internationalement reconnues.

679. Aux fins de la présente espèce, la Chambre de première instance conclut que l'article 5 d) du Statut doit être interprété comme s'appliquant à des déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement. Dans ce contexte, il convient de définir la déportation comme le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, pour des motifs non admis en droit international, d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie.

680. Il est intéressant de voir comment la déportation est régie par le Statut de la CPI. Le Statut de la CPI ne prévoit qu'une seule catégorie appelée « déportation ou transfert forcé de population », définie comme le « fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international<sup>1337</sup> ». Les Éléments des crimes de la CPI, quant à eux, définissent ainsi le premier élément de ce crime contre l'humanité : « L'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes *dans un autre État ou un*

---

<sup>1337</sup> Articles 7 1 d) et 7 2 d) du Statut de la Cour pénale internationale.

*autre lieu*, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs<sup>1338</sup>. » Même si l'emploi simultané des vocables « déportation » et « transfert forcé » risque de créer une confusion dans les termes en droit, il est clair que le Statut de la CPI n'exige pas la preuve qu'il y ait eu franchissement d'une frontière internationale, mais seulement qu'une population civile ait été déplacée. La Chambre de première instance est consciente qu'une telle comparaison n'a que peu d'intérêt si l'on envisage des actes commis avant la création de la CPI. Cependant, le fait que les déplacements forcés de population sont depuis longtemps sanctionnés par le droit international coutumier et que le Statut de la CPI regroupe les termes déportation et transfert forcé dans une seule et même catégorie ne font qu'accréditer l'idée que ces infractions, considérées jusque-là par la jurisprudence comme des infractions distinctes, ne constituent en réalité qu'un seul et même crime.

681. Tout déplacement forcé implique l'abandon du foyer, la perte de biens et le fait d'être déplacé sous la contrainte en un autre lieu<sup>1339</sup>. L'interdiction de la déportation vise par essence à garantir légalement les civils contre les déplacements forcés lors d'un conflit armé et contre le déracinement et la destruction de leur communauté par un agresseur ou une puissance occupant le territoire dans lequel ils habitent.

682. La définition de la déportation exige que le déplacement soit « forcé » ou opéré « de force »<sup>1340</sup>. En conséquence, les transferts librement consentis sont licites. Dans la jurisprudence, le « déplacement forcé » s'entend aussi bien d'actes de violence physique que d'autres formes de coercition<sup>1341</sup>. Dans le Jugement *Krstić*, la Chambre de première instance cite les Éléments des crimes de la CPI prévoyant que le terme « de force »

ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>1342</sup>.

683. La présente Chambre de première instance souligne, à propos de la qualification à donner au comportement d'une partie belligérante, que l'assistance apportée par des organisations humanitaires ne rend pas licite le déplacement de la population.

---

<sup>1338</sup> Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, 3-10 septembre 2002, partie II. B. intitulée « Éléments des crimes », ICC-ASP/1/3 [non souligné dans l'original].

<sup>1339</sup> Jugement *Krstić*, par. 523.

<sup>1340</sup> La Chambre de première instance utilisera le terme « forcé » pour qualifier cet élément constitutif.

<sup>1341</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 475 ; Jugement *Krstić*, par. 529 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 542.

<sup>1342</sup> Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, 3-10 septembre 2002, partie II. B. intitulée « Éléments des crimes », ICC-ASP/1/3.

684. En conclusion, la Chambre de première instance adopte une définition de la déportation qui inclut les éléments susmentionnés. Elle indique toutefois que, dans le cadre du Statut, la question de savoir si une frontière est internationalement reconnue ou simplement de fait est sans importance. En juger autrement aboutirait à faire trop peu de cas de l'acception générale de ce terme, de la notion d'origine, du but des rédacteurs du Statut, ainsi que du sens et de l'esprit de la norme qu'il consacre. La Chambre de première instance souligne que l'acte sous-jacent — qu'il y ait eu déplacement par delà une frontière internationalement reconnue ou non — était déjà punissable en droit international public à l'époque des faits. Elle indique que le Tribunal militaire international de Nuremberg a appliqué de fait l'article 6 c)<sup>1343</sup> du Statut de Nuremberg qualifiant les « déportations » de crimes contre l'humanité dans des affaires où les victimes avaient été déplacées à l'intérieur de frontières internationalement reconnues<sup>1344</sup>. La Chambre note en outre que, dans l'affaire *Attorney General v. Adolf Eichmann*, le Tribunal de district de Jérusalem a reconnu l'accusé Adolf Eichmann coupable de déportation à raison de déplacements internes de la population<sup>1345</sup>.

685. En dernier lieu, la Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel un nombre minimal d'individus doivent avoir été transférés de force pour engager la responsabilité pénale. Cet argument ne trouve aucun fondement dans la jurisprudence du Tribunal et aboutit à remettre en cause l'effet protecteur de l'interdiction de la déportation.

b. Élément moral (*mens rea*)

---

<sup>1343</sup> L'article 6 c) du Statut de Nuremberg énonce : « Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : [...] Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. » Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, Londres, 8 août 1945, RTNU, vol. 82, p. 281 à 301.

<sup>1344</sup> Le chef n° 4 de l'acte d'accusation présenté devant le Tribunal de Nuremberg traite au paragraphe A des crimes contre l'humanité à raison des meurtres, exterminations, asservissements, déportations et autres actes inhumains commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre « *en Allemagne, et dans tous les pays et territoires occupés par les Forces armées allemandes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939*, ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer » [non souligné dans l'original]. Il y est allégué que les civils qui étaient ou que l'on croyait être susceptibles de devenir hostiles au Gouvernement nazi ont été placés en « internement de protection » et dans des camps de concentration, tels que les camps de Buchenwald et Dachau situés à l'intérieur des frontières de l'Allemagne. Le Tribunal de Nuremberg a déclaré qu'« [e]n ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration ; le régime de ces camps était odieux. » Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946 (« Jugement de Nuremberg »), p. 69 et 267.

<sup>1345</sup> *Attorney General v. Adolf Eichmann*, Tribunal de district de Jérusalem, affaire n° 40/61, par. 200 à 206.

686. La Chambre de première instance observe à propos de l'élément moral de la déportation que les conditions qui s'y attachent n'ont jamais fait l'objet d'une analyse exhaustive au Tribunal. Qu'elle prenne la forme du dol spécial requis pour le génocide ou celle du dol général exigé pour les autres crimes relevant de la compétence du Tribunal, l'intention est généralement difficile à établir et il faut s'appuyer, pour ce faire, sur l'ensemble des faits et circonstances établis. La Chambre de première instance est d'avis que l'intention de l'auteur de la déportation doit porter sur l'ensemble des éléments objectifs définis plus haut. Cette approche cadre pleinement avec le but de l'interdiction de la pratique du nettoyage ethnique.

687. La Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Naletilić et Martinović* pour estimer que l'auteur de la déportation doit avoir eu « l'intention de transférer la [victime], ce qui implique l'idée d'un non-retour [de celle-ci]<sup>1346</sup> ». Autrement dit, un éventuel retour de la victime n'aurait pas d'incidence sur la responsabilité pénale de l'auteur de la déportation.

b) Les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'expulsion/déportation (chef 7)

688. Les tensions politiques ont nourri un climat de méfiance, de peur et de haine dans la municipalité pendant la seconde moitié de 1991 jusqu'à la prise de pouvoir le 30 avril 1992. Par sa propagande, le SDS maintenait la population non serbe de la municipalité de Prijedor dans un état de peur et d'incertitude constant<sup>1347</sup>.

689. Des articles parus dans *Kozarski Vjesnik* ont régulièrement fait état d'une montée de la tension dans la municipalité en 1991 et 1992<sup>1348</sup>. Dans un article daté du 24 avril 1992, moins d'une semaine avant la prise de pouvoir programmée par les Serbes, il est ainsi rapporté : « La peur et la méfiance ont manifestement gagné jusqu'à cette ville où les relations entre les Musulmans et les Serbes sont on ne peut plus mauvaises car, même si aucune des deux communautés ne l'avoue, chacune pense le pire de l'autre. » Le journal fait état de « départs temporaires » de la municipalité et indique : « Plus de 3 000 personnes, essentiellement des

---

<sup>1346</sup> Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 520 et note 1362.

<sup>1347</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5549.

<sup>1348</sup> Pièces à conviction SK1, SK40 et SK13.

femmes et des enfants, ont quitté la ville ces deux dernières semaines. Ce sont principalement des Musulmans<sup>1349</sup>. »

690. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté qu'après la prise de pouvoir du 30 avril 1992, le Journal officiel de la municipalité avait été renuméroté en partant de la « Première Année ». La Chambre de première instance considère que cela prouve que de l'avis des autorités serbes, une nouvelle ère s'ouvrait pour les Serbes dans la municipalité de Prijedor.

691. Tout indique que ceux qui ont quitté la municipalité l'ont fait parce qu'ils étaient soumis à des pressions considérables. Le témoin B a expliqué :

[N]ous n'avions plus le moindre droit là-bas. Nous n'avions plus le droit de vivre, et moins encore de posséder quoi que ce soit. À tout moment, quelqu'un pouvait venir, confisquer votre voiture, prendre votre maison ou vous abattre sans devoir rendre de comptes<sup>1350</sup>.

Ce témoignage est corroboré par un rapport sur les activités de la Croix-Rouge à Prijedor entre le 5 mai et le 30 septembre 1992, rapport indiquant qu'« [o]n a fait pression sur les habitants musulmans ou croates pour qu'ils quittent la Région autonome de Krajina<sup>1351</sup> ».

692. La Chambre de première instance a entendu de nombreux témoins qui ont fui le territoire de la municipalité de Prijedor en 1992. La plupart se sont rendus à Travnik ou en Croatie pour fuir les territoires sous contrôle serbe. L'exode des habitants majoritairement non serbes de Prijedor a commencé dès 1991, et s'est considérablement accéléré à la veille de la prise de pouvoir. Il a atteint son paroxysme au cours des mois qui ont suivi la prise de pouvoir. La plupart des gens sont partis avec l'un des convois de camions ou d'autocars qui quittaient le territoire chaque jour. Ces convois partaient de certains points précis de la municipalité de Prijedor. Des convois étaient également régulièrement organisés au départ du camp de Trnopolje.

693. Le témoin A a quitté le camp d'Omarska le 6 août 1992 avec un convoi de 1 360 passagers<sup>1352</sup>. Le témoin B a expliqué qu'avec sa famille, il avait dû partir pour Travnik avec un convoi organisé par les autorités serbes, seul moyen pour les non-Serbes d'être

---

<sup>1349</sup> Pièce à conviction S5.

<sup>1350</sup> *Témoin B*, CR, p. 2263.

<sup>1351</sup> Pièce à conviction S434.

<sup>1352</sup> *Témoin A*, CR, p. 1928.

autorisés à partir<sup>1353</sup>. Il a ainsi déclaré : « [Partir] était la seule solution, le seul moyen de s'en sortir ; il fallait partir aussi loin que possible, coûte que coûte<sup>1354</sup>. » Selon lui, il y avait des « milliers » de personnes ce jour-là, quand le convoi s'est formé sous la surveillance de la police de réserve de Prijedor<sup>1355</sup>. Le témoin Z a quitté Prijedor pour Travnik le 21 août 1992 avec l'un des convois qui partaient chaque jour du stade de Tukovi. Plus d'une centaine de personnes étaient entassées dans le camion à bord duquel voyageait le témoin, et selon ses estimations, le convoi comptait de 1 000 à 1 500 personnes au total<sup>1356</sup>. Plusieurs autres témoins ont, en outre, déclaré être partis avec des convois à destination de Karlovac en Croatie<sup>1357</sup>.

694. D'après le témoignage du commandant du camp de Trnopolje, Slobodan Kuruzović, les autorités civiles de Prijedor étaient chargées de coordonner les convois qui quittaient le camp en direction de Travnik :

On a ensuite entendu dire que la Croix-Rouge et le HCR n'avaient aucune difficulté à organiser [des convois] et qu'il serait facile de se rendre à l'étranger, dans les pays voisins ou plus loin. À Trnopolje, on a commencé à ressentir une très forte pression : les gens voulaient partir, ils voulaient quitter Prijedor jusqu'à ce qu'ils comprennent que cela ne servait à rien. Plusieurs convois sont passés par Travnik. *J'ai demandé au Président du comité exécutif d'assurer le transport et au chef du SUP d'assurer la sécurité de ces convois.* Certains sont partis en autocar, d'autres à bord de gros camions escortés par la police<sup>1358</sup>.

695. Slobodan Kuruzović a rappelé qu'une fois l'Accusé avait aidé à l'organisation d'un convoi au départ du camp de Trnopolje, Milan Kovačević, Président du comité exécutif, n'étant pas disponible ce jour-là<sup>1359</sup>. Il a ajouté qu'à deux ou trois reprises, un transport en train avait été organisé au départ du camp de Trnopolje situé à 200 mètres d'une gare ferroviaire. Le témoin a affirmé que ces convois étaient organisés par le comité exécutif de l'assemblée municipale<sup>1360</sup>.

696. Le 29 septembre 1992, le conseil pour la défense du peuple de Prijedor, présidé par l'Accusé, s'est réuni pour discuter des futures activités du « centre d'accueil de Trnopolje ». Le conseil a adopté des conclusions concernant le départ des personnes présentes dans le camp

---

<sup>1353</sup> *Témoin B*, CR, p. 2257.

<sup>1354</sup> *Témoin B*, CR, p. 2263.

<sup>1355</sup> *Témoin B*, CR, p. 2259.

<sup>1356</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7576 à 7579.

<sup>1357</sup> *Témoin C*, CR, p. 2343 ; *Muharem Murselović*, CR, p. 2772 ; *Minka Čehajić*, CR, p. 3099.

<sup>1358</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14456 [non souligné dans l'original].

<sup>1359</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14547.

<sup>1360</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14819.

et a décidé que le SJB de Prijedor fournirait des hommes pour escorter le convoi. Il a en outre décidé de recommander à « la Croix-Rouge municipale de fermer le centre d'accueil de Trnopolje puisque le départ de toutes les personnes qui y étaient enregistrées rendait celui-ci inutile<sup>1361</sup> ». Suite à ces conclusions, le CICR a escorté, le même jour, 1 561 personnes du camp de Trnopolje jusqu'à Karlovac, en Croatie<sup>1362</sup>.

697. La Chambre de première instance a reçu de multiples éléments prouvant que la plupart des convois routiers, voire leur totalité, avaient été organisés à l'aide d'autocars appartenant à des compagnies de transport locales, dont *Autotransport Prijedor* et *Rudnik Ljubija*<sup>1363</sup>. Il existe, en particulier, des documents écrits établissant que *Autotransport Prijedor* a assuré en juillet 1992 l'acheminement de personnes à Trnopolje, Omarska, Keraterm, Banja Luka, etc., pour le compte de la cellule de crise, de l'armée et de la police<sup>1364</sup>. Il apparaît que l'entreprise *Autotransport Prijedor* a demandé au comité exécutif d'autoriser le remboursement des transports effectués pour le compte de la cellule de crise au mois de juillet 1992 et que 31 autocars avaient parcouru 1 300 kilomètres au total pour transporter des réfugiés<sup>1365</sup>.

698. Lors d'une interview accordée à la chaîne de télévision britannique Channel 4 à la fin de 1992, l'Accusé a expliqué qu'un « grand nombre de [détenus du camp de Trnopolje] ont exprimé le désir de quitter la région<sup>1366</sup> ». Il a ajouté :

Les autres [les Musulmans de Kozarac se trouvant à Trnopolje], dont les habitations familiales avaient été détruites, ont été hébergés dans la municipalité de Prijedor ou sont allés, *ont été transférés vers...* certains sont partis en Bosnie centrale... ceux qui en avaient exprimé le souhait. *Nous avons mis des autocars et un train gratuits à leur disposition afin qu'ils puissent partir, sans qu'il y ait de victimes*, et que le génocide dont nous étions déjà accusés en Europe n'ait pas lieu<sup>1367</sup>.

699. Les convois ont été organisés par la police et par l'armée. Un rapport du SJB adressé au CSB de Banja Luka indique que le 18 juillet 1992, un convoi de cinq autocars partant de Trnopolje, transportant des femmes et des enfants, a été organisé conjointement par le

---

<sup>1361</sup> Pièce à conviction S90.

<sup>1362</sup> Pièces à conviction S424, S43 et S435.

<sup>1363</sup> *Témoignage B*, CR, p. 2244 ; *Nermin Karagić*, CR, p. 5241 ; *témoignage S*, CR, p. 5972 ; *témoignage DD*, CR, p. 9588 ; *Mico Kos*, CR, p. 9862 ; *Branko Rosić*, CR, p. 12699 ; *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14530, 14878 et 14879.

<sup>1364</sup> Pièce à conviction S87.

<sup>1365</sup> Pièce à conviction S63.

<sup>1366</sup> Pièce à conviction S187-1.

<sup>1367</sup> Pièce à conviction S187-1 [non souligné dans l'original].

colonel Arsić de la garnison de Prijedor et par la 122<sup>e</sup> brigade. Le rapport précise que la sécurité du convoi a été assurée par un fourgon et des policiers de Prijedor<sup>1368</sup>.

700. À propos de ces convois, la Chambre de première instance renvoie également à ses constatations précédentes<sup>1369</sup>. Le témoin Z, qui faisait partie du convoi ayant quitté le 21 août le stade de Tukovi à destination du mont Vlašić, a déclaré que pendant le voyage, les passagers avaient été maltraités et dépouillés de leur argent et de leurs objets précieux. Elle a ainsi raconté :

Nous nous sommes arrêtés à maintes reprises. À chaque fois, le camion stoppait brusquement. La première fois, un soldat est arrivé, il a fait sortir un homme du camion et lui a ordonné de le suivre. À son retour, l'homme avait la tête en sang. Il nous a dit qu'il avait été battu et a ajouté qu'on lui avait ordonné de rassembler dans un sac en nylon tout l'argent serbe que nous possédions. Il devait remplir le sac d'argent. Il a dit : « Si nous ne leur donnons pas tout notre argent, ils nous tueront. » C'est ce qu'ils lui ont dit. Nous avons repris notre route pendant une heure environ, avant de nous arrêter de nouveau. Le même scénario s'est alors répété : on a fait sortir un homme du camion, puis l'homme est revenu en nous disant qu'il fallait mettre notre or et nos bijoux dans le sac en nylon. C'était toujours les mêmes menaces : si on trouvait de l'or sur quelqu'un après la collecte, cette personne serait tuée<sup>1370</sup>.

701. S'agissant des éléments de preuve établissant que les habitants de Prijedor devaient obtenir certains certificats ou permis, la Chambre de première instance renvoie à ses constatations précédentes<sup>1371</sup>.

702. Slavko Budimir et le secrétariat de la défense du peuple étaient chargés de délivrer des certificats autorisant les habitants à sortir de la municipalité de Prijedor. À l'audience, Slavko Budimir a déclaré qu'un grand nombre de personnes s'étaient adressées au secrétariat pour demander l'autorisation de quitter la municipalité<sup>1372</sup> et que toutes les demandes avaient été acceptées. Selon lui, la situation des Musulmans et des Croates à cette époque était pire que celle des Serbes.

703. La Chambre de première instance a précédemment constaté que, selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité de Prijedor comptait, au 1<sup>er</sup> avril 1991, 112 543 habitants, dont 49 351 Musulmans (43,9 %), 47 581 Serbes (42,3 %) et 6 316 Croates (5,6 %)<sup>1373</sup>.

---

<sup>1368</sup> Pièce à conviction S354.

<sup>1369</sup> Voir *supra*, par. 314 à 319.

<sup>1370</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7580 et 7581.

<sup>1371</sup> Voir *supra*, par. 331 à 333.

<sup>1372</sup> *Slavko Budimir*, CR, p. 13141.

<sup>1373</sup> Pièce à conviction S227-1.

704. Comme elle l'a indiqué dans ses constatations, la Chambre de première instance a entendu Ljubica Kovačević, veuve de Milan Kovačević, qui a déclaré que sur l'ensemble des 1 414 réfugiés arrivés dans la municipalité de Prijedor pendant la période visée par l'Acte d'accusation, 1 389 étaient serbes, soit 98,2 %<sup>1374</sup>. Son témoignage révèle également qu'au cours des derniers mois de 1992, le nombre des réfugiés serbes s'est élevé à 1 564 (soit 98,4 % de la totalité des réfugiés) et qu'entre 1993 et 1999, sur les 27 009 réfugiés qui se sont installés dans la municipalité, 26 856 étaient d'origine serbe (soit 99,4 %)<sup>1375</sup>. Pendant la même période, 47 Musulmans et 97 Croates sont revenus à Prijedor<sup>1376</sup>.

705. Les rapports officiels du SJB indiquent qu'entre 4 000 et 5 000 personnes, des Musulmans pour l'essentiel, ont quitté la municipalité de Prijedor avant l'éclatement du conflit armé dans cette région<sup>1377</sup>. D'après ces rapports, le 16 août 1992, 13 180 habitants avaient été avisés par le SJB qu'ils n'avaient plus l'autorisation de résider dans la municipalité<sup>1378</sup> et le 29 septembre 1992, ce nombre était passé à 15 280<sup>1379</sup>. Ces rapports indiquent également :

Depuis le début du conflit armé dans la municipalité, d'après des sources non complètement vérifiées, 20 000 citoyens environ, hommes et femmes, de tous âges, principalement musulmans et croates, mais aussi serbes, ont quitté la municipalité<sup>1380</sup>.

Ces informations sont corroborées par les déclarations de Simo Drljača, ancien chef du SJB, rapportées le 9 avril 1993 dans *Kozarski Vjesnik* :

Au sujet du travail considérable effectué par les organes administratifs et législatifs, qu'il suffise de dire que plus de 20 000 demandes d'émigration présentées par des citoyens musulmans et croates ont été enregistrées. Quand les journalistes de la télévision allemande sont venus pour prouver que nous étions en train d'expulser de force les Musulmans et les Croates, nous leur avons montré plus de 20 000 visas, certificats et autres demandes d'émigration qui avaient été déposées volontairement pour des raisons économiques<sup>1381</sup>.

706. Le 2 juillet 1993, dans un article intitulé « Qui sommes-nous ? Combien sommes-nous ? », *Kozarski Vjesnik* a publié, concernant la municipalité de Prijedor, les résultats non officiels d'un recensement réalisé dans l'ensemble des municipalités de la Republika Srpska. L'article révèle qu'à cette époque, sur l'ensemble des 65 551 habitants que

---

<sup>1374</sup> Pièce à conviction D43-1, voir *supra*, par. 327.

<sup>1375</sup> Pièce à conviction D43.

<sup>1376</sup> Pièce à conviction D43-1 ; voir *supra*, par. 328 à 330.

<sup>1377</sup> Pièce à conviction S353.

<sup>1378</sup> Pièces à conviction S353 et S407.

<sup>1379</sup> Pièce à conviction S266.

<sup>1380</sup> Pièce à conviction S353.

<sup>1381</sup> Pièce à conviction D99.

comptait la municipalité, 53 637 étaient orthodoxes, 6 124 musulmans et 3 169 catholiques<sup>1382</sup>. La Chambre de première instance estime que ces résultats, qui n'ont pas été contestés par la Défense, montrent la redoutable efficacité de la campagne lancée par le SDS, dont l'objectif était l'expulsion de la population non serbe. À l'issue de cette campagne, la municipalité a non seulement enregistré une baisse de près de 60 % de sa population totale, mais une diminution considérable des communautés musulmane et croate, en recul respectivement de 87,6 % et de 49,8 %. Le nouveau recensement indiquait qu'avec 96,3 % de Serbes dans sa population, la municipalité de Prijedor était quasiment devenue une municipalité purement serbe. Le but commun consistant à créer une municipalité serbe avait finalement été atteint.

707. La Chambre de première instance conclut qu'il régnait dans la municipalité de Prijedor à l'époque des faits, un climat à ce point coercitif qu'il est exclu que les personnes ayant quitté la municipalité aient pu de leur plein gré décider d'abandonner leurs foyers. La Chambre refuse, contrairement à la Défense, de voir dans la publicité faite dans *Kozarski Vjesnik*, en mars 1992 notamment, par la compagnie *Santours* de Prijedor pour ses voyages en autocar à l'étranger le signe qu'il s'agissait de départs volontaires<sup>1383</sup>. Même si la période en question n'est pas couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre estime que ces voyages marquaient le début de la campagne d'expulsion.

708. Le 26 juin 1992, Milomir Stakić a, en sa qualité de Président de la cellule de crise, évoqué ces déplacements de population. Interrogé sur les mesures prises par la cellule de crise pour assurer la sécurité des réfugiés et des habitants, l'Accusé a ainsi déclaré :

Le fait est que des membres de la communauté musulmane ont été déçus par le SDA et ses dirigeants, qu'ils ont perdu leur foyer et qu'ils désirent à présent quitter la municipalité de Prijedor. *Malgré la pénurie de carburant et la crise générale des transports qui en résulte, la cellule de crise s'efforce de délivrer des autorisations en bonne et due forme à tous ceux qui veulent partir et d'assurer leur transport.* En un mot, nous, les Serbes, n'avons aucunement l'intention de commettre un génocide<sup>1384</sup> !

709. D'autres éléments de preuve confirment le fait que la cellule de crise a pris des mesures afin de faciliter l'expulsion des habitants non serbes de la municipalité de Prijedor. À ce propos, un article du *Kozarski Vjesnik* daté du 10 juillet 1992 rapporte qu'après avoir examiné la question des habitants « demandant de leur plein gré à quitter la municipalité », la

---

<sup>1382</sup> Pièce à conviction S229.

<sup>1383</sup> Pièce à conviction D74.

<sup>1384</sup> Pièce à conviction S83 [non souligné dans l'original].

cellule de crise « a accepté de faire preuve de diligence pour mener à bien ce processus de façon méthodique »<sup>1385</sup>.

710. Les éléments de preuve ont établi l'existence d'une étroite coopération entre les autorités civiles dirigées par l'Accusé, le SJB et les autorités militaires. Cela prouve que la participation de l'Accusé, qui avait en charge le volet politique de cette coopération, était une condition *sine qua non* au bon déroulement des expulsions. La Chambre de première instance est convaincue que la création d'un État purement serbe passait au premier chef par l'expulsion de la population non serbe du territoire de la municipalité, conformément aux deux premiers des six objectifs stratégiques du peuple serbe exposés par Radovan Karadžić le 12 mai 1992<sup>1386</sup>.

711. Après s'être rendu dans la municipalité de Prijedor, notamment au camp de Trnopolje, un membre de l'ECMM, qui accompagnait le rapporteur de la mission de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, a écrit dans ses notes personnelles : « [L]es habitants musulmans sont indésirables et [...] sont systématiquement chassés par tous les moyens possibles. » Le caractère massif de ces expulsions, notamment depuis le centre même de Prijedor, non loin des bureaux de l'Accusé au siège de l'assemblée municipale, confirme clairement que l'Accusé a joué un rôle dans l'expulsion de la population non serbe.

712. En conclusion, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé avait l'intention d'expulser la population non serbe de la municipalité de Prijedor et qu'il a ainsi non seulement commis le crime d'expulsion en tant que coauteur, mais l'a également planifié et ordonné. La Chambre de première instance déclare donc l'Accusé coupable d'expulsions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut.

c) Le droit applicable aux autres actes inhumains allégués au chef 8

i) Arguments des parties

a. L'Accusation

713. S'agissant des éléments constitutifs d'un transfert forcé assimilable à un acte inhumain tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut, l'Accusation soutient que les victimes doivent avoir été transférées « de leur lieu de résidence “vers un autre lieu” ». Elle affirme qu'il n'est

---

<sup>1385</sup> Pièce à conviction S248.

<sup>1386</sup> Pièce à conviction S141, voir *supra*, par. 41 à 43.

pas nécessaire de déterminer si le lieu de destination est placé sous le contrôle de la partie qui procède au transfert forcé ou d'une partie adverse, ni s'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un État<sup>1387</sup>. Selon l'Accusation, il suffit d'établir que ces personnes ont été transférées « de leur lieu de résidence *vers un lieu qu'elles n'ont pas choisi*<sup>1388</sup> ». S'agissant de l'élément moral, l'Accusation soutient que l'expulsion ou les autres mesures de coercition ont été délibérées, que la destination finale des victimes ait été ou non située à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine<sup>1389</sup>.

714. En raison de l'incertitude entourant la « portée précise » du crime d'expulsion/déportation visé à l'article 5 d) du Statut, l'Accusation fait valoir subsidiairement que le transfert forcé a eu lieu à Prijedor durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1390</sup>. Elle soutient que les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

1. L'accusé a évacué, illégalement et contre leur volonté, une ou plusieurs personnes, en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, du territoire où elles habitaient vers un autre lieu, situé à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un État ;
2. L'expulsion ou le recours aux autres moyens de coercition sont délibérés<sup>1391</sup>.

715. Pour l'Accusation, « illégalement » signifie « sans motifs admis en droit international<sup>1392</sup> ».

716. Partant, l'Accusation formule trois observations liminaires et soutient que :

1. L'article 5 i) du Statut n'enfreint pas les principes de sécurité juridique et de légalité (*nullum crimen sine lege*) ;
2. La jurisprudence du Tribunal indique que le transfert forcé constitue un acte inhumain au sens de l'article 5 i) du Statut ; et
3. Le transfert forcé ne constitue pas une infraction moins grave incluse dans le crime d'expulsion<sup>1393</sup>.

---

<sup>1387</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 391.

<sup>1388</sup> *Ibidem*.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, par. 393.

<sup>1390</sup> *Ibid.*, par. 369.

<sup>1391</sup> *Ibid.*, par. 390.

<sup>1392</sup> *Ibid.*, par. 390, note 1007.

b. La Défense

717. S'agissant des autres actes inhumains (transfert forcé) tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut, la Défense affirme que Milomir Stakić est poursuivi de plusieurs chefs à raison du même crime<sup>1394</sup>. À son avis, le transfert forcé ne suppose pas un transfert des victimes par delà les frontières nationales<sup>1395</sup>. Elle avance que le transfert forcé est constitué lorsque les deux éléments suivants sont réunis :

1. L'accusé a transféré de force une ou plusieurs personnes de la région où elles se trouvaient légalement, sans motifs admis en droit international ; et
2. ce transfert s'est fait en recourant à la force ou à d'autres moyens de coercition<sup>1396</sup>.

718. Cela étant, la Défense indique que « [d]ans la mesure où les deux éléments constitutifs du transfert forcé sont inclus dans le crime d'expulsion », les arguments avancés par elle concernant l'expulsion sont inclus également<sup>1397</sup>.

---

<sup>1393</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 370.

<sup>1394</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 504.

<sup>1395</sup> *Ibidem*, par. 508.

<sup>1396</sup> *Ibid.*, par. 507.

<sup>1397</sup> *Ibid.*, par. 509.

ii) Examen

719. La Chambre de première instance rappelle que « [l]e recours à la qualification d’«autres actes inhumains», crime contre l’humanité sanctionné par l’article 5 i) du Statut, pour engager la responsabilité pénale pour les transferts forcés, qui ne sont pas à eux seuls punissables en tant qu’expulsion, soulève bien des problèmes<sup>1398</sup> ». Ayant observé que « toute loi ne peut être d’une précision absolue et [que] c’est à la jurisprudence qu’il revient d’interpréter et d’appliquer des dispositions juridiques qui doivent, en partie, être formulées de manière générale », la Chambre a déclaré que « la définition d’une infraction pénale outrepassé les limites de l’acceptable lorsque le comportement spécifique prohibé ne peut être identifié »<sup>1399</sup>. Elle a donc conclu que « [l]e crime qualifié d’«autres actes inhumains» englob[ant] en puissance un large éventail de comportements criminels au point qu’il risque de paraître insuffisamment clair, précis et certain » pourrait violer le principe *nullum crimen sine lege certa*, principe fondamental du droit pénal<sup>1400</sup>.

720. Examinant ce point de droit dans le Jugement *Kupreškić*, la Chambre de première instance a conclu que

[l]’expression « autres actes inhumains » était délibérément destinée à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu’il n’était pas souhaitable d’en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions<sup>1401</sup>.

Après s’être reportée à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, comme la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme de 1966, la Chambre de première instance a conclu dans cette affaire qu’il était possible de trouver dans ces textes « des paramètres plus précis pour l’interprétation de l’expression “autres actes inhumains” » et « d’identifier un groupe de droits fondamentaux de la personne, dont la violation peut, en fonction des circonstances de l’espèce, constituer un crime contre l’humanité »<sup>1402</sup>.

---

<sup>1398</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d’acquiescement déposée en application de l’article 98 *bis* du Règlement, par. 131.

<sup>1399</sup> Décision *Stakić* relative à la demande d’acquiescement déposée en application de l’article 98 *bis* du Règlement, par. 131.

<sup>1400</sup> *Ibidem*.

<sup>1401</sup> Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 563.

<sup>1402</sup> *Ibidem*, par. 566.

721. La présente Chambre de première instance ne souscrit pas à cette approche et observe que les instruments internationaux évoqués dans le Jugement *Kupreškić* fournissent des définitions des droits de l'homme quelque peu différentes. Cependant, quel que soit le statut de ces textes au regard du droit international coutumier, les droits qu'ils consacrent ne sont pas nécessairement reconnus comme des normes de droit pénal international. La Chambre de première instance renvoie au rapport du Secrétaire général, selon lequel « l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international coutumier qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>1403</sup> ». En conséquence, la Chambre de première instance hésite à utiliser systématiquement des textes relatifs aux *droits de l'homme* comme fondement d'une norme de *droit pénal*, du genre de celle énoncée à l'article 5 i) du Statut. Elle y est d'autant moins encline qu'il n'est pas besoin, comme en l'espèce, de se livrer à pareil exercice. Une norme de droit pénal doit fournir à une Chambre de première instance des critères permettant de juger du comportement criminel allégué aux fins d'application de l'article 5 i) du Statut, et ce afin que chacun sache quel comportement est punissable et quel autre ne l'est pas.

722. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel dans certaines circonstances précises, le principe de sécurité juridique n'exige pas la description d'un comportement prohibé. En l'espèce, le Statut permet déjà de sanctionner les transferts illégaux de population constitutifs du crime contre l'humanité qu'est l'expulsion. Pour une interprétation cohérente du droit, il est donc préférable d'adopter une définition de l'expulsion adaptée au contexte.

d) Les conclusions de la Chambre de première instance

723. La Chambre de première instance a adopté une définition de l'expulsion applicable à différentes formes de transferts forcés. L'Accusation a fait valoir que diverses formes de transferts forcés devraient tomber sous le coup de l'article 5 i) du Statut. La Chambre a conclu que la plupart de ces transferts entrent dans le cadre de la définition de l'expulsion visée à l'article 5 d) du Statut. Pour ce qui est des autres exemples de transferts donnés par l'Accusation (comme le transfert d'individus vers des centres de détention), la Chambre de première instance n'est pas convaincue a) que ces actes présentent le même degré de gravité que d'autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, b) qu'ils sont suffisants pour prononcer

---

<sup>1403</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Document officiels du Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/25704, par. 34.

des déclarations de culpabilité cumulatives sur la base de l'article 5 i) et c) qu'ils pourraient constituer en l'espèce une violation du principe *nullum crimen sine lege certa*.

724. Le chef 8 (transfert forcé en tant qu'autre acte inhumain) est en conséquence rejeté.

5. Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 6)

725. Milomir Stakić est mis en cause pour persécutations, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, à raison de plusieurs actes différents<sup>1404</sup>. Certains de ces actes ont donné lieu à un cumul de qualifications comme on peut le voir aux chefs 3 et 5 (« assassinat » et « meurtre ») et aux chefs 7 et 8 (« expulsion » et « transferts forcés »). La Chambre de première instance a exposé dans les parties III. E. et III. F. 2. et 4. les conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet de ces chefs.

a) Le droit applicable

i) Arguments des parties

726. La Chambre de première instance constate que les parties semblent avoir une conception analogue des éléments constitutifs du crime de persécutations et, en conséquence, elle se contentera de résumer brièvement leurs arguments.

a. L'Accusation

727. Selon l'Accusation, les éléments constitutifs du crime de persécutations visé à l'article 5 h) du Statut sont les suivants : « 1) l'accusé, par ses actes ou omissions, a violé un droit fondamental d'une personne ou d'une population ; 2) l'accusé était animé de l'intention de commettre cette violation ; 3) le comportement de l'accusé se fondait sur des motifs politiques, raciaux ou religieux ; et 4) l'acte a été commis avec l'intention discriminatoire requise<sup>1405</sup>. »

728. L'Accusation rappelle que « la jurisprudence du Tribunal donne une interprétation large du terme "persécutations" » et que « même des actes qui ne seraient pas en soi des crimes peuvent être considérés comme tels et constituer des persécutations s'ils ont été commis avec une intention discriminatoire<sup>1406</sup> ». L'Accusation souligne qu'il ne faut pas prendre les actes

---

<sup>1404</sup> Acte d'accusation, chef 6 (Persécutations), par. 52 à 55.

<sup>1405</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 319.

<sup>1406</sup> *Ibidem*, par. 322, renvoyant au Jugement *Kvočka*, par. 186.

isolément mais dans leur ensemble afin de mesurer leur effet cumulé ; elle ajoute qu'il n'y a persécutions que si l'effet cumulé de ces actes est assimilable à une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme<sup>1407</sup>. En somme, « pris ensemble, ces actes doivent atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut<sup>1408</sup> ».

729. Définissant l'élément moral des persécutions, l'Accusation rappelle que c'est « l'intention spéciale d'attenter à l'intégrité d'un être humain parce qu'appartenant à telle ou telle communauté ou groupe, et non pas les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne sa spécificité et sa gravité<sup>1409</sup> ».

#### b. La Défense

730. La Défense allègue qu'afin d'établir des persécutions, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que « a) l'accusé a, par ses actes ou omissions, violé un droit élémentaire ou fondamental d'une personne ou d'une population ; b) le comportement de l'accusé se fondait sur des motifs politiques, raciaux ou religieux ; et c) l'acte a été commis avec l'intention discriminatoire requise<sup>1410</sup> ».

731. La Défense soutient également que les actes de persécution doivent atteindre le même degré de gravité que les autres actes constituant des crimes contre l'humanité<sup>1411</sup> et que l'acte doit être « discriminatoire dans les faits<sup>1412</sup> ». Le comportement en cause doit obéir à des motifs raciaux, religieux ou politiques<sup>1413</sup>.

#### ii) Examen

732. La Chambre de première instance fait sienne la définition établie par la jurisprudence du Tribunal et reconnaît que les éléments constitutifs de la persécution sont les suivants : le crime de persécutions consiste en un acte ou une omission qui

---

<sup>1407</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Krnjelac*, par. 434 et au Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 550.

<sup>1408</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 194 à 196.

<sup>1409</sup> *Ibid.*, par. 356, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 212.

<sup>1410</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 439, renvoyant au Jugement *Tadić*, par. 697 et au Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 621.

<sup>1411</sup> *Ibidem*, par. 440, renvoyant au Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 621, au Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 195 et 196 et au Jugement *Krnjelac*, par. 434. Voir aussi note 413, citant le Jugement *Tadić*, par. 704 à 710, le Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 610 à 613, le Jugement *Blaškić*, par. 220, 227 et 234 et le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 205 à 207.

<sup>1412</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 440, citant le Jugement *Krnjelac*, par. 432.

<sup>1413</sup> *Ibidem*, citant le Jugement *Tadić*, par. 195 (une erreur sur l'appartenance ethnique de la victime satisferait malgré tout aux éléments requis pour ce crime) ; Jugement *Krnjelac*, par. 431.

1. introduit une discrimination de fait, et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (*actus reus*) ; et
2. a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales et religieuses (*mens rea*)<sup>1414</sup>.

Chacune des trois raisons énumérées dans l'article 5 h) du Statut suffit en soi pour parler de persécutions, nonobstant la conjonction de coordination « et » figurant dans le texte de la

---

<sup>1414</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 244.

disposition<sup>1415</sup>.

a. Actus reus

733. La Chambre de première instance admet que « l'acte de persécution doit *viser* à refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental *et se traduire* par ce déni<sup>1416</sup> ». Bien que le Statut n'exige pas expressément que la discrimination s'exerce à l'encontre d'un membre du groupe visé, l'acte ou omission doit avoir des conséquences discriminatoires dans les faits, et non être commis avec une simple intention discriminatoire<sup>1417</sup>.

734. Peuvent également être visées des personnes « *définies par l'auteur des crimes comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe* », « puisque c'est l'auteur des crimes qui définit le groupe visé, tandis que les victimes n'ont aucune influence sur la détermination de leur statut<sup>1418</sup> ».

735. L'acte ou l'omission constitutif du crime de persécutions peut revêtir des formes diverses, et il n'existe pas de liste exhaustive d'actes assimilables à des persécutions<sup>1419</sup>. Peuvent être qualifiés de persécutions aussi bien des actes prévus dans le Statut que d'autres qui n'y figurent pas<sup>1420</sup>. Si elle retient contre l'accusé le chef de persécutions, l'Accusation doit exposer très précisément les actes constitutifs de persécutions<sup>1421</sup>.

736. Afin de respecter le principe *nullum crimen sine lege certa*, il faut « définir clairement les limites des types d'actes retenus au titre de la persécution<sup>1422</sup> ». Les actes de persécution qui ne sont visés ni à l'article 5 ni ailleurs dans le Statut doivent présenter le même degré de gravité que les autres actes énumérés à l'article 5<sup>1423</sup>. Pour déterminer si les actes ou omissions atteignent un degré de gravité suffisant, il convient de ne pas les considérer isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé<sup>1424</sup>. Un acte qui n'est pas en apparence comparable aux autres actes visés à l'article 5 peut atteindre le degré de gravité requis si, en raison du contexte dans lequel il s'est inscrit, il a eu, ou était susceptible

---

<sup>1415</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 713 ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 638.

<sup>1416</sup> Jugement *Tadić*, par. 715 [non souligné dans l'original].

<sup>1417</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 245.

<sup>1418</sup> Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 636 [souligné dans l'original].

<sup>1419</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 246.

<sup>1420</sup> *Ibidem*.

<sup>1421</sup> *Ibidem*.

<sup>1422</sup> Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 618 [souligné dans l'original].

<sup>1423</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 247.

<sup>1424</sup> *Ibidem*.

d'avoir, un effet analogue à celui de ces autres actes<sup>1425</sup>. La Chambre de première instance ne rappellera pas ces éléments supplémentaires du crime pour chacun des actes décrits ci-après.

b. Mens rea

737. La Chambre de première instance estime que l'expression « intention discriminatoire » correspond au dol spécial exigé.

738. La Chambre de première instance rappelle que, outre la connaissance exigée pour tous les crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut, l'élément moral du crime de persécutions comprend :

1. l'intention de commettre l'acte sous-jacent, et
2. l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

739. Si l'intention discriminatoire est nécessaire, point n'est besoin d'établir l'existence d'une politique discriminatoire<sup>1426</sup>.

740. Dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre de première instance a conclu que

l'intention discriminatoire doit se rapporter à l'acte qualifié de persécution. Il ne suffit pas que l'acte soit accompli simplement dans le cadre d'une attaque revêtant un aspect discriminatoire<sup>1427</sup>.

À ce propos, la Chambre de première instance *Vasiljević* s'est élevée contre le fait que dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, il a été jugé qu'« une attaque discriminatoire était suffisante pour conclure à l'intention discriminatoire de l'auteur des actes accomplis dans le cadre de cette attaque<sup>1428</sup> ». La Chambre *Vasiljević* a ajouté :

S'il est probable que cette conclusion vaut pour la plupart des actes commis dans le cadre d'une telle attaque, il se peut cependant que certains de ces actes obéissent soit à des motifs discriminatoires non prévus par le Statut, soit à des mobiles purement personnels. Un tel raisonnement ne conduit donc pas forcément à des conclusions valables, en matière d'intention, pour tous les actes accomplis dans ce contexte<sup>1429</sup>.

---

<sup>1425</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 446.

<sup>1426</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 248.

<sup>1427</sup> *Ibidem*, par. 249.

<sup>1428</sup> *Ibid.*

<sup>1429</sup> *Ibid.*

741. La présente Chambre estime toutefois que le rôle joué par un accusé donné a une incidence importante sur la question de savoir s'il est nécessaire de rapporter la preuve d'une intention discriminatoire pour chaque acte particulier incriminé ou si la preuve de l'existence d'une attaque discriminatoire suffit pour conclure à l'intention discriminatoire pour les actes commis dans le cadre de cette attaque. Dans les deux affaires *Vasiljević* et *Krnjelac*, les accusés étaient étroitement associés à l'exécution des crimes. En pareil cas, la présente Chambre peut admettre qu'il faille apporter la preuve que l'auteur direct du crime en cause a agi avec une intention discriminatoire. En l'espèce toutefois, il n'est pas reproché à l'Accusé d'avoir été l'auteur direct des crimes. Premier magistrat de la municipalité de Prijedor, il est en fait accusé d'avoir été un auteur derrière l'auteur/acteur direct ; l'Accusé est considéré comme étant le coauteur de ces crimes au même titre que les autres individus avec lesquels il a coopéré au sein des nombreuses instances dirigeantes de la municipalité. La Chambre de première instance emploie à dessein les deux termes « auteur » et « acteur », car, pour juger de l'intention de l'auteur indirect, peu importe que l'acteur ait été ou non animé d'une intention discriminatoire ; l'acteur peut n'avoir été qu'un instrument innocent<sup>1430</sup>.

742. En conséquence, exiger la preuve de l'intention discriminatoire à la fois chez l'accusé et les exécutants pour l'ensemble des actes commis assurerait aux supérieurs une protection injustifiée et serait contraire au sens, à l'esprit et au but du Statut du Tribunal international. La Chambre estime donc que la preuve du caractère discriminatoire d'une attaque dirigée contre une population civile est suffisante pour conclure à l'intention discriminatoire d'un accusé pour des actes accomplis dans le cadre de cette attaque à laquelle il a participé en tant que (co)auteur.

743. Dans le cas d'une perpétration indirecte, il n'est exigé que la preuve de l'intention discriminatoire générale de l'auteur indirect pour l'attaque lancée par les auteurs/acteurs directs. Le fait que l'auteur/acteur direct n'ait pas agi avec une intention discriminatoire n'exclut pas en soi que ses agissements puissent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre d'une attaque discriminatoire dès lors que l'auteur indirect était animé d'une intention discriminatoire.

744. Pour conclure, ce qu'il faut prouver en l'espèce c'est le caractère discriminatoire de l'attaque dirigée contre la population non serbe. La Chambre de première instance va à présent

---

<sup>1430</sup> Voir Münchener Kommentar, *Strafgesetzbuch*, vol. 1, C.H. Beck, Munich, 2003, paragraphe 25, alinéas 88 à 94 (*Joecks*). Voir aussi Cour suprême fédérale allemande, *BGHSt*, vol. 35, p. 347 à 356.

examiner la question de la responsabilité pénale de Milomir Stakić pour les divers actes incriminés en tant qu'actes de persécution.

b) Actes qualifiés de persécutions

745. La Chambre de première instance examinera les différents actes allégués par l'Accusation dans l'ordre où ils apparaissent dans l'Acte d'accusation<sup>1431</sup>. La Chambre exposera tout d'abord les éléments juridiques requis pour chaque acte qualifié de persécution puis s'attachera aux faits établis en relation avec les différentes accusations.

746. Lors de la présentation dans le présent Jugement de ces actes déjà établis, la Chambre de première instance s'attachera à des exemples concrets d'actes de persécution dans lesquels l'intention discriminatoire de l'auteur direct peut également être discernée. De tels exemples ne constituent qu'un moyen de dresser *pars pro toto* le tableau de la campagne de persécutions alléguée. Pour résumer, peu importe, dans ce contexte, que l'auteur direct ait ou non connu ou même partagé l'intention de l'auteur indirect, qui œuvrait à un échelon supérieur. Ce qui compte, c'est l'intention discriminatoire qui animait l'auteur indirect.

i) Le droit applicable

a. Assassinat

747. Les éléments constitutifs de l'« assassinat » visé à l'article 5 a) ont déjà été examinés précédemment<sup>1432</sup>.

b. Torture

748. La torture est un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut.

749. La Convention contre la torture adoptée le 10 décembre 1984 définit ainsi ce crime :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large<sup>1433</sup>.

---

<sup>1431</sup> Acte d'accusation, par. 54 1) à 5).

<sup>1432</sup> Voir III. F. 2. a).

750. La Chambre de première instance souscrit à la définition de la torture donnée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kunarac et consorts* :

- i) Le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- ii) L'acte ou l'omission doit être délibéré ;
- iii) L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination au détriment de la victime ou d'un tiers, quel qu'en soit le motif<sup>1434</sup>.

c. Violence physique

751. La « violence physique » ne fait pas partie des crimes énumérés à l'article 5 pas plus qu'elle ne constitue une infraction spécifique sanctionnée par d'autres articles du Statut.

752. La Chambre de première instance considère que la « violence physique » est une expression générale qui s'applique pour l'essentiel aux conditions de vie imposées aux détenus, telles que le surpeuplement des locaux, la privation de nourriture et d'eau et le manque d'air, l'exposition à une chaleur ou à un froid extrême, les sévices infligés arbitrairement aux détenus à titre de mesure générale visant à instiller la terreur parmi eux, ainsi que d'autres formes similaires d'agressions physiques qui ne répondent pas à la définition de la torture donnée plus haut.

753. En conséquence, la Chambre de première instance estime que, alors même que la violence physique ne figure pas au nombre des crimes énumérés à l'article 5 du Statut et que les actes allégués ne remplissent pas les conditions pour être qualifiés de tortures, ils peuvent être assimilés à des persécutions<sup>1435</sup>.

d. Viols et violences sexuelles

754. Le viol constitue un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 g) du Statut.

755. La Chambre de première instance souscrit à la définition du viol adoptée par la Chambre d'appel *Kunarac et consorts*<sup>1436</sup>.

---

<sup>1433</sup> Article premier de la Convention contre la torture adoptée par l'Assemblée générale, RTNU, vol. 1465, p. 85. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (résolution 39/46 du 10 décembre 1984, documents des Nations Unies A/39/51) et s'impose à la BiH depuis le 6 mars 1992 en tant que l'un des États ayant succédé à la RSFY.

<sup>1434</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 142.

<sup>1435</sup> Voir *supra*, par. 736.

<sup>1436</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 127 et 128.

756. Ainsi, « [l']emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol. [...] Une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique<sup>1437</sup> ».

757. La présente Chambre estime que le droit international pénal réprime non seulement le viol mais aussi toute autre violence sexuelle qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration. Cette infraction englobe toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime<sup>1438</sup>.

e. Humiliation et dégradation constantes

758. Les actes constituant « une humiliation et une dégradation constantes » ne sont pas expressément énumérés à l'article 5 et ne figurent comme infractions particulières dans aucun autre article du Statut.

759. Examinant les accusations de « harcèlement, humiliations et violences psychologiques » et décrivant les conditions de détention dans un camp, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kvočka et consorts* a jugé que « les traitements humiliants qui s'inscrivent dans le cadre d'une attaque discriminatoire dirigée contre une population civile peuvent, de concert avec d'autres crimes ou, dans certains cas extrêmes, à eux seuls, être également constitutifs de persécutions<sup>1439</sup> ».

760. La présente Chambre conclut que les humiliations et/ou les dégradations constantes alléguées peuvent constituer des persécutions<sup>1440</sup>.

f. Destruction, endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux

761. L'article 3 b) du Statut sanctionne « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». En plein accord avec la

---

<sup>1437</sup> *Ibidem*, par. 129.

<sup>1438</sup> Jugement *Furundžija*, par. 186.

<sup>1439</sup> Jugement *Kvočka et consorts*, par. 190.

<sup>1440</sup> Voir *supra* par. 736.

définition établie dans la jurisprudence du Tribunal, la présente Chambre considère que le crime est constitué en tous ses éléments lorsque :

- i) la destruction est exécutée sur une grande échelle,
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable<sup>1441</sup>.

762. L'article 3 e) du Statut sanctionne « le pillage de biens publics ou privés ». Le terme « pillage » (*plunder*) couvre « toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de “pillage” (*pillage*)<sup>1442</sup> ». Ces actes d'appropriation s'étendent « à la fois aux actes généralisés et systématiques, de confiscation et d'acquisition de biens en violation des droits des propriétaires et aux actes isolés de vol ou de pillage commis par des individus œuvrant dans leur propre intérêt<sup>1443</sup> ».

763. La Chambre de première instance relève que dans ses décisions antérieures le Tribunal a conclu que « [d]ans le contexte d'une campagne de persécution générale, priver des personnes de leur maison et de tout moyen de subsistance peut être un moyen de “contraindre, d'intimider, de terroriser [...] des civils [...]”<sup>1444</sup> ». Lorsque de telles destructions de biens ont pour effet cumulé de chasser les civils de leurs maisons pour des motifs discriminatoires, les « actes de destruction arbitraire et massive et/ou pillage de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie » peuvent constituer des persécutions<sup>1445</sup>.

764. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que « la destruction, l'endommagement délibéré et le pillage d'habitations et de locaux commerciaux », même s'ils ne sont pas énumérés à l'article 5 du Statut, peuvent constituer des persécutions<sup>1446</sup>.

g. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels

---

<sup>1441</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 346.

<sup>1442</sup> Jugement *Čelebići*, par. 591.

<sup>1443</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 352.

<sup>1444</sup> *Ibidem*, par. 205.

<sup>1445</sup> *Ibid.*

<sup>1446</sup> Voir *supra*, par. 736.

765. L'article 3 d) du Statut sanctionne « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique », en tant qu'ils constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre.

766. Le Tribunal de Nuremberg<sup>1447</sup> et le Rapport de la CDI de 1991<sup>1448</sup>, entre autres, ont considéré que la destruction d'édifices religieux constituait un cas manifeste de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité<sup>1449</sup>.

767. La présente Chambre souscrit à l'opinion selon laquelle « [c]et acte, lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple<sup>1450</sup> ».

768. En conséquence, la Chambre de première instance estime que « la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels », même s'ils ne sont pas mentionnés à l'article 5 du Statut, peuvent constituer des persécutions<sup>1451</sup>.

h. Expulsion et transfert forcé

769. L'« expulsion » et le « transfert forcé » ont déjà fait l'objet d'un examen<sup>1452</sup>.

i. Refus de reconnaître des droits fondamentaux, notamment le droit à l'emploi, la liberté de circulation, le droit à une procédure régulière, ou le droit à des soins médicaux convenables

770. En l'espèce, Milomir Stakić est accusé de persécutions à l'encontre de la population non serbe de la municipalité de Prijedor pour lui avoir *notamment* dénié des droits fondamentaux tels que i) le droit à l'emploi, ii) la liberté de circulation, iii) le droit à une procédure régulière, et iv) le droit aux soins médicaux. L'Accusation fait valoir que ces droits sont fondamentaux et que leur violation est assimilable à des persécutions<sup>1453</sup>.

771. Pour ce qui est de la précision des accusations portées, la Chambre de première instance rappelle l'Arrêt *Kupreškić et consorts* dans lequel il est dit que l'Accusation doit faire état d'actes de persécution précis. La Chambre d'appel a estimé que le fait que le crime de persécutions « recouvre tout un ensemble de crimes ne dispense pas le Procureur d'exposer

---

<sup>1447</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 206, renvoyant au Jugement de Nuremberg, p. 248 et 302.

<sup>1448</sup> *Ibidem*, renvoyant au Rapport de la CDI de 1991, p. 292.

<sup>1449</sup> *Ibid.*

<sup>1450</sup> *Ibid.*, par. 207.

<sup>1451</sup> Voir *supra*, par. 736.

<sup>1452</sup> Voir III. F. 4. a) et c).

dans l'acte d'accusation les points essentiels de son dossier avec la même précision que celle requise pour les autres crimes. L'accusation de persécutions ne saurait être, du fait de son caractère vague, utilisée comme une accusation fourre-tout<sup>1454</sup> ». La présente Chambre refuse toute tentative de l'Accusation d'agir de la sorte en employant un terme aussi général que « notamment ».

772. C'est pourquoi la Chambre de première instance n'entend prendre en considération aucun autre refus de reconnaître des droits fondamentaux que ceux mentionnés expressément dans l'Acte d'accusation. L'Accusé n'est pas suffisamment informé des accusations autres que celles portées explicitement dans l'Acte d'accusation pour être à même d'y répondre.

773. La Chambre de première instance admet que s'agissant de persécutions, peu importe quels droits peuvent être qualifiés de fondamentaux. La persécution peut consister en une privation d'un large éventail de droits, qu'ils soient fondamentaux ou non, intangibles ou non<sup>1455</sup>.

c) Conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément matériel des différents actes de persécutions

774. Comme elle l'a dit précédemment, la Chambre de première instance estime que, s'agissant d'un acte de persécution, il faut apporter la preuve d'une intention discriminatoire qui varie en fonction du rôle de l'auteur des faits. Dans le cas d'une attaque ayant le caractère de persécutions, il faut prouver que l'auteur ou le coauteur indirect derrière l'auteur/acteur était animé d'une intention discriminatoire. Toutefois, la preuve de crimes commis par les auteurs directs animés d'une intention discriminatoire peut se révéler utile. Dans cette optique, la Chambre de première instance va présenter des exemples de ce genre afin de dresser *pars pro toto* un tableau aussi complet que possible de la campagne de persécutions menée dans la municipalité de Prijedor.

a. Assassinat/meurtre

---

<sup>1453</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe A, p. 9.

<sup>1454</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 98.

<sup>1455</sup> Dans l'affaire *Justice*, le Tribunal militaire américain a inclus dans les formes moindres de persécution la signature de « décrets expulsant les Juifs des services publics, des établissements d'enseignement ainsi que de nombreuses entreprises commerciales ». Voir le procès *Josef Altstötter et consorts* (affaire *Justice*), Procès des grands criminels de guerre devant les Tribunaux militaires de Nuremberg, vol. III, p. 1063 et 1064. Voir aussi Jugement de Nuremberg, p. 248 et 249.

775. La Chambre de première instance a déjà jugé Milomir Stakić responsable des homicides allégués au paragraphe 44 de l'Acte d'accusation sous la qualification d'assassinats en vertu de l'article 5, et de meurtres en vertu de l'article 3<sup>1456</sup>.

776. La Chambre de première instance doit à présent déterminer si ces homicides constituent des persécutions, c'est-à-dire s'ils ont été commis avec l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre de la population non serbe de la municipalité de Prijedor.

777. Dans le hameau de Čemernica, le témoin S a vu un soldat demander à Muhamed Hadžić quelle était son appartenance ethnique puis l'abattre à bout portant<sup>1457</sup>. Le 23 juillet 1992, le témoin S et une dizaine d'autres Musulmans ont reçu l'ordre d'aller aider à l'enlèvement des corps sur le territoire de la communauté locale de Bišćani. Il estime qu'au total, en l'espace de deux jours, lui et d'autres ont enlevé entre 300 et 350 corps. Toutes les victimes étaient des Musulmans vivant sur le territoire de la communauté locale de Bišćani. Le témoin S a présenté une liste définitive de 37 personnes de Bišćani qu'il a personnellement identifiées et qui ont été tuées vers le 20 juillet 1992<sup>1458</sup>.

778. En outre, des détenus du camp de Trnopolje qui faisaient partie d'un convoi de civils non serbes ont été tués au Mont Vlašić le 21 août 1992. Comme l'a déjà constaté la Chambre de première instance, environ 200 personnes ont alors été abattues<sup>1459</sup>.

779. Au camp de Trnopolje, un homme du nom de Tupe Topala tenait un couteau et criait : « Où êtes-vous, *balija* ? Je veux vous égorger. » Les soldats criaient et juraient. Ensuite, ils ont emmené 11 hommes hors du camp, tête baissée et mains sur la tête. Les soldats ont conduit ces hommes dans un champ de maïs. Des coups de feu et des cris ont ensuite été entendus<sup>1460</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le meurtre de ces personnes a été commis avec une intention discriminatoire.

#### b. Torture

780. La Chambre de première instance a déjà constaté que de nombreux détenus des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje avaient subi des mauvais traitements et des sévices

---

<sup>1456</sup> Voir III. E. et F.

<sup>1457</sup> *Témoin S*, CR, p. 5906 et 5907.

<sup>1458</sup> Pièce à conviction S212.

<sup>1459</sup> Voir I. E. 4. a) à c) ; *témoin X*, CR, p. 6886 à 6914.

<sup>1460</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3998 et 3999.

graves constitutifs d'actes de torture<sup>1461</sup>. Les détenus étaient violemment battus, souvent à l'aide d'objets tels que des câbles, des matraques et des chaînes. À Omarska et à Keraterm, ces sévices étaient le lot quotidien des détenus. Certains ont été ainsi grièvement blessés<sup>1462</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que des sévices graves ont été également infligés au centre communautaire de Miska Glava<sup>1463</sup>, au stade de football de Ljubija<sup>1464</sup>, au siège du SUP<sup>1465</sup> et à l'extérieur des camps<sup>1466</sup>.

781. Au camp d'Omarska, de nombreux détenus ont été brutalisés au cours d'interrogatoires<sup>1467</sup>. Les cris, les hurlements et les gémissements des détenus battus étaient audibles même à l'extérieur de la salle d'interrogatoire<sup>1468</sup>. Ainsi, Dzemel Deomić a été interrogé à deux reprises et grièvement blessé du fait des mauvais traitements qui lui ont été alors infligés. Lors du premier interrogatoire, on lui a demandé s'il savait où l'un de ses codétenus avait caché une arme. Lorsqu'il a répondu par la négative, il a été frappé aux jambes, au dos et à la tête. L'un des gardiens a placé un pistolet dans sa bouche et a appuyé sur la gâchette. Pendant le second interrogatoire, il a été frappé avec une barre de fer, un câble et à coups de brodequins<sup>1469</sup>.

782. Au camp de Keraterm, par exemple, Jusuf Arifagić et d'autres détenus ont dû sortir une nuit et on leur a ordonné de se coucher sur l'asphalte pendant que les soldats les battaient et les interrogeaient. On a demandé à Jusuf Arifagić d'avouer qu'il était un Béret vert, et il a subi, du fait des coups qui lui ont été portés, de graves blessures à la tête, aux bras et aux genoux<sup>1470</sup>.

783. En ce qui concerne le stade de football de Ljubija, Nermin Karagić a déclaré que des prisonniers y avaient été contraints de se mettre en rang et de se pencher en avant. Puis, ils ont reçu des coups de pied entre les yeux. Les prisonniers ont dû placer leurs mains au sommet du mur. Un homme leur a piétiné les doigts tout en les forçant à entonner des chants à la gloire de

---

<sup>1461</sup> Voir I. E. 4. a), b) et c).

<sup>1462</sup> Voir I. E. 3.

<sup>1463</sup> Voir I. E. 4. d).

<sup>1464</sup> Voir I. E. 4. e).

<sup>1465</sup> Voir I. E. 4. f). Voir aussi pièce à conviction S15/32.

<sup>1466</sup> Voir par exemple *témoin B*, CR, p. 2220 et 2221 (Tukovi); *Nijaz Kapetanović*, CR, p. 2950 à 2952 (Prijeedor); *témoin Q*, CR, p. 3937 à 3946 (Gomjenica); *Nermin Karagić*, CR, p. 5260 (Rizvanovići); *Ivo Atlija*, CR, p. 5565, 5569 et 5570 (Gornja Ravska); *témoin V*, CR, p. 5740 (Čarakovo).

<sup>1467</sup> Voir I. E. 4 a).

<sup>1468</sup> *Nada Markovska*, CR, p. 9932 et 9970; *Kerim Mesanović*, témoignage 92 bis dans *Kvočka*, CR, p. 5178 et 5179.

<sup>1469</sup> *Dzemel Deomić*, témoignage 92 bis dans *Tadić*, CR, p. 3272.

<sup>1470</sup> *Jusuf Arifagić*, CR, p. 7087.

la grande Serbie cependant qu'ils étaient frappés. Un prisonnier a dit que sa mère était serbe et on l'a séparé du groupe<sup>1471</sup>.

784. Dans le bâtiment du SUP de Prijedor, un homme appelé Nihad Basic a été emmené dans la cour par des membres du groupe d'intervention. Ils lui ont dit : « Viens ici, le Turc » et, après l'avoir battu, ils l'ont ramené dans sa cellule, couvert de sang<sup>1472</sup>.

785. Ces exemples de sévices graves amènent la Chambre de première instance à une double conclusion. Premièrement, tous ces sévices étaient si graves qu'ils étaient assimilables à des actes ayant causé une douleur ou des souffrances aiguës. Deuxièmement, ces exemples montrent que les auteurs directs avaient l'intention d'infliger une telle douleur ou de telles souffrances dans l'un des buts énumérés dans la définition de la torture. Certains exemples montrent que l'auteur direct avait l'intention d'obtenir des renseignements de sa victime. D'autres indiquent que l'auteur direct a infligé cette douleur ou ces souffrances avec l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre de la victime.

---

<sup>1471</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5235 et 5236.

<sup>1472</sup> *Témoin A*, CR, p. 1850 et 1851.

c. Violence physique

786. La Chambre de première instance estime que les conditions dans lesquelles les détenus des camps étaient contraints de vivre constituent des actes de « violence physique ».

787. La Chambre de première instance a déjà constaté que les prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje étaient détenus dans des conditions inhumaines<sup>1473</sup> et soumis à des agressions physiques et verbales<sup>1474</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré que non seulement les détenus étaient contraints de vivre dans des conditions effroyables mais qu'au cours de leur détention, ils avaient été, à diverses reprises et plus particulièrement pendant les séances de sévices, injuriés, insultés et traités d'*oustachis*, de *balija* ou de Béréts verts<sup>1475</sup>. De nombreux détenus ont été physiquement agressés et battus dans les camps<sup>1476</sup>.

788. Ainsi, Muharem Murselović a déclaré qu'un jour au camp d'Omarska, il avait été frappé dans les toilettes du hangar. Des gardiens ont enfoncé la porte et lui ont dit : « Toi, t'es un *balija*, un Turc. » Puis, ils se sont mis à le frapper. Le témoin a eu des côtes cassées<sup>1477</sup>.

789. Un autre exemple révélateur de la violence physique dont les non-Serbes ont été victimes a été fourni par le docteur Merdžanić qui, après l'attaque de Kozarac, a tenté d'organiser l'évacuation de deux enfants blessés, dont l'un souffrait de multiples fractures aux jambes. Le docteur Merdžanić n'a pas été autorisé à les évacuer ; on lui a dit en revanche que tous les *balija* devraient mourir là puisque de toute manière, ils seraient tués<sup>1478</sup>.

790. La Chambre de première instance conclut que les conditions de vie inhumaines constitutives d'un traitement cruel et inhumain infligé aux détenus non serbes ont été maintenues par leurs auteurs directs avec l'intention de causer de grandes souffrances physiques aux victimes et d'attenter à leur dignité humaine. Les auteurs directs ont infligé ces souffrances physiques parce que leurs victimes n'étaient pas serbes. La Chambre de première instance est convaincue que ces actes de violence physique sont assimilables à des crimes contre l'humanité<sup>1479</sup>.

---

<sup>1473</sup> Voir I. E. 2. a).

<sup>1474</sup> Voir *témoin R*, CR, p. 4283.

<sup>1475</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2737.

<sup>1476</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6681 et 6682 ; *témoin K*, déclaration 92 bis, par. 15.

<sup>1477</sup> *Muharem Murselović*, CR, p. 2736 et 2737.

<sup>1478</sup> *Idriz Merdžanić*, CR, p. 7737 et 7738.

<sup>1479</sup> Voir *supra*, par. 736.

d. Viols et violences sexuelles

791. La Chambre de première instance constate que des viols ont été commis dans le camp de Trnopolje<sup>1480</sup>. À présent, elle tient à examiner en détail un cas précis de viol, celui qui aurait été commis sur la personne du témoin Q, et dans lequel l'intention discriminatoire de l'auteur direct a joué un rôle important. La Chambre de première instance se trouve en présence de deux versions contradictoires de ce viol : la première est le récit qu'en a fait le témoin Q elle-même, la seconde est la déclaration faite par le violeur présumé, également entendu comme témoin en l'espèce, et qui a nié les faits.

792. Le témoin Q a été arrêtée vers le 26 juillet 1992 et emmenée au camp de Trnopolje où elle est restée jusqu'au 4 septembre 1992. Après neuf jours passés dans le camp, elle a appris que le commandant voulait la voir. Elle a été conduite auprès de Slobodan Kuruzović, qu'elle connaissait parce qu'il avait été le professeur de son frère. Il a commencé à l'interroger et lui a dit qu'elle devait emménager chez lui. Elle est retournée chercher ses enfants puis s'est installée chez Kuruzović<sup>1481</sup>.

793. Le témoin Q a déclaré que la première nuit, Kuruzović était entré, arborant des lunettes de soleil. Il a enlevé sa chemise et sorti son pistolet. Il s'est assis, en maillot de corps, et a dit au témoin Q : « Allez, debout, embrasse-moi. » Le témoin Q a baissé les yeux et a refusé de s'exécuter. Il l'a saisi au visage et lui a ordonné d'enlever ses vêtements. Il a dit : « Je veux voir comment baisent les femmes musulmanes. » Il s'est entièrement déshabillé et lui a ordonné de faire de même. Il s'est mis à lui arracher sa chemise et le témoin Q a dit : « Vous feriez mieux de me tuer. » Il a répondu : « Je ne vais pas tuer une jolie femme comme toi. » Elle lui a demandé de lui épargner cela. Il l'a embrassée et s'est mis à la mordre et à la frapper. Elle a hurlé et il a dit : « Inutile de crier. Personne ici ne peut venir à ton secours. » Il a sorti son pénis, le lui a mis dans la bouche puis l'a violée. Elle a crié mais il a dit : « Il vaut mieux pour toi que tu te tiennes tranquille, ou tous les soldats qui sont dehors viendront chacun à leur tour ». Le témoin Q était dans l'impossibilité de résister. Slobodan Kuruzović l'a violée et a éjaculé en elle. Puis il est parti en disant : « À demain. » Le témoin Q a pu trouver des vêtements dans la maison pour remplacer les siens, qui étaient en loques<sup>1482</sup>.

---

<sup>1480</sup> Voir I. E. 4. c).

<sup>1481</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3959 et 3960.

<sup>1482</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3965 à 3968.

794. Kuruzović est retourné voir le témoin Q la nuit suivante et lui a demandé : « Qui t'a fait ça ? » « Un imbécile », a répondu le témoin, et Kuruzović s'est mis à rire. Cette nuit-là, il l'a insultée et lui a dit : « Tu sais ce que les Musulmans font à nos femmes. » Brandissant son couteau, il a recommencé à violer le témoin. Elle a crié et l'a saisi à la gorge, manquant de l'étrangler. Il l'a poignardée à l'épaule gauche puis il l'a violée. Il est parti en disant : « À demain, ma chérie<sup>1483</sup>. » Le témoin Q a déclaré qu'elle souffrait encore de sa blessure à l'épaule gauche et qu'elle ne pouvait pas garder longtemps la main tendue au-dessus de son épaule<sup>1484</sup>.

795. Lorsque Kuruzović est retourné voir le témoin une troisième fois, elle l'a supplié de relâcher son frère, qui se trouvait également dans le camp. Elle voulait se donner la mort et confier à son frère le soin de s'occuper de ses enfants. Le lendemain, le frère du témoin Q a été amené dans la maison, et à peine a-t-il vu sa sœur qu'il s'est mis à pleurer. Il lui a dit qu'il savait ce qui lui était arrivé<sup>1485</sup>. Kuruzović est encore revenu la nuit suivante. Il a déshabillé le témoin et l'a projetée au sol. Elle n'a opposé aucune résistance. Lorsqu'il l'a violée cette nuit-là, elle était tenaillée par la douleur. Pendant son séjour dans cette maison, il n'y a eu que deux nuits où Kuruzović n'est pas venu la voir<sup>1486</sup>.

796. La Chambre avait émis des réserves quant à l'exactitude du récit fait par le témoin Q, car elle avait mentionné un détail qui ne semblait pas très crédible. En effet, elle a déclaré à la Chambre que la première nuit, Kuruzović avait déchiré ses vêtements à l'aide d'un couteau et qu'elle avait trouvé d'autres vêtements dans la maison pour les remplacer. Cependant, elle a déclaré que la scène s'était répétée les nuits suivantes. La Chambre de première instance a du mal à croire qu'elle ait eu autant de vêtements à sa disposition pendant sa détention.

797. Interrogé par l'Accusation au sujet des personnes installées dans la maison qu'il utilisait, Kuruzović a d'abord déclaré qu'il n'y avait pas habité, si ce n'est quelques jours pour regarder la télévision quand personne n'était là. Il a ensuite fourni une liste de diverses personnes qui avaient séjourné dans la maison et s'est souvenu notamment d'un groupe de

---

<sup>1483</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3968 et 3969.

<sup>1484</sup> *Témoin Q*, CR, p. 4067 à 4069.

<sup>1485</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3969 et 3970.

<sup>1486</sup> *Témoin Q*, CR, p. 3970 et 3971.

Brdo, de Hambarine, où se trouvait l'une de ses étudiantes, une jeune fille accompagnée de sa mère et de quelques autres enfants<sup>1487</sup>.

798. Quand on lui a demandé pourquoi, parmi les milliers de personnes présentes dans le camp, il avait choisi d'installer précisément cette jeune fille dans la maison, Kuruzović est revenu sur sa déclaration précédente et a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une jeune fille, mais d'une femme d'environ 30-35 ans qui y demeurait avec sa mère et ses sœurs. Il n'était pas en mesure d'expliquer pourquoi il l'avait installée dans la maison. Il voulait convaincre la Chambre de première instance qu'elle lui avait demandé la permission d'y loger parce qu'il avait été son professeur<sup>1488</sup>.

799. Lorsqu'on lui a montré une photographie du témoin Q, Kuruzović a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'elle : « Je ne crois pas... il s'agit là d'une personne un peu plus âgée. » Lorsqu'on lui a demandé si elle ressemblait, même avec dix ans de plus, à l'étudiante dont il parlait, il a répondu : « Elle semble un peu plus forte. Peut-être qu'elle a pris du poids<sup>1489</sup>. »

800. Slobodan Kuruzović a pu voir l'enregistrement vidéo de la déposition du témoin Q. À la fin de la cassette, passant outre aux recommandations qui lui avaient été faites et sans qu'aucune question ne lui ait été posée, il a fait une longue déclaration<sup>1490</sup>. Il a clamé son innocence et s'est montré surpris et indigné d'être accusé d'un tel acte. Il a tenté d'en rejeter la responsabilité sur d'autres (« Peut-être que c'est l'un des Musulmans qui a fait ça ») ou sur le témoin Q elle-même (« Est-ce qu'elle cherche à dénigrer le peuple serbe en tant que tel ? [...] Elle a simplement saisi l'occasion, ou peut-être était-elle de connivence avec son frère. »). Slobodan Kuruzović a déclaré à la Chambre de première instance qu'il n'avait nul besoin d'en venir à de telles extrémités parce qu'il était « plutôt bel homme ». Il a ajouté que le récit du témoin Q était invraisemblable, que tous les gens dans le coin l'auraient su, qu'elle n'avait logé dans la maison que pendant quelques jours et qu'il ne lui aurait pas été possible de quitter le camp avec ses blessures (« On ne peut pas les faire disparaître en quelques jours. Ce sont des blessures graves. »). Il a souligné que ces blessures n'auraient pas pu être dissimulées.

801. Après avoir écouté les dénégations et les contradictions de Slobodan Kuruzović, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue par ses protestations d'innocence. La

---

<sup>1487</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14838.

<sup>1488</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14839.

<sup>1489</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14842 et 14843.

<sup>1490</sup> *Slobodan Kuruzović*, CR, p. 14855 à 14857.

surprise et l'indignation qu'il affichait étaient feintes, car il était déjà au courant de l'accusation portée contre lui, ayant été interrogé à ce propos par le Bureau du Procureur à Banja Luka.

802. En outre, il a insisté sur l'impossibilité de dissimuler les conséquences du viol (les blessures du témoin Q). Or, cette dernière a été détenue à Trnopolje pendant plus d'un mois (du 26 juillet au 4 septembre 1992) et personne n'était autorisé à pénétrer dans la maison où il avait installé son quartier général. Kuruzović a formulé d'autres allégations qui ne sont absolument pas convaincantes, comme le fait qu'étant « plutôt bel homme », il n'avait pas besoin de faire violence à une femme.

803. Pour une femme, le viol constitue de loin le crime suprême, parfois pire encore que la mort, car il la couvre de honte.

804. En parler devant des inconnus, tels que les juges, les conseils des parties et toutes les autres personnes présentes dans le prétoire est, à n'en pas douter, difficile et éprouvant. Nul ne pouvait s'attendre à ce que le témoin Q soit calme et détachée.

805. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que le récit répété de la façon dont le témoin Q avait été déshabillée traduisait son refus d'admettre qu'elle avait été déshabillée de force. Revivant toutes les nuits comme un cauchemar l'atteinte à sa dignité, le témoin Q a associé les détails du premier viol aux viols suivants. Son témoignage est fiable et la Chambre de première instance considère qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'elle avait été violée à de multiples reprises dans le camp de Trnopolje.

806. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que des viols ont été commis dans le camp de Trnopolje avec une intention discriminatoire. La Chambre de première instance a déjà constaté que d'autres viols et violences sexuelles avaient été commis dans les camps de Keraterm et d'Omarska<sup>1491</sup>. Comme il a été dit plus haut, ces crimes ont été commis avec une intention discriminatoire.

e. Humiliation et dégradation constantes

807. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des milliers de non-Serbes détenus dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ont été soumis à une humiliation et une dégradation constantes. Plusieurs témoins musulmans

et croates ont déclaré que non seulement les détenus étaient contraints de vivre dans les camps dans des conditions effroyables, qui étaient en elles-mêmes humiliantes et dégradantes ainsi qu'il a été établi, mais qu'au cours de leur détention, ils avaient été aussi, à plusieurs reprises, forcés de faire le salut serbe (trois doigts levés) et d'entonner des chants « tchetniks »<sup>1492</sup>. Ces chants étaient offensants et humiliants pour tous les non-Serbes<sup>1493</sup>. En outre, les détenus étaient injuriés, insultés et traités d'*oustachis*, de *balija* ou de Bérêts verts. Un témoin a déclaré qu'au siège du SUP de Prijedor, les prisonniers étaient régulièrement menacés et insultés<sup>1494</sup>.

808. La Chambre de première instance est convaincue que ces crimes ont été commis par leurs auteurs directs avec l'intention de soumettre leurs victimes à un traitement humiliant et dégradant. La Chambre de première instance est également convaincue que ces actes constituent des crimes contre l'humanité<sup>1495</sup>.

f. Destruction et pillage d'habitations et de locaux commerciaux

809. La Chambre de première instance a déjà constaté qu'un grand nombre d'habitations et de locaux commerciaux avaient été pillés et détruits dans les quartiers des villes, les villages et les autres secteurs de la municipalité de Prijedor peuplés majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie<sup>1496</sup>.

810. La Chambre de première instance est convaincue que ces actes constituent des crimes contre l'humanité<sup>1497</sup>.

g. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels

811. La Chambre de première instance a déjà constaté que, dans un certain nombre de villages, les édifices religieux des Musulmans et des Croates de Bosnie avaient été détruits ou délibérément endommagés, tandis que les églises orthodoxes serbes étaient restées intactes<sup>1498</sup>.

812. Ainsi, un groupe de soldats et de policiers a fait sauter l'église catholique de Prijedor le 28 août 1992<sup>1499</sup>.

---

<sup>1491</sup> Voir I. E. 4. a) et b).

<sup>1492</sup> Voir I. E. 2.

<sup>1493</sup> *Nusret Sivać*, CR, p. 6627 et 6628.

<sup>1494</sup> *Témoin R*, CR, p. 4283.

<sup>1495</sup> Voir *supra*, par. 736.

<sup>1496</sup> Voir I. E. 6.

<sup>1497</sup> Voir *supra*, par. 736.

<sup>1498</sup> Voir I. E. 7.

813. La Chambre de première instance est convaincue que ces actes constituent des crimes contre l'humanité<sup>1500</sup> et qu'ils ont été commis par leurs auteurs directs dans le but discriminatoire de détruire des édifices religieux non serbes.

---

<sup>1499</sup> *Témoignage AA*, déclaration 92 bis, p. 3 et 4. Voir aussi *Minka Čehajić*, CR, p. 3102, *témoignage H*, témoignage 92 bis dans l'affaire *Sikirica*, CR, p. 2257, *Beglerbegović*, CR, p. 4142 et *témoignage DF*, CR, p. 10099.

<sup>1500</sup> Voir *supra*, par. 736.

#### h. Expulsion et transfert forcé

814. L'« expulsion » sanctionnée par l'article 5 d) du Statut a déjà été établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>1501</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que l'expulsion de la population non serbe de la municipalité de Prijedor s'est poursuivie tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation.

815. Un exemple montre comment s'effectuaient ces expulsions. La Chambre de première instance a entendu le témoignage d'Edward Vulliamy, journaliste britannique, qui, le 17 août 1992, s'est joint à un important convoi de voitures, d'autocars et de camions transportant des non-Serbes et se dirigeant vers Travnik *via* Banja Luka et Skender Vakuf. Le convoi était escorté par des policiers armés et l'atmosphère gagnait en agressivité à mesure que le convoi progressait à travers les collines. Edward Vulliamy a déclaré : « Il y avait partout des camions, des gens qui faisaient le salut serbe à l'adresse de notre convoi, et qui crachaient et criaient. Puis nous sommes parvenus à un endroit appelé Vitovlje, et je me souviens de tous ces gens courant à travers les champs et les jardins du village, vociférant une phrase qui [m'a-t-on appris] signifiait : "Massacrez-les, massacrez-les." Ils employaient un terme que je ne connais pas, parce que je ne parle pas cette langue [...], un terme censé s'appliquer à des animaux, et non à des êtres humains<sup>1502</sup>. »

816. Les auteurs directs de ces expulsions ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des non-Serbes.

#### i. Refus de reconnaître des droits fondamentaux

817. La Chambre de première instance constate que l'Accusation a fait état d'un grand nombre d'actes de persécution qui ont été prouvés, et qui donnent une vue d'ensemble des persécutions. La Chambre de première instance estime que les violations d'autres droits en font partie intégrante mais n'exigent pas une analyse séparée.

#### d) Milomir Stakić possédait la *mens rea* requise pour la persécution

818. Les constatations faites plus haut amènent la Chambre de première instance à conclure que divers crimes tels que des meurtres, des tortures, des violences physiques, des viols et des violences sexuelles ont été commis par leurs auteurs directs avec une intention discriminatoire.

---

<sup>1501</sup> Voir III. F. 4. b) et d).

<sup>1502</sup> *Edward Vulliamy*, CR, p. 7984.

Fait crucial, ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de persécutions dirigée, entre autres, par Milomir Stakić en tant que (co)auteur agissant derrière les auteurs directs. Il est pénalement responsable de tous ces crimes et il était pour chacun d'eux animé de l'intention discriminatoire, que ceux-ci aient été commis ou non avec une intention discriminatoire par leur auteur/acteur direct.

819. La Chambre de première instance est convaincue qu'une campagne de persécutions a été menée avec une intention d'exercer une discrimination à l'encontre de tous les non-Serbes ou de tous ceux qui n'adhéraient pas au plan susmentionné, plan conçu pour renforcer le contrôle et l'emprise serbes sur la municipalité de Prijedor. Les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance montrent incontestablement que les victimes des crimes examinés plus haut étaient des non-Serbes, des personnes qui leur étaient liées ou des sympathisants. La Chambre de première instance estime que cette campagne a débuté le 7 janvier 1992 avec la création de l'Assemblée autoproclamée des Serbes de la municipalité de Prijedor<sup>1503</sup>. La décision prise par cette Assemblée le 17 janvier 1992 d'adhérer à la RAK a conforté le projet de créer dans la municipalité un territoire dominé et contrôlé par les Serbes<sup>1504</sup>. La Chambre a déjà rappelé le premier des six objectifs stratégiques des dirigeants serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, définis par Radovan Karadžić, à savoir la séparation des Serbes d'avec « les deux autres communautés nationales », c'est-à-dire les Musulmans et les Croates de Bosnie, « la scission des États », une séparation d'avec « ceux qui sont nos ennemis », comme elle a rappelé les préparatifs et les actions entrepris pour réaliser ces objectifs dans la municipalité de Prijedor<sup>1505</sup>.

820. La Chambre de première instance a constaté précédemment que plus de 1 500 non-Serbes avaient été tués, et que le nombre des personnes arrêtées et détenues par les autorités serbes était bien plus important encore.

821. Dans les centres de détention, les Musulmans et les Croates étaient les seuls ou presque à être privés de leur liberté<sup>1506</sup>. Les détenus étaient tués, torturés, violés, soumis à des violences sexuelles, à d'autres formes de violence physique et à des humiliations et des dégradations constantes. Milomir Stakić lui-même a reconnu que les camps avaient été créés

---

<sup>1503</sup> Pièce à conviction SK45.

<sup>1504</sup> Pièce à conviction S96 ; voir III. B. 2. a) ii).

<sup>1505</sup> Voir I. C. 1. et III. B. 2. a) ii).

<sup>1506</sup> Voir I. E. 2. a).

conformément à une décision des autorités civiles de Prijedor et a affirmé qu'ils étaient « une nécessité à ce moment-là<sup>1507</sup> ».

822. En outre, la Chambre de première instance a déjà conclu qu'en sa qualité de plus haut représentant des autorités civiles, Milomir Stakić avait joué un rôle crucial dans l'action menée conjointement et de façon coordonnée par la police et l'armée au service du projet de création d'une municipalité serbe à Prijedor.

823. Milomir Stakić a donc été l'un des principaux acteurs de la campagne de persécutions. Ainsi, dans un entretien accordé à *Kozarski Vjesnik* le 26 juin 1992, l'Accusé est cité en ces termes : « Nous n'entendons pas faire subir aux Musulmans le traitement que les extrémistes musulmans ont infligé aux Serbes à Zenica, Konjić, Travnik, Jajce [...] et en tous lieux où ils sont majoritaires dans la Bosnie d'Alija<sup>1508</sup>. » La Chambre de première instance estime que ces déclarations montrent que l'Accusé était au courant des conditions de vie auxquelles certains groupes ethniques soumettaient les Serbes dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, que ce soit dans des camps de détention ou ailleurs. La Chambre de première instance rappelle également les déclarations faites par l'Accusé à la chaîne britannique Channel 4, dans lesquelles il indiquait qu'il était informé des décès par « le chef de service [...] le responsable à l'époque<sup>1509</sup> », c'est-à-dire par Simo Drljača, chef du SJB, que l'Accusé rencontrait quotidiennement. La Chambre de première instance ne peut que conclure, en conséquence, que l'Accusé savait parfaitement que des massacres étaient commis dans les camps de détention qu'il avait lui-même contribué à créer, et que les conditions de détention dans ces camps, dont il avait également connaissance, entraîneraient très vraisemblablement la mort de détenus, des tortures et d'autres formes de violences physiques et mentales à leur encontre. À cet égard, la Chambre de première instance souligne que le fait bien établi que des Serbes étaient détenus et maltraités dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie ne constitue pas un moyen de défense valable ni ne justifie le comportement criminel de Milomir Stakić.

824. En outre, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces mêmes conclusions valent pour les massacres et autres actes de persécution commis par des membres de la police et de l'armée serbes lors de l'acheminement de détenus organisé par les autorités civiles de Prijedor.

---

<sup>1507</sup> Voir III. B. 2. a) iii).

<sup>1508</sup> Pièce à conviction S83.

<sup>1509</sup> Pièce à conviction S187-1.

825. Le 7 août 1992, Milomir Stakić a déclaré : « [...] nous sommes à présent dans une phase où les Serbes décident seuls des frontières de leur nouvel État. Ces frontières sont une fois encore en train d'être tracées par le sang des plus vaillants de nos fils. Nous avons été floués à plusieurs reprises dans le passé [...] car nos *anciens amis*, les Croates et les Musulmans, n'étaient nos amis que lorsqu'ils avaient besoin de justifier leurs errements passés. En conséquence, *nous ne créerons plus d'État commun*<sup>1510</sup>. » Une autre fois, Milomir Stakić a fait une remarque insultante et discriminatoire à l'endroit des Musulmans, disant qu'ils étaient « une création artificielle<sup>1511</sup> ».

826. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1992, à l'époque des faits, l'Accusé avait l'intention d'exercer une discrimination, pour des motifs politiques ou religieux, à l'encontre des non-Serbes, de leurs sympathisants et de ceux qui leur étaient liés dans la municipalité de Prijedor. La Chambre de première instance déclare en conséquence l'Accusé coupable en tant que coauteur des actes incriminés sous la qualification de persécutions et prouvés, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. La Chambre de première instance rappelle que cette responsabilité pénale couvre non seulement les divers actes décrits précédemment pour lesquels la Chambre a également établi l'intention discriminatoire de l'auteur direct, mais aussi le caractère massif des autres actes décrits plus haut, pour lesquels l'intention discriminatoire de l'Accusé lui-même a été établie.

### **G. Conclusion de la troisième partie : deux destins**

827. Les persécutions constituant le crime principal en l'espèce, la Chambre de première instance va maintenant, en épilogue, évoquer le sort particulier<sup>1512</sup> de deux personnes qui ont été victimes de presque tous les crimes établis dans ce jugement.

#### **1. Le destin de Nermin Karagić**

828. Nermin Karagić est un Bosniaque. Il n'avait pas encore 18 ans lors du printemps et de l'été 1992. Il vivait à Rizvanovići, dans la région de Brdo, à moins de 4 km de Hambarine. Il

---

<sup>1510</sup> Pièce à conviction S252 [non souligné dans l'original].

<sup>1511</sup> Pièce à conviction S187, p. 6.

<sup>1512</sup> Voir *supra*, par. 18.

n'était pas très instruit. Il travaillait aux champs avec son père et vendait sa production au marché de Prijedor<sup>1513</sup>.

829. Sa première expérience de la guerre, il l'a eue à Hambarine, lorsqu'il a entendu des coups de feu au poste de contrôle, puis le soir, lorsqu'il a entendu parler de l'ultimatum demandant de livrer Aziz Alisković et Sikirić, tenus pour responsables de ces tirs. Le lendemain à midi, échéance de l'ultimatum, des obus ont commencé à être tirés de tous côtés, du quartier d'Urije à Prijedor, de Topićko Brdo et de Karana. Nermin Karagić a tout vu<sup>1514</sup>. Peu après l'attaque du poste de contrôle de Hambarine, un véhicule blindé de transport de troupes a ouvert le feu et il s'est abrité. Un char d'assaut est ensuite arrivé et il l'a vu ouvrir le feu, tirant une vingtaine d'obus<sup>1515</sup>.

830. Il y avait un poste de contrôle musulman entre Rizvanovići et Tukovi. Nermin Karagić en était l'un des gardes. Il a dit qu'il devait y avoir là une dizaine d'hommes et un seul fusil, un M48<sup>1516</sup>. Après l'attaque de Hambarine, Nermin Karagić a passé le plus clair de son temps à l'extérieur, avec la patrouille, dans le village. Il a dormi à la belle étoile à plusieurs reprises<sup>1517</sup>.

831. Une nuit qu'il ne peut dater avec précision, en juin ou juillet 1992, le bombardement du village de Rizvanovići a commencé<sup>1518</sup>. Le lendemain, lorsque des hommes en armes sont entrés dans Rizvanovići, il se trouvait à la carrière de Sijunkura. Les soldats portaient des uniformes militaires gris olive. Ils tiraient des coups de feu et lançaient des grenades à main. Nermin Karagić s'est enfui et a rejoint d'autres fugitifs sur une éminence d'où ils pouvaient voir toute la région de Prijedor<sup>1519</sup>. Par la suite, tout le monde a appelé cette opération le « nettoyage »<sup>1520</sup>.

832. Après le « nettoyage », Nermin Karagić a continué à travailler en se cachant dans la cave de son logement<sup>1521</sup>. Il a affirmé dans son témoignage que tous les habitants du village étaient musulmans, à l'exception d'un seul qui était croate. Il y avait également des réfugiés

---

<sup>1513</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5203.

<sup>1514</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5290.

<sup>1515</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5206 et 5207.

<sup>1516</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5205.

<sup>1517</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5206.

<sup>1518</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5291 et 5206.

<sup>1519</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5291 et 5292.

<sup>1520</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5291.

<sup>1521</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5209.

venant de Bosanska Dubica à cause de la guerre en Croatie. Cette ville avait également été bombardée et tous les réfugiés étaient musulmans<sup>1522</sup>.

833. Un homme dont il n'a pas pu préciser l'identité est venu un jour et a dit à ceux qui se cachaient qu'un groupe avait décidé de partir en direction de Bihac pour tenter de gagner un territoire libre. Trois cent personnes ou davantage sont parties à pied. Karagić n'a vu aucune femme dans ce groupe mais il y avait quelques enfants. Selon lui, les membres du groupe devaient avoir entre 4 et 9 fusils<sup>1523</sup>.

834. Ils ont marché à travers bois et collines découvertes. Ils ont fait halte dans un village appelé Kalavejo, dans la municipalité de Prijedor. À ce moment-là, il y a eu des coups de feu et ils ont commencé à fuir. Le groupe s'est dispersé. Nermin Karagić a rejoint un petit groupe de fugitifs avec son père. Ils ont couru jusqu'à un bois et ont entendu crier qu'ils étaient encerclés. Ils ont levé les mains et sont sortis du bois<sup>1524</sup>.

835. Ils ont été disposés en colonne et Karagić a compté qu'ils étaient 117. Ceux qui les ont capturés portaient des uniformes de la JNA et de la police de réserve. Ils leur ont dit de vider leurs poches. Ensuite, ils ont tiré des coups de feu en l'air. Ils ont découvert un pistolet sur l'un des prisonniers et ont menacé de lui trancher la gorge. Ils ont conduit les prisonniers en file indienne jusqu'à la route pour qu'un véhicule puisse les prendre. Une camionnette est venue et a fait plusieurs voyages<sup>1525</sup>.

836. Les prisonniers ont été emmenés au *dom* (centre culturel) de Miska Glava. Le secrétaire de la communauté locale y avait son bureau et l'immeuble était utilisé pour les manifestations et les réunions<sup>1526</sup>.

837. Les prisonniers ont été enfermés dans le café. Cent quatorze personnes ont été entassées dans une pièce grande comme la moitié de la salle d'audience II (50 m<sup>2</sup>). Ils ont passé trois jours et deux nuits au *dom*. Leurs noms et dates de naissance ont été consignés. Durant ces trois jours, leurs gardiens ne leur ont donné pour eux tous qu'un pain et un sachet de bonbons. La défense territoriale de Miska Glava était là, en uniforme gris olive de la JNA.

---

<sup>1522</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5209 et 5210.

<sup>1523</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5211 et 5212.

<sup>1524</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5213.

<sup>1525</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5214 et 5215.

<sup>1526</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5215.

838. C'était l'été et la chaleur était indescriptible. Ils avaient soif. On leur a donné de l'eau mais il leur a fallu pour cela entonner des chants à la gloire de la grande Serbie<sup>1527</sup>. Ils étaient recroquevillés sur un sol carrelé, les genoux serrés contre la poitrine, entre leurs bras.

839. Des prisonniers étaient continuellement emmenés dehors pour être battus. On entendait des coups à l'étage. Le père de Nermin Karagić a été battu à l'extérieur et est revenu couvert de bleus. Nermin Karagić a demandé à son père ce qu'il devait dire si on l'emmenait dehors et il lui a répondu : « Dis-leur tout ce que tu sais. » Pendant un moment, les gardiens ont fait sortir les prisonniers en les appelant par leur nom, puis ils ont juste demandé des « volontaires ». Ces personnes ne sont jamais revenues<sup>1528</sup>. Nermin Karagić a vu que l'on battait Islam Hopovać, le frère de sa belle-sœur, et qu'on le faisait rouler comme une « roue de bicyclette »<sup>1529</sup>.

840. Un homme est venu, dont le fils aurait été tué à Rizvanovići. Il a demandé dix volontaires. Un autre homme en uniforme gris olive et gants noirs a pris trois hommes. Il avait un couteau et lorsqu'il est revenu, son couteau et ses gants étaient tachés de sang. Nermin Karagić s'est levé lorsque l'homme est venu demander dix volontaires, pensant qu'il valait mieux en finir. On lui a ordonné de s'asseoir. Lorsque les dix hommes sont sortis, les prisonniers ont entendu l'un deux être tué juste de l'autre côté de la porte, cela a fait un bruit comme si on écrasait sa tête. Douze hommes ont en fait quitté la pièce, dont un venant de Cazin et un de Višegrad. C'étaient des réfugiés. Aucun d'eux n'est revenu<sup>1530</sup>.

841. Après quelques jours passés au *dom*, il y a eu des bombardements et les geôliers ont paniqué. Les prisonniers ont été embarqués dans des autocars. Deux d'entre eux sont allés enterrer un cadavre avant de monter dans le car. Les autocars sont allés à Ljubija. Ils ont traversé le centre de la ville mais les prisonniers ont dû garder la tête baissée. Karagić a cependant vu que les rues grouillaient de soldats de la 6<sup>e</sup> brigade de la Krajina en tenue camouflée<sup>1531</sup>.

842. Le stade de Ljubija était bordé d'un côté par un mur<sup>1532</sup>. Les prisonniers ont reçu l'ordre de descendre des autocars et ont reçu un coup alors qu'ils entraient dans le stade en

---

<sup>1527</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5220.

<sup>1528</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5220 et 5221.

<sup>1529</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5223.

<sup>1530</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5225.

<sup>1531</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5226.

<sup>1532</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5228.

courant<sup>1533</sup>. Ils ont été disposés sur deux rangs<sup>1534</sup>. Karagić se rappelle qu'il y avait là un chef de bataillon, un soldat en uniforme gris olive et un policier (de la police militaire) portant une tenue camouflée avec une ceinture blanche. Il n'y avait qu'un seul homme en civil, un *vojvoda*, c'est-à-dire une sorte de chef<sup>1535</sup>.

843. Les prisonniers ont reçu l'ordre de se pencher en avant. Ils ont reçu des coups de pied sur le nez, entre les yeux ; le sang ruisselait sur le terrain. Ils se sont relevés et un homme, un Croate ou un Musulman, a été amené et les hommes en uniforme lui ont demandé de désigner ceux qui se trouvaient avec lui dans les bois. Il a désigné Ismet Avdić et Ferid Kadirić ou Kadić, dont le fils avait également été tué<sup>1536</sup>. Certains hommes ont été séparés du groupe et emmenés de l'autre côté de la clôture. Les autres prisonniers ont reçu l'ordre de ne pas regarder mais Nermin Karagić a vu l'homme à la ceinture blanche tirer à trois reprises sur l'un de ces hommes. Le *vojvoda* lui a dit de cesser de tirer pour ne pas attirer l'attention des habitants de la ville.

844. Les enfants ont été séparés du groupe et emmenés au vestiaire<sup>1537</sup>. Le chef de bataillon a demandé Mirza Mujadžić – il cherchait les personnes riches ou éminentes. Nermin Karagić a entendu que l'on battait son père. Les prisonniers ont dû placer leurs mains au sommet du mur. Un homme leur a piétiné les doigts tout en les forçant à entonner des chants à la gloire de la grande Serbie cependant qu'ils étaient frappés<sup>1538</sup>.

845. Nermin Karagić a reçu un coup dans le dos et est tombé. Tous les prisonniers étaient frappés. Nermin Karagić a vu tuer l'homme à côté de lui. Plus tard, il a transporté le corps décapité de cet homme. Il a pensé que c'était son père parce qu'il reconnaissait le chandail bleu clair qu'il portait mais il n'en est toujours pas certain à ce jour parce qu'il pouvait l'avoir prêté à quelqu'un<sup>1539</sup>.

846. Un prisonnier a dit que sa mère était serbe et on l'a séparé du groupe. Il est toujours en vie. Les prisonniers ont été battus pendant plusieurs heures. Beaucoup en sont morts<sup>1540</sup>. Ceux qui étaient encore en vie ont reçu l'ordre d'enlever les cadavres de les charger à l'arrière de

---

<sup>1533</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5228.

<sup>1534</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5230.

<sup>1535</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5231.

<sup>1536</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5233.

<sup>1537</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5234.

<sup>1538</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5235.

<sup>1539</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5236 à 5238.

<sup>1540</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5236.

l'autocar. Ensuite, ils ont dû monter dans le car. Nermin Karagić a gardé la tête baissée. Un autre homme, qui avait levé la tête, a été abattu. Les soldats les traitaient d'« Oustachi »<sup>1541</sup>.

847. Aucun autocar militaire n'a été utilisé. Nermin Karagić a entendu que le chauffeur était de Volar<sup>1542</sup>. Les prisonniers ont été emmenés dans un endroit appelé « Kipe »<sup>1543</sup>. On a demandé à trois volontaires de descendre. Ils ont probablement déchargé les cadavres. Ensuite, des rafales ont été tirées et on a dit aux prisonniers de descendre de l'autocar trois par trois<sup>1544</sup>. L'autocar était bondé, jusque dans le couloir central. Il y avait 50 sièges. À la fin, il ne restait que cinq ou six prisonniers. Quelqu'un a brisé une fenêtre. Un homme a sauté de l'autocar et a été abattu. Nermin Karagić a sauté pendant que le gardien changeait de chargeur. Il a couru et est tombé dans un trou à 50 ou 100 mètres de là. Deux autres, qui étaient parmi les cinq ou six derniers prisonniers dans l'autocar, sont passés en courant. Il est sorti de son trou et a couru<sup>1545</sup>.

848. Nermin Karagić n'a cessé de courir et de tomber. Ensuite, il s'est endormi ou évanoui. Il a été réveillé par le froid et était complètement désorienté. Il a crié : « Abattez-moi. Je n'en peux plus<sup>1546</sup>. » Il a couru dans les bois et quelqu'un a crié : « Pas un geste ! ». C'étaient deux Croates de Briševo, en civil, qui lui ont montré le chemin de Čarakovo. Il s'est retrouvé à Raljas Suljevica, une grande région avec beaucoup de hameaux<sup>1547</sup>. Son visage était méconnaissable. Un Croate lui a donné un peu de nourriture. Il voulait aller à Čarakovo puis à Hambarine<sup>1548</sup>.

849. Le témoin est arrivé à Rakovčani, où il y avait quelques survivants, et on lui a donné un peu de nourriture, mais un soldat en uniforme gris olive l'a repéré et a pointé son fusil vers sa tête, puis a abattu un chien qui aboyait<sup>1549</sup>. Il a posé à Nermin Karagić des questions sur ses blessures puis, aidé d'un autre soldat, l'a emmené au centre communautaire de Rakovčani<sup>1550</sup>. Comme ses deux gardiens parlaient de carburant, il leur a dit qu'il en avait un peu, dissimulé chez lui, espérant pouvoir ainsi s'échapper d'une façon ou d'une autre. Ils l'ont fait monter sur

---

<sup>1541</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5239.

<sup>1542</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5241.

<sup>1543</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5244.

<sup>1544</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5245.

<sup>1545</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5246 et 5247.

<sup>1546</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5250.

<sup>1547</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5251.

<sup>1548</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5252 et 5253.

<sup>1549</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5254.

<sup>1550</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5254.

un tracteur et l'ont emmené chez lui, à environ 1 km de là, sans jamais cesser de le tenir en joue<sup>1551</sup>.

850. Lorsqu'ils sont revenus au *dom*, les soldats lui ont enlevé sa ceinture, l'ont battu, lui ont passé la ceinture autour du cou et ont essayé de l'étrangler pendant que leur commandant était assis là, en train de lire un roman. Cet homme lui a dit de l'appeler commandant<sup>1552</sup>. Sur ce, ils l'ont emmené au café Bosna pour l'interroger. Un soldat ne cessait de lui piquer les reins avec son couteau en lui disant : « Regardez, la JNA a de quoi manger et vous refusez d'y servir. » Le commandant lui a demandé de faire le fossoyeur. On l'a emmené derrière la maison de Smail Karagić, où il y avait deux corps et six autres un peu plus loin, dont certains de femmes. Il a creusé une fosse<sup>1553</sup>. Il a dû supplier pour avoir de l'eau. Un soldat a tiré à côté de ses pieds pour le faire danser. Karagić lui a dit de viser la pelle, ce qu'il a fait, tirant toute une rafale. Nermin Karagić a détaché les cadavres et les a tirés dans la fosse<sup>1554</sup>. Quelqu'un avait taillé un morceau de bois en pointe pour en faire un pieu, l'a menacé et l'a frappé. Le commandant a trébuché et il en a profité pour s'enfuir. Ils ont lancé dans sa direction une grenade qui a explosé, le blessant au bras et à l'oreille. Il a couru jusqu'à la lisière du bois et s'est jeté dans un fossé. Les hommes sont passés en courant. Il s'est échappé dans la direction opposée, a trouvé une maison isolée mais n'a pas osé y rester. Il a été repéré une nouvelle fois et ils ont ouvert le feu, cette fois avec des balles traçantes, mais il leur a encore échappé<sup>1555</sup>.

851. Nermin Karagić a fui pendant plusieurs jours. Il a eu le sentiment que les soldats le cherchaient dans la forêt et s'est caché dans un arbre<sup>1556</sup>. Après avoir traversé un cimetière en rampant, il a trouvé un trou que lui et son frère avaient creusé avant le nettoyage et a pleuré pour la première fois quand il a vu qu'il ne restait personne. Il est parti dans la direction qu'avait prise initialement le groupe après le nettoyage et a trouvé son frère avec un groupe de personnes. Ils sont restés ensemble jusqu'au 21 août<sup>1557</sup>.

852. Nermin Karagić a entendu dire qu'un convoi avait traversé Travnik et que tout s'était bien passé. Il a rejoint un convoi le 21 août 1992 à Tukovi. Il y avait beaucoup de gens avec

---

<sup>1551</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5258 et 5259.

<sup>1552</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5261.

<sup>1553</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5263.

<sup>1554</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5265.

<sup>1555</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5267.

<sup>1556</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5268.

<sup>1557</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5268.

toutes sortes d'uniformes sur la route de Tukovi, mais personne ne l'a arrêté<sup>1558</sup>. À Tukovi, ils ont été pris en charge par un camion à remorque. On l'a frappé avec un fusil mais ensuite des femmes l'ont caché. Ils se sont arrêtés à de nombreuses reprises pour prendre des gens à bord. Le chauffeur a ordonné à son frère de demander à tous de lui remettre leur argent. Plus tard, ils ont demandé tous les objets de valeur. Ils sont arrivés dans un village et plusieurs personnes ont été emmenées. Ensuite, ils sont arrivés à Smetovi. On a demandé à Nermin Karagić et à son frère de transporter sur une civière une personne qui avait été à Keraterm et dont le corps était décharné<sup>1559</sup>.

853. Nermin Karagić a également déclaré dans son témoignage que les mosquées de Hambarine et de Rajkovac avaient été détruites lorsque le nettoyage avait commencé. Il a mentionné les massacres qui s'étaient produits dans d'autres villages et dont il avait entendu parler : plusieurs personnes avaient dû descendre d'un autocar à Dubica ; l'un de ses oncles avait été tué à Duratovići et un homme lui avait dit qu'il n'y avait pas beaucoup de survivants dans ce village. Un autre de ses oncles avait été tué derrière la maison de Munib Karagić<sup>1560</sup>. Il y avait vingt à trente cadavres près du magasin de Ferid<sup>1561</sup>. Lorsqu'il était en fuite, Nermin Karagić a vu des cadavres à Vodično. Tous étaient des civils<sup>1562</sup>.

854. Après son arrivée à Smetovi, Nermin Karagić a servi durant deux mois dans l'armée de la BiH, puis est parti pour la Croatie<sup>1563</sup>. Un an et demi plus tard, des corps exhumés ont été amenés à Sanski Most et Nermin Karagić y a reconnu son père, Islam Hopovać et le cadavre à l'œil pendant. L'identification de son père a été confirmée par un test ADN<sup>1564</sup>. Outre son père, Nermin Karagić a perdu deux oncles, trois cousins du côté de son père et deux cousins du frère de sa mère<sup>1565</sup>.

855. Il est clair que Nermin Karagić souffre encore des traumatismes subis au cours de ces mésaventures. Il se peut qu'il confonde certains faits mais, pour l'essentiel, son histoire est claire. Il a été torturé, sévèrement brutalisé, maltraité, emprisonné, battu et traqué comme une bête sauvage lorsqu'il est parvenu à s'échapper. Il a assisté à la destruction de son village et d'autres hameaux et villages de la région. Il a vu détruire les édifices religieux symboles de sa

---

<sup>1558</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5271.

<sup>1559</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5274 à 5275.

<sup>1560</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5294.

<sup>1561</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5294.

<sup>1562</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5253 et 5254.

<sup>1563</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5275.

<sup>1564</sup> *Nermin Karagić*, CR, p. 5249.

foi. On lui a dit que tous les villages auparavant musulmans étaient désormais serbes. Il a été soumis à des actes dégradants et humiliants et vu tuer plusieurs personnes.

856. Même s'il savait que l'un des cadavres qu'il transportait était celui de son père, il n'a pas voulu l'admettre (« il pouvait avoir prêté [son chandail] à quelqu'un »).

857. Nermin Karagić n'était qu'un adolescent en 1992. Il n'était qu'un simple paysan qui travaillait et vivait avec sa famille et n'avait jamais imaginé qu'il puisse passer par de telles épreuves. Ses souffrances l'ont profondément marqué.

858. Il n'a jamais rencontré Milomir Stakić et ce dernier n'avait probablement jamais entendu parler de lui avant qu'il ne vienne déposer au procès, mais il est clair pour la Chambre de première instance que Karagić, et d'autres comme lui, ont été les victimes des persécutions généralisées dont la municipalité de Prijedor a été le théâtre à partir de la prise de pouvoir par les Serbes le 30 avril 1992 et des crimes qui ont suivi. Un des artisans de cette politique qui visait à faire de Prijedor une municipalité « purement serbe », Milomir Stakić doit être considéré comme responsable du destin tragique de Nermin Karagić.

## 2. Le destin du témoin X

859. En 1992, le témoin X était un jeune homme de 22 ans vivant à Bišcani, un village majoritairement musulman de la région de Brdo, situé un peu au nord de Hambarine et des bois de Kurevo, où il vivait avec ses parents et sa sœur.

860. Bien qu'il ait été membre du parti communiste, où il avait été admis alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire, il n'avait jamais pris une part active à la vie politique et n'avait adhéré à aucun des partis nationalistes créés dans les années 1990 parce qu'il avait été élevé dans l'idée qu'il n'y avait pas de différences entre toutes les ethnies de son pays<sup>1566</sup>.

861. Le 20 juillet 1992, le nettoyage ethnique de la région de Brdo a commencé<sup>1567</sup>. Des soldats sont venus au village et ont ordonné à tous les hommes de Bišcani de se rassembler dans un café sur la route de Prijedor. Ayant, comme son père, obtempéré, le témoin X a pu

---

<sup>1565</sup> Nermin Karagić, CR, p. 5277.

<sup>1566</sup> Témoin X, CR, p. 6996.

<sup>1567</sup> Témoin X, CR, p. 6859.

voir du café les soldats nettoyer et piller le village, torturer et battre les prisonniers et en tuer certains. Le témoin X a donné le nom de cinq hommes qui ont ainsi été tués<sup>1568</sup>.

862. À un moment donné, un autocar de la compagnie *Autotransport* de Prijedor s'est arrêté devant le café et tous les prisonniers ont reçu l'ordre d'y monter. Ils ont été emmenés à Prijedor, où on leur a fait prendre un autre autocar pour aller d'abord à Omarska et ensuite à Trnopolje<sup>1569</sup>. En chemin, le témoin X a vu des morts le long de la route et des maisons en flammes dans les villages et les hameaux<sup>1570</sup>. Il a affirmé que personne ne s'était rendu [à Trnopolje] de son propre gré. C'étaient les soldats qui effectuaient le nettoyage qui décidaient de leur destination.

863. Le témoin X a décrit les conditions de détention au camp, qui étaient effroyables. Les détenus ne pouvaient pas se laver et les toilettes étaient dans un état repoussant. Il faisait chaud, il y avait des nuées de mouches et des débris répandus partout dans le camp. Beaucoup étaient malades à cause de l'insalubrité ambiante<sup>1571</sup>. Lorsque le camp d'Omarska a été fermé, tous les détenus ont été transférés à Trnopolje<sup>1572</sup>.

864. Le 21 août 1992, quatre autocars ont emmené des détenus de Trnopolje, soi-disant en vue d'un échange à Travnik. Ils ont été rejoints plus tard par quatre autres autocars venant de Tukovi. Ils étaient escortés par huit camions, un véhicule de dépannage et des véhicules de la police de Prijedor<sup>1573</sup>. La route qui grimpait dans la montagne était très difficile et le convoi a progressé lentement jusqu'à un endroit où se trouvait une gorge ou un fossé énorme entre une route et une colline<sup>1574</sup>. Sur l'ordre du policier qui commandait l'escorte, la colonne s'est arrêtée et les détenus de deux des autocars ont reçu l'ordre de descendre et de marcher jusqu'au bord du précipice. Ils ont été forcés de s'agenouiller face à l'abîme, et le commandant, qui pourrait être Dragan Mrđa, a dit : « Ici, nous échangeons les morts contre les morts<sup>1575</sup>. »

865. Le père du témoin X, qui était à genoux à côté de lui, l'a poussé dans le ravin lorsque les tirs ont commencé. Il a perdu connaissance et lorsqu'il est revenu à lui, il a vu de

---

<sup>1568</sup> *Témoin X*, CR, p. 6860 à 6863.

<sup>1569</sup> *Témoin X*, CR, p. 6865 et 6866.

<sup>1570</sup> *Témoin X*, CR, p. 6865.

<sup>1571</sup> *Témoin X*, CR, p. 6876.

<sup>1572</sup> *Témoin X*, CR, p. 6883.

<sup>1573</sup> *Témoin X*, CR, p. 6896.

<sup>1574</sup> *Témoin X*, CR, p. 6905

<sup>1575</sup> *Témoin X*, CR, p. 6902 à 6905.

nombreux cadavres éparpillés au fond de la gorge et quelques hommes en uniforme tirant à bout portant sur certains de ceux qui étaient encore en vie. Il ne s'explique pas pourquoi il n'a pas été tué. Sa situation était de toute façon critique : il avait la cheville cassée<sup>1576</sup> et ne pouvait marcher. Un autre survivant rencontré quelque temps après a tenté de l'aider à se déplacer à cloche-pied mais il était trop faible pour y parvenir.

866. Lorsqu'il s'est retrouvé seul à nouveau, il a tenté de traverser la rivière en rampant parce que le niveau d'eau était si bas qu'il ne pouvait se laisser flotter vers l'aval. Il a tenté, toute la journée du samedi et du dimanche, de s'éloigner autant que possible du lieu de l'exécution malgré son état pitoyable. Il a dormi dans un vieux moulin où il a été découvert par quelques soldats en uniforme de toile olive, qui l'ont aidé et emmené à Skender Vakuf, où il a reçu les premiers soins pour ses blessures<sup>1577</sup>. Il a ensuite été transféré dans un hôpital de Banja Luka, où on lui a amputé la jambe 15 cm sous le genou<sup>1578</sup>. Comme prisonnier, il a été brutalisé et torturé<sup>1579</sup>.

---

<sup>1576</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6907.

<sup>1577</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6911 à 6917.

<sup>1578</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6918.

<sup>1579</sup> *Témoignage X*, CR, p. 6918 et 6919.

867. Ce jeune homme dont les épreuves ont été succinctement décrites est retourné dans sa ville natale quelques années après la guerre. Il a retrouvé sa maison détruite, sans portes, sans fenêtres, sans plafonds, avec des traces d'incendie<sup>1580</sup>. Il n'a pas pu terminer ses études. La pire de ses pertes est celle de son père. Il a dit : « Je n'ai plus jamais revu mon père, ni mort ni vivant... Je l'aimais et le respectais. Et il a disparu... Je me sentirais mieux si je pouvais un jour savoir où il repose et lui ériger un monument, simplement pour lui témoigner ma gratitude<sup>1581</sup>. »

868. Le témoin X est maintenant marié et a deux enfants. Il a perdu une partie d'une jambe, sa jeunesse et sa carrière. Il a dû vivre comme un exilé, tentant de s'adapter à un nouvel environnement. Mais les phrases précitées résument la pire difficulté que rencontrent tous les survivants : oublier les disparus et les morts.

## **H. Cumul des déclarations de culpabilité**

869. La question de savoir si un accusé peut être déclaré plusieurs fois coupable à raison d'un même comportement sous-jacent et, si oui, dans quelles circonstances (« cumul des déclarations de culpabilité ») a été abordée dans plusieurs décisions du Tribunal, en particulier dans les arrêts *Čelebići* et *Kunarac et consorts*. Le cumul des déclarations de culpabilité n'est possible que si chacune des dispositions du Statut comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>1582</sup>. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres<sup>1583</sup>. S'il existe effectivement un élément nettement distinct, la déclaration de culpabilité doit se fonder sur la disposition la plus spécifique<sup>1584</sup>. Les conditions juridiques énoncées dans le chapeau des articles en question, conditions qui décrivent les circonstances dans lesquelles les infractions considérées ont été commises, sont autant d'éléments à prendre en compte dans l'application de ce critère<sup>1585</sup>.

870. Tout en s'estimant liée par les décisions de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance penche pour une approche encore plus restrictive du cumul des déclarations de culpabilité. La règle serait alors que la Chambre use de son pouvoir discrétionnaire pour

---

<sup>1580</sup> *Témoin X*, CR, p. 6888.

<sup>1581</sup> *Témoin X*, CR, p. 6928.

<sup>1582</sup> La Chambre d'appel a énoncé pour la première fois ce critère dans l'affaire *Čelebići* et l'a repris ultérieurement dans l'affaire *Kunarac et consorts*. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 412, et Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168.

<sup>1583</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412, et Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168.

<sup>1584</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413, et Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 168.

<sup>1585</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 177.

déclarer l'accusé coupable uniquement du crime qui rend compte le plus exactement et le plus complètement de l'ensemble de son comportement criminel.

871. L'analyse juridique qui suit est distincte de la question de la fixation de la peine. Lorsque la Chambre fixera la peine, elle tiendra compte, le cas échéant, du fait que Milomir Stakić est tenu responsable de différents chefs d'accusation à raison d'un même comportement sous-jacent.

872. Il est dit précédemment que la responsabilité pénale individuelle de Milomir Stakić a été établie pour les chefs suivants :

- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5)
- Assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3)
- Extermination (chef 4)
- Persécutions, un crime contre l'humanité, constitué par des actes de i) meurtre, ii) torture, iii) violence physique, iv) viols et violences sexuelles, v) humiliation et dégradation constantes, vi) destruction, endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux, vii) destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels et viii) expulsion (chef 6)
- Expulsion (chef 7)

873. La Chambre s'étant fondée sur les mêmes faits sous-jacents – meurtres et déplacement forcé de la population – pour juger l'Accusé individuellement pénalement responsable de certains de ces chefs, il lui faut maintenant déterminer si le cumul des qualifications est possible eu égard au critère défini précédemment, au paragraphe 869.

a) Crimes sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut

874. En ce qui concerne les crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut, la Chambre fait observer que l'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, alors que l'article 5 exige que les faits s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Il y a donc bien un élément nettement distinct et le cumul des déclarations de culpabilité est dès lors possible pour les chefs d'accusation retenus sur la base des articles 3 et 5 du Statut. En effet, partant de l'idée que le Conseil de sécurité entendait qu'un accusé puisse être déclaré coupable de plusieurs crimes sur

la base de différents articles du Statut<sup>1586</sup>, la Chambre d'appel a récemment affirmé, dans l'affaire *Kunarac et consorts*, qu'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité sur la base à la fois des articles 3 et 5 du Statut à raison des mêmes faits<sup>1587</sup>.

b) Meurtre sanctionné par l'article 3 et assassinat sanctionné par l'article 5 du Statut

875. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut qu'il est en principe possible de déclarer l'Accusé coupable à la fois de meurtre sur la base de l'article 3 (chef 5) et d'assassinat sur la base de l'article 5 du Statut (chef 3).

c) Extermination et assassinat sanctionnés par l'article 5 du Statut

876. L'extermination sanctionnée par l'article 5 du Statut se distingue de l'assassinat, lui-même visé par ce même article, avant tout par son ampleur. Alors que même un meurtre isolé, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, peut être qualifié d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, l'extermination exige la preuve qu'un nombre important de personnes ont été tuées (bien qu'aucun seuil n'ait été fixé dans l'absolu). De plus, l'extermination suppose l'intention d'anéantir un nombre important de personnes. Comme la Chambre de première instance l'a fait observer dans l'affaire *Rutaganda*, l'assassinat est le fait de donner la mort à une ou plusieurs personnes, cependant que l'extermination est un crime perpétré contre un groupe d'individus<sup>1588</sup>. L'extermination se distingue de l'assassinat par le fait qu'elle est dirigée contre un ensemble de personnes et que l'assassinat, lui, est dirigé contre des personnes distinctes pouvant être identifiées séparément. Dans le Jugement *Akayesu*, il a été jugé que, pris dans leur ensemble, les assassinats dont avaient été victimes des personnes nommément désignées constituaient une extermination et *Akayesu* a été déclaré coupable à la fois d'assassinat et d'extermination<sup>1589</sup>. Ces déclarations de culpabilité ont été confirmées en appel<sup>1590</sup>. En revanche, dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre de première instance a conclu que l'allégation sur laquelle se fondait l'accusation d'assassinat constituait elle-même une allégation d'extermination, dans la mesure où était visé un groupe de personnes, et que le cumul des déclarations de culpabilité n'était donc pas possible<sup>1591</sup>. La question n'a pas été soulevée en appel.

---

<sup>1586</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 178.

<sup>1587</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 176. Voir également Jugement *Krstić*, par. 674.

<sup>1588</sup> Jugement et sentence *Rutaganda*, par. 422.

<sup>1589</sup> Jugement *Akayesu*, par. 744. Voir aussi les paragraphes 469 et 470.

<sup>1590</sup> Arrêt *Akayesu*, Dispositif.

<sup>1591</sup> Jugement et sentence *Rutaganda*, par. 424.

877. L'Acte d'accusation dressé contre Milomir Stakić fait état d'une série d'assassinats elle-même à l'origine de l'accusation d'extermination. Un grand nombre de personnes présentées par l'Accusation comme des victimes d'assassinats sont nommément désignées dans l'annexe à l'Acte d'accusation, et une liste définitive des victimes d'assassinats identifiées à partir des témoignages est jointe au présent jugement<sup>1592</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance estime qu'afin de rendre compte de l'ensemble du comportement criminel dont l'Accusé a fait montre tant vis-à-vis des victimes prises isolément que des groupes importants de victimes, elle peut en principe déclarer l'Accusé coupable à la fois d'extermination et d'assassinat sur la base de l'article 5 du Statut.

d) Extermination sanctionnée par l'article 5 et meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut

878. Pour les raisons exposées aux paragraphes précédents, la Chambre de première instance juge bon de déclarer l'Accusé coupable à la fois d'extermination sur la base de l'article 5 et de meurtre sur la base de l'article 3 du Statut.

e) Persécutions et autres crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut

879. Si les mêmes faits sous-tendent les accusations de persécutions et de crime contre l'humanité autre que des persécutions portées sur la base de l'article 5 du Statut, les persécutions constitueront toujours le plus spécifique de ces crimes, dans la mesure où elles exigent la preuve d'un élément supplémentaire que n'exigent pas les autres crimes visés par cet article, à savoir la preuve d'une intention discriminatoire<sup>1593</sup>. Par conséquent, les conditions ne sont pas remplies pour que l'on puisse déclarer un accusé coupable de persécutions et de crimes autres que des persécutions sur la base de l'article 5 du Statut. Si les persécutions sont constituées en tous leurs éléments, il convient de ne prononcer de déclaration de culpabilité que pour elles.

880. La Chambre considère que les persécutions constituent le crime principal en l'espèce. Elle considère en effet que ce sont les persécutions (chef 6) qui rendent compte le mieux du comportement criminel de l'Accusé, notamment sous les qualifications de :

- Assassinat (chef 3)
- Expulsion (chef 7)
- Viol
- Torture

---

<sup>1592</sup> Voir *infra*, VII.

<sup>1593</sup> Voir III. F. 5. a) ii) b.

881. Vu ce qui précède, la Chambre ne prononcera pas sur la base de l'article 5 du Statut de déclarations de culpabilité distinctes pour les crimes d'assassinat et d'expulsion visés respectivement aux chefs 3 et 7. Elle déclarera l'Accusé simplement coupable de persécutions sous les qualifications i) d'assassinats<sup>1594</sup>, ii) de tortures, iii) de violences physiques, iv) de viols et violences sexuelles, v) d'humiliation et dégradation constantes, vi) de destruction, endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux, vii) de destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels, et viii) d'expulsions.

f) Conclusions

882. La Chambre de première instance déclare dès lors l'Accusé coupable de meurtre au sens de l'article 3 du Statut (chef 5), d'extermination au sens de l'article 5 du Statut (chef 4) et de persécutions au sens de l'article 5 du Statut (chef 6), sous les qualifications de<sup>1595</sup> 1) assassinat (chef 3), 2) tortures, violences physiques, viols, violences sexuelles, humiliation et dégradation constantes, destruction, endommagement délibéré et pillage d'habitations et de locaux commerciaux et destruction ou endommagement délibéré d'édifices religieux et culturels, et 3) expulsion (chef 7).

883. Étant donné que les chefs 3 et 7 sont inclus dans la déclaration de culpabilité prononcée pour le chef 6, la Chambre de première instance estime qu'elle ne peut acquitter l'Accusé de ces chefs.

---

<sup>1594</sup> *A fortiori*, lorsqu'il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour meurtre en vertu de l'article 3 du Statut et pour assassinat en vertu de l'article 5 du Statut, il convient de déclarer l'accusé coupable d'assassinat en tant qu'acte de persécution.

<sup>1595</sup> Suivant l'ordre du paragraphe 54 de l'Acte d'accusation.

## IV. FIXATION DE LA PEINE

### A. Droit applicable

#### 1. Statut et Règlement de procédure et de preuve du TPIY

884. Ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal n'indiquent quelles peines appliquer pour les infractions relevant de sa compétence. La peine qui convient est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, bien que le Statut et le Règlement fournissent tous deux des indications quant aux éléments à prendre en considération.

885. L'article 24 du Statut dispose :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

886. L'article 101 du Règlement de procédure et de preuve dispose en outre :

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions générales prévues au paragraphe 2) du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;

#### 2. Grille générale des peines en ex-Yougoslavie

887. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que, conformément à l'article 24 1) du Statut et à l'article 101 B) iii) du Règlement, la Chambre de première instance doit s'inspirer de la grille générale des peines appliquée dans l'ex-RSFY lorsqu'elle fixe une peine. Cette pratique sera donc respectée, bien qu'en elle-même elle ne soit pas contraignante<sup>1596</sup>.

---

<sup>1596</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 818 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 347 à 349.

888. Les dispositions pertinentes de la législation interne en vigueur à l'époque des faits sont à rechercher dans le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le « Code pénal de la RSFY »)<sup>1597</sup>.

889. Le chapitre seize du Code pénal de la RSFY punissait les crimes contre l'humanité et le droit international, son article 142 1) donnant effet à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1598</sup> et aux deux Protocoles additionnels<sup>1599</sup>. Aucune disposition ne sanctionnait spécifiquement les crimes contre l'humanité, même si l'article 141 traitait du génocide comme d'un crime contre l'humanité. Chacune de ces infractions était punie d'au moins cinq années d'emprisonnement ou de la peine de mort. Les juges avaient également le pouvoir de prononcer une peine de 20 années d'emprisonnement au lieu de la peine capitale<sup>1600</sup>.

890. La peine maximale que peut infliger le Tribunal est l'emprisonnement à vie<sup>1601</sup>. Tant les Nations Unies que le Conseil de l'Europe, ou d'autres organisations internationales, œuvrent à l'abolition complète de la peine de mort. En 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>1602</sup>. Le Conseil de l'Europe exige de tous les pays candidats à l'adhésion qu'ils adoptent un moratoire sur la peine de mort, ce qui signifie en fait qu'en Europe, elle est presque entièrement abolie<sup>1603</sup>. Pour cette raison, la peine de mort ne peut plus être prononcée dans les États de l'ex-Yougoslavie<sup>1604</sup>; elle a été remplacée, comme peine maximale, par l'emprisonnement à vie, à moins qu'une peine maximale inférieure ne soit prévue. Lorsqu'il y a allègement des peines, c'est la peine la plus légère qui doit être appliquée. Cela signifie que si l'on appliquait aujourd'hui le Code pénal de la RSFY, la peine maximale serait l'emprisonnement à vie. La Chambre de première instance

---

<sup>1597</sup> Le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la séance du Conseil fédéral qui s'est tenue le 28 septembre 1976 et publié dans le Journal officiel de la RSFY du 8 octobre 1976 (numéro 44), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

<sup>1598</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

<sup>1599</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

<sup>1600</sup> Articles 34 et 38 du Code pénal de la RSFY.

<sup>1601</sup> Article 101 A) du Règlement.

<sup>1602</sup> Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

<sup>1603</sup> Voir le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, du 28 avril 1983, STE n° 144. La résolution 1044 (1994) du Conseil de l'Europe oblige tous les nouveaux États membres à signer et à ratifier le Protocole n° 6 et à adopter un moratoire sur les exécutions.

fait observer que dans de nombreux pays une condamnation à la réclusion à perpétuité peut être revue sous certaines conditions<sup>1605</sup>.

## **B. Argumentation des parties**

### a) L'Accusation

891. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance n'est pas tenue de suivre les règles de droit internes concernant la fixation de la peine, il existe certains principes fondamentaux auxquels souscrivent plusieurs pays de *common law* et de droit romano-germanique, et qui constituent les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » énoncés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>1606</sup>. L'Accusation met en avant en particulier les principes de rétribution et de dissuasion, la gravité du crime, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>1607</sup>. Elle affirme en outre que les peines prononcées par le Tribunal ont une troisième finalité, le rétablissement de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine, dans la mesure où

le Tribunal peut apporter une contribution significative au processus de réconciliation en imposant une juste peine aux principaux responsables de ces atrocités. En apportant une justice réelle aux victimes de tous camps, le travail de cette institution peut aider à briser le cercle de vengeance et de rétribution et contribuer au rétablissement de la paix<sup>1608</sup>.

892. Vu les arrêts *Čelebići* et *Aleksovski*, l'Accusation considère que la gravité de l'infraction est « l'élément de loin le plus important » à prendre en compte pour fixer une peine<sup>1609</sup>. Elle estime que la gravité particulière des crimes en l'espèce justifie une peine particulièrement sévère<sup>1610</sup>.

---

<sup>1604</sup> Ainsi, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro sont devenues membres du Conseil de l'Europe respectivement le 24 avril 2002 et le 3 avril 2003. Le Protocole n° 6 est entré en vigueur en Bosnie-Herzégovine le 1<sup>er</sup> août 2002.

<sup>1605</sup> Voir par exemple l'article 13 du *Código Penal de la República Argentina, Libro Primero, Disposiciones Generales, Título II, De las penas*, qui précise notamment (traduction non officielle) : « Tout condamné à la réclusion à perpétuité qui a purgé 20 années de sa peine [...] en respectant ordinairement le règlement intérieur de la prison, peut obtenir sa mise en liberté par une décision de justice, sur rapport de l'administration pénitentiaire et aux conditions suivantes... » En Allemagne, le paragraphe 57a du *Strafgesetzbuch (StGB)* dispose notamment (traduction non officielle) : « Suspension du reste d'une peine d'emprisonnement à vie : 1) Le tribunal suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement à vie et accorde une mise en liberté avec mise à l'épreuve si 1) quinze années de peine ont été purgées et 2) la culpabilité du condamné n'est pas telle qu'elle exclut toute remise de peine ».

<sup>1606</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 412.

<sup>1607</sup> *Ibidem*, par. 413 à 419.

<sup>1608</sup> *Ibid.*, par. 429.

<sup>1609</sup> *Ibid.*, par. 430.

<sup>1610</sup> *Ibid.*, par. 431 et 432.

893. L'Accusation affirme que la gravité des crimes reprochés se mesure aux douleurs et aux souffrances infligées aux victimes, et notamment à leur nombre, à leur « statut », aux conséquences sociales et économiques pour le groupe visé, ainsi qu'à la durée et à la répétition de ces crimes. Elle souligne en outre le « rôle prééminent et essentiel [joué par Milomir Stakić] dans la coordination de la campagne de nettoyage ethnique menée par l'armée, la police et les autorités civiles à Prijedor »<sup>1611</sup>.

894. L'Accusation soutient que la seule circonstance atténuante que la Chambre de première instance est tenue de prendre en considération est le « sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur » pour reprendre les termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, et qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de coopération de cet ordre. Elle fait valoir qu'il n'y a pas d'autres circonstances atténuantes en l'espèce<sup>1612</sup>. Elle met en revanche en avant plusieurs circonstances aggravantes, sur lesquelles on reviendra<sup>1613</sup>.

895. L'Accusation recommande une peine d'emprisonnement à vie « par égard pour les victimes de ces crimes et pour affirmer clairement la détermination de la communauté internationale à dissuader quiconque de se livrer à un nettoyage ethnique<sup>1614</sup> ».

#### b) La Défense

896. La Défense affirme catégoriquement que la Chambre de première instance devrait acquitter Milomir Stakić parce que cela concourrait à la dissuasion, sur le plan tant général qu'individuel, et parce que, lorsque Milomir Stakić retournera en Bosnie-Herzégovine, il redeviendra le citoyen productif et respectueux des lois et le parent affectueux et responsable qu'il était avant la guerre<sup>1615</sup>. Elle met en avant cependant des arguments concernant la fixation de la peine au cas où la Chambre de première instance déclarerait Milomir Stakić coupable<sup>1616</sup>.

897. Vu la jurisprudence du Tribunal, la Défense estime que la dissuasion et la rétribution doivent être les principes fondamentaux qui sous-tendent la condamnation. Elle rappelle à nouveau les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement et du Code pénal de la RSFY et souligne que, pour déterminer la gravité de l'infraction, il faut tenir compte « des

---

<sup>1611</sup> *Ibid.*, par. 434.

<sup>1612</sup> *Ibid.*, par. 438 et 439 [non souligné dans l'original].

<sup>1613</sup> *Ibid.*, par. 440 à 452.

<sup>1614</sup> *Ibid.*, par. 457.

<sup>1615</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 669.

circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'Accusé<sup>1617</sup> ».

898. La Défense met en avant plusieurs circonstances atténuantes sur lesquelles la Chambre de première instance reviendra.

### **C. Discussion**

#### **1. Considérations générales**

899. La culpabilité d'un accusé détermine la fourchette des peines applicables. Les autres fonctions et finalités de la peine ne peuvent jouer que dans le cadre de cette fourchette.

900. Dans ce cadre, il est universellement admis — et les jugements de ce Tribunal et du Tribunal pour le Rwanda sont là pour en témoigner — que la dissuasion et la rétribution sont des éléments généraux à prendre en considération dans la sentence<sup>1618</sup>. La dissuasion individuelle et collective est une fonction primordiale et constitue l'un des objectifs essentiels de la peine. Tout aussi importante est la fonction de rétribution de la peine. Il ne s'agit pas ici d'assouvir un désir de vengeance mais d'exprimer l'horreur de la communauté internationale face à des crimes odieux comme ceux dont connaît le Tribunal<sup>1619</sup>.

901. La Chambre de première instance rappelle que le Tribunal international a été créé dans le but de mettre fin à l'impunité et de garantir un procès équitable aux auteurs présumés des crimes relevant de sa compétence. Le Tribunal a été créé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en application du principe selon lequel la recherche de la vérité est une condition indispensable pour rétablir la paix. Le Tribunal a pour mission de condamner comme il convient des personnes qui, bien souvent, n'auraient jamais songé qu'un jour elles seraient traduites en justice. Si l'un des objectifs de la peine est la mise en œuvre du principe d'égalité devant la loi, un autre de ses objectifs est de dissuader à l'avenir des personnes placées dans des situations identiques de commettre des crimes. La dissuasion générale est donc largement un élément à prendre en considération en l'espèce.

902. Dans le cadre de la lutte contre les crimes internationaux, la dissuasion constitue une tentative d'intégrer ou de réintégrer dans la société des personnes qui se croyaient hors de

---

<sup>1616</sup> *Ibidem*, par. 629.

<sup>1617</sup> *Ibid.*, par. 630 à 632.

<sup>1618</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

portée du droit international pénal. Ces personnes doivent être avisées qu'à moins de respecter les normes universelles fondamentales du droit pénal, elles s'exposent non seulement à des poursuites, mais aussi à des sanctions de la part des tribunaux internationaux. Dans le droit pénal moderne, cette conception de la dissuasion générale s'analyse comme une dissuasion visant à intégrer les criminels en puissance dans la société planétaire<sup>1620</sup>.

903. La peine à infliger doit être à la mesure de la gravité des actes criminels de l'accusé, ce qui suppose la prise en compte des crimes sous-jacents ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé<sup>1621</sup>.

904. La Chambre de première instance rappelle que si une circonstance particulière constitue un élément du crime considéré, elle ne peut être retenue également comme circonstance aggravante dans la mesure où il serait contraire à l'équité de la prendre plusieurs fois en considération. Par exemple, une intention discriminatoire ne peut constituer une circonstance aggravante dans le cas de persécutions car elle en est un des éléments constitutifs. Dans ce contexte, la Chambre de première instance fait observer que les actes de torture sont qualifiés de persécutions. Dans de tels cas, le fait que l'auteur direct ait infligé des douleurs ou des souffrances avec une volonté d'exercer une discrimination envers la victime ne peut entrer en ligne de compte dans la sentence, dans la mesure où il s'agit là d'un élément constitutif tant de la torture si elle se fonde sur la discrimination, que des persécutions.

## 2. Circonstances particulières à l'espèce

### a) Le rôle de l'Accusé

905. Milomir Stakić a d'abord été mis en accusation avec Milan Kovačević et Simo Drljaća, tous deux décédés depuis. Il faut souligner que la Chambre de première instance fixera la peine en fonction seulement du rôle particulier qu'a joué personnellement l'Accusé dans la perpétration des infractions, et que la responsabilité éventuelle des coaccusés décédés n'entrera pas en ligne de compte.

---

<sup>1619</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>1620</sup> *Integrationsprävention*, voir Cour constitutionnelle allemande, BVerfGE 90, 145 (173) ; BVerfGE 45, 187 (255f). Voir aussi *Radke* dans le *Münchener Kommentar, Strafgesetzbuch*, vol. 1, par. 1 à 51 (Munich, 2003).

<sup>1621</sup> Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 852, repris par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182. Voir aussi l'Arrêt *Furundžija*, par. 249, et le Jugement *Čelebići*, par. 1225, la gravité de l'infraction est « le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine ».

906. Milomir Stakić a joué un rôle essentiel dans la coordination de la campagne de persécutions menée par l'armée, la police et les autorités civiles à Prijedor. Sans vouloir répéter tout ce qu'elle a dit précédemment dans le présent jugement, la Chambre de première instance rappelle dans ce contexte que Milomir Stakić a joué un rôle important dans la planification et la coordination de la prise de pouvoir par la force le 30 avril 1992, qu'il fixait l'ordre du jour des réunions de la cellule de crise et présidait celles-ci, et qu'il a été l'un de ceux qui ont ordonné des attaques contre les non-Serbes. Avec les coauteurs, Milomir Stakić a créé les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et organisé l'expulsion de la municipalité de Prijedor des non-Serbes dont les vies devaient être épargnées. Une campagne de persécutions à ce point généralisée, complexe et brutale n'aurait jamais pu être menée à bien sans le concours essentiel d'hommes politiques de premier plan tels que Milomir Stakić. Il est primordial que les responsables soient amenés à répondre des conséquences de leurs actes, et la Chambre de première instance tient compte de cet élément pour fixer la peine.

907. La Chambre de première instance considère que les actes de persécutions et d'extermination constituent l'essentiel du comportement criminel de Milomir Stakić. Les persécutions constituent par nature un crime très grave en raison de l'intention discriminatoire qui en est le trait distinctif. Tous les actes constitutifs de la campagne de persécutions sont graves en eux-mêmes et la Chambre de première instance a tenu compte de leur ampleur et de leur effet cumulé dans la municipalité de Prijedor, où plus de 1 500 personnes ont été tuées<sup>1622</sup> et des dizaines de milliers déportées<sup>1623</sup>.

908. Le nombre important de meurtres a en partie été couvert par les déclarations de culpabilité prononcées pour les exterminations et les persécutions, et la Chambre de première instance tient compte du fait que Milomir Stakić a été jugé pénalement individuellement responsable de meurtres au sens de l'article 3 du Statut, d'assassinats au sens de l'article 5 du Statut (en tant qu'actes de persécution) et d'extermination à raison des mêmes actes sous-jacents.

909. À l'époque des faits, Milomir Stakić n'aurait certainement jamais imaginé qu'un jour il serait jugé, déclaré coupable puis condamné. Dans des affaires comme celle-ci mettant en cause le plus haut responsable d'une municipalité, la dissuasion générale est largement un élément à prendre en compte.

---

<sup>1622</sup> Voir *supra*, I. 5.

<sup>1623</sup> Voir *supra*, I. 9.

b) Les victimes

910. La gravité des crimes commis par Milomir Stakić se mesure à l'ampleur tragique des douleurs et des souffrances infligées aux victimes de cette campagne criminelle. Les circonstances à prendre en considération sont le nombre de victimes, les traumatismes physiques et psychologiques endurés par les survivants, et les conséquences sociales et économiques de cette campagne pour le groupe visé, les non-Serbes, habitants de la municipalité de Prijedor envers lesquels Milomir Stakić avait une responsabilité particulière.

### 3. Circonstances aggravantes

911. Il a été établi que seules les circonstances directement en rapport avec la perpétration des infractions reprochées pouvaient être considérées comme aggravantes<sup>1624</sup>.

912. La Chambre de première instance considère que la principale circonstance aggravante en l'espèce est la place de Milomir Stakić dans la hiérarchie. Si les dispositions des articles 24 du Statut et 101 du Règlement concernant la fixation de la peine n'établissent aucune distinction entre la responsabilité découlant de l'article 7 1) et celle procédant de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance réaffirme que, dans les cas où les circonstances de fait sont telles qu'une Chambre de première instance pourrait raisonnablement conclure que des actes précis *pourraient* satisfaire aux exigences des deux articles, la place de l'accusé dans la hiérarchie, si elle est prouvée au-delà de tout doute raisonnable, doit être retenue comme circonstance aggravante si une déclaration de culpabilité n'est prononcée que sur la base de l'article 7 1)<sup>1625</sup>. Cependant, l'incidence sur la peine est la même, que l'on conclue que les conditions sont remplies pour que l'accusé soit tenu responsable au regard de l'article 7 3) ou qu'il soit simplement prouvé qu'il a occupé de hautes fonctions.

913. Il est indéniable qu'en tant que Président de l'assemblée municipale, du conseil de défense populaire, de la cellule de crise du SDS et de la cellule de crise de la municipalité de Prijedor, Milomir Stakić exerçait de hautes fonctions et était la plus haute autorité au sein de la municipalité. Le fait que l'auteur des infractions soit aussi haut placé entraîne un alourdissement sensible de la peine.

914. Dans le droit fil de l'analyse juridique qu'elle fait au paragraphe 712 des formes de la responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance considère comme un deuxième facteur aggravant le fait que Milomir Stakić soit tenu responsable du crime d'expulsion pour l'avoir non seulement commis mais aussi planifié et ordonné.

915. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance a conclu, à propos de Gérard Ntakirutimana, qu'« [i]l est choquant de noter que médecin, il a anéanti des vies humaines au lieu d'en sauver. La Chambre a par conséquent considéré qu'il avait failli à la mission dont il était investi en commettant les crimes dont il a été convaincu<sup>1626</sup> ». De même,

---

<sup>1624</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 850.

<sup>1625</sup> Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 745. Voir *supra*, par. 465.

<sup>1626</sup> Jugement et sentence *Ntakirutimana*, par. 910.

dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le fait que Kayishema était un médecin cultivé qui avait manqué à la déontologie de la profession a été considéré comme une circonstance aggravante<sup>1627</sup>. La Chambre de première instance, suivant le Tribunal pour le Rwanda sur ce point, considère l'expérience de médecin de Milomir Stakić comme une circonstance aggravante, quoique sans grande importance.

916. La Chambre de première instance considère comme une circonstance aggravante le refus de Milomir Stakić d'aider certaines personnes qui se sont tournées vers lui, poussées par la détresse ou même le désespoir. Ainsi, Minka Čehajić a tenté à deux reprises de le joindre pour essayer de savoir où se trouvait son mari, Muhamed Čehajić. La première fois, en juin 1992, elle s'est adressée à une secrétaire, qui lui a dit que Milomir Stakić se trouvait à la cellule de crise et ne pouvait être joint. La deuxième fois, on lui a dit à nouveau que Milomir Stakić n'était pas là<sup>1628</sup>. Elle a tenté de joindre Milomir Stakić et Milan Kovačević plutôt que la police ou l'armée, pensant que le maire était responsable des habitants et que Milomir Stakić saurait ce qui était advenu de son prédécesseur<sup>1629</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que Milomir Stakić a eu connaissance des démarches tentées par Minka Čehajić. Le témoin Z s'est également tourné vers son collègue Milomir Stakić, sachant qu'il était un homme influent, pour lui demander de l'aider à obtenir un certificat attestant qu'elle ne quittait Prijedor que temporairement. Elle a rencontré Milomir Stakić entre la fin juin et le 15 juillet 1992, dans son bureau à la mairie<sup>1630</sup>. Celui-ci lui a dit d'aller demander son certificat au SUP comme tout le monde, bien qu'il ait remarqué de sa fenêtre les files devant celui-ci<sup>1631</sup>. Elle s'est étonnée qu'il semble ne pas réaliser ce qui se passait et a compris que sa démarche était vaine<sup>1632</sup>. À la suite de ses conversations avec Vojo Kupresanin et M<sup>bf</sup> Komarica, Ivo Atlija s'est rendu avec deux autres personnes à la municipalité de Prijedor et a demandé à voir Milomir Stakić, avec qui ils avaient rendez-vous<sup>1633</sup>. Celui-ci leur a dit que tout ce qu'il pouvait faire, c'était de faire en sorte qu'ils ne dorment plus dans les bois ou dans des maisons détruites, mais qu'il ne pouvait rien faire pour les aider à quitter Prijedor à cause des accusations de « nettoyage ethnique » dont il était l'objet<sup>1634</sup>. Atlija pense que Milomir Stakić a mentionné le village de Biščani mais sans dire pourquoi ce serait une bonne

---

<sup>1627</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 26.

<sup>1628</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3076 et 3077.

<sup>1629</sup> *Minka Čehajić*, CR, p. 3161.

<sup>1630</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7556 à 7558.

<sup>1631</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7559.

<sup>1632</sup> *Témoin Z*, CR, p. 7560.

<sup>1633</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5649 et 5650.

<sup>1634</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5651.

idée d'y aller<sup>1635</sup>. Ces exemples démontrent que Milomir Stakić était implacable, même lorsqu'il était sollicité par un collègue ou par l'épouse de son prédécesseur.

917. La Chambre de première instance fait observer que Milomir Stakić a été déclaré coupable de crimes qui se sont étalés sur une période relativement brève (d'avril à septembre 1992). Cela ne doit pas être considéré comme une circonstance atténuante, compte tenu de leur ampleur et de la longue phase de préparation et de planification qui constitue une circonstance aggravante.

918. La Chambre de première instance fait observer que, comme dans le cas de la criminalité en col blanc, celui qui tire les ficelles et ne se salit pas les mains pourrait mériter une peine plus sévère que l'auteur direct, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

919. Contrairement à l'Accusation, la Chambre de première instance n'admet pas que l'absence d'une circonstance potentiellement atténuante telle que le remords puisse constituer une circonstance aggravante<sup>1636</sup>.

#### 4. Circonstances atténuantes

920. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>1637</sup>. Elles peuvent également inclure des circonstances sans rapport direct avec les infractions, telles que la coopération fournie au Procureur et la sincérité du remords exprimé.

921. La Chambre de première instance considère comme une circonstance atténuante le consentement de Milomir Stakić à la nomination d'un nouveau Juge, le 1<sup>er</sup> octobre 2002<sup>1638</sup>. Ce consentement était à l'époque indispensable en toutes circonstances aux termes de l'article 15 *bis* du Règlement. Il a permis une poursuite des débats et évité de reprendre le procès depuis le début, ce qui était dans l'intérêt à la fois de la justice et de l'Accusé.

922. La Chambre de première instance considère comme une circonstance atténuante le comportement de Milomir Stakić envers certains témoins. Par exemple, le 27 juin 2002, il a donné instruction à son conseil de ne pas procéder au contre-interrogatoire de Nermin Karagić

---

<sup>1635</sup> *Ivo Atlija*, CR, p. 5651.

<sup>1636</sup> CR, p. 8929.

<sup>1637</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 847 ; Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation, par. 110.

<sup>1638</sup> CR, p. 8929.

« étant donné les souffrances endurées par ce témoin et son état émotionnel perturbé<sup>1639</sup> ». En outre, Milomir Stakić, bien que malade, a assisté à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2002 pour que Nusret Sivać puisse être contre-interrogé et que le témoin W puisse déposer par voie de vidéoconférence<sup>1640</sup>. Il a ensuite donné pour instruction à sa Défense de ne pas procéder au contre-interrogatoire du témoin W<sup>1641</sup>. La Chambre de première instance note également que Milomir Stakić s'est comporté correctement durant son procès et sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>1642</sup>.

923. La « situation personnelle » de l'Accusé devrait être considérée comme une circonstance atténuante de même que sa situation familiale devrait en principe jouer dans le sens d'une atténuation de la peine<sup>1643</sup>. La Chambre de première instance tient également compte du jeune âge de Milomir Stakić à l'époque des faits et de la circonstance qu'il est marié et a deux jeunes enfants.

924. La Chambre de première instance conclut que les circonstances atténuantes n'ont pas suffisamment de poids pour modifier sensiblement la peine encourue.

## 5. Personnalité de l'Accusé

925. L'article 24 2) du Statut et l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY imposent au Tribunal de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé, et notamment de sa personnalité.

926. La Chambre de première instance considère que le grand nombre de témoignages favorables à Milomir Stakić sur sa personnalité et sa situation familiale mérite qu'elle en tienne compte lorsqu'elle en vient à fixer sa peine. Cependant, elle ne leur accordera pas trop d'importance, étant donné la gravité des crimes commis<sup>1644</sup>.

927. Certains témoins qui ont été directement en contact avec Milomir Stakić ou qui l'ont personnellement connu, dont de nombreux témoins de l'Accusation, ont fait état de sa modération<sup>1645</sup> et de son naturel stable, calme et assuré<sup>1646</sup>. D'autres témoins l'ont peint

---

<sup>1639</sup> CR, p. 5287 et 5288.

<sup>1640</sup> CR, p. 6800 ; CR, p. 6844 et 6845.

<sup>1641</sup> CR, p. 6839.

<sup>1642</sup> Pièce à conviction D128.

<sup>1643</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 362.

<sup>1644</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>1645</sup> Voir aussi l'analyse de *Srdja Trifković*, CR, p. 13737, 13738, et 13825 à 13828.

<sup>1646</sup> *Mirsad Mujadžić*, CR, p. 3901.

comme quelqu'un de « poli<sup>1647</sup> », « tolérant<sup>1648</sup> », « travailleur<sup>1649</sup> », « intelligent<sup>1650</sup> » et « modeste<sup>1651</sup> ». Ses discours en public n'étaient perçus ni comme nationalistes ni comme partiaux<sup>1652</sup>. Il a toutefois laissé percer ses intentions et sentiments réels, par exemple lorsqu'il a parlé des Musulmans comme d'« une création artificielle<sup>1653</sup> ». Si certains témoins ont déclaré que Milomir Stakić était facile à manipuler<sup>1654</sup>, la Chambre de première instance est cependant convaincue qu'il était déterminé et résolu.

## 6. Constantes dans la fixation des peines

928. Comme il a été dit précédemment, le Statut, le Règlement et la jurisprudence du Tribunal ne donnent pas expressément d'échelle ou de fourchette des peines applicables aux crimes relevant de sa compétence. La décision est laissée dans chaque cas à l'appréciation de la Chambre de première instance et les indications fournies par les peines définitives prononcées dans les affaires jugées précédemment sont extrêmement limitées<sup>1655</sup>.

929. L'argument selon lequel, toutes choses étant égales par ailleurs, les crimes contre l'humanité devraient être plus lourdement sanctionnés que les crimes de guerre a été rejeté par les Chambres du Tribunal, qui ont réaffirmé que l'élément le plus important était non pas le classement objectif du crime commis mais sa gravité<sup>1656</sup>.

---

<sup>1647</sup> *Ibrahim Beglerbegović*, CR, p. 4208 et 4209.

<sup>1648</sup> *Mico Kos*, CR, p. 9850.

<sup>1649</sup> *Stoja Radaković*, CR, p. 11054.

<sup>1650</sup> *Vladimir Makovski*, CR, p. 9704.

<sup>1651</sup> *Vladimir Makovski*, CR, p. 9708.

<sup>1652</sup> *Témoignage W*, CR, p. 6839 à 6842 ; voir aussi *Momir Pusac*, CR, p. 10906 et 10907.

<sup>1653</sup> Pièce à conviction S187.

<sup>1654</sup> Par exemple *Vladimir Makovski*, qui a eu Milomir Stakić enfant comme élève, a déclaré dans sa déposition qu'il n'était pas à l'aise en politique et qu'il a pu être manipulé, parce qu'il a pu croire les mensonges d'autres personnes. Il a affirmé que d'autres « ont pu utiliser cela, sa gentillesse humaine, pour le manipuler simplement en tant qu'être humain, en tant que jeune être humain ». CR, p. 9760 et 9788. *Markovski* a cependant ajouté qu'il « n'avait vraiment aucune idée de la vie politique ou de ce qui se passait, ou du travail de Stakić à cette époque ». CR, p. 9776.

<sup>1655</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 821 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

<sup>1656</sup> Voir le Jugement *Krnjelac*, par. 511, faisant référence à l'Arrêt *Furundžija*, par. 247, et à l'Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 69, qui précise qu'« il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre », et que les peines devraient être fixées en fonction des circonstances de l'espèce. Ces affaires s'écartaient des décisions prises antérieurement dans l'Arrêt *Erdemović*, par. 20 à 27, et dans le Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 27 à 29, qui considéraient qu'un crime contre l'humanité était par essence plus grave qu'un crime de guerre et devrait entraîner une peine plus lourde, toutes choses étant égales par ailleurs. Les derniers jugements rendus ici suivaient l'opinion dissidente du Juge Li dans l'Arrêt *Erdemović* et celle du Juge Robinson jointe au Jugement *Tadić* relatif à la sentence.

930. Dans l'Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, la Chambre d'appel a jugé que les peines devaient rendre compte de l'importance relative du rôle de l'accusé dans le contexte plus large de l'ex-Yougoslavie<sup>1657</sup>. Toutefois, cela a été interprété comme

n'exigea[n]t pas que, dans chaque affaire, la place de l'accusé dans la hiérarchie globale au cours du conflit en ex-Yougoslavie soit comparée à celle des plus hauts responsables, de sorte que, si elle apparaît comme relativement subalterne, une peine légère lui soit automatiquement appliquée<sup>1658</sup>.

931. L'Accusation, à l'inverse de la Défense, n'établit aucune comparaison entre l'affaire Stakić et d'autres affaires jugées par le Tribunal. La Chambre de première instance considère le procès de Milomir Stakić comme unique en son genre. On ne peut le comparer avec aucune autre affaire jugée par le Tribunal, ni d'ailleurs par d'autres juridictions internes ou internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

932. L'Accusation considère que la peine la plus juste est l'emprisonnement à vie<sup>1659</sup>. La Chambre de première instance fait observer que dans plusieurs pays, la peine minimale pour le meurtre d'une seule personne est l'emprisonnement à vie, alors que dans d'autres celui-ci est interdit par la constitution<sup>1660</sup>. Le Statut reflète cependant la politique des Nations Unies qui vise à abolir la peine de mort dans le monde et dispose que le Tribunal international ne peut prononcer, au plus, qu'une peine d'emprisonnement à vie. À ce propos, la Chambre de première instance tient à souligner que tant au niveau international que national, la peine maximale n'est pas réservée aux actes criminels les plus graves.

933. La Défense affirme qu'une peine d'emprisonnement du même ordre que celles infligées à Prcać, Kvoćka, Krnojelac et Mucić, c'est-à-dire de cinq à neuf ans, répondrait aux objectifs de rétribution et de dissuasion, la culpabilité de ces derniers, responsables de prisons, étant plus grande que celle d'un homme politique local. La Chambre de première instance n'est pas de cet avis et estime au contraire que la place de Milomir Stakić dans la hiérarchie et l'ampleur des crimes dont il a été déclaré pénalement responsable situent sa responsabilité pénale à un autre niveau que celle d'un responsable de prison. La Défense affirme en outre que Biljana Plavšić et Steven Todorović, condamnés respectivement à onze et dix ans d'emprisonnement, sont plus coupables que Milomir Stakić, étant donné la place éminente de

---

<sup>1657</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 55.

<sup>1658</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847.

<sup>1659</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 457.

Plavšić au sein de la direction des Serbes de Bosnie et la part active prise par Todorović aux crimes commis, et que, par conséquent, Milomir Stakić devrait être moins sévèrement sanctionné. Cependant, il convient d'accorder à ces deux cas une place à part, dans la mesure où les aveux de culpabilité et les accords sur le plaidoyer y ont constitué des circonstances atténuantes importantes, parmi d'autres éléments inconnus de la présente Chambre de première instance. Toutefois, il ne faut pas se méprendre : le fait que Milomir Stakić n'a pas conclu d'accord sur le plaidoyer n'est pas considéré comme une circonstance aggravante.

#### **D. Forme de la peine**

934. L'article 87 C) du Règlement de procédure et de preuve dispose :

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

935. La Chambre de première instance considère que la peine qui s'impose est une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

#### **E. La peine**

936. Pour fixer la peine appropriée, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction, du rôle de l'Accusé, des circonstances aggravantes et atténuantes, de la personnalité de l'Accusé et en particulier de sa relative jeunesse à la date de ce Jugement.

937. La Chambre de première instance tient à souligner que les articles 123 à 125 du Règlement, ainsi que la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée<sup>1661</sup>, ne sont pas affectés par le dispositif énoncé ci-après.

---

<sup>1660</sup> Voir par exemple la Constitution de la République portugaise, quatrième révision, 1997, article 30 : « Il ne pourra y avoir de peines ou de mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté, à caractère perpétuel ou de durée illimitée ou indéfinie. »

<sup>1661</sup> Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146, 7 avril 1999.

## V. DISPOSITIF

Nous, Juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la résolution 827 du 25 mai 1993, élus par l'Assemblée générale et compétents pour juger Milomir Stakić et prononcer la peine appropriée,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS :**

L'accusé Milomir Stakić est **ACQUITTÉ** des chefs suivants :

**Chef 1 :** Génocide

**Chef 2 :** Complicité dans le génocide

**Chef 8 :** Autres actes inhumains (transferts forcés), un crime contre l'humanité

L'accusé Milomir Stakić est **DÉCLARÉ COUPABLE** des chefs suivants :

**Chef 4 :** **Extermination**, un crime contre l'humanité

**Chef 5 :** **Meurtre**, une violation des lois ou coutumes de la guerre

**Chef 6 :** **Persécutions**, un crime contre l'humanité incluant le **chef 3** : Assassinat, un crime contre l'humanité et le **chef 7** : Expulsion, un crime contre l'humanité

**Milomir Stakić est condamné à l'emprisonnement à vie.**

La juridiction alors compétente (en application de l'article 104 du Règlement) réexamine la peine et, si elle le juge bon, suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement à vie et accorde

la libération anticipée, assortie, le cas échéant, d'une période de mise à l'épreuve, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le condamné a purgé une période de **20 ans** d'emprisonnement calculée, en application de l'article 101 C) du Règlement, à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé ; le réexamen de la peine intervient au terme de cette période.

2. Une éventuelle décision de suspendre l'exécution de la peine doit reposer, entre autres, sur les éléments d'appréciation suivants :

- l'importance de l'intérêt juridique mis en péril en cas de récidive ;
- le comportement du condamné durant son emprisonnement ;
- la personnalité du condamné, ses antécédents et les circonstances de ses actes ;
- les conditions de vie du condamné et les conséquences prévisibles d'une suspension de l'exécution de la peine ;

3. Le consentement de Milomir Stakić à la suspension de l'exécution de sa peine est requis.

4. La juridiction compétente peut fixer, le cas échéant, la durée de la période de mise à l'épreuve.

En cas de libération anticipée, et en application de l'article 101 C) du Règlement, Milomir Stakić a droit, à compter de la date du présent Jugement, à ce que la période de 2 ans, 4 mois et 8 jours calculée à compter de la date à laquelle il a été arrêté pour être jugé, soit décomptée de la durée de la peine.

En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Milomir Stakić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.



## VI. LISTE DES VICTIMES DONT LE NOM EST CONNU

### A. Explication

938. L'annexe au quatrième acte d'accusation modifié (l'« Annexe ») était intitulée « Victimes connues des meurtres énumérés aux paragraphes 44 et 47 ». La Chambre de première instance a elle-même répertorié les noms de toutes les personnes identifiées grâce aux éléments de preuve admis lors de la présentation des moyens de l'Accusation comme étant des victimes de l'un quelconque des crimes allégués dans l'acte d'accusation.

939. La Chambre de première instance estime que, pour les besoins d'un jugement au pénal, lorsqu'une personne i) a été exhumée et identifiée, ii) identifiée par un témoin oculaire comme victime d'un meurtre ou par un témoin comme disparue ou décédée, ou iii) est nommée dans un acte de décès délivré par un tribunal local, il existe des éléments de preuve suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que la personne en question est décédée. Il s'ensuit toutefois que, s'agissant des personnes dont le nom figure à l'Annexe mais qui n'ont pas été identifiées grâce à l'un des moyens susvisés, la Chambre de première instance ne saurait être convaincue de leur décès<sup>1662</sup>. En conséquence, ces noms ont été rayés de la liste des victimes décédées.

940. Le 16 octobre 2002, l'Accusation a demandé le remplacement de l'Annexe par la liste révisée établie par la Chambre. Celle-ci considère que, pour remplir sa mission qui est de favoriser la paix et la réconciliation en ex-Yougoslavie, le mieux est d'établir, sur la base des éléments de preuve présentés, un répertoire complet et précis des victimes des crimes commis à Prijedor en 1992. C'est dans cet esprit que la Chambre a fait droit à la requête de l'Accusation et qu'elle présente ci-après une « Liste des victimes dont le nom est connu ». La Chambre a supprimé le nom des personnes dont le décès reste à prouver<sup>1663</sup>. Il ne faut pas y voir l'expression d'un doute quant au sort de ceux et celles dont le nom figure dans le « Registre des disparus de Prijedor<sup>1664</sup> ». Elle indique seulement qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Stakić puisse être tenu pour pénalement responsable de la mort ou de la disparition des personnes dont le nom ne figure pas ci-après.

---

<sup>1662</sup> La Chambre de première instance estime que le Registre des disparus de Prijedor n'est pas un document fiable aux fins d'une procédure pénale, puisque la provenance de ce document n'a jamais été établie au procès. Une personne peut avoir disparu pour des raisons qui ne sont pas liées aux crimes que la Chambre est appelée à juger. Dès lors, le nom des victimes figurant exclusivement dans ce Registre sera supprimé faute de preuve.

<sup>1663</sup> Voir, par exemple, Jugement *Sikirica*, par. 115.

<sup>1664</sup> Pièce à conviction S282.

## **B. Liste des victimes dont le nom est connu**

Abdić, Fikret	Behlić, Aziz	Delmić, Sakib
Alagić, Fikret (fils de Jusuf)	Behlić, Hasan	Denanović, Asema
Alibegović, Alija	Bešić, Edin	Denanović, Vejsil
Alić, Ekro	Bešić, Ekrem	Denić, Ibrahim
Alić, Esad	Bešić, Mustafa	Desić, Dzevad
Alić, Mirsad	Beširević, Zlatan	Deumić, Akib
Alić, prénom inconnu (fils de Mehe)	Bilalović, Šaban	Didović, Osman
Alić, Mustafa	Biletić, Ilija	Dimač, Pero
Alić, Smail	Blažević, Ahmed	Dimač, Radislav
Alić, Zijad	Brdar, Adem	Dimač, Stipe
Ališić, Edin	Brdar, Smail	Dizdarević, Ibrahim
Ališković, Aziz	Burazerović, Muhamed	Dizdarević, Mustafa
Ališković, Halid	Burazović, Ismail	Dizdarević, Nazif
Ališković, Jusuf	Buzuk, Ivica	Došen, Luka
Ališković, Vahid	Buzuk, Marija	Drobić, Ilijaz
Ališković, Velid	Buzuk, Marko	Duratović, Asmir
Aras, Ismet	Buzuk, Mato	Duratović, Deno
Arifagić, Hamdija	Buzuk, Milan	Duratović, Ekrem
Atarović, Ahmet	Buzuk, Sreco	Duratović, Esef
Atlja, Joso	Buzuk, Vlatko	Duratović, Fikret
Avdagić, Hamdija	Čaušević, Enver	Duratović, Hazim
Avdić, « Eka », prénom inconnu	Čaušević, Mirhad	Duratović, Husnija
Avdić, Damir	Čehajić, Muhamed	Duratović, Ismet
Avdić, Fahrudin	Cerić, Amer	Duratović, Kasim
Avdić, Fikret	Cerić, Kemal	Duratović, Mehmed
Avdić, Ismet	Colić, Fadil	Duratović, Mirsad
Avdić, Mehmed	Crljenković, Dervis	Duratović, Mithet
Avdić, Muhamed	Crljenković, Emir	Duratović, Said
Avdić, Nihad	Crljenković, Hasan	Duratović, Smail
Avdić, Rizad	Crljenković, Mirsad	Duratović, Zemira
Avdić, Sejfo	Crljenković, Nurija	Duratović, Zlatan
Avdić, Senad	Crljenković, Ramo	Džamastagić, Said
Avdić, Zinad	Crljenković, Safet	Džolić, Besim
Babic, Sead	Crnalić, Asmir alias « Vica »	Džolić, Husein
Bahonić, Islam	Crnalić, Dedo	Džolić, Sead
Bahonjić, Emsud	Crnalić, Mustafa alias « Mujo »	Ejupović, Fadil
Bahonjić, Nihad	Crnalić, Ziko	Ejupović, Ismet
Balić, Hamdija	Crnić (Jasko), Jasmin	Ekinović, Adnan
Barišić, Jozo	Crnić, Sead	Ekinović, Fuad
Barišić, Vladimir	Crnkić, Esef	Elezović, Edhem
Basić, Nihad	Crnkić, Husein	Elezović, Samir
Begić, Enez	Dautović, Edna	Elezović, Halil
Begović, Ibrahim	Dautović, Edvin	Elkasević, Osme
Begović, Muharem	Dedić, Mevludin	Elkasević, Sakib
Behlić, Adem	Dedić, Nermin	Ermin, Kadić
	Dedić, Rifet	Fazlić, Besim
		Fazlić, Džafer
		Fazlić, Emsud

Fazlić, Fadil  
Fazlić, Kasim  
Fazlić, Muhamed  
Fazlić, Mustafa  
Fazlić, Nihad  
Fikić, Hamdija  
Fikić, Husein  
Fikić, Refik  
Fikić, Reuf  
Fikić, Saif (Cicko)  
Forić, Adem  
Forić, Emir  
Forić, Hajro  
Forić, Hanifa  
Forić, Softic  
Forić, Amir  
Forić, Jusuf  
Forić, Lutvija  
Forić, Mehmed  
Forić, Munib  
Forić, Said  
Forić, Semir  
Forić, Tofik  
Ganić, Sulejman  
Garibović, Derviš  
Garibović, Džemal  
Garibović, Dževad  
Garibović, Enes  
Garibović, Ferid  
Garibović, Hamdo  
Garibović, Hasib  
Garibović, Hilmija  
Garibović, Irfan  
Garibović, Senad  
Garibović, Suad  
Garibović, Suvad  
Garibović, Sulejman  
Garibović, Tahir  
Gavaranović, Anto  
Grozđanić, Muharem  
Habibović, Almir  
Habibović, Meho  
Habibović, Senad  
Hadžalić, Rizah  
Hadžić, Muhamed  
Hamulić, Fadil  
Hamulić, Hasim  
Hamulić, Razim  
Harambašić, Fikret  
Harambašić, Habiba

Hasanagić, Osman  
Hegić, Besim  
Hegić, Hadzalija  
Hegić, Hasan  
Hegić, Husein  
Hegić, Ismet  
Hegić, Salih  
Hergić, Besim  
Hodza, Hamid  
Hodžić, Fikret  
Hodžić, Ismet  
Hodžić, Munib  
Hodžić, Serif  
Hodžić, Zihljad  
Hopovac, Adem  
Hopovac, Azir  
Hopovac, Fiket  
Hopovac, Hamdija  
Hopovac, Huse  
Hopovac, Islam  
Hopovac, Mesud  
Hopovac, Miralem  
Hopovac, Mirhad  
Hopovac, Nijaz  
Hopovac, Rejhan  
Hopovac, Suad  
Hrnić, Daljia  
Hrnić, Jasko  
Hrustić, Salid  
Hujić, Huskan  
Huskić, Edhem  
Huskić, Enver  
Huskić, Šuhra  
Husnija, Hadzic  
Idrizvić, Meula  
Idrizvić, Sadik  
Islamović, Esad  
Ivandić, Jerko  
Ivandić, Pejo  
Jakara, Jozo  
Jakupović, Azur  
Jakupović, Atif  
Jakupović, Hajrudin  
Jakupović, Hilmija  
Jakupović, Idriz  
Jakupović, Iljaz  
Jakupović, Kemal  
Jakupović, Mirsad  
Jakupović, Nail  
Jakupović, Nihad

Jakupović, Suad  
Japuković, Muhamed  
Japuković, Sead  
Jaskić, Abas  
Jaskić, Nijas  
Javor, Alija  
Javor, Bahrija  
Jusufović, « Car » Sead  
Kadić, « Abdulah »  
Kadić, Amir  
Kadić, Bego  
Kadić, Enes  
Kadić, Ermin  
Kadić, Faruk  
Kadić, Ferid  
Kadić, Hadjar  
Kadić, Hajder  
Kadić, Hamzalija  
Kadić, Huse  
Kadić, Kemal  
Kadić, Meho  
Kadić, Mirzet  
Kadić, Mujago  
Kadić, Mujo  
Kadić, Sead  
Kadić, Sulejman  
Kadirić, « Žuti »  
Kadirić, Agan  
Kadirić, Avdo  
Kadirić, Caban  
Kadirić, Emdžad  
Kadirić, Emsud  
e été  
é dans un  
al de Banja  
a, où on lui  
amputé la  
15 cm sous le  
enou□. Comme  
sonnier, il a  
té brutalisé  
t torturéRašid  
Kadirić, Rasim  
Kadirić, Safet  
Kadirić, Salih  
Kadirić, Samir  
Kadirić, Šerif  
Kahrimanović, Hamdija  
Kahrimanović, Muharem  
Kahrimanović, Vadif

Kapetanović, Asaf  
 Kapetanović, Buhro  
 Kapetanović, Mehmedalija  
 Karabašić, Besim  
 Karabašić, Emir  
 Karagić, Emir  
 Karagić, Ferid  
 Karagić, Hamzo  
 Karagić, Ifet  
 Karagić, Munib  
 Karagić, Mustafa  
 Karagić, Salko  
 Karagić, Samir  
 Karagić, Sasa  
 Karagić, Saud  
 Karagić, Sulejman  
 Kardum, Gordan  
 Kardumović, Sakib  
 Karupović, Adem  
 Karupović, Fehim  
 Karupović, Osman  
 Karupović, Redžep  
 Karupović, Samet  
 Kekić, Asmir  
 Kekić, Emsud  
 Kekić, Halid  
 Kekić, Nuriya  
 Kekić, Sabahudin  
 Kekić, Sulejman  
 Kenjar, Munib  
 Kerenović, Omer  
 Kljajić, Tofik  
 Kodžić, Edim  
 Komljen, Iva  
 Komljen, Kaja  
 Komljen, Luka  
 Komšić, Alexander Aco  
 Krak, Nezir  
 Lisić, Mirzet  
 Lovrić, Ante  
 'est arrêté  
 devant le  
 é et tous les  
 sonniers ont reçu  
 l'ordre d'y  
 r. Ils ont été  
 menés à  
 , où on leur a  
 ait prendre  
 autre autocar

Matanović, Fabo  
 Matanović, Juro  
 Matanović, Predrag  
 Medić, Fikret  
 Medić, Hasan  
 Medić, Mirsad  
 Medić, Rašid  
 Medunjanin, Aris  
 Medunjanin, Bećir  
 Medunjanin, Sadeta  
 Mehmedagić, Esad  
 Melkić, Ekrem  
 Memić, Nijaz  
 Mešić, Džemal  
 Mešić, Safet  
 Mlinar, Ivica  
 Mlinar, Luka  
 Mlinar, Svraka  
 Mrgolja, Ante  
 Mrkalj, Elvedin  
 Mrkalj, Emsud  
 Mrkalj, Himzo  
 Mrkalj, Ifet  
 Mrkalj, Isak  
 Mrkalj, Kasim  
 Mrkalj, Latif  
 Mrkalj, Mirhad  
 Mrkalj, Smajil  
 Muhić, Ćamil  
 Muhić, Meho  
 Mujadžić, Džemo  
 Mujadžić, Fikret  
 Mujadžić, Meho  
 Mujadžić, Mujo  
 Mujadžić, Ramiz  
 Mujagić, Edin  
 Mujagić, Esad  
 Mujakić, Fikret  
 Mujidžić, Fikret  
 Mujkanović, Abdulah  
 Mujkanović, Derviš  
 Mujkanović, Džamila  
 Mujkanović, Husein  
 Mujkanović, Ismet  
 Mujkanović, Ibrahim  
 Mujkanović, Kadir  
 Mujkanović, Mirsad  
 Mujkanović, Rifet  
 Mujkanović, Senad  
 Mujkanović, Vasif

Mulalić, Suad  
 Murega, Anto  
 Murega, Laus  
 Murega, Remet  
 Murega, Zoran  
 Muračehajić, Fuad  
 Muratčehajić, Edin  
 Murgić, Ante  
 Murgić, Zoran  
 Murjakanović, Džamila  
 Mušić, Badema  
 Mušić, Faruk  
 Mušić, Fatusk  
 Mušić, Ibrahim  
 Mušić, Ilijaz  
 Mušić, Mujo  
 Mušić, Rasim  
 Mušić, Samir  
 Mušić, Senad  
 Nasić, Emsud  
 Novkinić, Rahim  
 Nukić, Hilmil  
 Okanović, Ibrahim  
 Pašić, Jusuf  
 Pašić, Mujo  
 Paunović, Ibrahim « Bećir »  
 Paunović, Živko  
 Pelak, Hare  
 Pelak, Muharem  
 Pelak, Refik  
 Petrovac, Muharem  
 Pezo, Ćamil  
 Pidić, Ibrahim  
 Poljak, Ibro  
 Poljak, Zihad  
 Puškar, Abdulah  
 Radočaj, Jovo  
 Rakanović, Emsud  
 Ramadanović, Safet  
 Redžić, Asim  
 Redžić, Ešef  
 Redžić, Naila  
 Redžić, Namir  
 Redžić, Nijaz  
 Redžić, Rubija  
 Redžić, Vahid  
 Rekić, Ramiz  
 Rizvanović, Ferid  
 Rizvanović, Hasan  
 Rizvancević, Hasnija

Sabanavić, Ferid  
Sabanavić, Fikret  
Sadiković, Ago  
Sadiković, Esad  
Šahorić, Mehmed  
Šahorić, Šerifa  
Salić, Dragica  
Salić, Marija  
Salihović, Huse  
Sarajlić, Fikret  
Sarić, Silvijo  
Sehić, Mirhad  
Selimović, Bajazid  
Šerić, Edzad  
Šerić, Nedžad  
Siječić, Enve

Sijačić, Ermin  
Siječić, Jasmin  
Siječić, Sabid  
Sikirić, Mehmedalija  
Sikora, Željko  
Simbegović, Hasib  
Sivac, Muharem  
Sivać, Sefik  
Šolaja, Miroslav  
Suljanović, Rufad  
Suljanović, Rufat  
Švraka, Mustafa  
Tadžić, Huse  
Tadžić, Mustafa  
Talić, Teofik  
Tedić, Muhamed

Tokmadžić, Drago  
Topalović, Mile  
Topalović, Pero  
Trepčić, Husein  
Turkanović, Fikret  
Tursić, Mehmed  
Tursić, Meho  
Velić, Meho  
Vojniković, Elvir  
Vukić, Dragan  
Vukić, Meho  
Zekanović, Rade  
Zerić, Sead  
Zgog, Bajram  
Zukanović, Sabid

## VII. ANNEXES

### A. Rappel de la procédure

#### 1. Mise en accusation et arrestation de Milomir Stakić

941. Le 13 mars 1997, le Juge Elizabeth Odio Benito a confirmé l'acte d'accusation initial établi contre Simo Drljača, Milan Kovačević et Milomir Stakić<sup>1665</sup>.

942. Le 10 juillet 1997, Milan Kovačević a été arrêté à Prijedor et transféré à La Haye. Le même jour, Simo Drljača a trouvé la mort alors qu'il opposait une résistance aux personnes venues l'arrêter. Le Procureur a, en conséquence, modifié l'acte d'accusation en supprimant le nom du coaccusé décédé, Simo Drljača<sup>1666</sup>.

943. Le procès de Milan Kovačević, en tant que seul accusé, s'est ouvert le 6 juillet 1998. Le 4 août 1998, la Chambre de première instance a reçu le rapport du médecin ayant constaté la mort naturelle de l'accusé<sup>1667</sup>. Le 24 août 1998, la Chambre a rendu une ordonnance mettant fin à la procédure contre Milan Kovačević<sup>1668</sup>.

944. Milomir Stakić a été arrêté à Belgrade le 23 mars 2001 et transféré le jour même au Quartier pénitentiaire des Nations Unies.

#### 2. Phase préalable au procès

945. Lors de sa comparution initiale le 28 mars 2001, Milomir Stakić, assisté de M<sup>e</sup> Branko Lukić, a plaidé non coupable du chef de génocide. Par la suite, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les autres chefs retenus dans le quatrième acte d'accusation modifié.

946. L'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*<sup>1669</sup> a été initialement attribuée à la Chambre de première instance I le 27 mars 2001. Suite à l'élection en mars 2001 par l'Assemblée générale des Nations Unies de nouveaux juges dont le mandat devait débiter le 17 novembre 2001, l'affaire a été transférée le 23 novembre 2001 par le Président du Tribunal

---

<sup>1665</sup> *Le Procureur c/ Simo Drljača et Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24, Examen de l'acte d'accusation, 13 mars 1997.

<sup>1666</sup> *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24-PT, Acte d'accusation excluant le coaccusé, 12 mai 1998.

<sup>1667</sup> *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, affaire n° IT-97-24-PT, *Statement concerning the death of Dr. Kovačević*, 4 août 1998.

<sup>1668</sup> *Le Procureur c/ Milan Kovačević*, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Milan Kovačević, 24 août 1998.

<sup>1669</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24.

international pour l'ex-Yougoslavie à la Chambre de première instance II, composée des Juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba et Carmel Agius. Le 28 novembre 2001, le Juge Wolfgang Schomburg a été désigné comme juge de la mise en état.

947. Le 10 août 2001, le Greffier a commis d'office M<sup>e</sup> Branko Lukić comme conseil de Milomir Stakić, à compter du 22 août 2001. Le 18 décembre 2001, M<sup>e</sup> John Ostojić a été commis d'office, en qualité de coconseil de l'accusé, avec effet rétroactif au 6 décembre 2001.

948. Immédiatement avant l'ouverture du procès et pendant toute la durée de celui-ci, l'Accusation a été représentée principalement par Mme Joanna Korner, Premier Substitut du Procureur, M. Nicholas Koumjian, Mme Ann Sutherland, M. Michael McVicker, M. Kapila Waidyaratne et M. Andrew Cayley.

a) Historique des actes d'accusation jusqu'au quatrième acte d'accusation modifié

949. Dans l'acte d'accusation initial du 13 mars 1997, Simo Drljača, Milan Kovačević et Milomir Stakić avaient à répondre, à titre individuel et en tant que supérieurs hiérarchiques, de complicité de génocide — un crime sanctionné par l'article 4 du Statut — pour leur rôle présumé dans la création des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, situés dans la municipalité de Prijedor en République de Bosnie-Herzégovine, et dans les traitements infligés aux personnes détenues dans ces camps entre avril 1992 et janvier 1993.

950. À l'audience du 2 août 2001 consacrée à l'examen des requêtes, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en application de l'article 50 du Règlement. L'acte d'accusation modifié déposé le 6 août 2001 comptait au total 12 chefs d'accusation, dont celui de complicité de génocide, mettant en cause Milomir Stakić à la fois à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique. L'Accusation a affirmé que l'acte d'accusation ainsi remanié ne constituait pas un nouvel acte d'accusation, mais qu'il s'agissait bien d'une modification prévue par le Règlement. La Défense a rétorqué que l'ajout de 11 chefs d'accusation donnait naissance à un nouvel acte d'accusation et non pas simplement à une version étoffée de l'acte d'accusation initial. Elle a soutenu que l'acte d'accusation modifié se fondait sur des faits entièrement différents. La Chambre de première instance a jugé que les changements apportés correspondaient à une modification de l'acte d'accusation, et non à un nouvel acte d'accusation, et elle a autorisé les modifications demandées.

951. Le 5 octobre 2001, l'Accusation a déposé le deuxième acte d'accusation modifié qui comportait deux chefs d'accusation supplémentaires, des chefs d'actes inhumains. Le 19 octobre, la Défense a soulevé une exception préjudicielle en application de l'article 72 A) du Règlement. Elle s'opposait au deuxième acte d'accusation modifié au motif qu'il était trop imprécis pour permettre à l'accusé de préparer correctement sa défense, et qu'il portait de ce fait atteinte à son droit à un procès équitable, garanti par l'article 21 du Statut<sup>1670</sup>. Dans sa décision, la Chambre de première instance I (composée des Juges Almiro Rodrigues (Président), Fouad Riad et Patricia Wald) a ordonné au Procureur de remanier l'acte d'accusation<sup>1671</sup>, ce qui a donné lieu au dépôt d'un deuxième acte d'accusation (revu) le 27 novembre 2001.

952. Le 20 octobre 2001, la Défense a soulevé une exception préjudicielle d'incompétence et demandé le rejet du deuxième acte d'accusation modifié au motif que l'ONU avait outrepassé ses pouvoirs en créant le Tribunal, lequel, de surcroît, n'avait pas été établi dans les règles<sup>1672</sup>. Par la décision du 30 octobre 2001<sup>1673</sup>, la Chambre de première instance I a rejeté la requête de la Défense au motif qu'elle ne soulevait aucune question qui n'ait déjà été tranchée par la Chambre d'appel dans l'« Arrêt relatif à l'appel de la défense [de l'accusé Duško Tadić] concernant l'exception préjudicielle d'incompétence<sup>1674</sup> ».

953. Le 13 novembre 2001, la Défense a interjeté appel au motif que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en rejetant l'exception préjudicielle contestant la compétence du Tribunal, en général, et celle découlant de l'article 7 3) du Statut, en particulier<sup>1675</sup>. Un collège de juges de la Chambre d'appel, composé des Juges Güney (Président), Shahabuddeen et Gunawardana, a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter

---

<sup>1670</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-PT, *Motion objecting to the form of the Second Amended Indictment*, 19 octobre 2001.

<sup>1671</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 13 novembre 2001.

<sup>1672</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24, *Motion objecting to the jurisdiction of the ICTY*, 20 octobre 2001.

<sup>1673</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24, Décision sur l'exception de la Défense relative à la compétence du Tribunal, 30 octobre 2001.

<sup>1674</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

<sup>1675</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-AR-72, Appel interlocutoire de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 13 novembre 2001. L'Accusation a déposé une réponse le 23 novembre 2001.

appel au motif que le recours ne remplissait pas les conditions posées à l'article 72 D) du Règlement<sup>1676</sup>.

954. Le 16 janvier 2002, l'Accusation a déposé la version finale de son mémoire préalable au procès en application de l'article 65 *ter* E) i), puis en a déposé une autre, légèrement remaniée, le 5 avril 2002. La Défense a répondu en application de l'article 65 *ter* F) le 6 février 2003.

955. Le 28 février 2002, l'Accusation a présenté une nouvelle demande de modification de l'acte d'accusation dans un souci, cette fois, de rationalisation. Dans le troisième acte d'accusation modifié, le nombre des chefs a été réduit à huit tandis que la période considérée allait désormais du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992 seulement.

956. Le 11 avril 2002, l'Accusation a déposé un quatrième acte d'accusation modifié comportant les mêmes chefs que le précédent mais présentant de légères variantes.

957. L'affaire a été jugée sur la base du quatrième acte d'accusation modifié.

#### b) Ouverture du procès

958. Le juge de la mise en état de la Chambre de première instance I avait informé les parties que le procès s'ouvrirait le 25 février 2002.

959. À la conférence de mise en état du 18 janvier 2002, le nouveau juge de la mise en état de la Chambre de première instance II a informé les parties qu'« en raison de problèmes budgétaires, le Tribunal international n'a[vait] pas les moyens d'entamer un sixième procès » et a fixé la date d'ouverture du procès au 16 avril 2002 sous réserve d'une décision favorable sur le budget, prise le 15 mars au plus tard.

960. À la conférence du 14 février 2002, convoquée en application de l'article 65 *ter* I) du Règlement, le juge de la mise en état a informé les parties que la date d'ouverture du procès était provisoirement fixée au 16 avril 2002 et celles-ci ont indiqué qu'elles étaient prêtes à commencer à cette date. En conséquence, une ordonnance portant calendrier provisoire a été rendue le 19 février 2002 fixant la date d'ouverture du procès au 16 avril 2002.

---

<sup>1676</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-AR-72, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, 19 février 2002.

961. Le budget du Tribunal international a été voté le 18 mars 2002, permettant ainsi l'ouverture du procès le 16 avril 2002 et les mesures nécessaires à cet effet ont été prises immédiatement. Le Président du Tribunal international a demandé au Secrétaire général de l'ONU de nommer, en application de l'article 13 *ter* 2) du Statut, deux juges *ad litem* pour siéger dans ce procès.

962. Le 20 mars 2002, l'Accusation a déposé une requête en application de l'article 73 du Règlement, demandant à la Chambre de reconsidérer la date d'ouverture du procès. Le 22 mars 2002, la Chambre de première instance a rejeté la demande, déclarant que « l'Accusation avait eu suffisamment de temps pour préparer son dossier dans la mesure où dès le 14 novembre 2001, il avait été annoncé que le procès s'ouvrirait le 23 février 2002, et que les parties avaient été dûment informées qu'elles devaient être prêtes pour cette date. » La Chambre a confirmé que le procès s'ouvrirait le 16 avril 2002.

963. La conférence préalable au procès dans l'affaire *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, n°IT-97-24-T, convoquée en application de l'article 73 *bis* du Règlement, s'est tenue le 10 avril 2002 et le procès s'est ouvert le 16 avril 2002.

964. Le 10 avril 2002, le Président du Tribunal international a affecté au procès les Juges *ad litem* Mohamed Fassi Fihri et Volodymyr Vassylenko.

c) Faits admis faisant l'objet d'un constat judiciaire et d'accords entre les parties

965. Pendant tout le procès, les parties ne sont parvenues à aucun accord sur les questions de droit et de fait, comme le prévoit notamment l'article 65 *ter* H) du Règlement. En dépit des efforts déployés par la Chambre, il n'a pas davantage été possible de les amener à conclure un accord sur le plaidoyer comme le prévoit l'article 62 *ter* ou à s'entendre sur toute autre solution consensuelle.

966. De même, les tentatives faites en vue de dresser le constat judiciaire de faits admis ou de parvenir à un accord entre les parties ont été vaines.

d) Liens avec l'affaire Le Procureur c/ Brđanin et Talić<sup>1677</sup>

---

<sup>1677</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n°IT-99-36-T. Il est à noter qu'entre-temps Momir Talić est décédé dans son pays où il était retourné après sa remise en liberté provisoire en raison de son état de santé.

967. Le 8 janvier 2002, l'Accusation a, en application de l'article 20 1) du Statut et des articles 54 et 73 du Règlement, déposé une requête aux fins de joindre les audiences relatives aux moyens de preuve communs aux affaires *Le Procureur c/ Brđanin et Talić* et *Le Procureur c/ Milomir Stakić*<sup>1678</sup>. La date d'ouverture du procès *Brđanin et Talić* était fixée au 21 janvier 2001, et celle du procès *Stakić* l'était alors au 25 février 2002. La municipalité de Prijedor était, à l'époque des faits, l'une des seize municipalités sur lesquelles devaient porter les moyens de preuve présentés dans l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*. Il était prévu qu'environ vingt-cinq témoins déposent à la fois dans l'une et l'autre des affaires et que les déclarations d'une douzaine d'autres témoins soient versées au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation a affirmé que la jonction des audiences consacrées à l'audition de ces témoins permettrait, d'une part, une meilleure utilisation des moyens judiciaires et, d'autre part, dispenserait ces personnes de se rendre à deux reprises à La Haye.

968. Le conseil de Momir Talić a déposé une réponse à la requête, indiquant qu'il s'opposait à la jonction des audiences consacrées à l'audition de ces témoins au motif que cela retarderait l'ouverture du procès *Brđanin et Talić*<sup>1679</sup>.

969. Pour ces motifs, le 23 janvier 2002, la Chambre de première instance a rejeté la requête aux fins de jonction d'audiences<sup>1680</sup>. L'idée d'une audition des témoins par les six juges réunis a été immédiatement repoussée<sup>1681</sup>.

### 3. Le procès

970. Le procès *Milomir Stakić* s'est ouvert le 16 avril 2002. La présentation des moyens à charge a duré jusqu'au 27 septembre 2002.

971. Le 30 septembre 2002, à l'invitation de la Chambre de première instance, l'Accusation a reconnu qu'elle n'était pas parvenue à prouver quatre allégations spécifiques figurant dans le quatrième acte d'accusation modifié et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments à charge

---

<sup>1678</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Momir Talić et Milomir Stakić*, affaire n° IT-99-36-PT & affaire n° IT-97-24-PT, Requête de l'Accusation aux fins de joindre les audiences relatives aux moyens de preuve communs aux affaires : *Le Procureur c/ Brđanin et Talić* et *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, 8 janvier 2002.

<sup>1679</sup> *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, *Response to the Prosecutor's motion for a joint hearing of evidence common to the cases of Prosecutor v. Radoslav Brđanin and Momir Talić and Prosecutor v. Milomir Stakić*, 9 janvier 2001.

<sup>1680</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, Momir Talić et Milomir Stakić*, affaire n° IT-99-36-PT & affaire n° IT-97-24-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'audiences, 11 janvier 2002.

<sup>1681</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24, Conférence de mise en état, 18 janvier 2002, CR, p. 1458.

pour justifier une déclaration de culpabilité pour ces faits<sup>1682</sup>. L'Accusation ayant terminé la présentation des moyens à charge, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les juges de la Chambre de première instance ont, en audience publique, discuté avec les parties de questions de droit et de fait. Bien que cette procédure ne soit pas prévue par le Règlement, la Chambre de première instance l'a jugée recommandable puisqu'elle est tenue d'entendre les parties et que l'Accusation a droit à être entendue sur les parties de l'acte d'accusation que la Chambre peut être portée à rejeter d'office en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Cet échange de vues avait en outre pour but de faciliter et d'accélérer le déroulement de l'ensemble de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement, et de rationaliser la présentation des moyens afin de se concentrer sur les questions essentielles.

---

<sup>1682</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Notification par l'Accusation des allégations spécifiques, figurant au quatrième acte d'accusation modifié, que l'Accusation reconnaît ne pas avoir prouvées, 30 septembre 2002.

972. À l'issue de la présentation des moyens à charge, le 9 octobre 2002, l'Accusé a présenté une demande d'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, en soutenant, pour l'essentiel, qu'il devrait être acquitté des chefs 1 et 2 du quatrième acte d'accusation modifié<sup>1683</sup>.

973. À l'audience du 16 octobre 2002, la réponse de l'Accusation à la demande d'acquittement n'ayant pas été traduite en B/C/S, a été lue et la transcription de l'interprétation a été versée au dossier afin de garantir que l'Accusé avait pris connaissance du contenu du document dans une langue qu'il comprenait<sup>1684</sup>.

974. La Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement a été rendue le 31 octobre 2002. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de Milomir Stakić dans la mesure où les accusations d'instigation formulées aux chefs 3 à 8 n'avaient pas été prouvées et elle l'a acquitté en conséquence. Le reste de la demande a été rejeté. La liste des victimes annexée à l'acte d'accusation a été mise à jour par la Chambre de première instance, avec l'accord des parties, sauf pour Donja et Gornja Ravska, en se fondant sur sa propre appréciation des faits à ce stade du procès.

975. À la fin de la présentation des moyens à charge, le Juge Fassi Fihri a eu des problèmes de santé. L'article 15 *bis* C) du Règlement prévoyait alors que si un juge ne pouvait continuer à siéger dans une affaire en cours, un autre juge pouvait être désigné, et il pouvait être ordonné soit un réexamen de l'affaire, soit une reprise du procès au point où il s'était arrêté. Toutefois, après le début de la présentation des moyens à charge, la poursuite du procès ne pouvait être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé. À l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2001, Milomir Stakić a consenti à ce qu'un juge soit désigné pour remplacer le Juge Fassi Fihri.

976. Le 31 octobre 2002, Mme le Juge Carmen Maria Argibay a été choisie pour remplacer le Juge Fassi Fihri à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

977. Le 16 octobre 2002, l'Accusation a, en application de l'article 73 A) du Règlement, déposé une requête demandant le report du début de la présentation des moyens à décharge

---

<sup>1683</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Demande d'acquittement de l'accusé Milomir Stakić en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 9 octobre 2002.

<sup>1684</sup> CR, p. 8986 à 9042.

initialement fixé au 18 novembre 2002<sup>1685</sup>. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 23 octobre 2002 par laquelle était rejetée la demande de l'Accusation, la Défense a commencé à présenter ses moyens le 18 novembre 2002 et a terminé le 1<sup>er</sup> avril 2003.

978. Les parties ont accepté de faire une entorse à l'ordre de présentation prévu à l'article 86 du Règlement en prononçant leur réquisitoire et plaidoirie, respectivement, les 11 et 14 avril 2003, avant le dépôt de leurs mémoires en clôture. La réplique et la duplique ont été présentées toutes deux le 15 avril 2003. À l'invitation de la Chambre, les parties ont rempli un questionnaire dans lequel elles ont présenté leurs conclusions sur certains points de droit et de fait que la Chambre considérait comme essentiels. Les mémoires en clôture ont été déposés le 5 mai 2003.

979. Après le réquisitoire et la plaidoirie, l'Accusé a pris la parole en dernier le 15 avril 2003.

980. La Chambre a siégé pendant 150 jours : 80 jours ont été consacrés à la présentation des moyens à charge, 67 à la présentation des moyens de la Défense, et trois jours au réquisitoire et à la plaidoirie. Dans cette affaire, onze réunions se sont tenues *mutatis mutandis* en application de l'article 65 *ter* I) du Règlement, ainsi que deux audiences à huis clos en application de l'article 66 C) du Règlement.

---

<sup>1685</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la date de début de l'exposé des moyens de l'accusé, 16 octobre 2002.

## **B. Liste des décisions de justice**

### **1. TPIY**

#### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

#### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« Arrêt *Blaškić* relatif à la requête de la République de Croatie »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

#### **BRĐANIN ET TALIĆ**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision *Brđanin et Talić* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié »).

#### **ČELEBIĆI (A)**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)* (« affaire *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

*Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić et consorts* relatif à la sentence »).

## **ČELEBIĆI (B) TROIS ACCUSÉS**

*Le Procureur c/ Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2001 (« Jugement Mucić et consorts relatif à la sentence »).*

## **ERDEMOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Jugement Erdemović de 1996 portant condamnation »).*

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt Erdemović »).*

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Jugement Erdemović de 1998 portant condamnation »).*

## **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »).*

*Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »).*

## **GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis c) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision Galić relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis c) du Règlement »).*

*Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative à la demande d'acquittement de l'accusé Stanislav Galić, 3 octobre 2002 (« Décision Galić relative à la demande d'acquittement »).*

## **HADŽIHASANOVIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002 (« Décision *Hadžihasanović et consorts* relative à l'exception conjointe d'incompétence »).

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, *Interlocutory Appeal on Decision on Joint Challenge to Jurisdiction*, 27 novembre 2002.

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović et consorts* relative à l'exception d'incompétence »).

## **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

## **KORDIĆ ET ČERKEZ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić et Čerkez* »).

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000 (« Décision *Kordić et Čerkez* relative aux demandes d'acquiescement de la Défense »).

## **KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000 (« Décision *Krnojelac* relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié »).

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

## **KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

## **KUNARAC, KOVAČ ET VUKOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 (« Décision *Kunarac et consorts* relative à la requête aux fins d'acquittement »).

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac et consorts* »).

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac et consorts* »).

## **Z. KUPREŠKIĆ, M. KUPREŠKIĆ, V. KUPREŠKIĆ, JOSIPOVIĆ, (PAPIĆ) ET ŠANTIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić et consorts* »).

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »).

## **KVOČKA, KOS, RADIĆ, ŽIGIĆ et PRCAĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka et consorts* »).

## **MILUTINOVIĆ, ŠAINOVIĆ ET OJDANIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* »).

## **MRKŠIĆ, ŠLIJVANČANIN ET RADIĆ**

*Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Veselin Šlijvančanin et Miroslav Radić*, affaire n° IT-95-13-R61, Décision relative à la proposition du Procureur aux fins de demander à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de se dessaisir en sa faveur de l'enquête et des procédures pénales engagées, 10 décembre 1998 (« Décision *Mrkšić et consorts* relative à la proposition du Procureur »).

## **NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić et Martinović* »).

## **NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, « Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense », 9 octobre 2002 (« Décision *Nikolić* relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense »).

## **PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

## **SIKIRICA, DOŠEN ET KOLUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (« Jugement *Sikirica et consorts* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense »).

*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation »).

## **B. SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-AR73.6 & IT-95-9-AR73.7, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003 (« Décision *Simić et consorts* relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations »).

## **M. SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Simić* portant condamnation »).

## **STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement (« Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement »), 31 octobre 2002.

## **TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense, 10 août 1995 (« Décision *Tadić* relative à la compétence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence de 1997 »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence de 1999 »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (« Arrêt *Tadić* relatif à la demande en révision »).

## **TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

## **VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

## 2. TPIR

### **AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »).

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

### **BAGILISHEMA**

*Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »).

*Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juin 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »).

### **BARAYAGWIZA**

*Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Décision, 3 novembre 1999 (« Décision *Barayagwiza* »).

### **KAMBANDA**

*Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement, 4 septembre 1998 (« Jugement et sentence *Kambanda* »).

*Le Procureur c/ Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

### **KAYISHEMA ET RUZINDANA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »).

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* »).

### **MUSEMA**

*Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement et sentence *Musema* »).

*Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

### **NIYITEGEKA**

*Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement et sentence, 16 mai 2003 (« Jugement et sentence *Niyitegeka* »).

## **NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, Jugement et sentence, 21 février 2003 (« Jugement et sentence *Ntakirutimana* »).

## **RUGGIU**

*Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement et sentence *Ruggiu* »).

## **RUTAGANDA**

*Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement et sentence *Rutaganda* »).

*Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »).

## **SEMANZA**

*Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, (« Décision d'appel *Semanza* »).

*Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement et sentence *Semanza* »).

## **SERUSHAGO**

*Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »).

### 3. Timor oriental

## **MARQUES**

*Le Procureur c/ Joni Marques et consorts* (Los Palos), administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, affaire n° 09/2000, Jugement, 11 décembre 2001.

### 4. Décisions relatives à des crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale

## **BELSEN**

*Procès Belsen, Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, vol. II (Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949).

## **DACHAU**

*Affaire du camp de concentration de Dachau, Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, vol. XI (Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949).

## **EICHMANN**

*Le Procureur général c/ Adolf Eichmann*, Tribunal de district de Jérusalem, affaire n° 40/61.

## **EINSATZGRUPPEN**

*Affaire des Einsatzgruppen*, reproduite dans *Procès des grands criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle*, vol. IV.

## **FLOSSENBERG**

*Affaire Flossenberg, Law Reports of Trials of War Criminals*, sélectionnés et préparés par la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, vol. XV (Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949).

## **MILCH**

*Affaire Milch*, reproduite dans *Procès des grands criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle*, vol. II.

## **MINISTÈRES**

*Affaire des ministères*, reproduite dans *Procès des grands criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle*, vol. XIV.

## **SPEER**

*Affaire Speer*, reproduite dans *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal*, vol. I.

5. Autres décisions

a) Commission européenne des droits de l'homme

**CHYPRE c/ TURQUIE**

*Chypre c/ Turquie*, European Human Rights Reports, vol. 4 (1982), p. 482.

b) CJCE

**ENDERBY c/ FRENCHAY**

*Enderby c/ Frenchay Health Authority*, Cour de justice des communautés européennes, Première Chambre, affaire n° C-127/92, 27 octobre 1993.

c) Affaires devant les juridictions internes

**ANDREWS c. LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA**

*Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, vol. 1, (Cour suprême du Canada).

**PAYNE v. TENNESSEE**

*Payne v. Tennessee*, 501 U.S. 808, p. 825 et 826 (1991).

**R c. DOWLAN**

*R c. Dowlan*, Victoria Reports, 1998, vol. 1, p. 123 (Cour d'appel).

**UNITED STATES v. McVEIGH**

*United States v. McVeigh*, Federal Reporter Third Series (États-Unis), vol. 153, p. 1216 à 1222 (10<sup>e</sup> cir. 1998).

**UNITED STATES v. WESSELS**

*United States v. Wessels*, Federal Reporter Third Series (États-Unis), vol. 12, p. 753 (8<sup>e</sup> cir. 1993).

**C. Liste des autres sources de droit**

1. Livres, publications et recueils

AHLBRECHT, Heiko, *Geschichte der völkerrechtlichen Strafgerichtsbarkeit im 20. Jahrhundert: Unter besonderer Berücksichtigung der völkerrechtlichen Straftatbestände und der Bemühungen um einen Ständigen Internationalen Strafgerichtshof*, Juristische Zeitgeschichte, vol. 2, 1<sup>re</sup> édition (Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999).

ASHWORTH, Andrew, *Principles of Criminal Law*, 2<sup>e</sup> édition (Oxford, New York, Oxford University Press, 1995).

BASSIOUNI, M. Cherif, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, 2<sup>e</sup> édition (La Haye, Londres, Boston, Kluwer Law International, 1999).

BASSIOUNI, M. Cherif (sous la dir. de), *International Criminal Law*, vol. I, *Crimes*, 2<sup>e</sup> édition (Ardsley, New York, Transnational Publishers Inc., 1999).

BASSIOUNI, M. Cherif, avec la collaboration de Peter MANIKAS, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia* (Irvington-on-Hudson, New York, Transnational Publishers Inc., 1996).

BOOT, Machteld, *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes: Nullum Crimen Sine Lege and Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court* (Anvers, Oxford, New York, Intersentia, 2002).

BOTHE, M., K. PARTSCH et W. SOLF, avec la collaboration de Martin EATON, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (La Haye, Boston, Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1982).

CASSESE, Antonio, *International Criminal Law* (Oxford, New York, Oxford University Press, 2003).

FISCHER, Horst, Claus KREß et Sascha Rolf LÜDER (sous la dir. de), *International and National Prosecution of Crimes Under International Law, Current Developments*, Bochumer Schriften zur Friedenssicherung und zum Humanitären Völkerrecht, vol. 44 (Berlin, Arno Spitz GmbH, 2001).

FLECK, Dieter (sous la dir. de), *Handbuch des humanitären Völkerrechts in bewaffneten Konflikten* (Munich, C.H. Beck, 1994).

FLETCHER, George P., *Rethinking Criminal Law* (New York, Oxford, Oxford University Press, 2000).

MAHONEY, Kathleen E., “Canadian Approaches to Equality Rights and Gender Equity in the Courts”, in Rebecca J. Cook (sous la dir. de), *Human Rights of Women: National and international Perspectives* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994).

MALANCZUK, Peter, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 7<sup>e</sup> édition (Londres, New York, Routledge, Taylor and Francis Group, 1997).

MAY, Richard *et al.*, *Law Essays on ICTY Procedure and Evidence, in Honour of Gabrielle Kirk McDonald*, International Humanitarian Law Series, vol. 3 (La Haye, Londres, Boston, Kluwer Law International, 2001).

MÖLLER, Christina, *Völkerstrafrecht und Internationaler Strafgerichtshof-kriminologische, straftheoretische und rechtspolitische Aspekte: Beiträge zur Strafrechtswissenschaft*, vol. 7 (Münster, Hambourg, Londres, Lit Verlag, 2003).

Münchener Kommentar zum StGB, vol. 1 et 3 (Munich, C.H. Beck, 2003).

NOWAK, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary* (Kehl, Strasbourg, Arlington, N. P. Engel Publisher, 1993).

OFER, Dalia et Lenore J. WEITZMAN (sous la dir. de), *Women in the Holocaust* (New Haven, London, Yale University Press, 1998).

ROBERTS, Adam et Richard GUELFF (sous la dir. de), *Documents on the Laws of War*, 3<sup>e</sup> édition (Oxford, New York, Oxford University Press, 2001).

ROBINSON, Nehemiah, *The Genocide Convention: A Commentary* (New York, Institute of Jewish Affairs, 1960).

ROXIN, Claus, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 6<sup>e</sup> édition (Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1994).

SANDOZ, Yves, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (sous la dir. de), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986).

SCHABAS, William A., *Genocide in International Law* (Cambridge University Press, 2000).

WOLFRUM, Rüdiger (sous la dir. de), *United Nations: Law, Policies and Practice*, vol. 1 et 2 (Munich, C.H. Beck, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Londres, Boston, 1995).

## 2. Articles

DRUMBL, Mark A. et Kenneth S. GALLANT, “Appeals in the Ad Hoc International Criminal Tribunals: Structure, Procedure, and Recent Cases”, *Journal of Appellate Practice and Process*, vol. 3/numéro 2 (automne 2001), p. 589 à 659.

HENCKAERTS, Jean-Marie, “Deportation and the Transfer of Civilians in Time of War”, *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 26, fascicule 3 (1993), p. 469 à 519.

JØRGENSEN, Nina, “The Genocide Acquittal in the Sikirica Case Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Coming of Age of the Guilty Plea”, *Leiden Journal of International Law*, vol. 15 (2002), p. 389 à 407.

OBOTE-ODORA, Alex, “Drafting Indictments for the International Criminal Tribunal for Rwanda”, *Criminal Law Forum*, vol. 12, n° 3 (2001), p. 335 à 358.

SCHABAS, William A., “Was Genocide committed in Bosnia and Herzegovina? First Judgements of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *Fordham International Law Journal*, vol. 25, fascicule 1 (novembre 2001), p. 23 à 53.

### 3. Dictionnaires

Black’s Law Dictionary, 7<sup>e</sup> édition (St. Paul, West Group, 1999).

Oxford English Dictionary, vol. IV, 2<sup>e</sup> édition (Oxford, Clarendon Press, 1998).

Oxford English Dictionary, vol. V, 2<sup>e</sup> édition (Oxford, Clarendon Press, 1998).

*Wörterbuch der Rechts – und Wirtschaftssprache*, vol. I, Französisch-Deutsch, 4<sup>e</sup> édition (Munich, C.H. Beck, 1988).

## **D. Liste des abréviations**

En vertu de l'article 2 B) du Règlement, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Armée de Bosnie-Herzégovine (Musulmans)
Accusation	Bureau du Procureur
Accusé	Milomir Stakić
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
BiH	République de Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme, siégeant à Strasbourg
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Conseil économique et social	Conseil économique et social des Nations Unies
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 277
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu d'audience du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique

CSB	Centre des services de sécurité (Banja Luka)
D	Pièce à conviction de la Défense
Déclaration 92 <i>bis</i>	<i>Nom du témoin</i> , déclaration écrite versée dans la <u>présente</u> affaire en application de l'article 92 <i>bis</i> (ex. : <i>xyz</i> , déclaration 92 <i>bis</i> , p. 1234)
Défense	Conseil de l'accusé
ECMM	Mission de surveillance de la communauté européenne
Fédération	Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'une des entités de la BiH
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDZ	Union démocratique croate
HVO	Conseil de défense croate
IFOR	Force multinationale de mise en œuvre
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement de Nuremberg	Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg,  14 novembre 1945 – 1 <sup>er</sup> octobre 1946
Loi n° 10 du Conseil de contrôle	Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20 décembre 1945, reproduite dans Henri Meyrowitz, <i>La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle</i> , Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 488
MUP	Ministère de l'intérieur en BiH
ONU	Organisation des Nations Unies ou Nations Unies
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
RAK	Région autonome de Krajina
Règlement	Règlement de procédure et de preuve en vigueur au TPIY
Règlement du TPIR	Règlement de procédure et de preuve en vigueur au Tribunal pénal international pour le Rwanda
Règlement sur la détention préventive	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal
RFY	République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui appelée Serbie-et-Monténégro)
RS	Republika Srpska, l'une des entités de la BiH
RSBiH	République des Serbes de Bosnie-Herzégovine
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
S	Pièce à conviction de l'Accusation
SAO	Région autonome serbe
SDA	Parti de l'action démocratique
SDB	Service de la sûreté de l'État (branche du CSB de Banja Luka, aussi appelé « police secrète »)
SDK	Organe de comptabilité publique et d'audit
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force multinationale de stabilisation
SJB	Poste de sécurité publique
SJB de Prijedor	Poste de sécurité publique de la municipalité de Prijedor
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité

Statut de la CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, Document des Nations Unies A/CONF.183/9
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité
Statut du Tribunal de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de punir les grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945
Statut du Tribunal de Tokyo	Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
SUP	Secrétariat de l'intérieur
Témoignage 92 <i>bis</i>	<i>Nom du témoin</i> , compte rendu du témoignage entendu dans une affaire <u>précédente</u> et versé au dossier en application de l'article 92 <i>bis</i> , suivi du nom de l'affaire et du numéro de page du compte rendu d'audience correspondant (ex. : <i>xyz</i> , témoignage 92 <i>bis</i> dans <i>Kunarac</i> , CR, p. 1234)
TO	Forces de la Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne
Tribunal de Tokyo	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant siégé à Tokyo, au Japon
Victime	Personne à l'encontre de laquelle un crime relevant de la compétence du Tribunal aurait été commis

VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine
ZOBK	Association des municipalités de Bosanska Krajina
I <sup>er</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31
II <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287